

ANNEXE N° 75

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la désertion et l'insoumission dans l'armée de mer, par M. Richard, sénateur (1).

Messieurs, au moment où la France soutient une lutte formidable pour son intégrité et son indépendance, où tous les citoyens valides, depuis les tout jeunes gens, se battent et meurent héroïquement pour cette noble cause, il y a des Français indignes qui n'ont pas craint de se soustraire, par l'insoumission ou la désertion, au plus sacré des devoirs.

L'opinion publique se demande si le châtiment qui les attend sera suffisant pour les punir de leur crime.

Il faut bien reconnaître que, sur ce point, notre code de justice militaire, par ailleurs si sévère, est d'une mansuétude intolérable.

Elle s'expliquait peut-être, alors que l'impôt du sang n'était pas payé par tous.

Elle est inadmissible, alors que la nation tout entière est sous les armes.

Le Gouvernement l'a pensé et, le 23 septembre dernier, il présentait à la Chambre des députés un projet de loi aggravant les peines de l'insoumission et de la désertion.

L'aggravation consistait à transformer en temps de guerre les pénalités de l'insoumission et de la désertion à l'intérieur et à l'étranger en des peines criminelles et à ajouter aux peines nouvelles prévues une amende de 500 à 10.000 fr.

Par application des dispositions générales du code de justice militaire, la dégradation militaire et civique devient une conséquence obligatoire de la condamnation.

Le projet du Gouvernement proposait l'abrogation du décret du 4 mai 1812 qui décide qu'il ne sera plus rendu de jugement par contumace pour le délit de désertion. La condamnation par contumace, ainsi rendue possible, permettait de mettre sous séquestre les biens du contumax conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Le point de départ de la prescription des peines et de l'action était fixé au jour où l'insoumis ou le déserteur auront atteint l'âge de 50 ans.

Un délai de soumission était accordé aux insoumis et déserteurs actuels, les pénalités nouvelles ne leur devenant applicables qu'à l'expiration de ce délai.

Enfin, les articles du code de justice militaire pour l'armée de mer, reproduits dans le projet du Gouvernement, avaient reçu les corrections nécessaires pour les mettre en concordance avec les modifications apportées depuis 1838, date de la promulgation du code de justice maritime, aux sources du recrutement de l'armée de mer. C'est ainsi que les articles 80, 310, 314, 317 et 318 du projet de loi ne faisaient plus mention des « ouvriers inscrits », les ouvriers des professions maritimes ayant cessé de faire partie de l'inscription maritime depuis la loi du 4 juin 1865.

La Chambre des députés n'a accepté que quelques dispositions de ce projet : l'amende de 500 à 10.000 fr., l'abrogation du décret du 4 mai 1812, la fixation à cinquante ans du point de départ de la prescription des peines et de l'action, l'application des dispositions nouvelles aux insoumis et déserteurs actuels, à l'expiration d'un délai de soumission.

La Chambre des députés a repoussé toute aggravation des pénalités prévues par le code de justice militaire.

Désireuse cependant d'y ajouter des peines accessoires, autres que l'amende, elle a édicté contre les coupables la déchéance de la puissance paternelle, l'interdiction facultative et temporaire des droits mentionnés dans l'article 42 du code pénal et la mise sous séquestre des biens, avec confiscation au profit de la nation dans le cas où les coupables, célibataires, veufs ou divorcés, n'auraient point d'enfants ou d'ascendants. Il est vrai que, par une disposition finale, la Chambre accorde la faculté de surseoir jusqu'à la cessation des hosti-

lités à ces dispositions sévères concernant la puissance paternelle et la vente des biens.

Votre commission a été unanime à considérer ce projet comme insuffisant, car il ne propose aucune aggravation de peines principales, les plus efficaces. C'est avec la même unanimité qu'elle a repoussé le principe de la confiscation des biens.

Votre commission s'est ralliée au projet initial du Gouvernement, sous quelques réserves.

Ce projet a été inspiré et nécessité par l'état de guerre. Il faut limiter à l'état de guerre les aggravations de peines qu'il comporte. Votre commission a repoussé toutes les aggravations proposées pour les infractions du temps de paix.

La sévérité des dispositions nouvelles doit, pour tenir compte de tous les cas d'espèces, pouvoir être tempérée par l'admission des circonstances atténuantes.

Votre commission a pensé que la loi devait être complétée par un relèvement des peines prévues par l'article 70 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime pour les hommes prévenus de s'être rendus impropres au service militaire. Elle a substitué à l'emprisonnement la peine de la réclusion.

Il n'y avait pas lieu de prévoir un texte pour réprimer les mêmes pratiques employées par des militaires en vue de se soustraire à l'accomplissement de leur devoir. Les circonstances de ces mutilations volontaires ou de ces maladies volontairement provoquées constituent, en effet, suivant les cas, soit l'abandon de poste, soit le refus d'obéissance.

Le projet de loi répond aux nécessités de l'heure actuelle. Il substitue à des pénalités trop faibles des sanctions rigoureuses. Votre commission a l'honneur de vous proposer de l'adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre V (désertion) du titre II du livre IV du code de justice militaire pour l'armée de mer est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V

Insoumission et désertion.

SECTION 1^{re}. — Insoumission.

Art. 308 bis. — Tout individu coupable d'insoumission en vertu des dispositions des lois sur le recrutement de l'armée de mer est puni :

1^o En temps de paix, d'un emprisonnement d'un mois à un an ; en temps de guerre, de la réclusion, sans préjudice des dispositions spéciales édictées par l'article 83 de la loi du 21 mars 1905 relativement à l'affichage du nom des insoumis et à leur envoi dans un corps de discipline à l'expiration de leur peine.

SECTION II. — Désertion à l'intérieur.

Art. 309. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

1^o Six jours après celui de l'absence constatée, tout officier-marinier, quartier-maître, matelot ou apprenti marin ; tout individu non-officier faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat, qui s'absente sans autorisation, du bâtiment, du dépôt, du service ou du détachement auquel il appartient. Néanmoins, celui qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

2^o Tout individu, désigné au précédent paragraphe, voyageant isolément, ou dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours qui suivent l'époque fixée pour son retour ou son arrivée au port ou autre lieu de destination, ne s'y est pas présenté.

Art. 310. — Tout individu coupable de désertion à l'intérieur, aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la détention si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans d'emprisonnement ou de sept ans de détention, suivant les cas, dans les circonstances suivantes :

1^o Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour désertir, il s'est emparé d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

2^o S'il était redevable d'avances de solde envers l'Etat ;

3^o S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent code ;

4^o S'il a pris du service à bord d'un navire de commerce français ;

5^o S'il a déserté antérieurement.

Art. 311. — Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout officier absent de son bâtiment, de son corps ou de son poste, sans autorisation, depuis plus de six jours ou qui ne s'y présente pas quinze jours après l'expiration de son congé ou de sa permission, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers. Tout officier qui abandonne son bâtiment en temps de guerre, son corps ou son poste en temps de guerre ou sur un territoire en état de guerre ou de siège est déclaré déserteur après les délais déterminés par le paragraphe précédent, et puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 312. — En temps de guerre, les délais fixés par les articles 309 et 311 précédents sont réduits de moitié.

SECTION III. — Désertion à l'étranger.

Art. 313. — Est déclaré déserteur à l'étranger -

1^o Trois jours après celui de l'absence constatée, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le bâtiment, le corps ou le service auquel il appartient ;

2^o Tout individu désigné au précédent paragraphe, qui prend du service sur un navire étranger ou dans une troupe étrangère, ou qui est trouvé à bord d'un bâtiment étranger sans une permission régulière ou un motif légitime.

Art. 314. — Tout individu non officier, coupable de désertion à l'étranger aux termes de l'article précédent, est puni de deux à cinq ans de travaux publics si la désertion a eu lieu en temps de paix.

Il est puni de la peine des travaux forcés à temps si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

La peine ne peut être moindre de trois ans de travaux publics dans le cas prévu par le paragraphe premier et de sept ans de travaux forcés dans le cas prévu par le paragraphe 2, dans les circonstances suivantes :

1^o Si le coupable a emporté une arme, un objet d'équipement, ou si, pour désertir, il s'est servi d'une embarcation appartenant à l'Etat ;

2^o S'il était redevable d'avances de soldes envers l'Etat ;

3^o S'il a déserté étant de service, sauf les cas prévus par les articles 283 et 284 du présent code ;

4^o S'il a pris du service sur un bâtiment étranger ;

5^o S'il a déserté antérieurement.

Art. 315. — Tout officier coupable de désertion à l'étranger est puni de la destitution, avec emprisonnement de deux ans à cinq ans, si la désertion a eu lieu en temps de paix, et de la peine des travaux forcés à temps, si la désertion a eu lieu, soit en temps de guerre, soit d'un territoire en état de guerre ou de siège.

SECTION IV. — Désertion à l'ennemi ou en présence de l'ennemi.

Art. 316. — Est puni de mort avec dégradation militaire, tout officier, tout marin, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'Etat ou d'un navire convoyé, coupable de désertion à l'ennemi.

Art. 317. — Est puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout déserteur en présence de l'ennemi.

SECTION V. — Dispositions communes aux sections précédentes.

Art. 318. — Est réputée désertion avec complot, toute désertion effectuée de concert par plus de deux marins.

Art. 319. — Est puni de mort :

1^o Le coupable de désertion avec complot en présence de l'ennemi ;

2^o Le chef du complot de désertion à l'étranger.

Le chef du complot de désertion à l'intérieur

(1) Voir les nos 9, Sénat, année 1916, et 1280-1591 et in-8° n° 343. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

est puni, en temps de paix, de cinq ans à dix ans de travaux publics, ou, s'il est officier, de la détention.

En temps de guerre, les peines des travaux publics et de la détention sont remplacées respectivement par celles des travaux forcés à temps et des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les autres cas, le coupable de désertion avec complot est puni du maximum de la peine portée aux sections précédentes, suivant la nature et les circonstances du crime ou du délit.

Art. 320. — (Sans modification.)

Art. 321. — (Sans modification.)

Art. 322. — (Sans modification.)

Art. 323. — Indépendamment des peines prévues aux articles 308 bis, 309, 311, 314, 315, 317 et 321, il sera prononcé contre les coupables une amende de 500 à 10,000 francs.

Quelle que soit la peine encourue, et même lorsque la désertion ou l'insoumission est qualifiée délit, si l'accusé n'a pu être saisi, ou si, après avoir été saisi, il s'est évadé, il sera procédé, à son égard, conformément aux articles 227, 228, 229 et 230 du présent code, relatifs à la contumace, et les biens du condamné seront, dans tous les cas, placés sous séquestre, conformément aux dispositions de l'article 471 du code d'instruction criminelle.

La prescription des peines prononcées en vertu des articles 308 bis, 310, 311, 314, 315, 316, 317, 319, 321 et 323, de même que la prescription de l'action résultant de la désertion ou de l'insoumission, ne commenceront à courir qu'à partir du jour où l'insoumis ou le déserteur aurait atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 2. — L'article 80 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par la disposition suivante :

« Les hommes du contingent affectés à l'armée de mer, les engagés volontaires au titre de cette armée, les inscrits maritimes autorisés à devancer l'appel et ceux atteints par la levée permanente, ne sont, depuis l'instant où ils ont reçu leur feuille de route jusqu'à celui de leur réunion en détachement ou de leur arrivée au corps, justiciables des conseils de guerre permanents que pour les faits d'insoumission ou dans les cas prévus par le n° 2 de l'article 77 ci-dessus. »

Art. 3. — Tout individu actuellement en état d'insoumission ou de désertion, qui, dans les délais fixés ci-après, ne se sera pas présenté, en France, devant l'autorité maritime, à l'étranger, devant l'autorité diplomatique ou consulaire française, sera puni des peines prévues pour l'insoumission et la désertion par les articles 308 bis, 310, 311, 314, 315, 317 et 323 du code de justice militaire pour l'armée de mer tels qu'ils sont modifiés par la présente loi.

Ces délais, qui commenceront à courir dès la promulgation de la présente loi, sont les suivants :

a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale ou en Corse : 6 jours ;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 10 jours ;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la Méditerranée et de la mer Noire : 15 jours.

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Art. 4. — L'article 70 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime est complété par le paragraphe final suivant :

« En temps de guerre, la peine sera celle de la réclusion, dans tous les cas visés par le présent article. »

Art. 5. — L'article 463 du code pénal est applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

Art. 6. — Le décret du 4 mai 1812, le deuxième alinéa de l'article 236 du code de justice militaire pour l'armée de mer et toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogés.

ANNEXE N° 77

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, tendant à la création d'une caisse dite « des beaux sites et des monuments naturels » (article 75 disjoint du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1913), par M. Murat, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 30 juillet 1913, le Sénat, examinant le projet de loi de finances de l'exercice 1913, a prononcé la disjonction et le renvoi à la commission relative à la création d'une caisse des monuments historiques, de l'art. 75, voté par la Chambre des députés et par lequel était créé, sous le titre de caisse des beaux sites et des monuments naturels, un établissement investi de la personnalité civile, ayant pour attribution de recueillir les fonds destinés à indemniser les propriétaires de beaux sites expropriés en vertu de la loi du 21 avril 1906.

Votre commission, après avoir pris l'avis autorisé de MM. les ministres de l'instruction publique, des travaux publics, des finances, ainsi que celui de M. le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, intéressés dans cette création, a estimé qu'il convenait de confier la gestion de cette caisse à l'office national du tourisme, établissement créé avec la personnalité civile et l'autonomie financière par la loi de finances du 8 avril 1910 (art. 123) et par le décret du 24 août 1910 (2).

Grâce à la souplesse de son organisation qui découle de la personnalité civile dont il a été investi, avec son personnel déjà préparé, l'office gèrera parfaitement bien les intérêts dont il connaît déjà toute l'importance; il les gèrera certainement mieux qu'un organisme nouveau à créer, dont les attributions empireraient inévitablement sur ses sinnes et qui, au surplus, comporterait sans doute des frais de gestion assez élevés.

D'autre part, il n'y aura, en confiant à l'office national du tourisme la gestion de la caisse à créer, aucune modification importante à apporter à cette constitution. Il suffira, en effet, de considérer les fonds qu'il recevra au titre de la caisse des beaux sites et des monuments naturels, comme des dons et legs grevés d'une affectation spéciale. Il sera constitué, avec les éléments dont on dispose dans le conseil d'administration de l'office national, et, sous le contrôle de ce conseil, un comité composé de représentants des diverses administrations intéressées : finances, instruction publique et beaux-arts, travaux publics, agriculture qui aura pour fonctions de diriger et surveiller l'emploi des fonds reçus. La création de ce comité se fera aisément par simple entente entre les administrations intéressées, lesquelles sont tout à fait favorables à la proposition que nous avons l'honneur de soumettre à votre acceptation.

En conséquence, nous prions le Sénat de bien vouloir adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le titre de Caisse des Beaux sites et des Monuments naturels, une caisse ayant pour objet exclusif de recueillir les fonds affectés à indemniser les propriétaires des beaux sites expropriés en vertu de la loi du 21 avril 1906.

Art. 2 (nouveau). — La gestion de cette caisse est confiée à l'office national du tourisme, à charge par cet établissement d'affecter, intégralement, les fonds de la dite caisse à l'objet défini par l'article premier de la présente loi.

ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, sur la taxation de l'avoine, du seigle, de l'orge, des sons et des issues, par M. Maurice Colin, sénateur (3).

Messieurs, bien qu'elle soit, en principe, peu favorable à la taxation des denrées, votre commission croit devoir, à la majorité, vous proposer l'adoption du projet par lequel le Gouvernement vous demande le droit de taxer l'avoine, le seigle, l'orge, les sons et les issues.

(1) Voir les nos 85-130-324-334-353-359, Sénat année 1913.

(2) Journal officiel du 13 septembre 1910.

(3) Voir le n° 68, Sénat, année 1916.

Si peu portés qu'ils soient à voir dans la taxation un moyen efficace de réduire le prix des denrées, plusieurs de ses membres ont estimé qu'ils ne pouvaient prendre la responsabilité de refuser au Gouvernement l'arme que celui-ci croyait devoir réclamer au Parlement pour atténuer sinon pour écarter les incontestables difficultés que présente actuellement le marché des céréales.

Que, pour la plus large part, ces difficultés soient la conséquence de la taxation du blé, il est certes permis de le croire. Mais, dans la crise redoutable que traverse notre pays, pourrait-on sérieusement envisager comme possible la suppression de la taxe du blé, avec, comme conséquence fatale, l'augmentation du prix du pain ? Aussi la majorité de votre commission a-t-elle estimé qu'elle devait considérer la taxe du blé comme un fait acquis qui s'imposait à elle. Devant cette constatation pouvait-elle ne pas s'émouvoir des spéculations et des déclassements de culture que signale l'exposé des motifs du projet, et qui apparaissent bien comme autant de conséquences de la liberté refusée au marché du blé alors que reste libre le marché des autres céréales ?

Assurément, à l'heure actuelle, c'est surtout en ce qui concerne l'avoine, les sons et les issues, que la nécessité de la taxation paraît s'imposer. Mais, comme le demande le projet, votre commission vous propose de permettre la taxation du seigle et de l'orge, afin que le Gouvernement ait entre les mains l'arme nécessaire pour éviter la rupture d'équilibre qui pourrait se produire entre le marché de ces céréales et le marché des céréales taxées. C'est pour ce motif que votre commission vous aurait également proposé la taxation du maïs, s'il ne s'agissait là surtout d'une céréale d'importation, dont, par cela même, le marché ne risquerait guère d'être affecté sensiblement par une réglementation d'ordre intérieur.

Dans ces conditions, votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet déposé par le Gouvernement.

Elle croit cependant devoir faire une réserve qui ne touche en rien au fond même du projet.

Aux termes de la disposition finale du paragraphe 1^{er} de l'article unique du projet : « des décrets rendus en la même forme pourront déléguer ce pouvoir aux préfets », en d'autres termes, le projet autorise le chef de l'Etat à déléguer aux préfets le pouvoir de taxer dont il serait investi par le législateur. Cette disposition nous paraît incompatible avec ce principe que les délégations d'ordre législatif ne se déléguent point. Aussi croyons-nous devoir en demander la suppression.

Enfin, en vue de rétablir l'équilibre momentanément rompu entre le marché du blé et le marché de l'avoine, votre commission est unanime à émettre le vœu que le Gouvernement étudie et dépose un projet établissant une prime pour la culture du blé indigène. Il est indéniable, en effet, qu'à elle seule, la taxation de l'avoine serait impuissante à rétablir l'équilibre entre son marché et celui du blé. Alors que le blé est taxé à 30 fr., c'est à un prix très voisin qu'il faudra taxer et que, du reste, le Gouvernement se propose de taxer l'avoine. Or, comment croire qu'une différence de 1 ou 2 fr. pourra rétablir l'équilibre rompu, alors que l'écart naturel entre le prix de revient du blé et celui de l'avoine se chiffre à 5 ou 6 fr. au minimum ? Comme, sous peine d'augmenter le prix du pain, il ne saurait être question de relever la taxe du blé, c'est nécessairement à une prime donnée à la culture du blé qu'il faut demander le rétablissement de l'équilibre actuellement rompu.

Votre commission hésite d'autant moins à demander l'établissement de cette prime, qu'il ne s'agirait là, pour notre budget, que d'une charge apparente. C'est, en effet, par des achats de blé étranger que le Gouvernement est obligé de parer au déficit de notre propre récolte. Or, actuellement, le prix du blé étranger dépasse, très notablement le prix fixé par la taxation. De là, pour notre budget, de sérieux sacrifices que le Gouvernement a intérêt à diminuer en encourageant et en développant la culture du blé indigène par des primes qui, pour être efficaces, n'auraient nullement à équivaloir à la différence de prix entre le blé étranger et le blé indigène. Ne serait-ce pas là un moyen utile d'éviter l'exode de nos capitaux et de contribuer notablement à l'amélioration de notre change ?

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la majorité de votre commission vous

propose l'adoption du projet du Gouvernement, et elle insiste spécialement sur l'intérêt qu'il y a à l'adopter sans délai, sous peine de diminuer très notablement la portée des avantages que le Gouvernement croit devoir en escompter.

PROJET DE LOI

Article unique. — A dater de la promulgation de la présente loi et pendant la durée des hostilités, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de l'agriculture, de l'intérieur, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pourront fixer les prix limites que ne devront pas dépasser l'avoine, le seigle, l'orge, les sons et issues, en tenant compte de leur poids spécifique et du taux d'impuretés qu'ils contiennent.

Sera puni des peines portées aux articles 479, 480 et 482 du code pénal quiconque exposera ou mettra en vente au-dessus du prix fixé par la taxation les denrées ci-dessus visées.

ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet la confiscation des biens des Français qui, pour se soustraire à leurs obligations militaires pendant la présente guerre, se sont enfuis à l'étranger ou y ont volontairement séjourné, présentée par MM. Jénouvrier, Aguilhon, Aimond, Amic, Astier, général Audren de Kerdel, Léon Barbier, Baudet, Beaupin, Beauvisage, Bepmale, Alexandre Bérard, Bersez, Bidault, Bienvenu-Martin, Blanc, Bodinier, Bollet, Bonnesoy-Sibour, Bonnelat, Bony-Cisternes, Boudenoot, Brager de la Ville-Moysan, Brindeau, Cabart-Danneville, Cannac, Capéran, Castillard, Catalogne, Cauvin, Cazeneuve, Charles Dupuy, Guillaume Chastenot, Chautemps, Chauveau, Henry Chéron, Jean Codet, Maurice Colin, Lucien Cornet, Courrégelougue, Couyba, Crémieux, Cuvinot, Daniel, Daudé, Debierre, Decker-David, Delhon, Dellestable, Deoncle, Denoix, Paul Doumer, Emile Dupont, Jean Dupuy, d'Elva, Empereur, Ermant, d'Estournelles de Constant, Fabien-Cesbron, Fagot, Faisans, Maurice Faure, Fenoux, Forsans, Fortin, Gabrielli, Caudin de Vilaine, Genet, Gentilhez, Albert Gérard, Gervais, Goiraud, Goy, Gravin, Eugène Guérin, Guillier, Guilloteaux, Halgan, Hayez, Henri-Michel, Henry Béranger, Hervey, Lucien Hubert, vice-amiral de la Jaille, Jeannenoy, Jonnat, de Keranfech, de la Botut, de Lamarzelle, Larère, de Las Cases, André Lebert, Leblond, Le Cour Grandmaison, Le Hérisse, Lemarié, Paul Le Roux, Raymond Leygue, Lhopiteau, Limon, Limouzain-Laplancane, Eugène Lintilhac, J. Loubet, Martinet, Mascaraud, Maureau, Gaston Menier, Général Mercier, Milan, Milliard, Millies-Lacroix, Mollard, Monfeuillart, Monsservin, Jean Morel, Murat, Ordinaire, Ournac, de Ponanros, Perchot, Pérés Peschaud, Petitjean, Peyrot, Peytral, Philipot, Stephen Pichon, du Breil comte Pontbriand, Quesnel, Ranson, Antony Rattier, Renaudat, Reveillaud, Reymonenq, Reynald, Ribière, comte de la Riboisère, Riotteau, Riou, Gustave Rivet, Rouby, Rouland, Saint-Germain, Sauvan, Savary, de Selves, Servant, T. Steeg, Paul Strauss, Laurent Thierry, Tournon, Trystram, Vallé, Vermorel, Vidal de Saint-Urbain, Vieu, Vilar, Villiers, sénateurs. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, pendant que nos héroïques soldats luttent, souffrent et meurent sur tous les champs de bataille pour le salut de la Patrie, de mauvais Français assistent impassibles et indifférents au grand drame qui se joue. Ils ne courent aucun danger, malgré que leur âge les oblige, eux aussi, à défendre la terre des pères; au premier jour de la mobilisation, ils se sont réfugiés à l'étranger, où ils n'en sont pas revenus.

Sans doute, les tribunaux militaires ont prononcé contre ces réfractaires, Français indignes, de justes peines; mais si sévères qu'elles soient elles seront inefficaces parce qu'elles ne pourront jamais être appliquées.

Nous ne ferons pas aux législateurs de l'avenir cette injure qu'ils pourront jamais jeter le

pardon de l'amnistie sur de tels crimes; mais, un jour, la prescription les aura couverts et ceux qui les auront commis se verront rétablis dans tous leurs droits et tous leurs biens.

Si en effet la prescription ne peut s'appliquer à l'insoumission et à la désertion qui sont des délits, ou même des crimes successifs, se renouvelant pour ainsi dire chaque jour tant que celui qui s'en est rendu coupable est soumis aux obligations militaires, il en est autrement quand ces obligations ont pris fin. A partir de cette date, la prescription commence à courir; et ainsi, au bout d'un certain nombre d'années, on verrait ces lâches Français revenir dans une France qui les auraient refusé de défendre et y jouir, dans l'aisance, peut-être dans la fortune, d'une paix glorieuse mais chèrement achetée par le sang de leurs concitoyens.

Sans doute encore, ils n'iront pas dans la petite ville ou la bourgade qui les a connus et dans lesquels ils seraient vite reconnus; les mères, les veuves et les orphelins de nos héros ne le permettraient pas. Mais ils s'en iront cacher leur honte dans quelque grande ville: ils y changeront peut-être de nom et on les verrait insulter par leurs vie tranquille, et peut être par leur luxe, à la douleur de nos familles et à nos soldats mutilés. Il ne faut pas que cela soit.

Tel est le but de la proposition de loi qui vous est soumise. Nous n'avons pas voulu toucher à la prescription, et peut-être, en cela, nous montrons-nous trop timides et trop réservés.

Mais nous voulons un châtement, et celui que nous proposons sera plus efficace que les peines prononcées par des tribunaux de répression, peines qui ne seraient jamais appliquées et qui, dans quelques années, seront prescrites.

Nous entendons que les biens que ces mauvais Français n'ont pas eu le courage de venir défendre soient confisqués et que le produit de cette confiscation serve à l'allègement de misères aggravées par la lâcheté que nous dénonçons.

La confiscation a été abolie par nos lois, et cela justement. Mais, à l'exemple des lois antiques qui n'avaient pas prévu le parricide, le jugeant impossible, notre législation n'a pu prévoir que, dans le moment où l'existence même de la patrie serait mise en péril, il se trouverait des Français refusant de la défendre.

Ce qui avait semblé si impossible qu'on n'avait pas voulu le prévoir s'est cependant réalisé. Il faut donc le réprimer: et vous penserez sans doute que celui qui n'a pas eu le courage de défendre le sol de la Patrie, quand il le pouvait, n'a pas le droit d'en posséder une parcelle.

Nous voulons donc que les biens de ces Français, indignes de ce nom, soient confisqués et vendus pour que le produit de cette vente serve à relever les ruines de nos départements envahis et à secourir les orphelins sans fortune de nos soldats tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures.

Et encore, nous ouvrons un moyen de se repentir à ces mauvais Français. Si, dans un délai que vous déterminerez et que nous avons fixé à deux mois, après la promulgation de la présente loi, ils se présentent à l'autorité militaire, le séquestre sera levé et la confiscation n'aura pas lieu. Sinon, celle-ci deviendra définitive.

On nous objectera que les valeurs mobilières au porteur échapperont. C'est vrai, dans une certaine mesure, pour celles actuellement possédées. Ce ne serait pas toutefois une raison pour ne rien faire.

Mais il n'en ira pas ainsi pour les valeurs, même mobilières, qui échoiront à ces réfractaires par succession: elles pourront être appréhendées immédiatement par le séquestre.

Il va encore de soi que notre proposition de loi ne vise pas nos concitoyens retenus à l'étranger par un cas de force majeure et contre leur volonté, mais seulement ceux qui, le pouvant, ne sont pas revenus au secours de la patrie mise en péril.

C'est pourquoi nous vous prions, messieurs, d'adopter la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les biens meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, de tout Français qui pendant la durée

de la présente guerre, se sera soustrait aux obligations militaires, soit en restant volontairement à l'étranger, soit en s'y retirant, sont et demeurent confisqués, sous la réserve prévue à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Les biens présents, divis ou indivis des Français visés à l'article précédent seront mis immédiatement sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et aliénés par elle ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les biens qui écherront aux Français ci-dessus visés seront mis sous le même séquestre, au fur et à mesure qu'ils entreront dans le patrimoine de ceux-ci.

Art. 3. — Si, dans le délai de deux mois après la promulgation de la présente loi, les Français visés à l'article premier ont fait leur soumission en se présentant à l'autorité militaire, le séquestre de leurs biens sera levé. Dans le cas contraire, le séquestre se transformera en une confiscation définitive.

Art. 4. — L'aliénation des biens confisqués sera poursuivie par l'administration des domaines et sous la forme de ventes judiciaires sur requête, mais seulement à l'expiration d'un délai de quatre mois après la signature du traité de paix.

Art. 5. — Le produit de cette aliénation sera versé à la caisse des dépôts et consignations pour être réparti, dans les formes que prescrira un règlement d'administration publique, par moitié à la restauration des ruines des pays envahis, par moitié aux œuvres des orphelins de la guerre.

Art. 6. — Tout officier public ou ministériel, tout cohéritier, toute société financière ou de crédit, toute société commerciale qui aura aidé soit directement, soit indirectement ou par interposition de personnes, à la dissimulation de biens ou valeurs appartenant à des Français visés à l'article premier sera passible d'une amende qui ne sera pas inférieure au double, ni supérieure au triple de la valeur des biens dissimulés ou détournés.

Elle sera prononcée par le tribunal civil à la requête de l'administration de l'enregistrement.

Art. 7. — Toutes actions fondées sur l'exécution de la présente loi seront portées devant la juridiction civile, conformément aux règles de la compétence de droit commun.

Elles seront jugées en matière sommaire.

Art. 8. — Les frais et dépens que l'administration de l'enregistrement devra avancer ou auxquels elle sera condamnée seront prélevés sur le montant des dépôts effectués à la caisse des dépôts et consignations.

ANNEXE N° 80

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant: 1° l'ouverture et l'annulation de crédits, sur l'exercice 1915, au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos: Imprimerie nationale; exercice 1913, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 1721-1815 et in-8° n° 389. — 11° légis. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1334-1671-1816, et in-8° n° 339 — 11° légis. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification : 1° du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudres, objets détruits; 2° du décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 85

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la limite d'âge des officiers de marine, par M. Emile Chautemps, sénateur (3). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre a adopté à l'unanimité, le 17 février, un projet de loi modifiant la limite d'âge des officiers de la marine, présenté par le Gouvernement.

Ce projet, depuis longtemps attendu, présente pour la défense nationale un intérêt capital. Le rajeunissement des cadres qui résultera de l'abaissement des limites d'âge placera notre marine dans une situation meilleure quoique encore défavorable. Toutes les nations étrangères nous ont depuis longtemps précédés dans cette voie. Le projet qui nous est soumis constitue un minimum insuffisant, mais que, dans les circonstances actuelles, nous devons voter d'urgence.

Le projet abaisse la limite d'âge :

- De 65 à 62 ans pour les vice-amiraux,
- De 62 à 60 ans pour les contre-amiraux,
- De 60 à 56 ans pour les capitaines de vaisseau,
- De 58 à 54 ans pour les capitaines de frégate,
- De 53 à 50 ans pour les lieutenants de vaisseau.

Toutefois, la Chambre a introduit deux mesures transitoires.

La première, qui prévoit l'application successive de la loi aux différents grades, permettra à certains officiers, jusqu'au grade de contre-amiral inclusivement, qui auraient été touchés par une application immédiate de la loi, de bénéficier des vacances produites dans les cadres supérieurs.

Cette faveur, portant sur les plus dignes, aura pour effet d'atténuer la rigueur de la loi, en même temps qu'elle en diminuera les conséquences financières.

La deuxième mesure transitoire concerne les capitaines de vaisseau dont elle abaisse la li-

(1) Voir les nos 1679-1764 et in-8° n° 374. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1344 — 1577 — 1763 et in-8° n° 376. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 52-84, Sénat, année 1916, et 1635-1710-1755-1791, et in-8° n° 372. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

mite d'âge à 58 ans pour la première année, à 57 pour la seconde.

Le supplément de dépenses qu'impose l'application immédiate de la loi est déterminé par le nombre supplémentaire d'années de jouissance de la pension à résulter de l'abaissement des limites d'âge.

Ce nombre varie d'après l'âge réel de chaque officier au moment où il est atteint par la nouvelle limite. Quant au chiffre de la pension, on a considéré que les officiers généraux et les capitaines de vaisseau ont, en fait, toujours droit au maximum de la pension, en raison de leur grand nombre d'années de service. Pour les capitaines de frégate, on a pris pour base de calcul la pension moyenne entre le maximum et le minimum. Aucun lieutenant de vaisseau ne serait actuellement touché par la loi.

Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour la première année, des officiers qui atteignent la limite d'âge actuelle : de toute manière ils eussent été mis à la retraite.

Ceci posé, le projet de loi adopté par la Chambre, supposé adopté en 1916, détermine une augmentation globale de dépense de 624,500 francs.

Le régime constant s'établirait en 1918. A partir de ce moment, le supplément de dépenses dépendra du nombre d'officiers qui seront atteints chaque année par la limite d'âge. Ce nombre ne peut être calculé d'avance, étant donné qu'on ne peut prévoir quelles seront les promotions qui interviendront, mais qui ne seront faites qu'en tenant compte de la nécessité de ne pas engorger les grades supérieurs et causer une crise.

Chaque pension sera servie :

Pour les vice-amiraux pendant trois ans de plus, soit une dépense de 31.500 fr. ;

Pour les contre-amiraux pendant deux ans de plus, soit une dépense de 16.000 fr. ;

Pour les capitaines de vaisseau pendant quatre ans de plus, soit une dépense de 24.000 francs.

D'après les statistiques établies par le département de la marine, la moyenne de départs annuels par la limite d'âge serait de :

Vice-amiraux.....	2
Contre-amiraux.....	3
Capitaines de vaisseau.....	8
Capitaines de frégate.....	8

En se fondant sur ces chiffres et en considérant d'autre part, pour chaque grade, le nombre d'années supplémentaires de jouissance déterminé par l'abaissement des limites d'âge, on obtient les chiffres suivants comme correspondant approximativement à l'augmentation de dépenses annuelles en régime constant :

Vice-amiraux, 2 × 3 ans × 10,500 fr. =	63.000
Contre-amiraux, 3 × 2 ans × 8,000 francs.....	48.000
Capitaines de vaisseau, 8 × 4 ans × 6,000 fr.....	192.000
Capitaines de frégate, 8 × 4 ans × 5,500 fr.....	176.000
Total.....	479.000

Ce chiffre constitue un surplus un grand maximum. En effet, il résulte des tables de mortalité que l'augmentation de la survie n'est pas égale, mais inférieure à l'abaissement de la limite d'âge.

En reprenant le calcul sur cette autre base, on obtient pour l'augmentation des dépenses annuelles le chiffre de 314,000 fr. qui peut être considéré comme une moyenne.

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas de celles qui doivent principalement être envisagées au point de vue financier.

C'est le point de vue militaire qui doit dominer.

Votre commission des finances donne donc avec confiance un avis favorable au projet qui lui est soumis et s'unit à la commission de la marine pour demander au Sénat de le consacrer par son vote.

ANNEXE N° 86

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement chérifien à augmen-

ter, jusqu'à concurrence de 242 millions, le montant de l'emprunt de 170,250,000 fr. autorisé par la loi du 16 mars 1914, pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen, par M. Lucien Hubert, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, lorsque plus tard on écrira l'histoire de la Grande guerre, le chapitre consacré au rôle et à l'action des colonies ne sera pas l'un des moins glorieux et des moins émouvants. Les historiens de l'avenir montreront l'aide puissante, majestueuse, qu'ont apportée au Royaume-uni les dominions canadiens, australiens, sud-africains, l'empire des Indes et les colonies de la couronne; ils devront aussi proclamer combien grande et diverse a été la participation des colonies françaises à l'œuvre libératrice et, dans leurs travaux, les pages consacrées à la vie du protectorat marocain pendant cette période seront peut-être les plus curieuses et les plus passionnantes.

La destinée du Maroc pendant la guerre aurait pu être tragique et sanglante. Terre de prédilection des combats, la Maghreb chérifien allait-il se soulever alors qu'à peine conquis par nos armes il était en pleine organisation? En un mot, la vitalité du Maroc français allait-elle être brusquement arrêtée, les biens acquis de la veille, les fermes, les usines, les commerces édifiés quelques mois auparavant, l'outillage économique déjà existant, tout cela allait-il être anéanti? Et tous ces travaux féconds par lesquels s'affermisssent hier le génie et la richesse de la France devaient-ils donc être délaissés? Ainsi que l'exposait, dans une remarquable conférence, M. Guillaume de Tarde, secrétaire adjoint du protectorat « allions-nous partir, tout abandonner? » Cela, au premier abord, eût semble logique et aucun de nous n'en aurait blâmé le chef responsable. Le général Lyautey pensa différemment et les événements n'ont pu que confirmer sa patriotique clairvoyance.

Le programme du protectorat chérifien, d'après M. de Tarde, fut le suivant : « Envoyer en France le plus possible de troupes actives. Pour cela, conserver toutes nos positions militaires extrêmes, « l'armature », car le moindre craquement aux avant-postes serait fatal. Le Maroc est, d'ailleurs, la clef de voûte de l'Afrique du Nord. Sait-on quelles conséquences mondiales entraînerait son abandon? Mais le Maroc vidé de troupes est comme une écorce sans bois. Pour l'étayer — conserver toutes nos positions économiques, mobiliser, en quelque sorte — militariser le commerce, l'agriculture et l'industrie. Et plus tard, qui sait? si la guerre dure (car il faut toujours prévoir le pire), travailler, construire, agir, en profitant de la liberté d'action qu'elle nous donne ».

L'empire chérifien a donc continué à vivre sa vie. Cette vie se déroule-t-elle identique à celle d'avant la guerre? Il est de toute évidence que les contingences ne sont pas les mêmes. Nous sont-elles plus favorables ou, au contraire, nous rendent-elles plus difficile notre œuvre marocaine? Toute la question est là. Votre rapporteur s'est donc efforcé de déterminer quels éléments nouveaux la déclaration de guerre a apportés dans la vie sociale et économique du protectorat. Ce sont les résultats de cette rapide étude, entreprise grâce aux notes officielles, aux articles de presse, aux témoignages oraux ou écrits, qui vous sont exposés succinctement dans ce rapport. Nous avons voulu « tâter le pouls » du Maroc au dix-huitième mois de la guerre et, si possible, établir un diagnostic. Que le Sénat soit rassuré! Le Maroc est, après quelques accès de fièvre impossible à éviter, en parfait état de santé : nous dirons plus, il est même en pleine croissance.

Répercussion sociale de la guerre au Maroc.

C'est au milieu de son évolution administrative et économique que la guerre a surpris le protectorat chérifien. Après les vicissitudes que l'on sait, les heures troubles traversées, le gouvernement chérifien, sous la vive impulsion du résident général, s'était mis à l'œuvre et avait entrepris l'œuvre de régénération du Maroc.

Au point de vue militaire, la zone pacifiée s'étendait toujours davantage, atteignant les murailles de l'Atlas; la jonction avec les con-

(1) Voir les nos 70, Sénat, année 1916, et 1586-1774-1809 et in-8° n° 332. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ains algériens était réalisée à Taza en 1914. Au point de vue administratif, la législation marocaine prenait corps, de nombreux textes étaient élaborés et recevaient application; peu à peu l'armature du protectorat se forgeait, et, déjà, l'organisation financière, et cela malgré de multiples entraves internationales, se dégageait des nœuds du début. Des impôts comme ceux du Tertib de la taxe urbaine étaient établis; d'autres allaient l'être. Enfin, il vous a déjà été à maintes reprises signalé le vaste programme d'outillage économique qui recevait un commencement d'exécution. On commençait un port, on ouvrait des routes, de grands travaux de voirie étaient accomplis; on préparait enfin, avec l'immatriculation des terres, le dénouement des affaires immobilières, obstacle à la colonie naissante. Le mouvement général commercial était passé de 152,227,000 francs en 1912 à 180,196,000 francs en 1913 et la part de la France s'y chiffrait par 49,925,000 francs en 1912 et 90,483,000 francs en 1913.

Le 2 août 1914, la guerre éclata. Le Maroc a été trop, durant ces dernières années, la « pomme de discorde » entre la France et l'Allemagne, la question marocaine a trop souvent revêtu un caractère international d'extrême gravité, pour que la déclaration de guerre n'ait pas jeté et dans la population indigène et dans l'élément européen un trouble profond. Dans un pays à peine conquis, soumis à un statut international instauré sous la pression des empires du Centre, travaillé par des partis hostiles et par une nuée d'agents allemands, en proie à une immigration européenne d'une origine parfois douteuse, il était impossible que les difficultés inhérentes à la guerre ne suscitassent pas de redoutables conflits.

I

Répercussion sur les indigènes

Avant d'aborder ce chapitre intéressant à tant de points de vue, il nous a semblé que nous remplissions un devoir de gratitude en soulignant tout d'abord le loyalisme profond de notre collaborateur S. M. Mouley Youssef.

A travers le bled marocain, l'écho du canon est parvenu jusqu'au sultan du Maroc qui depuis le jour de la déclaration de guerre s'efforce de tout son pouvoir de concourir à l'œuvre de salut et de participer à la grande lutte. En août 1914, répondant à un télégramme du Président de la République, S. M. Mouley Youssef disait : « Nous avons simplement accompli une partie de notre devoir en témoignant de notre gratitude pour les bienfaits du gouvernement de la République et en reconnaissant ses procédés excellents à notre égard. Nous demeurons prêt au surplus à vous assister dans toute la mesure que nécessitent les événements, la France et l'Empire chérifien étant devenus un seul et unique pays. »

Ces hautes paroles n'ont pas été vaines. L'union s'est scellée sur nos champs de bataille par le courage et l'héroïsme des superbes troupes marocaines. Ce courage et ces exploits, nous les devons certes aux qualités guerrières de la race, mais ces qualités mêmes ont été comme portées à leur plus haut degré par le pressant appel du chef naturel de tant de héros. Il faut rappeler aussi les exhortations du sultan à ses troupes, nobles paroles inspirées par la loyauté la plus absolue envers notre cause :

« La France s'est trouvée dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la défense de son honneur national, et ses alliés se sont mis à ses côtés pour combattre l'ennemi sur terre et sur mer. C'est ce qui motive votre envoi en France. Nous sommes persuadés que vous saurez montrer au milieu des autres troupes vos qualités de bravoure, de courage et de hardiesse. »

Et, dans une lettre adressée à ses soldats le 15 novembre 1914, le sultan insistait :

« Vous montrerez à ceux qui vous entourent, devant l'ennemi, que vous avez précieusement conservé vos vertus premières, vous rappellerez aussi avec éclat le souvenir des vaillants de votre race, vous vous couvrirez vous-mêmes à jamais d'une gloire que vos descendants se transmettront de génération en génération. »

Le Sénat voudra se joindre à son rapporteur pour rendre un hommage mérité à S. M. Mouley Youssef, dont la vigilance si noble et si éclairée suffirait seule à rappeler à ses peuples

qu'ils sont sous l'autorité d'un descendant du prophète que vénère tout l'Islam. La France n'oubliera pas le concours loyal qu'elle aura trouvé auprès de lui et de son peuple; elle saura, la paix venue, traduire en actes sa reconnaissance, pour la plus grande prospérité et le plus haut bonheur de l'empire chérifien.

Ce devoir rempli, il convient d'envisager quelles ont été les répercussions sociales de la guerre sur les populations indigènes, c'est-à-dire sur la grande masse un peu mystérieuse dont nous avons à peine eu le temps de nous faire connaître. La guerre nous trouva là-bas en pleine manœuvre militaire. Nos troupes avaient planté le drapeau à Taza et à Kenitra « mais la soumission des tribus dissidentes qui entouraient ces centres indigènes n'avait pu encore être obtenue et les opérations militaires nécessaires pour la réaliser venaient d'être commencées ». Brusquement il fallut arrêter les opérations et envoyer à la métropole 40 bataillons, entre autres cette belle division dont les soldats de von Klück ont senti « la main de fer » à la Marne. Déjà de troupes, le Maroc se trouvait menacé de la révolte. Le général Lyautey résolut d'inspirer aux tribus que la force française était toujours là.

Portant ses quelques troupes en avant, et faisant appel à ces contingents territoriaux dont nous ne pourrions jamais assez louer la vaillance et l'allure juvénile, le résident général fit occuper tous les postes avancés du Maroc, « la zone arrière, à l'intérieur de cette armature, étant pour ainsi dire vide de troupes ». Le nombre fut suppléé par la mobilité et ainsi parvint-on à maintenir dans l'esprit des tribus dissidentes l'impression de force par laquelle notre protectorat s'était implanté. En disant que ces diverses opérations de police, faites, soit avec des éléments trop jeunes, soit avec des éléments trop âgés, ne donneront aucun mécompte, nous travestirions la vérité; et l'avouer, c'est reconnaître encore davantage le mérite de ceux qui combattent là-bas pour le drapeau. Car la tâche a été et est encore dure.

Au début même de la guerre, le maintien de « l'armature militaire » du Maroc, les mesures de « défense sociale » prises au lendemain de la mobilisation à l'égard des sujets allemands ou austro-hongrois, leur internement et l'envoi devant le conseil de guerre de ceux qui étaient inculpés d'espionnage et de propagande hostile, l'obligation imposée aux indigènes « censaux » allemands de rentrer dans le droit commun, avaient fortement impressionné la population marocaine. La propagande allemande parut arrêtée. Il n'en était rien, hélas! et le 13 novembre 1914 une partie de nos troupes fut massacrée dans la triste affaire d'El-Herri. L'affaire d'El-Herri est rapidement connue et commentée, nous est-il dit dans un intéressant article publié dans le *Bulletin de l'Afrique française* de décembre 1915. Elle apporte l'espoir au cœur de nos ennemis, chassés du Maroc après avoir vu échouer leurs premières tentatives de guerre sainte et d'insurrection générale depuis si longtemps préparée dans tous ses détails mais qui n'attendent pour reprendre leurs desseins qu'une occasion favorable. »

Alors que le calme se fait sur tout le front de l'Atlas et dans l'Extrême-Sud, l'agitation, peu à peu, prend naissance sur tout le front du Rif où l'action allemande s'exerce librement à la faveur des facilités que leur offre la zone neutre. C'est dans le Nord, en effet, que les organisations de propagande allemande entrent en jeu; des émissaires furent envoyés par nos ennemis aux tribus révoltées, de nombreuses brochures répandues à profusion, des « tracts » hostiles firent connaître et amplifièrent les succès allemands et, enfin, la Turquie ayant déclaré la guerre à l'Entente, le « fetoua » de Djihad, lancé du haut des minarets de Stamboul, tout entaché qu'il soit d'illégalité au point de vue de l'orthodoxie islamique, servit encore la cause de nos ennemis. Cette propagande, nous dit un document officiel, si habilement et si énergiquement menée, se traduisit presque immédiatement par un soulèvement des tribus du Nord et par une reprise d'hostilités des tribus montagnardes du moyen Atlas.

Par une série de manœuvres, le général Henrys ramena sinon le calme absolu du moins une paix armée. Sur le front du Rif et sur le front berbère, le programme consistait :

- 1° A élargir le couloir de Taza;
- 2° A dégager ses abords;
- 3° A occuper la vallée du Quigo (où nous menaçait un mouvement soulevé par Abd-el-

Malek, petit-fils d'Abd-el-Kader, gagné aux Allemands).

Il fut entièrement réalisé à la fin de l'année 1915. Le Sud fut sérieusement gardé.

Est-ce à dire que nos troupes doivent aujourd'hui se reposer sur leurs lauriers? — Encore maintenant — déclare le général Lyautey — il faut être constamment sur le quivive, et la situation politique et militaire du Maroc ne se maintient que par le mouvement incessant de nos colonnes et par un travail politique intensif. Il ne faut pas oublier que toutes les nouvelles filtrent parmi les populations berbères plus ou moins déformées et que les émissaires de nos ennemis ont tenté, notamment, d'amplifier les faits qui se sont passés aux Balkans. Nous devons donc redoubler d'activité politique et militaire.

Votre rapporteur aurait manqué à la sincérité qu'il doit à la Haute Assemblée s'il avait écrit que tout est pour le mieux dans le meilleur des protectorats. Mais, dans ce tableau tracé à grands traits, si quelques ombres peuvent se remarquer, elles permettent surtout de mettre en relief les remarquables résultats obtenus durant la guerre.

Il y a là un fait social et économique des plus louangeux pour nos doctrines coloniales et qui montre combien puissante a été notre action dans ces contrées à peine soumises à notre autorité. C'est ainsi qu'à l'abri de « l'armature militaire » que nous exposons dans les lignes précédentes, la vie économique des indigènes s'est développée en toute sécurité, la « paix française » a régné permettant une mise en valeur de jour en jour plus considérable du sol et des richesses naturelles du pays. La grande majorité des Marocains s'est ralliée à notre cause. Plus de 100,000 d'entre eux ont combattu sur notre front. Le protectorat a su, pendant cette période difficile, attirer par une large politique les classes dirigeantes de la population marocaine.

La vive impulsion donnée en même temps aux travaux publics permit à la partie déshéritée du peuple de trouver du travail et, grâce à cela, une aisance inconnue jusqu'ici est entrée dans maints « gourbis », chassant toute pensée de rébellion, et c'est dans ce sens que la formule du général Lyautey paraît avoir eu d'heureuses réalisations : « Tout chantier nouveau vaut un bataillon ».

Aussi, grâce aux mesures militaires prises par le protectorat, le Maroc indigène a pu continuer à se développer et à évoluer pacifiquement.

Ces élans de mutuelle confiance ont permis la formation de nombreux comités de secours alimentés en partie par les autochtones et il serait intéressant de signaler les mouvements de solidarité qu'offrent nos protégés en faveur de la métropole et de tous ceux, français, indigènes ou alliés, qui combattent en Europe.

II

Répercussion sur l'élément européen.

Récemment M. le général Lyautey, dans une note adressée à votre rapporteur, esquissait en quelques lignes une étude sur la psychologie du peuplement européen des villes de Rabat et de Casablanca : « A Rabat, écrivait-il, la population européenne, qui ne contenait que 400 représentants en 1911, s'élevait au début de la guerre à 4,800. A ce moment, et en raison même de cette augmentation, les tendances aux groupements par nationalités commençaient à se dessiner nettement.

« L'élément français était représenté tout d'abord par les fonctionnaires des services de la Résidence, par des immigrants provenant surtout de la Tunisie et de l'Algérie, et enfin par quelques nationaux venant directement de la métropole. Ces immigrants avaient été attirés par l'espoir de gains faciles et, si quelques-uns d'entre eux arrivaient avec des capitaux, le plus grand nombre ne venait qu'avec de l'expérience professionnelle et simplement pour chercher aventure.

« Les Espagnols, à part un petit nombre de commerçants, comprenaient principalement des ouvriers terrassiers, charretiers, etc...; il en était de même des Italiens. Quant aux Allemands et Autrichiens, ils étaient en nombre beaucoup plus restreint, mais presque tous étaient des commerçants avisés, pratiques, après au gain, et sachant néanmoins amorcer la clientèle indigène par la présentation d'articles sélectionnés, d'un bon marché relatif et

surtout en offrant à cette clientèle des facilités de paiement que le commerce français ne lui donnait pas.

« Chacun de ces différents éléments cherchait à asseoir ses relations commerciales en faisant luire aux yeux des indigènes la valeur de la protection de la nationalité à laquelle ils appartenaient. Les Allemands surtout étaient arrivés à se créer ainsi une clientèle de protégés dont ils espéraient tirer profit dans un but politique.

« Du côté des Français, l'amalgame se fit rapidement et, dès 1913, nous avons vu éclore deux syndicats ayant pour objet de pousser le protectorat dans la voie de réalisation favorable aux intérêts français. Je dois dire que ces syndicats, dès leur début, n'eurent pas grand succès et que leur influence n'est devenue effective que depuis le commencement des hostilités.

« En somme, en juillet 1914, les affaires étaient prospères ; les mutations de terrains, fréquentes, laissaient de beaux bénéfices, en raison des prix élevés qui étaient pratiqués ; de nombreuses constructions s'édifiaient, fournissant ainsi à la main-d'œuvre européenne des bénéfices rémunérateurs, et on peut dire qu'à cette époque un artisan de valeur moyenne était payé deux fois plus qu'en France.

« Lorsqu'au mois d'août 1914, la mobilisation fut décrétée, il se produisit un temps d'arrêt dans l'essor économique de Rabat : le plus grand nombre de nos concitoyens furent mobilisés et bien des entreprises, qui seraient devenues prospères, périçlèrent. Il n'y eut cependant qu'un temps d'arrêt.

« Le protectorat s'était décidé à ne pas arrêter en pleine crise l'essor que prenait le Maroc et, pour cela, s'est efforcé de conserver à la vie économique le plus de bras et d'intelligences possible. Partout les initiatives privées furent encouragées, partout des chantiers de travaux publics ouverts soit par le Maghzen, soit par les municipalités, soit par les particuliers. Aussi, dès le mois d'octobre 1914, on pouvait déjà constater un effort considérable et cet effort s'est continué jusqu'à ce jour.

« La population européenne, qui avait baissé dans de notables proportions par suite du départ de plusieurs familles de français mobilisés, s'est accrue peu à peu et on peut affirmer qu'elle est aujourd'hui égale, sinon supérieure, à ce qu'elle était au mois de juillet 1914.

« Bien qu'aucun recensement de la population n'ait été fait depuis le mois de mars 1914, certains indices viennent appuyer l'affirmation que nous donnons plus haut. C'est ainsi que les prix des loyers, qui avaient notablement baissé, sont revenus aux anciens taux d'avant la guerre ; que la production des boulangeries européennes est également sensiblement la même qu'en juillet 1914, et que la population scolaire actuelle est supérieure à ce qu'elle était l'année dernière.

« Au point de vue politique, la mentalité de la population française s'est modifiée ; on constate qu'au lieu d'éparpiller leurs efforts, les éléments français cherchent à se grouper pour améliorer leurs conditions d'existence et à s'armer pour faire prédominer leurs intérêts.

« La colonie espagnole s'est également grou-

pée ; elle cherche (et elle y a réussi) à tirer profit de la guerre actuelle pour réaliser des bénéfices commerciaux et s'implanter fortement dans le pays. Il en est de même des Anglais et les Européens de ces deux nationalités sont fortement aidés en cela par les Israélites de Gibraltar et de Tanger. Ceux-ci, en effet, parlant couramment l'anglais, l'arabe et le français, sont des courtiers de tout premier ordre, et c'est eux qui depuis 14 mois ont réalisé ou fait réaliser les plus gros bénéfices. »

On peut donc conclure que si l'état de guerre a modifié dans une certaine mesure les conditions d'existence de la population européenne de Rabat, les mesures prises ont eu pour effet de maintenir à peu près intactes les conditions économiques de cette population, de resserrer les liens des différentes colonies et de donner aux familles des mobilisés les moyens matériels d'attendre, sans trop de privations, la fin des hostilités.

Il est à noter, enfin, au point de vue économique, un détail assez important.

Au mois de juillet 1914, la valeur des terrains avait atteint son apogée ; depuis cette époque, elle a très sensiblement baissé et il est à prévoir que de longtemps on ne pratiquera plus les prix élevés qui étaient courants avant la guerre. Il en résultera forcément que les détenteurs actuels ne pourront pas dégager les capitaux engagés et qu'ils devront s'efforcer d'en tirer parti en exploitant eux-mêmes ou en faisant exploiter.

Ce qui est vrai pour Rabat l'est aussi pour Casablanca. Dans cette dernière ville, la population européenne s'est accrue encore, l'élément espagnol principalement. Le tableau

ci-après donne les chiffres de l'augmentation pour Casablanca :

ANNÉES	POPULATION	
	européenne.	totale.
1907.....	900	»
1911.....	3.238	»
1912.....	5.787	81.650
1914.....	27.423	»

Le groupement européen n'a donc pas souffert de la guerre ; les parties saines de cette population ont pu continuer à vivre sans trop d'en-trave ; la mobilisation a cherché à se faire « conciliante » c'est-à-dire à ne pas jeter un trouble permanent ; les étrangers, alliés ou neutres, ont pu en toute liberté donner leurs soins aux travaux par eux entrepris et contribuer ainsi au développement du Maroc. Quant aux ressortissants des nations ennemies, grâce aux mesures prises à leur égard, ils furent mis dans l'impossibilité de nuire à la cause française.

La situation économique.

Les renseignements que votre rapporteur a pu recueillir sur la situation économique du protectorat marocain, pendant la première année de guerre, c'est-à-dire de septembre 1914 à septembre 1915, sont des plus favorables. Si l'on compare, en effet, les statistiques commerciales du 1^{er} semestre 1914 à celles du 1^{er} semestre 1915, on obtient les résultats suivants :

DÉSIGNATION	COMMERCE TOTAL		AUGMENTATION
	1 ^{er} semestre 1914.	1 ^{er} semestre 1915.	
	francs.	francs.	francs.
Importations.....	67.195.155	68.984.378	1.789.223
Exportations.....	8.152.520	12.324.136	4.706.520
Total.....	75.347.675	81.308.514	5.960.839

Ainsi donc, malgré la guerre, on peut affirmer que le mouvement des échanges au Maroc, non seulement n'a pas été enrayé mais encore qu'il a progressé. L'idée maîtresse qui a inspiré la conduite du général Lyautey pendant cette guerre et qui a reçu l'approbation du Gouvernement a été, ainsi qu'il a déjà été maintes fois signalé, « de maintenir dans son intégralité, tant en ce qui concerne l'aire géographique de notre occupation qu'en ce qui est relatif au développement économique de notre nouvelle possession sud-africaine ». Le protectorat s'est efforcé de constituer dès maintenant l'outillage économique qui fait défaut ; 450 kilomètres de routes ont été livrés à la circulation et la grande route impériale « Fez-Taza-Oudja » est entamée, route qui « reliera le protectorat à l'Algérie » et donnera enfin au Maroc agricole,

isolé encore de la mer, toutes facilités pour amener rapidement ses produits à la côte et recevoir ceux qui lui sont nécessaires » (1). D'autres travaux publics sont en cours dans les ports de Casablanca, Rabat, Kenitra, Fedallah, Safi. Des programmes de voies ferrées sont prêts. Au milieu d'une telle activité le commerce marocain ne pouvait que continuer sa marche ascendante.

Si l'on cherche à déterminer le mouvement des importations marocaines cet examen permet de déterminer comme suit la participation de chacune des puissances dans le chiffre global des importations en zone française :

(1) « Le Maroc et la guerre » René Moulin, Revue Hebdomadaire du 1^{er} janvier 1916.

DÉSIGNATION	1 ^{er} SEMESTRE	1 ^{er} SEMESTRE	DIFFÉRENCE EN 1915	
	1914.	1915.	En plus.	En moins.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
France.....	53.84	52.27	»	1.57
Angleterro.....	18.95	23.80	4.85	»
Allemagne.....	7.28	0.3	»	7.25
Espagne.....	3.02	4.69	1.67	»
Belgique.....	3.91	0.03	»	3.88
Italie.....	0.85	1.18	0.33	»
Autriche.....	2.08	»	»	2.08
Etats-Unis.....	1.36	1.83	0.47	»
Portugal.....	0.04	0.14	0.10	»
Egypte.....	0.01	7.11	7.10	»
Russie.....	0.41	»	»	»
Pays-Bas.....	2.15	4.48	2.33	»
Suède.....	1.32	0.04	»	1.28
Norvège.....	0.06	0.17	0.11	»
Autres pays.....	4.72	4.23	»	0.49

La guerre a annihilé le commerce de l'Allemagne et de l'Autriche avec le Maroc pendant le semestre étudié. Il nous a paru intéressant de rechercher par quelles nations a été prise la place perdue par ces puissances.

Ce sont surtout les commerces anglais, égyptien, hollandais et espagnol qui ont profité de l'absence de la concurrence des nations enne-

mies et qui ont bénéficié également des interdictions d'exportation de certaines marchandises des pays alliés.

Puis viennent, dans des proportions moindres, et par ordre d'importance, les Etats-Unis, l'Italie, la Norvège et le Portugal.

Quant à la part de la France dans le commerce total des importations, elle fléchit de

53,84 p. 100 en 1914 (1^{er} trimestre) à 52,27 p. 100 en 1915.

Il nous a semblé utile de décomposer l'importation entre les différents articles de façon à constater quelle répercussion a eue la guerre sur la nature des produits introduits au Maroc. Cette décomposition fait l'objet du tableau ci-après :

DÉSIGNATION	IMPORTATIONS		DIFFÉRENCE EN 1915	
	1 ^{er} semestre 1914.	1 ^{er} semestre 1915.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Total.....	67.195.155	68.984.378	1.789.223	»
	P. 100.	P. 100.	P. 100.	P. 100.
Animaux vivants.....	0.68	0.12	»	0.56
Conserves, lait, fromages, etc.....	2.56	3.75	1.19	»
Poissons frais et conservés.....	0.25	0.21	»	0.04
Céréales : grains.....	3.93	0.83	»	3.10
Farines.....	8.25	2.53	»	5.72
Légumes secs et autres farineux.....	1.82	2.14	0.32	»
Fruits et graines.....	0.84	0.68	»	0.16
Sucre.....	19.20	36.73	17.53	»
Thés.....	5.35	5.12	»	0.23
Huiles, gommes, résines.....	1.50	1.51	0.01	»
Bois.....	2.73	0.38	»	2.35
Légumes frais, fourrages, plantes, paille et autres végétaux.....	0.82	0.79	»	0.03
Vins.....	2.61	3.40	0.79	»
Bières.....	0.45	0.37	»	0.08
Faux-de-vie, alcools, liqueurs.....	1.31	0.77	»	0.54
Matériaux de construction.....	3.20	1.31	»	1.89
Huile minérale de pétrole.....	0.81	1.14	0.33	»
Houille.....	0.80	0.36	»	0.44
Métaux.....	3.33	1.26	»	2.07
Produits chimiques.....	0.41	0.41	»	»
Parfumerie.....	0.21	0.21	»	»
Savons ordinaires.....	0.26	0.67	0.41	»
Bougies.....	1.62	1.94	0.32	»
Faïences et porcelaines.....	0.46	0.13	»	0.33
Verres et cristaux.....	0.69	0.19	»	0.50
Fils ficelles et cordages.....	0.38	0.48	0.10	»
Tissus de coton.....	12.21	16.45	4.24	»
Tissus de laine.....	1.08	0.54	»	0.54
Tissus de soie.....	1.28	0.86	»	0.42
Confection, bonneterie, etc.....	4.53	3.32	»	1.21
Papier, carton, article de papeterie.....	0.77	0.70	»	0.07
Peaux préparées, chaussures.....	0.80	0.97	0.17	»
Ustensiles et ouvrages en métaux, machines et mécaniques.....	6.98	3.39	»	3.59
Mobilier et ouvrages en bois.....	1.80	0.56	»	1.24
Autres articles.....	6.08	5.78	»	0.30

Ce tableau fait ressortir :

1^o Une augmentation des plus sensibles sur les sucres, tissus de coton, conserves de viande, lait, fromage, beurre, vins, huiles minérales, bougies et légumes secs importés en plus grande quantité en 1915;

2^o Une diminution des importations des farines, ouvrages en métaux, matériaux de construction, ouvrages en bois, confections, animaux vivants, tissus de laine, verres et cristaux, houille, tissus de soie, eaux-de-vie, alcools et liqueurs, faïences et porcelaines.

A remarquer que, à l'exception des céréales et farines dont l'importation a diminué parce que la consommation locale a été suffisamment alimentée par la bonne récolte, les marchandises importées sont de première nécessité.

Les articles dont l'importation a diminué sont ou des articles de luxe ou des marchandises que l'Europe ne peut actuellement produire en quantité suffisante (tissus de laine, ouvrages en métaux), ou bien qu'elle n'a pas les moyens de transporter (bois), ou encore dont l'exportation du pays de production est interdite.

L'Angleterre a accru sa part des articles pour lesquels le marché lui appartenait déjà (savons, bougies, fils, tissus de coton); elle n'a pas encore réussi à introduire en quantité appréciable des articles nouveaux. Le marché laine laissé libre par les Austro-Allemands est encore tout à prendre.

A signaler la grosse part prise par les sucres égyptiens qui, avant la guerre, n'avaient pas de place sur le marché marocain.

Mouvement des importations par port.

Kénitra. — Le port de Kénitra a importé pendant le 1^{er} semestre 1915 pour une valeur de

francs..... 8.867.224
alors qu'il recevait..... 1.236.380
de marchandises pendant la même
période de 1914..... 7.630.844

Cette augmentation porte sur tous les articles, mais plus spécialement sur les sucres, vins, conserves, farines, légumes secs et autres farineux, matériaux de construction, tissus de coton, de laine, de soie, ouvrages en métaux.

Rabat. — Le chiffre des importations pour le port de Rabat s'est accru de 145,230 fr.

Fedalah. — Dont les travaux ont été ralentis, a importé, pendant la période envisagée, 25,771 francs contre 191,860 en 1914.

Casablanca. — Les importations par Casablanca, qui étaient de 30,271,927 en 1914 (1^{er} semestre), n'atteignent que 28,058,474 en 1915. Kénitra a sans doute bénéficié de cette différence qui porte principalement sur les céréales, grains et farines, bois, matériaux de construction, confections et ouvrages en métaux.

Saffi. — Le port de Saffi est celui qui a vu décroître dans de fortes proportions le chiffre de ses importations: 4.958.170 fr. pour le premier semestre 1915, contre 8.726.560 fr. en 1914. La diminution est de 3.768.390 fr.; elle porte sur tous les articles, sauf sur les sucres.

Les principaux articles en diminution sont : grains et farines, bois et boissons, bougies, verreries, métaux, tissus de coton, de laine et de soie, ouvrages en métaux et en bois.

Mogador. — Enfin, Mogador voit passer ses importations de 7.794.968 fr. en 1914 à 7.950.367 francs en 1915, soit une augmentation de 155.399 fr. qui est due aux sucres dont l'importation a doublé à Mogador. Il y a eu, au contraire, diminution sur de nombreux articles, tels que céréales, grains et farine, verrerie,

tissus de coton, de laine, ouvrages en métal et en bois.

Exportations.

Les exportations ont atteint en zone française pendant le 1^{er} semestre 1915..... 12.858.571
et en 1914..... 8.152.520

Soit une différence de..... 4.706.050

Cette plus-value ne pourra que s'accroître jusqu'en fin d'année, la récolte des grains étant satisfaisante.

Ces exportations ont toutes été faites à destination des pays alliés.

La lutte économique au Maroc contre le commerce austro-allemand.

Les quelques indications données plus haut mettent en relief la place laissée vacante, par suite de la guerre, par le commerce austro-allemand dans les colonies. Dans la conférence à laquelle nous avons puisé maints précieux renseignements, M. de Tarde expose « le plan de campagne commercial conçu pour conquérir la situation abandonnée par l'Autriche et l'Allemagne au Maroc ». Dès le lendemain de la déclaration de guerre, tous les Austro-Allemands du Maroc une fois rassemblés dans les camps de concentration, tous leurs postes commerciaux abandonnés, une place était à prendre. Place moins importante qu'on aurait pu croire tout d'abord (les rapports du contrôle de la dette montrent que la part de l'Allemagne et de l'Autriche dans le commerce total du Maroc ne dépassait pas 11 à 12 p. 100), oui, mais place bien outillée, bien armée. Car si, tout compte fait, les résultats financiers globaux du commerce allemand n'étaient pas si merveilleux, il

ne faut pas oublier que ces chiffres médiocres, appliqués à des petits articles d'une infime valeur, représentaient une grande diffusion de produits et, par suite, d'influence. Il brillait moins par ses résultats pratiques que par ses résultats moraux et l'organisation commerciale, j'allais dire militaire, qu'ils supposaient. Cette place de commerce et de guerre, il fallait à tout prix la prendre.

« Une enquête très minutieuse menée dans tout le Maroc nous révéla tout d'abord, avec une clarté parfaite, ce système commercial allemand, qu'on retrouve avec les mêmes traits essentiels dans tous les pays du monde. Il repose, en somme, sur deux idées premières que tout Allemand avait ancrées dans la tête :

« 1° Tout produit allemand vendu dans un pays étranger représente une victoire politique de l'Allemagne ;

« 2° Tout gain sur une vente si minime soit-elle a une valeur en soi ; il suffit de multiplier les ventes pour obtenir des bénéfices. »

Les procédés de l'ennemi connus, il n'y avait plus qu'à les faire connaître à nos compatriotes et surtout à faire connaître à ces derniers ce que l'Allemagne importait dans notre protectorat. De là l'idée d'une exposition à Casablanca, exposition pour laquelle, au début, on ne prévoyait qu'un essor bien modeste et qu'un but restreint : celui de faire connaître, d'une part, au commerce local les produits métropolitains et, d'autre part, aux commerçants et industriels français les ressources du pays.

Mais, par suite des conditions favorables dans lesquelles se trouve le Maroc, l'exposition de Casablanca s'est trouvée de beaucoup dépasser les espérances, elle est devenue une grande manifestation marocaine ; elle a rendu comme tangible, aux regards de tous, les remarquables résultats économiques obtenus pendant la guerre même. Aux yeux des indigènes, elle a montré que la France était une puissance que la guerre n'annihilait pas ; aux yeux de nos alliés et neutres, elle a démontré une fois de plus que notre race savait coloniser, même au milieu des plus fortes calamités ; aux yeux de l'ennemi elle a été un défi cinglant à ses ambitions avouées et inassouvies ; enfin, aux yeux de tous les soldats, qui loin des leurs, loin des lignes de feu du Nord, de Champagne, de Lorraine et d'Alsace font tout leur devoir, le succès de l'exposition a été en fin de compte comme leur œuvre puisque si l'on a « tenu », c'est grâce à leurs « constants efforts ».

Depuis septembre 1915, la ruche continue son travail. Lorsque l'heure de la paix sonnera, tous les laboureurs entrepris par les nôtres apporteront des fruits inappréciables. Ce que le protectorat a cherché tout en s'assurant la collaboration loyale des indigènes, c'est, ainsi que l'écrivait dernièrement M. René Moulin, « développer le Maroc, aménager l'édifice, faire sortir le joyau de sa gangue » ; ce but sera atteint.

Ce préambule d'ordre général était nécessaire pour fixer la situation du Maroc pendant la grande guerre. Il nous faut maintenant entamer l'étude plus ingrate mais utile aussi qui fait l'objet de ce rapport.

Cependant, il est absolument indispensable, avant d'aborder l'étude du projet d'emprunt, de résumer très brièvement, par l'étude de son budget, la situation financière du protectorat. C'est cette situation, en effet, qui éclaire et commande les propositions qui vous sont soumises (1).

Budget du protectorat marocain.

(Exercice 1914-1915 et exercice 1915-1916.)

En 1913, votre commission m'a fait l'honneur de me charger d'examiner le premier budget marocain, tout au moins le premier budget régulier du protectorat chérifien : celui de l'exercice 1913-1914. A cette occasion, votre rapporteur avait tenu à signaler à la Haute Assemblée une certaine obscurité dans ce budget qui ne donnait qu'une idée assez imparfaite des sacrifices financiers consentis par la métropole pour le Maroc.

Nous sommes à même aujourd'hui de porter

(1) Chargé par la commission des finances de l'examen du budget de l'empire chérifien, il nous a paru que cette étude trouvait précisément sa place dans le présent rapport, en raison même de son étroite connexité avec l'emprunt. Aucune occasion plus favorable ne pouvait se présenter de lier les deux documents.

nos investigations sur les deux exercices 1914-1915 et 1915-1916 et d'en souligner les caractéristiques.

Budget de l'exercice 1914-1915.

Le budget 1914-1915 a été conçu à peu près sur le même plan que son prédécesseur et selon les mêmes procédés, mais, à dire vrai, on peut le considérer comme une œuvre « académique » puisque, conçu avant les hostilités, il dut être basé sur des prévisions de recettes et de dépenses qui ont été entièrement faussées par les conséquences économiques et sociales résultant de l'état de guerre.

Le projet de budget de 1914-1915 était un budget de « mise en valeur » d'un territoire neuf, destiné à permettre de faire face aux multiples

besoins de l'œuvre civilisatrice accomplie au Maroc par nous. C'était un budget de paix, de paix laborieuse. On y constatait comme timide-ment encore l'ébauche du mécanisme financier du protectorat chérifien et la régularisation de la perception des impôts nouveaux comme le Tertib ou la taxe urbaine, les droits de consommation sur l'alcool et le sucre, les droits d'enregistrement. Dans ce même projet, il était fait effort pour obtenir une sincérité budgétaire aussi proche que possible de la vérité. Mais ce ne furent là que des mesures diverses dont la mise en application fut brusquement arrêtée au 2 août 1914.

En effet, tel qu'il était publié dans les premiers mois de 1914, le projet de budget du protectorat de l'exercice 1915 se présentait sous l'aspect suivant :

DÉSIGNATION	BUDGET		TOTAL
	ordinaire.	extraordinaire.	
	p. h.	p. h.	p. h.
Recettes.....	50.812.636	1.050.000	51.862.636
Dépenses.....	50.800.430	1.050.000	51.850.430
Total.....			12.226

La réalité fut tout autre ; les recettes prévues se sont effondrées, l'excédent escompté a fait place à un déficit ; il est difficile, en conséquence, de faire état de ce projet de budget, tout au plus doit-on le mentionner « pour mémoire ».

Budget de l'exercice 1915-1916.

Nous avons indiqué plus haut l'effort intense fourni par le Maroc pendant la guerre ; cet effort s'est évidemment traduit par des dépenses considérables.

En juin 1915, la situation financière et budgétaire fut exposée par le général Lyautey dans son projet de budget 1915-1916.

Les propositions du général étaient basées sur la nécessité de poursuivre au Maroc une politique de travaux publics afin de continuer la mise en valeur de cette possession. Mais, pour pouvoir mener à bien cette politique, il fallait à bref délai une aide financière que le protectorat formulait ainsi :

1° Une subvention à fonds perdu, véritable contribution de guerre d'une cinquantaine de millions divisée ainsi :

a) 25.230.000 pour accroître les ressources attendues ou obtenues de ou par l'emprunt ;

b) 18.000.000 pour combler le déficit prévu du budget 1915-1916 ;

c) 1.000.000 pour assurer les comptes spéciaux de la résidence à Rabat ;

2° Une avance remboursable sur la partie qui reste à émettre de l'emprunt pour continuation de travaux d'après les prévisions du 31 décembre 1916 ; cette avance, versée par tranches successives, dépasserait 61 millions.

Le Gouvernement devant cette situation crut devoir formuler les réserves suivantes :

1° Depuis la guerre il s'est fait une règle de se refuser à combler les déficits des budgets locaux par des subventions et à avancer le montant de tout emprunt arrêté par les circonstances ;

2° Une avance du trésor au Maroc aurait une fâcheuse répercussion sur la situation favorable dont jouit le protectorat. De plus, ce procédé risquerait de porter atteinte au principe d'autonomie financière de nos possessions d'outre-mer ;

3° Toutes les dépenses, à couvrir par l'avance d'une cinquantaine de millions, ne sont pas des « dépenses de guerre » (achat de terrain à Rabat, engagé avant la guerre).

Sous le bénéfice de ces observations, le ministre des finances envisageait comme suit la situation financière du Maroc dans ses divers éléments et brossait l'esquisse d'un budget plus orthodoxe au point de vue des règles financières :

1° Le compte des budgets antérieurs à l'exercice courant 1912-13, 1913-14, 1914-15, se soldait par un déficit minimum de 10.883.483 fr. 80 couverts jusqu'à concurrence de 9.966.092 fr. par le fonds de réserve, d'où insuffisance de 1.217.391 fr. 46.

Cette insuffisance serait facilement comblée en faisant rentrer deux créances non contestées :

a) Droits de douanes des importations du corps expéditionnaire, autres que le matériel de guerre, 1.821.930 fr. ;

b) Droits de sortie de 100.000 quintaux de blé fournis à la régence de Tunis.

2° En ce qui concerne le budget, les dépenses (65 millions 196.969 p. h.) dépassent les recettes (39.939.700 p. h.) de 26.227.269 p. h. soit 18.733.763 ; comment faire disparaître ce fâcheux écart ?

a) Eviter de faire supporter au Maroc une part trop lourde des dépenses de souveraineté en transportant aux budgets métropolitains des affaires étrangères et de la guerre les crédits suivants, qui « de dépenses » aux budgets antérieurs deviennent « recettes » au budget 1915-1916.

1° Entretien des fonctionnaires chérifiens..... 255.012 p. l.

2° Crédit de la mission italienne..... 210.860

4° Service de renseignements (comme pour les territoires du sud de l'Algérie)..... 4.672.988

Total..... 5.068.860 p. h.

b) Le budget contient en outre des dépenses de premier établissement analogues à celles gagées sur l'emprunt :

Chap. 24. — Ponts et chaussées..... 6.000.000 p. h.

alors qu'il ne devait comporter que des frais d'entretien.

Chap. 24 bis. — Travaux publics (Maroc sud-oriental). Pourrait reverser à l'emprunt. 1.200.000

Chap. 11. — Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat..... 630.000

Chap. 29. — Agriculture, crédits pour pépinières et plantations..... 195.258

Chap. 31. — Subventions aux municipalités..... 5.608.064

Total..... 13.633.322 p. h.

Après avoir ainsi dégagé les dépenses qui incombent à la métropole, puis les dépenses que l'emprunt doit couvrir, il restait à voir la réalisation possible d'un certain nombre d'économies. Le ministre des finances les estimait possibles jusqu'à concurrence de 1.767.082 sur les chapitres : Personnel. — Dépenses de matériel. — Créations nouvelles. — Dépenses imprévues.

En résumé, le déficit initial étant de 26.227.269 p. h., on arrivait à le ramener à 5.683.224 p. h. par les mesures ci-dessus détaillées.

Transfert au budget de l'Etat..... 5.138.860 p. h.

Transfert au budget de l'emprunt..... 13.633.322

Economies..... 1.767.082

Soit..... 20.439.264 p. h.

Restait donc à combler un déficit de 5 millions 683.224 p. h., ce qui semblait facile par l'établissement de certains impôts, notamment sur le sucre et l'alcool.

Restait la question d'emprunt. Le Maroc réclamait un supplément de..... 25.230.000

Le ministre des finances conseilla d'ajouter :

a) Un compte d'apurement..... 4.186.000

b) Un compte de premier établissement qui était inclus dans le budget de 1916..... 9.738.000

39.154.000

L'emprunt de 170.250.000 fr. serait donc porté à 210.000.000 en chiffres ronds, soit une extension de 45 à 50 millions exigeant une annuité de 3 millions environ.

En résumé, les mesures préconisées par les finances ont donc tendu :

1° A limiter le cadre du budget pour que ses

ressources propres puissent le remplir immédiatement;

2° A faire payer les travaux publics par un emprunt mesuré aux revenus lui servant de gage.

Nous ne voyons pour notre part aucun inconvénient à adopter les règles ainsi établies, à condition toutefois que les budgets futurs débarrassés d'une série de dépenses continuent cependant à les faire apparaître aux chapitres des recettes. Nous devons renoncer au système des subventions déguisées et le pays doit savoir exactement les charges qui lui incombent du fait de l'organisation et de la mise en valeur du Maroc. Il ne faut pas que la clarté aboutisse à l'obscurité et, à ce sujet, nous soulignerons une fois de plus que la caisse de réserve n'a été jusqu'ici qu'une subvention déguisée obtenue par l'abandon, au profit du protectorat, d'une série d'annuités dues au Trésor. Elle ressemble encore aux tirelires des enfants qu'alimentent les parents.

Ceci posé, nous ajouterons que le protectorat

s'est incliné avec empressement devant les suggestions du ministère des finances et que son budget de 1915-1916, abandonnant ce qu'on pourrait appeler la forme « marocaine » de ses prédécesseurs, a été établi cette fois selon les indications formulées par les services des finances.

Bien entendu, il n'a pas toujours été possible de suivre à la lettre les indications précisées par ces services, mais les grandes lignes ont été suivies et, au surplus, le tableau ci-dessous indique nettement les suites données aux indications du ministère ainsi qu'un certain nombre de modifications dont le protectorat a pris lui-même l'initiative.

Tous ces détails « d'enfentement » d'un budget « orthodoxe » peuvent sembler un peu excessifs. Nous ne pensons pas qu'ils soient inutiles. Appliqués à un budget « naissant », ils constituent à nos yeux un document financier qui comporte son intérêt et dont il faut conserver la trace.

INDICATIONS	CHIFFRE de dépenses en cause.	SUITES OU EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE PROTECTORAT
données par le ministre des finances.	(Cours de conversion budgétaire : 140 p. h. pour 100 francs.)	
	p. h.	

I. — Dépenses de souveraineté à mettre à la charge de la métropole.

1° Entretien des fonctionnaires chérifiens de Tanger.....	251.012	Il ne pouvait être donné suite à cette suggestion. La zone tangeroise n'a pas d'existence budgétaire. Les recettes qu'y effectue le contrôle de la Dette viennent se fondre dans les ressources du budget chérifien ; il est logique que celui-ci paye les dépenses civiles d'Etat à Tanger.
2° Mission italienne.....	210.860	Indication suivie.
3° Fonds de pénétration et fonds spéciaux.....	1.932.000	Indication suivie.
4° Fonctionnement du service des renseignements.....	2.740.988	Il n'a pas paru possible de demander à la France de payer tous les frais de l'administration des vastes régions restées « militaires ». Mais la suggestion du ministre des finances a été partiellement accueillie. C'est dans cet esprit que le protectorat a prévu le remboursement par la métropole de la solde des mokhazni des bureaux de renseignements, dépense accrue depuis la guerre et en raison de la guerre (400,000 fr.).
5°.....		Travaux de pistes des régions de l'avant. Le ministre des finances ne signalait pas ces dépenses. Il a semblé juste d'en demander le remboursement à la métropole pour 575,000 fr. Leur utilité est militaire et politique, bien plus qu'économique.
6°.....		Dépenses d'entretien du tabor français de Tanger, du 1 ^{er} mars 1913 au 31 décembre 1915. — En tout : 2,181,401 fr. 46. Elles ne figuraient pas au premier projet de budget ; la question du remboursement à la banque d'Etat n'étant pas réglée encore. On a cru pouvoir en demander le remboursement à la France, parce que c'est essentiellement une dépense militaire et de souveraineté. Le budget chérifien continue d'ailleurs à supporter les charges afférentes au tabor espagnol.
7°.....		Frais de répression de la contrebande de guerre ; 500,000 fr. pour l'année 1915. Le ministre des finances ne pouvait remarquer cette catégorie de dépenses payées par le contrôle de la Dette, et non par le budget chérifien. Le remboursement partiel par la France accroîtra d'autant l'excédent reversé au protectorat. C'est essentiellement une dépense d'utilité militaire.
8°.....		Service de l'emprunt : annuité d'intérêt et d'amortissement. Le protectorat a fait état d'une disposition insérée dans le projet de loi sur l'extension d'emprunt, et a prévu le remboursement par la France de l'annuité totale de 1915.

II. — Dépenses à reporter du budget à l'emprunt.

Ponts-et chaussées (chap. 24). — Une plus forte partie des dépenses de personnel, et les frais de matériel correspondants doivent être supportés par l'emprunt. Tous les travaux neufs doivent être payés sur l'emprunt. Economie proposée sur le budget : 4 millions 286,000 fr. environ.....	6.000.000	Il n'a pas paru possible d'aller aussi loin dans la voie indiquée. Le budget était déjà en partie exécuté. La répartition des traitements est assez compliquée. On ne peut guère scinder les justifications pour les petites dépenses de bureau. En fait on a : 1° reporté à l'emprunt 1,192,015 fr., soit la presque totalité de l'article 3, première dotation d'un réseau vicinal ; 2° Reporté à l'emprunt une somme de 600,000 fr. en plus sur les dépenses du personnel ; 3° Supprimé du budget 130,000 fr. prévus pour aménagement des ports secondaires, (La caisse spéciale des travaux publics peut y pourvoir.) L'économie a été diminuée par un léger relèvement (69,500 p. h.) pour les travaux de piste des régions de l'avant ; mais nous avons dit que lesdits travaux seraient remboursés par la France, à titre de dépense d'utilité militaire.
--	-----------	---

INDICATIONS doctées par le ministre des finances.	CHIFFRE de dépenses en cause. — (Cours de conversion budgétaire : 140 p. h. pour 100 francs.)	SUITES OU EXPLICATIONS DONNÉES PAR LE PROTECTORAT
Travaux publics du Maroc oriental (chapitre 24 bis). — Economie proposée : environ 857,000 fr.....	p. h. 1.200.000	Il était difficile d'opérer une réduction aussi forte. La situation de fait du Maroc oriental est très spéciale : il conserve ses recettes, mais fait sur son budget des travaux neufs. On ne pouvait modifier trop brusquement cet état de choses. On a toutefois réduit de 316,000 fr. les prévisions pour « travaux divers ».
Domaines (Reconstitution des) (chap. 11).	630.000	Le crédit budgétaire a été ramené à 350,000 p. h. et il est réservé aux dépenses d'entretien et menues restaurations.
Agriculture (chap. 29). — Crédits délégués aux régions pour pépinières et plantations.....	195.528	Indication non suivie. Ce ne sont pas là, en réalité, des travaux de premier établissement, et la justification en serait difficile à fournir au compte de l'emprunt.
Subventions aux municipalités (chap. 31).	5.608.034	Les municipalités ne font, sur leurs budgets, à peu près aucun travail neuf de quelque importance. Les subventions du protectorat payent donc seulement de l'administration et de l'entretien; l'imputation à l'emprunt est difficile à opérer.
		Beaux-arts (chap. 15). — On a transporté 25,000 fr. de traitements du budget à l'emprunt en raison du développement des travaux payés sur fonds d'emprunt, suivant les suggestions du ministre des finances.
III. — Economies à réaliser.		
1° Article 3 du chapitre 30. — 70,000 p. h. Honoraires des conseils du protectorat. Proposition de suppression.....		En réalité le crédit de 70,000 p. h., sert pour la presque totalité à payer des missions, qui peuvent être utiles à tous les services. Les honoraires des conseils du protectorat n'absorbent qu'un crédit très modique.
2° Chapitre 15 : beaux-arts. — Augmentation trop élevée d'une année à l'autre.		L'augmentation s'explique étant donné que l'année précédente, le service n'avait pas commencé sa tâche de restauration, etc. — 25,000 fr. de crédits de personnel ont été transportés du budget à l'emprunt (Voir ci-dessus).
3° Economie à réaliser sur l'augmentation des rémunérations de toute sorte.....	250.000	Le protectorat n'a pas donné une suite à cette suggestion sous forme de réductions de crédits. Mais il a, en fait, ralenti les avancements. — La prolongation de la guerre entraîne aussi des économies sur les traitements des mobilisés à solde mensuelle.
4° Dépenses de matériel. — A côté d'un chapitre matériel doté de 93,000 p. h., des articles spéciaux à chaque service ont été fortement augmentés d'une année à l'autre. Réduction proposée..	250.000	Le chapitre « Matériel » a un objet tout différent des articles spéciaux au matériel de bureau de chaque service. L'augmentation sur les dépenses de l'année précédente n'est pas très importante. Il avait fallu doter supplémentairement plusieurs services par prélèvement sur « Dépenses imprévues ».
5° Dépenses imprévues. — Vu le chiffre très faible des dépenses effectuées à ce titre au cours du précédent exercice, il y aurait lieu de diminuer le crédit de.....	400.000	En réalité, le crédit de 1914-1915 a été consommé, mais surtout par voie de virement pour doter d'autres chapitres insuffisamment pourvus (conformément à une disposition du règlement de comptabilité).
6° Economies à réaliser sur les créations d'emploi : Chap. 19. — Santé..... 447.991 Chap. 20. — Enseignement... 33.600 Chap. 23. — Justice..... 385.991	867.082	Les économies dont il est fait état au budget sont bien plus importantes que celles conseillées par le ministre des finances : Santé..... 130.794 Contrôles civils..... 356.300 Enseignement..... 33.600 Police générale..... 39.261 Justice..... 283.161 Service pénitentiaire..... 91.200 Postes..... 331.100 Agriculture..... 98.126 Secrétariat général chérifien..... 49.280 Eaux et forêts..... 74.020
		Acconage (en prévision de la concession du service à Casablanca et Kenitra) : 1,282,108 p. h. En réalité beaucoup d'autres recrutements ont été retardés par la guerre et il y aura, de ce fait, une sérieuse économie supplémentaire en fin d'exercice.
IV. — Majoration de recette.		
Reversement du contrôle de la dette....	3.275.000	Y compris 700,000 p. h. à reverser par la métropole pour subvention à la répression de la contrebande de guerre.
Contributions arabes.....	4.500.000	
Taxe urbaine.....	15.000	
Rachat des prestations en Chaoula.....	120.000	
Remboursements par le Gouvernement français.....	11.435.032	Explications données plus haut.

C'est en tenant compte d'une part des observations du ministère des finances et, d'autre part, de celles que résume le tableau ci-dessus que finalement les services du protectorat ont établi comme il suit le budget de l'année 1915-1916.

BUDGET GÉNÉRAL POUR L'EXERCICE 1915-1916

RÉCETTES

PREMIÈRE PARTIE

Recettes ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Reversement du contrôle de la dette..... 14.775.000 p. h.

CHAPITRE 2. — Impôts directs et taxes assimilées.

Contributions arabes. — Maroc occidental..... 14.500.000 p. h.
Contributions arabes. — Maroc oriental..... 1.372.600
Taxe urbaine. — Maroc occidental. — Demi-produit dans les villes de l'intérieur..... 344.500
Taxe urbaine. — Maroc oriental..... 8.900
16.226.000 p. h.

CHAPITRE 3. — Impôts et revenus indirects.

Droits de marché. — Maroc occidental..... 2.600.000 p. h.
Droits de marché. — Maroc oriental..... 140.000
Droits d'enregistrement et taxe de plus-value immobilière
Impôt sur l'alcool. — Maroc occidental..... 600.000
Impôt sur l'alcool. — Maroc oriental..... 168.000
Droit de transit, de sortie et de hafer (Maroc oriental)..... 1.435.000
5.393.000 p. h.

CHAPITRE 4. — Produit des postes et télégraphes.

Produit de l'office postal.... 2.306.000 p. h.

CHAPITRE 5. — Produits et revenus des domaines de l'Etat.

Produits domaniaux. — Maroc occidental..... 2.250.000 p. h.
Produits domaniaux. — Maroc oriental..... 32.000
2.282.000 p. h.

CHAPITRE 6. — Produits divers du budget.

Maroc occidental..... 14.701.032 p. h.
Maroc oriental..... 211.000
14.912.032 p. h.

Total des recettes de la 1^{re} partie..... 55.894.032 p. h.

DEUXIÈME PARTIE

Recettes exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale.

Art. 1^{er}. — Produits de ventes d'immeubles domaniaux ou de lotissements domaniaux urbains..... 350.000 p. h.
Art. 2. — Produit de la taxe urbaine dans les ports et demi-produit de cette taxe dans les villes de l'intérieur..... 1.433.500
Art. 3. — Décime additionnel au tertib pour remises au caïds et cheikhs..... 1.450.000
Art. 4. — Prélèvement sur la pension de Moulay-Hafid pour

constructions et aménagements au palais du sultan, à Rabat..... 250.000

Total des recettes de la 2^e partie..... 3.483.500 p. h.

Report du total des recettes de la 1^{re} partie..... 55.894.032 p. h.

TROISIÈME PARTIE

Article unique. — Prélèvement sur les fonds de réserve 4.259.608 p. h.

Total général des recettes. 63.637.140 p. h.

DÉPENSES

PREMIÈRE PARTIE

Dépenses sur ressources ordinaires.

SECTION 1

Chap. 1^{er}. — Dette publique..... 6.032.182 p. h.
Chap. 2. — Liste civile..... 3.550.000
Chap. 3. — Fonctionnaires chérifiens..... 1.824.890
Chap. 3 bis. — Fonctionnaires chérifiens (Maroc oriental)..... 90.300
11.497.372 p. h.

SECTION 2

Chap. 4. — [Résident général, cabinet civil et militaire]..... 421.050 p. h.
Chap. 5. — Délégué à la résidence générale et bureau diplomatique..... 308.000
Chap. 5 bis. — Haut commissaire français à Oudjda..... 165.000
Chap. 6. — Secrétariat général du protectorat et services rattachés..... 725.760
1.619.898 p. h.

SECTION 3

Chap. 7. — Direction générale des finances..... 131.600 p. h.
Chap. 8. — Budget, comptabilité, ordonnancement, études financières..... 336.098
Chap. 9. — Impôts et contributions..... 1.206.747
Chap. 8 et 9 bis. — Budget, comptabilité, régies et perceptions (Maroc oriental)..... 606.435
Chap. 10. — Enregistrement..... 145.000
Chap. 11. — Domaines et conservation de la propriété foncière..... 1.638.210
Chap. 11 bis. — Domaines et topographie (Oudjda)..... 73.304
Chap. 12. — Trésorerie générale..... 901.600
Chap. 13. — Office postal..... 5.108.920
Chap. 14. — Matériel..... 930.048
Chap. 15. — Antiquités, beaux-arts et monuments historiques..... 128.660
11.206.622 p. h.

SECTION 4

Chap. 16. — Secrétariat général du gouvernement chérifiens..... 870.840 p. h.
Chap. 17. — Contrôle civil et personnel détaché dans les bureaux de renseignements et les consulats..... 1.057.700
Chap. 18. — Service des renseignements..... 2.226.316
Chap. 18 bis. — Service des renseignements (Maroc oriental)..... 260.988
Chap. 19. — Santé et assistance publique..... 1.601.909
Chap. 19 bis. — Santé et as-

sistance publique (Maroc oriental)..... 110.544

Chap. 20. — Enseignement... 3.078.165

Chap. 20 bis. — Enseignement (Maroc oriental)..... 169.568

Chap. 21. — Police générale... 572.854

Chap. 21 bis. — Police générale (Maroc oriental)..... 70.644

Chap. 22. — Service pénitentiaire... 1.114.698

Chap. 22 bis. — Service pénitentiaire (Maroc oriental)..... 44.520

11.178.746 p. h.

SECTION 5

Chap. 23. — Justice française 1.525.832 p. h.

SECTION 6

Chap. 24. — Ponts et chaussées..... 4.495.984 p. h.

Chap. 24 bis. — Ponts et chaussées (Maroc oriental)..... 1.224.902

Chap. 25. — Mines..... 146.394

Chap. 26. — Institut scientifique..... 28.000

Chap. 27. — Architecture..... 151.200

Chap. 28. — Eaux et forêts... 548.000

Chap. 29. — Agriculture... 1.487.710

Chap. 29 bis. — Agriculture (Maroc oriental)..... 37.598

8.120.578 p. h.

SECTION 7

Chap. 30. — Dépenses communes à divers services..... 126.000 p. h.

Chap. 31. — Subventions aux villes et à l'acconage..... 7.238.644

Chap. 32. — 1^o Fonds de pénétration, fonds spéciaux, subventions..... 2.002.800

2^o Entretien des tabors de police de Tanger. (Remboursement des avances de la banque d'Etat du Maroc)..... 4.237.948

13.604.592 p. h.

SECTION 8

Chap. 33. — Dépenses d'exercices clos..... Mémoire

Chap. 33 bis. — Dépenses d'exercices clos (Maroc oriental).....

Chap. 34. — Dépenses imprévues..... 1.330.000 p. h.

Chap. 34 bis. — Dépenses imprévues (Maroc oriental)..... 70.000

1.400.000 p. h.

Total des dépenses de la première partie..... 60.453.640 p. h.

DEUXIÈME PARTIE

Dépenses sur ressources exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale.

Art. 1^{er}. — Remplois domaniaux 350.000 p. h.

Art. 2. — Reversement au contrôle de la dette et aux municipalités sur le produit de la taxe urbaine..... 1.433.500

Art. 3. — Reversement aux caïds et cheikhs de leurs remises pour la perception du Tertib..... 1.450.000

Art. 4. — Construction et aménagements au Dar El Maghzen de Rabat..... 250.000 p. h.

Total des dépenses de la deuxième partie..... 3.483.500

Report des dépenses de la première partie..... 60.453.640

Total général des dépenses.. 63.637.140 p. h.

BALANÇE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En pesetas hassani.)

DÉSIGNATION	RECETTES	DÉPENSES
Recettes et dépenses ordinaires.....	55.894.032	60.153.640
Recettes exceptionnelles ou grevées d'affectation spéciale. —		
Dépenses imputées sur ces recettes.....	3.483.500	3.483.500
Prélèvement sur les fonds de réserve.....	4.259.608	"
Totaux.....	63.637.140	63.637.140

Le budget de 1915-1916 établi sur ces bases nouvelles se traduit par un déficit que l'exposé des motifs fixe à 4.259.608 p. h.

Le plan du ministère des finances adopté par le protectorat lui a donc permis d'alléger considérablement son déficit primitif par les mesures exposées plus haut et que l'on peut résumer ainsi :

Transfert à différents budgets métropolitains et à l'emprunt d'une série de dépenses (1).

Abandon de la participation du protectorat au service de l'emprunt de 1914 (1).

Economies réalisées sur différents chapitres. Les recettes ont été relevées en outre de 5.291.285 fr., et 2.219.326 fr. d'économies sur différents chapitres des dépenses ont ramené finalement le déficit à 3.044.579 fr., somme que le protectorat espère trouver dans le rendement de certains impôts, notamment celui sur le sucre.

Enfin, on a ménagé la reconstitution du fonds de réserve qui se trouve appelé à recueillir le montant des dépenses antérieures au 1^{er} mai 1915 dont on envisage le transfert à l'emprunt ainsi que les remboursements qu'effectuera la métropole pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 1915. La réserve sera immédiatement reportée de 616.711 fr. 97 à près de quatre millions et fournira de nouveau le volant indispensable pour parer aux aléas des mauvaises années.

Nous pourrions donc noter comme caractéristique de ce budget et des suivants, qu'outre l'appel éventuel au fonds de réserve déjà alimenté par la métropole et à l'abandon jusqu'en 1918 d'un certain nombre de créances, il se décharge sur les budgets métropolitains de tout un ensemble de dépenses qui vont ainsi constituer toute une série de subventions réelles.

Il importerait, on ne saurait trop le répéter, que nous soyons à même dans l'avenir de les connaître avec précision afin de pouvoir établir exactement le montant des sacrifices de la mère patrie.

Votre rapporteur écrivait en 1914 : « Il faut avoir le courage de dire que le budget du protectorat, et cela pour très longtemps encore, ne saurait s'équilibrer sans les secours de la métropole. » Quelle est l'étendue de cette contribution ? Le budget du Maroc ne supporte évidemment pas la totalité des dépenses de souveraineté. Peut-on donc dire qu'il s'équilibre ? Accroître cette idée serait dangereux. Que des raisons politiques et même internationales fassent impérieuse l'obligation de la France de souscrire au programme de guerre du protectorat, nous ne le constaterons point, mais il faudrait autant que possible, dans l'avenir, que le budget chérifien n'apparût pas « au droit de regard » du Parlement comme ces belles Marocaines dont le voile ne laisse deviner à l'Européen indiscret qu'un visage dont les détails lui échappent.

Ce principe posé, il ne saurait vous échapper combien il nous est difficile d'entrer ici dans le détail méticuleux qui nous incombe lorsque nous nous trouvons en face de documents budgétaires métropolitains.

Le simple droit de regard dont jouit le Parlement, la date tardive à laquelle lui sont soumis les budgets déjà ou presque à leur limite

(1) Au total pour l'ensemble de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1915 et le 31 décembre 1916 un transfert d'environ 15.703.600 fr. à titre de dépenses définitives, 6.600.000 fr. à titre d'avance sans intérêts.

d'exécution rendent inopérante une besogne critique détaillée des chapitres. Au surplus, aux heures que nous traversons, une considération plus haute et plus générale s'impose. Doit-on faire crédit au Maroc ? Votre rapporteur croit que ce serait d'une mesquine politique coloniale que de ne pas suivre le plan de guerre du général Lyautey. Le Maroc nous coûte un certain nombre de millions supplémentaires, soit. Il aurait pu nous coûter beaucoup plus cher. Il se poursuit là-bas une œuvre remarquable dont nous trouverons le bénéfice à la fin de la guerre. C'est pourquoi, messieurs, ne nous attachons pas trop pour l'instant à la forme du budget. La France est trop heureuse de collaborer à la mise en valeur du Maroc ; cela sera sa manière à elle d'honorer la mémoire de tous les Marocains morts pour elle sur les champs de bataille de la métropole.

C'est sur cette impression, que vous partageriez, que nous abordons l'esquisse rapide du projet d'emprunt qui vous est soumis.

L'EMPRUNT

Après avoir indiqué le parti qu'avait su tirer déjà le Maroc de l'emprunt de 170 millions 250.000 fr. autorisé par la loi du 16 juin 1914, M. Maurice Long, dans le très substantiel rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés sur le projet qui vous est soumis, montre combien les nécessités présentes ont forcé le Maroc à « s'installer dans la guerre ». Pour l'indigène, les manifestations de la force et de la richesse sont l'indice le plus certain de la confiance. Si l'on ajoute que le travail reste encore dans ces pays le meilleur remède contre la révolte, on conçoit que le général Lyautey ait été amené à reprendre et à mener « à grande allure » le programme de 1914.

Et M. Long écrit :

« Ces travaux, qu'eût-on gagné à les ajourner ? Serait-il moins coûteux demain ? Accomplis aujourd'hui, ils préparent avantagement l'essor économique qui suivra la guerre. Heureux les pays qui, à l'heure de la paix, se trouveront en possession de tous leurs moyens d'action. Le Maroc sera de ces favorisés. Bien plus, c'est dès maintenant qu'il ressent les effets bienfaisants de cette sage initiative.

« Et d'ailleurs, même si toutes ces raisons n'existaient pas, l'œuvre serait amplement justifiée par ses résultats politiques. Pour la sécurité de notre influence au Maroc, selon l'une de ces formules frappantes et prime-sautières dont le général Lyautey est coutumier, « un chantier vaut un bataillon ».

« La dépense faite en travaux utiles, n'est-elle pas mille fois préférable à l'affreux gaspillage d'argent, de forces, de biens, de vies humaines qu'aurait occasionné une révolte, suivie peut-être d'une conflagration générale dans l'Afrique du Nord ?

« Même au simple et stricte point de vue du droit et avoir, l'opération a été une bonne affaire.

« L'effort accompli, d'ailleurs, vaut qu'on s'y arrête, tant à cause de l'esprit de décision qui s'y révèle qu'à raison des résultats matériels.

« Les routes, au lieu d'être menées progressivement, à l'avancement, ont été commencées de tous côtés, par multiples tronçons.

« Le programme à exécuter en cinq ans comportait un réseau d'environ 1.200 kilomètres. En un an, plus de 400 kilomètres sont établis. La presque totalité des 1.200 kilomètres sera terminée à la fin de 1916.

« La construction des lignes de chemins de fer en étude ne pouvait encore être entreprise.

Mais les chemins de fer militaires à voie étroite ont été développés. Progressivement, le rail était poussé jusqu'à Taza, jusqu'à Fezot à mi-chemin de Marrakech.

« L'aménagement des centres urbains a fait des progrès immenses. En 1914, les villes indigènes étaient encore trop souvent des cloaques, et les villes européennes des constructions éparses au milieu de terrains vagues, des manières de grandes banlieues de villes absentes.

« Ces agglomérations confuses se complètent, s'ordonnent, se régularisent; le souci de l'hygiène et de la salubrité succède à l'incure.

« La construction des écoles, des hôpitaux, des bâtiments administratifs s'est activement poursuivie.

« En même temps, des mesures sont prises, à la grande satisfaction des indigènes, pour la sauvegarde des monuments historiques, objets de leur culte et de leur vénération.

« On aménage des forêts, on établit des haras, on organise la justice. Le service des postes et télégraphes se développe et s'installe, les études des chemins de fer se poursuivent. Les adductions d'eau, les travaux d'éclairage se multiplient, le Maroc tout entier devient une fourmillière laborieuse.

« Nous étonnerions-nous que cet admirable effort nécessite aujourd'hui un élargissement du programme financier primitif, et nous amène à porter à 242 millions de francs le montant de l'emprunt de 170.250.000 fr. ? »

C'est sous le bénéfice de ces observations, étant bien entendu que la guerre n'abolit pas l'impérieux devoir d'économiser le plus possible les deniers publics, qu'il convient d'étudier rapidement le projet qui nous est soumis.

Caractéristiques du nouveau projet.

L'article 4 de la loi de 1914 se trouve profondément modifié par l'article 2 de la présente loi.

Cet article 4 était ainsi conçu :

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

Le gouvernement du protectorat devra, aussi longtemps qu'il fera appel à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement desdites avances 50 p. 100 au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au delà de 25 millions de francs.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

L'article 2 du projet actuel reporte en 1918 la participation du protectorat aux charges de l'emprunt. De plus, cette charge n'est plus entièrement exigible qu'à partir de 1927.

C'est là encore une subvention sérieuse de la métropole au budget du Maroc.

L'article 3 établit le principe des avances de l'Etat jusqu'à la fin et deux ans après la cessation des hostilités. Inutile d'insister sur cette façon d'opérer que nous conseillons et nous imposent les événements, de préférence au système normal de l'émission.

Enfin, la Chambre des députés, dans un article nouveau qu'il ignorait la loi de 1914, impose aux finances marocaines un contrôle qui ne saurait, dans les limites où il s'exercera, nuire, bien au contraire, au principe d'autonomie du protectorat.

Telles sont les principales caractéristiques du nouvel emprunt soumis à votre approbation.

Il convient de souligner également le fait qu'il serait très difficile, pour le moins, de fixer dans la loi qui va intervenir un taux maximum d'émission, pendant un certain nombre d'années, et que le Gouvernement, dans l'article premier, a jugé préférable de confier au décret qui doit intervenir pour la réalisation de chaque tranche la fixation de ce maximum.

Programme de l'emprunt.

Il ne saurait entrer dans nos intentions ni dans nos moyens d'étudier dans le détail les divers chapitres de travaux prévus. Ils offrent

en effet ce double caractère d'être nécessités par les besoins et par les événements.

Par les besoins : nul doute en effet qu'ils ne contribuent au développement économique de l'empire chrétien.

Par les événements : car les développements exposés au début de ce rapport ont établi que, dans l'esprit du général Lyautey, ils revêtent la forme la plus concrète d'une politique pacificatrice indispensable.

Il est donc assez malaisé de déterminer la proportion exacte de chacun de ces deux éléments et, au surplus, comme il a été déclaré à la Chambre des députés, les critiques, aux heures que nous traversons, risqueraient peut-être d'être déformées ou interprétées à tort.

D'ailleurs, les questions controversées demeurent entières, notamment celle des chemins de fer, de leur matériel et de leur exploitation qui restent complètement réservées.

Crédits nouveaux et travaux prévus.

Dans son rapport, M. Maurice Long a donné sur chacun des chapitres tous les détails nécessaires.

Il a dégagé et résumé dans le tableau suivant les crédits nouveaux qui s'ajoutent à ceux de l'emprunt de 1914.

Les augmentations sur les dotations anciennes ou les dotations nouvelles demandées se résument en définitive comme suit :

Chap. 4. — Travaux de routes au Maroc.....	35.500.000
Chap. 6, § c. — Construction, aménagement, installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.....	1.000.000
Chap. 7, § a. — Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	1.500.000
§ b. — Irrigations, champs d'essais, dessèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole..	2.000.000
Chap. 8. — Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux.....	9.550.000
Chap. 9. — Etudes de lignes de chemins de fer.....	1.000.000
Chap. 10. — Conservation des monuments historiques.....	1.500.000
Chap. 11 (nouveau). — Reconstitution du patrimoine immobilier maghzen :	
a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux..	3.000.000
b) Rachat de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay Hafid....	2.500.000
Chapitre 12 (nouveau). — Apurement de deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat « installations provisoires de la résidence actuelle et des services centraux » et « achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat ».....	4.200.000
Soit au total une somme de.....	71.750.000
à joindre au montant de l'emprunt du 16 mars 1914 qui se trouvera ainsi porté à.....	242.000.000

Votre commission, sans entrer dans l'étude minutieuse de ces travaux, très détaillés d'ailleurs dans le rapport de la Chambre des députés et dans le projet du Gouvernement, ne saurait méconnaître que la plupart d'entre eux présentent une double utilité, économique et pacificatrice. Et il lui est impossible, je le répète, de déterminer la proportion de ces deux éléments.

C'est évidemment un sacrifice que le Maroc demande à la métropole, mais il nous permet de donner au monde le spectacle d'un pays continuant en pleine guerre son mouvement de progrès et de développement économique. Le sacrifice est faible en comparaison de ce résultat.

En conséquence, votre commission vous propose d'accepter le projet adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est augmenté de 71.750.000 fr. et porté à 242 millions de francs, le montant de l'emprunt que le Gouvernement chrétien a été

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 20 avril 1916.

autorisé à contracter en vertu de la loi du 16 mars 1914.

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches non encore émises de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par le décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation.

L'emprunt est affecté aux objets ci-après :

1 ^o Paiement des dettes contractées par le Maghzen ; dettes diverses.....	25.000.000
2 ^o Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc.....	5.000.000
3 ^o Travaux du port de Casablanca.....	50.000.000
4 ^o Travaux de routes au Maroc.....	71.750.000
5 ^o Installation de services publics :	
a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat.....	3.000.000
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat.....	2.000.000
c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires.....	2.000.000
6 ^o Construction, aménagements, installation :	
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale.....	10.000.000
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique.....	10.000.000
c) Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques.....	12.000.000
7 ^o a) Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc.....	4.500.000
b) Irrigations, champs d'essais, dessèchement de marais et autres travaux d'intérêt agricole.....	4.000.000
c) Exécution de la carte du Maroc.....	500.000
d) Premiers travaux d'exécution du cadastre.....	1.500.000
8 ^o Subvention aux villes du Maroc pour travaux municipaux.....	27.050.000
9 ^o Etudes de lignes de chemins de fer.....	1.500.000
10 ^o Conservation des monuments historiques.....	2.500.000
11 ^o Reconstitution du patrimoine immobilier du maghzen :	
a) Travaux de première mise en valeur du patrimoine immobilier maghzen ; achats d'immeubles nécessités par l'exécution des plans d'extension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux..	3.000.000
b) Rachat de droits immobiliers de l'ancien sultan Moulay Hafid....	2.500.000
12 ^o Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat : « installations provisoires de la résidence actuelle et des services centraux » et « achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat ».....	4.200.000
Total.....	242.000.000

Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 16 mars 1914 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'armortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

« Si besoin est, il y sera pourvu au moyen de versements de l'Etat, dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances. La part de ses ressources propres que le gouvernement chrétien devra consacrer au service de l'emprunt ne pourra être inférieure, au quart des sommes nécessaires audit service à partir de l'année 1918, à la moitié à partir de 1924, aux

trois quarts à partir de 1924, et devra atteindre la totalité en 1927.

« Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

« Après prélèvement des sommes nécessaires pour porter ou rétablir, s'il y a lieu, à 10 millions de francs le montant du fonds de réserve, les excédents du budget général du protectorat constatés à la clôture des exercices seront affectés jusqu'à concurrence de moitié au remboursement des avances de l'Etat.

« Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris. »

Art. 3. — Jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer sous forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux.

Ces avances jouiront de la garantie du Gouvernement de la République française. Il pourra être pourvu au service des intérêts suivant les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 16 mars 1914 non modifiées par la présente loi restent en vigueur.

Art. 5. — Seront soumis au contrôle de la cour des comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 50.000 fr. par an.

Il sera rendu dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret confisqué par les ministres des finances et des affaires étrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique au Maroc.

Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

ANNEXE N° 145

(Session ord. — Séance du 11 avril 1916.)

RAPPORT présenté au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, à la date du 28 octobre 1915, un projet de loi relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités était déposée sur le bureau de la Chambre des députés par le ministre de la guerre.

L'exposé des motifs faisait ressortir l'insuffisance numérique du cadre actuel des fonctionnaires de l'intendance et la nécessité de réaliser à bref délai l'effectif prévu par la loi du 16 mars 1882 : 387 sous-intendants ou adjoints à l'intendance. Or, pour recruter les fonctionnaires qui font défaut, il n'est pas possible d'avoir recours au mode de recrutement du temps de paix : les épreuves du concours institué par la loi du 16 mars 1882 ont un développement tel que la réalisation est impossible pendant la durée des hostilités ; une des sources importantes du recrutement en temps normal — les officiers des armées combattantes — ne peut être actuellement utilisé qu'avec la plus grande réserve.

Il faut donc instituer un nouveau mode de recrutement, susceptible de fournir des candidats immédiatement utilisables, en raison de leur instruction générale et professionnelle. Le ministre de la guerre proposait de faire appel aux catégories de personnes suivantes :

A) Fonctionnaires et officiers des corps administratifs similaires de la merine et des colonies (intendance militaire de troupes coloniales, commissariat de la marine, contrôle de la marine, inscription maritime, inspection des colonies). (Art. 1^{er} du projet de loi). L'instruction professionnelle de ces fonctionnaires est

(1) Voir les nos 93, Sénat, année 1916, et 1386-1667 et in-8° 390, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

en effet très comparable à celle des fonctionnaires de l'intendance militaire.

B) 1^{re} catégorie. — Officiers et officiers d'administration qui, en raison de leurs études ou de leurs fonctions antérieures, sont présumés posséder des connaissances qui leur permettent de remplir immédiatement les fonctions de sous-intendant ou d'adjoint à l'intendance.

Pourraient être nommés au grade d'adjoint à l'intendance ; les officiers et officiers d'administration autorisés à subir les épreuves du concours pour l'admission dans l'intendance, qui devait avoir lieu en 1914 (art. 2 du projet, 3^e alinéa).

Pourraient être nommés au grade de sous-intendant de 3^e classe : les officiers d'administration principaux et les officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance ces derniers comptant au 31 décembre 1915 au moins sept ans de grade et seize ans de service en qualité d'officier. Leur admission est justifiée par leur longue pratique du métier.

2^e catégorie. — Officiers blessés. Bien que ces officiers ne puissent pas, en général, rendre des services immédiats, il a paru équitable, néanmoins, de leur conserver une partie des vacances, en raison des titres qu'ils ont acquis à la sollicitude de la Nation. Suivant leur grade et leur ancienneté, ils seraient nommés, soit au grade d'adjoint à l'intendance, soit au grade de sous-intendant de 3^e classe (art. 2 du projet, alinéas 4 et 8).

3^e catégorie. — Fonctionnaires de l'intendance du cadre auxiliaire. En raison de l'expérience qu'ils ont acquise depuis le début des hostilités, ils paraissent pouvoir contribuer très utilement au recrutement du cadre actif. Ils y seraient admis avec leur grade (art. 2 du projet, alinéas 5 et 9).

La procédure d'admission prévue était la suivante :

Pour les candidats des 1^{re} et 3^e catégories, examen d'aptitude sommaire, dont les épreuves permettraient d'éliminer les officiers dont l'instruction générale serait insuffisante (article 3 du projet de loi) ;

Pour les officiers blessés, stage de deux mois, à l'expiration duquel le grade sollicité pourrait être conféré à titre temporaire ; puis, après trois mois de services dans la nouvelle position, examen à la suite duquel serait prononcée l'admission définitive (article 4 du projet de loi) ;

La proportion des nominations à effectuer dans les différents grades et les différentes catégories est fixée par les articles 5 et 6 : un tiers des nominations à faire dans chacun des grades d'adjoint et de sous-intendant est réservé à chacune des catégories ; le nombre des nominations au grade de sous-intendant de 3^e classe ne pourra dépasser le cinquième du nombre des nominations au grade d'adjoint.

Le texte voté par la Chambre le 2 mars 1916 fut celui qui avait été proposé par sa commission de l'armée. Les seules différences notables qu'il présente avec le projet du Gouvernement sont les suivantes :

1^o Admission, dans la première catégorie, d'une nouvelle classe de candidats au grade d'adjoint à l'intendance : les officiers et officiers d'administration ayant subi sans succès les épreuves du concours d'admission dans l'intendance en 1911, 1912, 1913. Ces officiers peuvent en effet, avoir complété leur instruction ;

2^o Addition, à l'article 2, d'un paragraphe c, que prévoit que les officiers d'administration principaux de l'intendance du cadre actif et les chefs de bataillon blessés ayant plus de quatre ans de grade au 31 décembre 1915, pourraient être nommés sous-intendants de 2^e classe.

3^o Modification de la proportion des nominations attribuées aux différentes catégories : la moitié des nominations seraient réservées à la 1^{re} catégorie, les deux autres catégories se partageant l'autre moitié.

Au cours de la discussion, deux amendements, dus à l'honorable M. Eynac, furent adoptés.

Le premier prévoit qu'il pourra être fait appel, pour le recrutement des adjoints à l'intendance, aux officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance ayant, au 31 décembre 1915, quatre années de grade. Ces officiers ont été classés dans la 3^e catégorie, primitivement réservée aux fonctionnaires du cadre auxiliaire.

Le second exige des adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire desirieux d'être admis dans le cadre actif, qu'ils aient, au 31 décembre 1915, deux années de grade.

Le Sénat ayant été saisi, dans sa séance du 10 mars 1916, du projet ainsi arrêté par la Chambre des députés, vous avez bien voulu en confier l'examen à votre commission de l'armée. Elle vous propose de lui donner votre approbation sous réserve des modifications suivantes :

A l'article 1^{er}, outre une modification de forme insignifiante (appellation de l'intendance maritime par son véritable nom), nous vous demandons de permettre au ministre de la guerre d'admettre dans les cadres de l'intendance de l'armée active les anciens fonctionnaires de ce corps qui, en temps de paix, ont pris leur retraite par anticipation et sur leur demande et ont rendu pendant la guerre des services exceptionnels dans l'intendance. Nous y mettons toutefois la condition que ces fonctionnaires se trouveront dans les conditions de limite d'âge exigées par la loi.

Cette disposition se justifie d'elle-même. Il faut autoriser le ministre à utiliser des hommes qui ont fait leurs preuves depuis le début de la présente guerre.

A l'article 2, nous vous proposons : 1^o en ce qui concerne les capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, mais ayant conservé cependant toute l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance, de décider qu'ils devront compter au 31 décembre 1916 un an de grade de capitaine et sept ans de grade d'officier. Le texte de la Chambre disait 31 décembre 1915. C'était là une disposition trop restrictive et contraire au principe du rajeunissement des cadres.

En ramenant l'ancienneté à sept ans au lieu de onze, la Chambre a nettement reconnu qu'il était nécessaire de réduire cette ancienneté quand il s'agit des capitaines blessés ; il ne faut pas rendre par le paragraphe suivant cette disposition presque inapplicable.

Dans ce même article 2, nous vous proposons une double modification.

Le texte de la Chambre admet à concourir les officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance comptant au 31 décembre 1915 au moins quatre années de grade et jugés aptes par leurs chefs à prendre part à l'examen dont il est question à l'article 3.

Or, en temps normal, il suffit de deux ans de grade de première classe à ces officiers d'administration, qui ont souvent derrière eux quatorze, quinze et même seize ans de services, pour prendre part au concours. Evidemment, ce concours est bien plus étendu, il est suivi d'un stage. N'empêche qu'il n'y a pas lieu d'exclure de celui qui va être ouvert des officiers d'administration qui ont conquis, depuis le début de la guerre, une expérience autrement profitable que celle du temps de paix. Nous proposons donc d'abaisser de quatre ans à deux ans le délai fixé par le texte de la Chambre des députés.

D'autre part, la condition de deux années de grade mise à l'admission des adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire rendrait, pratiquement, presque impossible l'appel aux fonctionnaires du cadre auxiliaire. En outre, on écarterait ainsi les adjoints à l'intendance nommés depuis la guerre, dont le concours sera particulièrement précieux. Les adjoints à l'intendance ayant plus de deux années de grade ont été promus en temps de paix, sans que leur valeur professionnelle ait eu l'occasion de s'affirmer réellement, les circonstances ne le permettant pas. Au contraire, depuis le début des hostilités n'ont été nommés au grade d'adjoint à l'intendance que les fonctionnaires du cadre auxiliaire dont les aptitudes ont pu être éprouvées. Nous rappelons que ces fonctionnaires avaient déjà, en temps de paix la qualité d'officier du cadre de complément.

Nombre d'adjoints à l'intendance nommés depuis la guerre remplissent à l'heure actuelle les fonctions de chef de service, tandis que les adjoints à l'intendance plus anciens de grade doivent être laissés en sous-ordre, parce qu'ils leur sont inférieurs au point de vue professionnel. Il n'y a d'ailleurs pas à craindre, comme semblait le redouter l'honorable M. Eynac, à la Chambre, que les officiers du cadre auxiliaire soient ainsi favorisés par rapport à ceux du cadre actif, les officiers de complément étant, le plus souvent, à grade ou à ancienneté égale, plus âgés que leurs camarades de l'armée active.

Signalons, enfin, que les précisions suivantes ont été apportées au texte de la Chambre :

A l'article 1^{er}, 2^e alinéa, après les mots : « conservent le bénéfice d'une pension de re-

traite au bout de vingt-cinq ans de services dont six années de séjour à la mer ou dans les pays de protectorat », on a ajouté « ou dans les colonies » ; il y avait là, évidemment, une omission.

Le dernier alinéa de l'article 2 a été complété : on a indiqué que les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour cause de maladie, candidat au grade de sous-intendant de 2^e classe, devraient être, comme cela est exigé des autres officiers blessés, inaptes à faire campagne dans leur arme.

Sous le bénéfice de ces quelques modifications, messieurs, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont le teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} (1). — Pendant la durée de la guerre et pendant une période de six mois après la cessation des hostilités, peuvent être admis dans le corps de l'intendance militaire les fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales, les officiers de l'intendance maritime, les fonctionnaires du contrôle de la marine, de l'administration de l'inscription maritime et de l'inspection des colonies, dans les conditions fixées par un décret rendu sur le rapport des ministres de la guerre, de la marine et des colonies.

Les officiers et fonctionnaires ainsi admis dans le corps de l'intendance conservent le bénéfice, qui leur est actuellement attribué, d'une pension de retraite au bout de vingt-cinq ans de services dont six ans de séjour à la mer, ou dans les colonies, ou dans les pays de protectorat, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie.

« Peuvent également être admis dans les cadres de l'intendance de l'armée active, les anciens fonctionnaires de ce corps qui ont pris leur retraite par anticipation en temps de paix, sur leur demande, ont rendu, pendant la guerre, des services exceptionnels dans l'intendance et qui se trouvent dans les conditions de limite d'âge exigées par la loi. »

Art. 2. — Pendant la période définie à l'article premier, dans les conditions déterminées par les articles 3 et 6 ci-après, le corps de l'intendance militaire se recrute :

a) Dans le grade d'adjoint à l'intendance parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

1^{re} catégorie. — 1^o Officiers et officiers d'administration autorisés à subir, pour l'admission dans le corps de l'intendance militaire, les épreuves du concours qui devait avoir lieu en août 1914 ;

2^o Officiers et officiers d'administration qui, ayant subi sans succès les épreuves des concours de 1911, 1912 et 1913, n'ont pas été nommés adjoints à l'intendance au moment de la promulgation de la loi.

3^e catégorie. — Capitaines à titre définitif de l'armée active, blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus inaptes à faire campagne dans leur arme, mais ayant conservé cependant toute l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance, et comptant, au 31 décembre 1915, un an de grade de capitaine et sept ans de grade d'officier.

4^o Officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre actif de l'intendance, comptant au 31 décembre 1915 au moins deux années de grade et jugés aptes par leurs chefs à prendre part à l'examen dont il est question à l'article 3 ci-après ;

2^o adjoints à l'intendance du cadre auxiliaire susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de service nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite (2).

b) Dans le grade de sous-intendant militaire de 3^e classe, parmi les officiers et fonctionnaires des catégories suivantes :

1^{re} catégorie. — Officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance, et officiers d'administration de 1^{re} classe du cadre active des mêmes services comptant au 31 décembre 1915 au moins sept

(1) Les modifications ou additions apportées au projet voté par la Chambre figurent en italique dans ce nouveau projet.

(2) Le texte de la Chambre ajoutait : et comptant deux ans de grade d'adjoint au 31 décembre 1915.

ans de grade et seize ans de services en qualité d'officier.

2^e catégorie. — Officiers de l'armée active blessés ou évacués du front pour maladie, pourvus du grade à titre définitif de chef de bataillon, chef d'escadron ou major, ainsi que ceux pourvus du grade de capitaine depuis sept ans au moins, les uns et les autres étant reconnus incapables à faire campagne, mais ayant conservé l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour servir dans le corps de l'intendance, et ayant, en outre, seize ans au moins de grade d'officier au 31 décembre 1915.

3^e catégorie. — Sous-intendants militaires de 3^e classe du cadre auxiliaire, susceptibles de réunir à soixante ans d'âge l'ancienneté de services nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite.

c) Dans le grade de sous-intendant militaire de 2^e classe :

Les officiers d'administration principaux du cadre actif des services de l'intendance et les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie, reconnus incapables à faire campagne dans leur arme, ayant au moins quatre ans de grade au 31 décembre 1915.

Art. 3. — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, des 1^{re} et 3^e catégories désignées à l'article 2 (§§ a et b) et de sous-intendant militaire de 2^e classe (même article § c) sont classés pour ces grades à la suite d'un examen d'aptitude.

Dans chaque grade et pour chacune des catégories de candidats, il est dressé une liste spéciale de classement.

Toutefois, tous ceux des candidats officiers d'administration principaux et officiers d'administration de 1^{re} classe qui auraient, depuis le 13 mai 1905 (date des dernières dispositions concernant le recrutement de l'intendance), concouru pour les épreuves d'admissibilité dans ce corps, soit en vue d'être nommés sous-intendants de 3^e classe, soit pour être admis au stage, et qui n'auraient pu être nommés en raison du nombre restreint de vacances à pourvoir, seront dispensés de passer l'examen d'aptitude visé par le premier alinéa du présent article 3, s'ils ont été déclarés admissibles, à l'issue des épreuves du concours dont les résultats sont constatés par les procès-verbaux d'examen.

Art. 4. — Les candidats aux grades d'adjoint à l'intendance ou de sous-intendant militaire de 3^e classe, appartenant à la 2^e des catégories désignées à l'article 2 (§§ a et b), peuvent être admis, après examen de leur dossier, à effectuer un stage de deux mois dans un service dirigé par un fonctionnaire de l'intendance-du cadre actif.

À la suite de ce stage, et sur la proposition motivée du chef de service, revêtue de l'avis du directeur de l'intendance, ils pourront être nommés au grade qu'ils sollicitent.

Lorsqu'ils auront rempli, pendant trois mois au moins, les fonctions de ce grade, et subi avec succès un examen d'aptitude, ils seront classés, dans chaque grade, sur une liste spéciale.

Art. 5. — La proportion des nominations réservée à chaque catégorie pour chacun des grades d'adjoint ou de sous-intendant militaire de 3^e classe est fixée ainsi qu'il suit :

1^{re} catégorie : moitié ;

2^e catégorie : un quart ;

3^e catégorie : un quart.

Les nominations sont faites dans l'ordre des catégories et, dans chacune d'elles, dans l'ordre du classement.

Toutefois, dans la période de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les nominations à faire au titre de la 2^e catégorie dans la proportion visée au premier alinéa du présent article seront réservées jusqu'au jour où les candidats de cette même catégorie auront effectué le séjour de cinq mois dans les services de l'intendance prévu à l'article 4.

À défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 3^e catégorie et après le délai de six mois envisagé au 3^e alinéa du présent article, à défaut de candidats classés sur la liste spéciale à la 2^e catégorie, les nominations dont cette catégorie aurait dû bénéficier seront attribuées à la première.

Art. 6. — Le nombre total des candidats nommés au grade de sous-intendant de 3^e classe, en application des articles 2 à 5 de la présente loi, ne pourra dépasser le cinquième du nombre de nominations au grade d'adjoint.

Le cinquième des emplois de sous-intendants de 2^e classe est donné aux officiers d'adminis-

tration principaux et chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie désignés à l'article 2, § c.

Art. 7. — Les chefs de bataillon blessés ou évacués du front pour maladie et les officiers d'administration principaux admis dans l'intendance conserveront leur ancienneté de grade.

Art. 8. — Un décret, rendu sur le rapport du ministre de la guerre, déterminera les détails d'application des articles 2 à 6 de la présente loi, et précisera les conditions d'admission des évacués du front.

ANNEXE N° 87

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'article 3 de la loi du 20 mars 1880 sur le service d'état-major, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, aux termes de l'article 2 de la loi du 20 mars 1880, les officiers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure de guerre reçoivent le brevet d'état-major.

La mobilisation survenue au mois d'août 1914 n'a pas permis de procéder à ces examens de sortie et, par suite, le brevet n'a pu être attribué aux officiers de cette école qui ont été versés dans les divers états-majors.

L'expérience pratique du service d'état-major que ces officiers ont acquise au cours de la campagne actuelle paraît suffisante pour permettre de leur attribuer le brevet d'état-major, sans qu'il soit besoin de faire constater leurs aptitudes au moyen d'épreuves qui ne pourraient être subies qu'à l'issue des hostilités.

Des mesures analogues ayant été prises à l'égard des élèves d'autres écoles militaires qui se trouvaient en cours d'études au moment de la déclaration de guerre, il paraît rationnel d'en faire également bénéficier les deux promotions présentes à l'école supérieure de guerre en août 1914.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880, le brevet d'état-major est attribué aux officiers des deux promotions présentes au moment de la mobilisation à l'école supérieure de guerre, bien qu'ils n'aient pas subi les examens de sortie prévus par ledit article.

ANNEXE N° 88

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les familles belges, réfugiées en France et ayant à l'armée des fils ou proches parents d'un rang inférieur à celui d'officier, des dispositions de la loi du 22 juin 1915 sur la gratuité d'envois de paquets postaux, par M. Emile Dupont, sénateur (2).

Messieurs, à la suite d'une entente entre le Gouvernement belge et le Gouvernement français, un projet de loi étendant aux familles belges réfugiées en France les dispositions de la loi du 22 juin 1915, a été présenté le 13 janvier 1916 à la Chambre des députés qui l'a adopté le 17 février. Il est aujourd'hui soumis à vos délibérations.

Nos Collègues savent que la loi du 22 juin 1915 donne aux familles qui bénéficient de

(1) Voir les nos 310, Sénat, année 1915, et 627-1196, et in-8° n° 253. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 66, Sénat, année 1916, et 1663-1739-1803 et in-8° n° 371. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

l'allocation militaire et à celles qui comptent au moins quatre enfants vivants, le droit d'expédier gratuitement chaque mois un colis recommandé du poids d'un kilogramme au plus à l'un de leurs membres mobilisés.

Le projet que nous avons à examiner accorde la franchise pour un paquet mensuel à chacun des membres mobilisés (père, fils, mari, frère) des familles belges réfugiées en France, sous la condition que le destinataire ait un rang inférieur à celui d'officier.

Ce projet est plus libéral que la loi du 22 juin sur deux points :

1^o La franchise est accordée à toutes les familles belges sans qu'il y ait à considérer la situation pécuniaire ou le nombre des enfants.

2^o Elle est accordée pour chaque membre mobilisé.

Sur le premier point, l'exposé des motifs fait remarquer très justement que les familles belges réfugiées en France se trouvent en général dans une situation précaire et que les sentiments d'humanité et de solidarité envers nos alliés nous commandent de ne pas exiger d'eux, dans les circonstances actuelles, des justifications difficiles à fournir au sujet de leur état de fortune.

En ce qui concerne le second point, le Gouvernement déclare qu'il est disposé à accorder également aux familles françaises qui bénéficient de la loi du 22 juin 1915 la franchise pour un colis mensuel, non plus à l'un de leurs membres mobilisés, mais à chacun de ces membres. La Chambre est d'ailleurs saisie d'une proposition dans ce sens déposée par MM. Amiard, Louis Deshayes et Camille Picard.

Dans ces conditions, votre commission des finances ne soulève aucune objection contre les dispositions du projet dont les conséquences financières sont insignifiantes. Elle vous propose de l'adopter et de donner ainsi à la vaillante nation belge un nouveau gage de la sympathie et de la reconnaissance de la France.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bénéfice de la loi du 22 juin 1915 est étendu aux familles belges réfugiées en France pour l'envoi gratuit, par poste, une fois par mois, d'un paquet recommandé n'excédant pas un kilogramme, à ceux de leurs membres mobilisés d'un rang inférieur à celui d'officier.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 89

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 31 décembre 1914, fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte, par M. le vice-amiral de la Jaille, sénateur (1).

Messieurs, un projet de loi fut déposé le 19 janvier 1915 à la Chambre des députés, à l'effet de fixer les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

Un rapport de l'honorable M. Broussais, député, fut déposé le 12 février suivant au nom de la commission de la marine de guerre, concluant au vote du projet déposé par le Gouvernement.

Mais un amendement présenté par M. l'amiral Bienaimé, tendant à assurer l'équivalence des grades conférés dans l'armée de terre à ces mêmes officiers de la marine marchande, fut accepté par la commission et, ainsi, le texte proposé au vote de la Chambre par le rapporteur se trouva modifié et amplifié.

Un rapport supplémentaire fut fait pour ex-

(1) Voir les nos 161-220, Sénat, année 1915, 53, année 1916 et 521-645-775-1434-1621 et in-8° nos 159 et 360. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

pliquer et justifier ce changement et remis le 24 mars 1915 au président de la Chambre.

Venu en discussion à la séance publique du 2 avril suivant, le projet nouveau présenté par le rapport supplémentaire de M. Broussais fut encore modifié par des amendements de M. le député Goude, ayant pour but de donner aux mécaniciens munis du certificat d'admissibilité au grade supérieur le grade accordé aux mécaniciens titulaires du brevet de ce grade.

Finalement, le projet de loi voté par la Chambre et transmis au Sénat est celui-ci :

Art. 1^{er}. — Les grades avec lesquels certains officiers de la marine du commerce sont appelés au service de la flotte en temps de guerre et pour la durée des hostilités seulement, sont fixés ainsi qu'il suit :

Lieutenant au long cours.	Premier maître.
Mécanicien pourvu du brevet de 1 ^{re} classe ou du certificat d'admissibilité au grade de premier maître mécanicien.....	Premier maître.
Capitaine au cabotage.....	Second maître.
Mécanicien pourvu du brevet de 2 ^e classe ou du certificat d'admissibilité au grade de second maître mécanicien.....	Second maître.
Maître au cabotage.....	Quartier-maître.
Pilote et aspirant.....	Quartier-maître.

Art. 2. — Les mêmes officiers et mécaniciens qui seront appelés à servir dans l'armée de terre y recevront, pour la durée des hostilités, les grades ou emplois ci-après :

Lieutenant au long cours, mécanicien pourvu du brevet de 1^{re} classe ou du certificat d'admissibilité au grade de premier maître mécanicien.....

Capitaine au cabotage, mécanicien pourvu du brevet de 2^e classe ou du certificat d'admissibilité au grade de second maître mécanicien.....

Maître au cabotage : pilote et aspirant pilote.....

Art. 3. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables à ceux des intéressés qui seraient déjà pourvus, dans la réserve de l'armée de mer ou celle de l'armée de terre, d'un grade supérieur à celui auquel ils auraient droit en vertu de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif, mais seront immédiatement applicables à tous les grades de la marine de commerce mobilisés au cours des hostilités, quelle que soit l'époque de leur mobilisation et celle où ils ont acquis leur grade dans la marine de commerce.

Ce projet, ainsi libellé, parvenu au Sénat le 6 mai 1915, fut renvoyé, pour étude, à la commission de la marine.

Désigné pour en être le rapporteur, j'ai fait ressortir qu'il ne serait pas sans inconvénient d'admettre, *a priori*, les lieutenants au long cours au service de la flotte avec le grade de premier maître qui comportait une expérience acquise nécessaire aux fonctions de premier maître de manœuvre ; il est essentiel, en effet, que cet officier marinier, appelé par un tour d'embarquement à servir sur nos grandes unités de combat, soit toujours un homme rassis ; un homme d'autorité ayant l'habitude du maniement des équipages et capable de prendre la charge d'une feuille d'armement et de comptabilité qui en est la conséquence. On ne peut vraiment pas admettre que les lieutenants au long cours soient aptes, au moins pour un grand nombre, à remplir ces emplois et à remplacer, du jour au lendemain, le premier maître de manœuvre d'une de nos grandes unités.

Quant aux mécaniciens, des raisons de même nature pouvaient être mises en avant ; des objections graves se présentaient pour l'assimilation aux mécaniciens titulaires d'un brevet et du grade des mécaniciens de la marine marchande pourvus seulement du certificat d'admissibilité à ce grade, certificat qui, s'il est nécessaire, n'est pas suffisant pour l'obtention du grade. L'équivalence ne saurait donc être admise.

Dans ces conditions, la commission a pensé, comme son rapporteur, qu'il ne paraissait pas possible d'admettre pour les officiers et les mécaniciens du commerce, en ce qui concerne le service de la flotte, les grades indiqués dans le projet de loi par correspondance avec les grades concédés dans l'armée de terre. Elle a donc jugé que cette correspondance de grades

dans les deux armées présentant des inconvénients pour le service de la flotte, mieux valait, comme l'avait fait le gouvernement, détacher du projet de loi ce qui concernait l'armée de terre et revenir au projet primitivement déposé par le ministre de la marine.

Se mettant alors en relation avec le ministre de la marine, M. Augagneur, il fut décidé d'un commun accord de s'en tenir au projet déposé le 19 janvier 1915 à la Chambre des députés par le Gouvernement. Le ministre s'engageait d'ailleurs à le soutenir devant la Chambre des députés.

Le projet proposé par la commission sénatoriale de la marine à l'approbation du Sénat était donc exactement celui du Gouvernement, ainsi conçu :

Article unique. — Sont ratifiées les dispositions modifiant la législation antérieure contenues dans le décret du 31 décembre 1914 fixant les grades à attribuer, pour la durée des hostilités, à certains officiers de la marine du commerce rappelés au service de la flotte.

Le projet de loi, revenu ainsi à son état primitif, retourna à la Chambre des députés où la commission de la marine de guerre s'en est trouvée saisie à nouveau.

L'honorable M. Broussais fut chargé de faire le nouveau rapport après délibération de la commission. La critique qu'il a faite de celui de la commission du Sénat est en même temps la critique de son premier rapport déposé le 12 février 1915 à la Chambre des députés. Quelle que soit cette critique, elle ne donne point aux lieutenants au long cours ou aux mécaniciens du commerce de 1^{re} classe les aptitudes que votre commission ne leur trouvait pas pour assurer, du jour au lendemain, avec pleine sécurité pour le commandement, les fonctions du grade de premier maître sur nos grandes unités de combat, particulièrement.

Les appréciations de votre commission ne peuvent donc se trouver modifiées par le nouvel exposé de l'honorable M. Broussais, amenant comme conclusion le projet de loi que nous examinons aujourd'hui.

Nous constatons, toutefois, qu'il a été tenu compte, en ce qui concerne les mécaniciens, des observations faites par nous sur la nature du certificat d'admissibilité au grade supérieur, lequel ne comporte nullement l'équivalence du brevet de ce grade. Toute précision à cet égard a disparu du texte de loi.

Quant aux lieutenants au long cours, l'inconvénient signalé par le Sénat, de leur conférer le grade de premier maître, et de voir ces officiers de la marine de commerce appelés par le hasard d'une liste d'embarquement à remplir, sur nos bâtiments de combat, des fonctions auxquelles ils ne sont pas préparés, auxquelles ils sont peu aptes, pour la plupart, et certainement beaucoup moins que nos premiers maîtres de la flotte, se trouve très atténué par la décision que le ministre actuel de la marine a fait connaître à votre rapporteur. Cette décision consiste à faire dresser dans les dépôts une liste spéciale d'embarquement tant pour les lieutenants au long cours que pour, les mécaniciens de 1^{re} classe de la marine de commerce appelés comme premiers maîtres et à affecter ces listes d'embarquement à des emplois bien définis : en sous-ordre ou sur des navires d'importance secondaire.

Cette décision est prise en considération et appréciée par la commission sénatoriale, de même que l'abandon des amendements votés dans la séance de la Chambre des députés, le 2 avril 1915.

Dans ces conditions nouvelles, votre commission ne fait pas opposition à l'adoption du texte voté par la Chambre des députés le 3 janvier 1916. Et elle vous propose, messieurs, de l'adopter dans les mêmes termes que l'autre Chambre, à savoir :

PROJET DE LOI.

Art. 1^{er}. — Les grades avec lesquels certains officiers et mécaniciens de la marine du commerce sont appelés au service de la flotte, en temps de guerre et pour la durée des hostilités seulement, sont fixés ainsi qu'il suit :

Lieutenant au long cours ; mécanicien pourvu du brevet de 1 ^{re} classe et assimilé.....	Premier maître.
Capitaine au cabotage ; mécanicien pourvu du brevet de 2 ^e classe et assimilé.....	Second maître.
Maître au cabotage ; pilote et aspirant pilote.....	Quartier-maître.

Art. 2. — Les mêmes officiers ou mécaniciens de la marine du commerce, qui seront appelés à servir dans l'armée de terre, y recevront, pour la durée des hostilités, les grades ou emplois ci-après :

Lieutenant au long cours ; mécanicien pourvu du brevet de 1 ^{re} classe et assimilé.	Adjudant.
Capitaine au cabotage ; mécanicien pourvu du brevet de 2 ^e classe et assimilé.....	Sergent.
Maître au cabotage ; pilote et aspirant pilote.....	Caporal.

Art. 3. — Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables à ceux des intéressés qui seraient déjà pourvus, dans la réserve de l'armée de mer ou celle de l'armée de terre, d'un grade supérieur à celui auquel ils avaient droit en vertu de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi n'auront pas d'effet rétroactif, mais seront immédiatement applicables à tous les grades de la marine de commerce, mobilisés au cours des hostilités, quelle que soit l'époque de leur mobilisation et celle où ils ont acquis leur grade dans la marine de commerce.

ANNEXE N° 90

(Session ord. — Séance du 10 mars 1915.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'assistance et le sauvetage maritimes, par M. Cabart Danneville, sénateur (1).

Messieurs, le 28 septembre 1910, à Bruxelles, vingt-quatre nations signaient deux conventions ayant pour objet l'unification de certaines règles en matière d'abordage en mer, d'assistance et de sauvetage maritime.

Ces deux conventions ont été depuis lors ratifiées dans les différents pays intéressés et en particulier par le Parlement français en 1912.

Par notre loi du 2 août 1912, la convention de Bruxelles relative à l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, dont nous insérons le texte en annexe, est devenue exécutoire pour les relations de nos nationaux avec les marins des pays contractants, mais cette réforme heureuse ne serait pas complète si les règles qui s'appliquent aux différends entre Français et étrangers ne s'appliquaient pas aux conflits pouvant surgir entre nos compatriotes. Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de mettre notre législation nationale en harmonie avec les conventions internationales, comme l'ont déjà fait d'autres pays, notamment l'Angleterre, l'Italie et l'Allemagne.

Mais avant d'entrer dans l'étude des articles du projet de loi, il est utile de faire observer que ce dernier pays a déjà considéré comme un chiffon de papier la convention au bas de laquelle avaient mis leurs noms les deux plénipotentiaires de S. M. l'empereur d'Allemagne, M. Kracker von Schwartzfeld et M. le docteur Struchmann.

L'article 11 de la convention est ainsi conçu : « Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre... »

Or, pour ne citer que deux faits entre tant d'autres, on a vu les marins des croiseurs allemands, après avoir coulé une flottille anglaise dans les eaux du sud Pacifique, au large des côtes chiliennes, s'attarder sur les lieux du combat pour jouir férocelement de l'agonie des vaincus.

Ces jours-ci, un torpilleur ramenait à Marseille une barque du voilier *Roubine*, contenant six hommes de l'équipage et les cadavres de deux marins tués par les matelots du sous-marin ennemi au moment où ils cherchaient à se sauver dans leur embarcation.

Il résulte de ces faits et de la violation de la neutralité de la Belgique que, pour les Allemands, les traités et conventions qu'ils signent n'engagent que leur cosignataires de ces contrats sans avoir d'autre effet que de les protéger eux-mêmes, à l'exclusion de tous les autres.

Ceci posé, passons à l'étude des divers articles du projet de loi.

(1) Voir les nos 252, Sénat, année 1915, et 563-981 et in-8° n° 205. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Dans quelques pays, spécialement en France, on distinguait entre l'assistance et le sauvetage. On désigne sous le nom d'assistance, le secours donné à un navire qui est en danger, mais pour lequel le péril ne s'est pas encore réalisé. On réserve le nom de sauvetage au fait de recueillir un navire ou une cargaison qui, par suite d'un événement de mer, ne constitue plus que des épaves trouvées en pleine mer ou le long des côtes.

La distinction entre l'assistance et le sauvetage présente un intérêt provenant de ce que des lois déterminent elles-mêmes, à forfait, pour certains cas de sauvetage, les droits des sauveteurs sur les effets naufragés (Ordonnance sur la marine de 1681, livre IV, titre 9, article 27; déclaration du 15 juin 1735), tandis que pour les cas d'assistance, nos lois s'en remettent par leur silence même aux tribunaux du soin d'apprécier si l'assistant a droit à une rémunération et quel doit en être le montant.

Des difficultés s'élèvent souvent sur le point de savoir si l'on se trouve en présence d'un cas de sauvetage ou d'un cas d'assistance. Il n'y a aucune bonne raison à faire valoir pour traiter différemment ces deux catégories de cas, il est certain qu'un instant parfois infiniment court sépare le moment où il peut y avoir l'assistance de celui où le navire se trouve dans le cas du sauvetage.

Aussi l'article premier de la convention déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux sortes de services. Les autres règles posées dans la convention sont identiques pour l'assistance et pour le sauvetage.

Aussi l'article premier de la convention déclare qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre ces deux sortes de services. Les autres règles posées dans la convention sont identiques pour l'assistance et le sauvetage.

Pour plus de simplicité, dans les explications qui vont suivre, le mot assistance sera seul employé comme comprenant à la fois l'assistance proprement dite et le sauvetage.

La convention n'est faite que pour l'assistance maritime.

Dans quel cas l'assistance doit-elle recevoir cette qualification ?

Sur ce point, dans un but de simplification, la convention a adopté un système semblable à celui qui confère la convention relative à l'abordage.

Pour que l'assistance soit maritime dans le sens de la convention, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été donnée en mer, la distinction entre les eaux maritimes et les eaux intérieures étant parfois difficile à faire. Les règles posées par la convention s'appliquent des l'instant où il y a un bâtiment de mer en cause, quelles que soient les eaux où les faits se sont produits. Aussi les dispositions édictées par la convention régissent les cas où le navire assistant et le navire assisté sont l'un et l'autre des bâtiments de mer et les cas où l'un des deux seulement a cette qualité.

Notre législation ne contient rien sur l'assistance, au lieu que le sauvetage, se rattachant à l'exercice de l'ancien droit d'épave et de naufrage, est depuis longtemps (ordonnance sur la marine de 1681, et déclaration du 15 juin 1735) l'objet de dispositions de droit public ayant pour principal but de réglementer le sort des objets trouvés en mer et d'en empêcher le pillage.

Ces textes prévoyaient les deux cas où l'objet trouvé était ou n'était pas réclamé par son propriétaire. Dans les deux cas, les sauveteurs acquéraient un droit de propriété sur l'objet trouvé; la loi limitait seulement ce droit à une quote-part dudit objet par une sorte de forfait légal.

On conçoit que, dans bien des cas, lorsque les propriétaires du navire ou de l'objet en péril n'ont nullement eu l'intention de l'abandonner, et lorsque le secours est donné au moment même où le péril est entrainé de se réaliser, des difficultés se soient élevées pour savoir s'il y avait assistance ou s'il y avait sauvetage.

La convention de Bruxelles qui a mis sur le

même pied les deux sortes de services et leur a appliqué les mêmes règles, ne s'est pas occupée des épaves sans maîtres dont le sort reste réglé par la législation en vigueur.

On remarquera que l'on a visé expressément dans cet article 1^{er} le sauvetage du fret et du prix de passage, parce que, dans certains cas, le fret et le prix de passage pourraient ne pas être considérés comme constituant des éléments de la cargaison du navire; leur sauvetage pourrait, par exemple, profiter non au propriétaire du navire, mais à l'affrèteur en bloc.

Article 2.

Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté resté sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Cet article 2 consacre le principe de la rémunération due par l'assisté à l'assistant. Il va de soi que lorsqu'une convention est intervenue entre eux soit avant que l'assistance soit donnée, soit après qu'elle l'a été, la rémunération stipulée est due. Il y a là un contrat assez fréquent qu'on désigne souvent sous le nom de contrat d'assistance et dont la conclusion a lieu parfois à l'aide de signaux échangés entre les bâtiments. Mais le droit de l'assistant à une rémunération est reconnu par la convention même en l'absence de toute stipulation.

Du reste, toutes les lois qui se sont occupées d'assistance maritime reconnaissent ce droit et il est admis par la jurisprudence dans les pays, comme la France, où la loi est muette. Il est à la fois utile et juste que le principe de la rémunération soit admis. A raison de la fréquence et de la gravité des risques de mer, il est utile que l'assistance soit encouragée par l'intérêt. Puis l'assistant s'expose parfois à de graves dangers. Du reste, d'ordinaire, c'est entre navires de commerce que se produisent les faits d'assistance et, dans les relations commerciales, les services ne se rendent pas gratuitement.

La règle absolue édictée par l'alinéa 2, et d'après laquelle aucune rétribution n'est due si le secours prêté reste sans résultat, exige quelques commentaires.

Voici, par exemple, le cas d'un capitaine de navire accouru à l'appel d'un collègue en danger non immédiat, qui réclame d'abord de lui certains services déterminés; il le prie, par exemple, de rester dans son voisinage pendant un temps plus ou moins long, l'envoie à terre chercher des agrès, etc., puis lui fait savoir, au moment où son secours pourrait être efficace, que l'assistance a été donnée par un autre bâtiment. Est-ce que l'on se trouve en présence du secours prêté sans résultat utile et ne donnant droit à aucune rémunération ?

A cette question que posait la délégation britannique au Congrès de 1909, le rapporteur de la commission, M. Louis Franck, répondit, à l'assentiment général, que le principe de l'alinéa 2 ne pouvait trouver ici son application, étant donné qu'il y avait eu, dans l'espèce, entre les deux commandants, un véritable contrat de louages de services.

D'autres objections ont été également présentées, notamment celle-ci : « Un bâtiment en détresse muni d'un appareil de T. S. F. appelle au secours. Si, répondant à son signal, un navire arrive sur le lieu de l'accident, n'aura-t-il pas droit tout au moins au remboursement des frais que lui a occasionnés ce voyage, dans le cas où son assistance aura été rendue inutile par le fait que d'autres navires l'avaient devancé ? »

Il semble à première vue qu'il faudrait résoudre la question par l'affirmative, ne fût-ce que pour ne pas décourager les navires de répondre aux demandes de secours. Mais, en fait, ce qui serait injuste, ce serait d'imposer au navire secouru la charge de services dont il n'a pas profité. Cette thèse a été soutenue — sans qu'aucune contradiction s'élevât — par le rapporteur de la conférence de Bruxelles, M. Louis Franck. Parlant de la règle établie par l'alinéa 2, il disait : « Elle n'est que l'application légale de la maxime pratique bien connue en ces matières : *no cure, no pay*. Pas de guérison, pas d'honoraires. Le sauveteur agit à ses risques et périls; il le sait et la pratique démontre que ce fait n'est pas de nature à le détourner de prêter assistance; les indemnités allouées du chef d'assistance sont telles, en

effet, que les navires ont toujours intérêt à tenter de les gagner. »

Cette règle est évidemment rigoureuse; avec elle, l'assistant n'est même pas remboursé des frais qu'il a faits pour tenter de sauver un navire.

La même idée a conduit à décider qu'en aucun cas la somme à payer ne doit dépasser la valeur des choses sauvées.

Article 3.

N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Cet article refuse aussi toute rémunération au capitaine qui, désireux de réaliser des profits, voudrait imposer son assistance à des navires qui n'en ont réellement pas besoin. La somme à payer par l'assisté est souvent élevée, les juges se montrant, à cet égard, très larges.

Pour éviter cet abus, on a refusé tout droit à une rémunération aux personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense du navire accouru.

Il faut absolument que cette défense soit expresse et raisonnable. Autrement, il pourrait y avoir des contestations sur le point de savoir si la défense a été faite et si un capitaine dont le navire courait, en réalité, un danger grave, ne cherche pas, par un faux-fuyant, un moyen facile d'échapper à l'obligation de payer une rémunération parfaitement justifiée par la situation du navire.

Article 4.

Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison, que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Cela va de soi. Cet article n'a d'ailleurs donné lieu à aucune objection.

Article 5.

Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Cet article a pour but d'affirmer le droit du capitaine sauveteur et de son équipage à la rétribution légale, bien qu'en agissant, en effet, dans l'intérêt de leur propre armateur, ceux-ci n'accomplissent pas une besogne imposée par leur contrat. Et il est juste, d'autre part, que les chargeurs et les assureurs soient tenus de rémunérer l'assistance dont ils ont bénéficié.

Article 6.

Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

Il est de pratique assez courante qu'un accord intervienne entre le capitaine ou l'armateur d'un navire en danger et ceux qui s'offrent à lui porter secours; dans ce cas, le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties. A défaut d'accord, il l'est par le juge qui doit observer les règles générales fixées par l'art. 8 de la convention de Bruxelles.

Il peut y avoir plusieurs navires qui participent à l'assistance; il appartient aux parties, et, à défaut d'entente entre elles, au juge, de répartir la rémunération entre les assistants (art. 6, 2^e alin.).

Qu'il y ait un seul navire ou plusieurs navires ayant contribué à l'assistance, la rémunération doit être répartie entre le propriétaire du navire, le capitaine et les autres personnes au service du navire assistant. Cette répartition est remise à la loi nationale de chaque navire (art. 6, 3^e alin.). Si cette loi, comme c'est le cas pour la France, est muette sur la question, c'est aux tribunaux qu'il appartient de faire la répartition en s'inspirant des principes généraux du droit et des considérations d'équité.

Article 7.

Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence de

danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, ou lorsque la rémunération est, d'une façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

Cet article institue le droit de contrôle des tribunaux sur les conventions elles-mêmes dans deux cas bien définis :

1° Quand celles-ci ont été conclues en dehors des conditions normales dans lesquelles se passent habituellement les contrats ;

2° Quand le dol, la réticence ou l'erreur les ont rendus moralement et juridiquement nulles.

La conférence de Bruxelles avait longuement discuté cet article avant d'en arrêter le texte dont la rédaction définitive est due à l'un des délégués français, M. Aufran. On ne peut donc mieux le commenter qu'en suivant les explications de M. Aufran lui-même.

D'après lui, le premier paragraphe se rapporte au cas où un capitaine rencontre en mer un collègue qui se trouve en danger et lui demande assistance. Celui-ci au moment où la convention intervient, est bien obligé d'accepter les conditions qui lui sont imposées, car il est sous l'influence du péril imminent. Or, il est bien évident que, dans un contrat de ce genre, la volonté d'un des contractants n'a pas été libre et que, par conséquent, ce contrat doit être révisé si le juge estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

A propos du second paragraphe, M. Aufran citait comme exemple, le cas d'un navire français qui, peu de jours auparavant, avait pris feu dans la rade de Rio de Janeiro. Comme on ne parvenait pas à éteindre l'incendie, on coula le bâtiment. On se trouvait bien là en face du danger de perdre le navire, puisqu'il était au fond de la mer et pouvait être démolé par un raz de marée. Dans cette circonstance, les armateurs et les assureurs traitèrent à Marseille avec des sauveteurs qui avaient un bateau sur les lieux, et quarante-huit heures plus tard, à l'aide d'instructions télégraphiques, on faisait signer, par le capitaine, une convention avec les représentants des sauveteurs à Rio.

Or, quand un contrat a été passé dans de telles circonstances, en face du danger, sans doute, mais non sous l'influence d'un péril imminent, le tribunal ne peut avoir la même latitude de contrôle que lorsqu'il se trouve en présence d'une convention consentie par un capitaine en pleine mer, en face du risque de perdre son navire, ses passagers sa cargaison, s'il n'accepte pas les conditions léonines d'un assistant ou d'un sauveteur. On est ici en face d'un contrat d'entreprise commerciale qui ne doit pouvoir être annulé qu'après les principes généraux du droit commun : c'est-à-dire s'il y a eu dol ou réticence sur des points essentiels que les parties avaient intérêt à connaître avant de traiter, ou si la rémunération stipulée est tellement exagérée ou tellement minime qu'elle n'est absolument plus en proportion avec le service rendu.

Sur ce dernier point le texte souligne bien que, pour légitimer l'intervention du tribunal, l'exagération doit être tellement considérable qu'on puisse, à raison même de son élévation, la considérer comme frauduleuse. En d'autres termes, il indique qu'il faut appliquer, en cette matière, les principes consacrés pour l'assurance maritime laquelle peut être annulée lorsqu'elle est absolument hors de proportion avec la valeur de la chose assurée, ou réduite à sa juste valeur si l'exagération est manifeste.

Article 8.

La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances en prenant pour bases :

a) En premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'approbation spéciale du navire assistant ;

b) En second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2.

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération, s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance, ou qu'ils se sont rendus coupables de vol, recel ou autres actes frauduleux.

Cet article, dit l'exposé des motifs du projet, a pour but d'indiquer les règles générales auxquelles le tribunal devra se conformer lorsqu'en l'absence d'un contrat ou en cas d'annulation du contrat passé, il aura à fixer la rémunération d'assistance ou lorsqu'il devra déterminer la répartition de la rémunération.

Il est utile de remarquer la nature des motifs et leur gradation sur lesquels le tribunal doit se baser, pour asseoir son jugement.

Article 9.

Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

En France et dans plusieurs autres pays maritimes, on a considéré jusqu'ici que l'assistance aux personnes étant un devoir d'humanité ne devait pas permettre de réclamer une rémunération.

C'est ce principe qu'a entendu consacrer la convention de Bruxelles. Mais on remarquera que, comme dans certains autres pays, il en est différemment, la convention a déclaré respecter les dispositions particulières des lois nationales à cet égard.

Toutefois, lorsque, dans une même opération d'assistance et de sauvetage, il est pourvu à la sécurité tout à la fois des personnes et des choses, il a paru choquant que les sauveteurs de choses fussent seuls rémunérés ; on a pensé que ce serait consacrer une sorte d'encouragement à ne s'occuper, en cas de sinistres maritimes, que du navire et de la cargaison. Aussi, en pareille circonstance, le texte ci-dessus, conforme à celui de la convention, admet-il que les sauveteurs de vies humaines auront droit à une part équitable de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire et de la cargaison.

Article 10.

L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, le délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises.

En l'absence de dispositions légales spéciales, le délai de la prescription se trouvait en France être le délai du droit commun, c'est-à-dire trente ans. Un semblable délai est peu compatible avec les nécessités du commerce maritime, et peu conforme, d'ailleurs, aux prescriptions courtes admises en pareille matière par le code de commerce.

La convention de Bruxelles a adopté le délai de deux ans, comme en matière d'abordage, et c'est ce que consacre également le texte ci-dessus.

Mais un correctif a paru nécessaire pour garantir plus efficacement le recouvrement des sommes dues, la convention de Bruxelles l'autorise et il est déjà inscrit dans la loi anglaise ; aussi les délais de prescription ne courront-ils pas si le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises ; une restriction identique est inscrite à l'article 436 nouveau du code de commerce.

Article 11.

Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce, sous peine d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines.

L'article 463 du code pénal est applicable à ce délit.

Jusqu'ici, en France, comme dans un assez grand nombre d'autres pays, il n'y avait obligation légale d'assistance qu'en cas d'abordage

et seulement pour les navires entrés en collision (art. 4 de la loi du 10 mars 1891).

Il est à l'honneur du Gouvernement de la République d'avoir fait consacrer, dans la convention de Bruxelles, le principe que, même en dehors du cas d'abordage, il y a pour les capitaines une obligation légale de porter assistance aux personnes trouvées en mer en danger de se perdre, sans cependant que cette obligation aille, comme en cas d'abordage, jusqu'à celle du sauvetage des choses.

Conformément aux stipulations de la convention (art. 12), le texte ci-dessus édicte la sanction de l'obligation consacrée.

La référence à l'article 463 du code pénal permettra au juge de tenir compte, dans toute la mesure désirable, des circonstances susceptibles d'atténuer la faute commise par le capitaine délinquant. L'application de cette disposition s'imposait dans l'espèce.

D'autre part, la loi du 10 mars 1891 sur la collision en mer ayant réprimé, par une disposition distincte, le délit de refus d'assistance après abordage, il va de soi que le présent projet de loi ne porte aucune atteinte au texte spécial dont il s'agit.

Il est utile de citer ici l'article 4 de la loi du 10 mars 1891 que nous rappelons et qui est ainsi libellé :

« Après un abordage, le capitaine, maître ou patron de chacun des navires abordés est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers, du danger créé par l'abordage. Hors le cas de force majeure il ne doit pas s'éloigner du lieu du sinistre, avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance leur est inutile, et si ce bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés.

Tout capitaine, maître ou patron, qui enfreint les prescriptions précédentes est puni d'une amende de 200 à 3,000 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

« L'emprisonnement peut être porté à deux ans si une ou plusieurs personnes ont péri dans le naufrage. »

Article 12.

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires et notamment les dispositions de l'article 27, livre IV, titre 9 de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine.

Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage.

Comme il a été expliqué ci-dessus, la loi nouvelle comme la convention de Bruxelles ne s'occupe que des droits et obligations que l'assistance et le sauvetage font naître entre assistant et assisté et entre sauveteur et propriétaire de l'objet sauvé ; le cas où l'objet sauvé est une épave sans maître, est donc en dehors de la loi.

Il convenait donc, d'une part, de modifier les anciens textes relatifs aux épaves, en tant qu'ils réglementaient la part due aux sauveteurs des épaves dont les propriétaires se font connaître, mais de maintenir les dispositions réglementant le sort des épaves sans maître ou les délais impartis aux propriétaires pour se faire connaître.

Tel est le but de l'article 12 qui met ainsi en concordance notre législation actuelle sur le sauvetage des épaves avec les dispositions nouvelles.

L'article 27 du livre IV, titre 9 de l'ordonnance d'août 1681 sur la marine est ainsi libellé :

« Si, toutefois, les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés ; et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus (l'an et le jour) ; après lequel ils seront partagés également entre Nous et l'Amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers. »

Article 13.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

Votre commission de la marine, messieurs, a l'honneur de vous proposer le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Art. 4. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêté reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué, ou des cargaisons, que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. — Une rémunération est due, encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le tribunal.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie, soit entre les sauveteurs, soit entre les propriétaires, le capitaine et l'équipage de chacun des navires sauveteurs.

Si le navire sauveteur est un navire étranger, la répartition entre le propriétaire, le capitaine et les personnes au service du navire est réglée conformément à la loi nationale du navire.

Art. 7. — Toute convention d'assistance ou de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le tribunal, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence, ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée par le tribunal à la requête de la partie intéressée.

Art. 8. — La rémunération est fixée par le tribunal selon les circonstances, en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers et son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur le temps employé, les frais et dommages subis et les risques de responsabilité et autres encourus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions sont applicables aux répartitions prévues à l'article 6, alinéa 2.

Le tribunal peut réduire ou supprimer la rémunération, s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 9. — Il n'est dû aucune rémunération pour les personnes sauvées.

Les sauveteurs des vies humaines qui sont intervenus à l'occasion des mêmes dangers ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 10. — L'action en paiement de la rémunération d'assistance ou de sauvetage est prescrite après deux ans à compter du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées. Toutefois, ce délai ne court pas lorsque le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales françaises.

Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire, sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne même ennemie, trouvée en mer, en danger de se perdre, et ce sous peine d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de un mois à

deux ans ou de l'une de ces deux peines. L'article 463 du code pénal est applicable à ce délit.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi.

Continue à être attribué à la caisse des invalides de la marine le produit net des sauvetages maritimes lorsque les propriétaires n'auront pas fait valoir leurs droits dans les trente ans du sauvetage.

Art. 13. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Un décret pourra en rendre les dispositions applicables aux colonies.

ANNEXE I

ORDONNANCE DE LA MARINE

(Fontainebleau, août 1681.)

TITRE IX

Des naufrages, bris et échouements.

Article 1^{er}.

Declarons que nous avons mis et mettons sous notre protection et sauvegarde les vaisseaux, leurs équipages et chargements qui auront été jetés par la tempête sur les côtes de notre royaume, ou qui autrement y auront échoué, et généralement tout ce qui sera échappé du naufrage.

Article 2.

Enjoignons à nos sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leur vie et biens soient punis de mort sans qu'il puisse être accordé aucune grâce, laquelle dès à présent nous avons déclarée nulle et défendons à tous juges d'y avoir aucun égard.

Article 3.

Les seigneurs et habitants des paroisses voisines de la mer, incontinent après les naufrages et échouements arrivés le long de leurs territoires, seront tenus d'en avertir les officiers de l'amirauté dans le « détroit » de laquelle les paroisses se trouveront assises et à cet effet commettront, au commencement de chaque année, une ou plusieurs personnes pour y veiller, à peine de répondre du pillage qui pourrait arriver.

Article 4.

Seront en outre tenus, en attendant la venue des officiers, de travailler incessamment à sauver les effets provenant des naufrages et échouements, et d'en empêcher le pillage : à peine aussi de répondre en leurs noms de toutes pertes et dommages, dont ils ne pourront être déchargés qu'en représentant les coupables, ou en les indiquant et produisant les témoins à justice.

Article 5.

Faisons défense aux particuliers employés aux sauvetements et à tous autres de porter dans leurs maisons ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés sur les dunes, grèves ou falaises et de receler aucune portion des biens et marchandises des vaisseaux naufragés et échoués, comme aussi de rompre les coffres, ouvrir les ballots et couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple et de punition corporelle.

Article 7.

Les voituriers, charretiers et mariniers sont tenus de se transporter avec chevaux, harnais et bateaux au lieu du naufrage à la première sommation qui leur en sera faite de la part des officiers de l'amirauté, ou des intéressés au naufrage, à peine de 25 livres d'amende contre chacun des refusants.

Article 8.

Les travailleurs seront employés par marée ou journée et il en sera tenu rôle dont l'appel sera fait au commencement et à la fin de chaque jour, sans qu'aucun puisse, après l'arrivée des officiers, s'immiscer au travail, que ceux qui seront par eux choisis, à peine du fouet.

Article 13.

S'il ne se présente pas de réclamations dans le mois après que les effets auront été sauvés,

il sera procédé par les officiers à la vente de quelques marchandises des plus périssables et les deniers en provenant seront employés au paiement des salaires des ouvriers, dont sera dressé procès-verbal.

Article 17.

Si lors de l'échouement, les propriétaires ou commissionnaires auxquels les marchandises sont adressées par les connaissements ou ceux qui les auront chargées, se présentent pour y mettre ordre eux-mêmes, enjoignons aux officiers de l'amirauté de se retirer ou de leur laisser la liberté entière d'y pourvoir.

Article 21.

Les effets provenant des naufrages et échouements trouvés en mer ou sur les grèves, seront incessamment proclamés aux prônes des paroisses du port et de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre procureur au siège de l'amirauté.

Article 24.

Les vaisseaux échoués, les marchandises et autres effets provenant des bris et naufrages trouvés en mer ou sur les grèves pourront être réclamés dans l'an et le jour de la publication qui en aura été faite (au prône) et ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires en payant les frais faits pour les sauver.

Article 26.

Si les vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le rivage ne sont point réclamés dans l'an et le jour, ils seront également partagés entre nous (ou les seigneurs auxquels nous aurons cédé notre droit) et l'amiral, les frais du sauvetement et de justice prélevés préalablement sur le tout.

Article 27.

Si toutefois, les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés ; et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'il les réclament dans le temps ci-dessus (l'an et jour) ; après lequel ils seront partagés également entre nous et l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers.

Article 28.

Les ancres tirées du fond de la mer qui ne seront point réclamés dans deux mois après déclaration qui en sera faite, appartiendront entièrement à ceux qui les auront pêchées.

Article 29.

Les choses du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard et autres semblables, qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entièrement à ceux qui les auront tirés du fond de la mer ou pêchés sur les flots ; et s'ils les ont trouvés sur les grèves, ils n'en auront que le tiers et les deux autres tiers seront partagés entre nous (ou ceux à qui nous aurons donné notre droit) et l'amiral.

Article 30.

Faisons défenses à tous seigneurs particuliers et officiers de guerre ou de justice, de prendre aucune connaissance des bris et échouements, de s'en attribuer aucuns droits à cause de leurs terres, offices ou commissions, et d'y troubler les officiers de l'amirauté à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois, et à tous soldats et cavaliers de courir aux naufrages à peine de la vie.

Article 35.

Les vêtements trouvés sur les cadavres seront délivrés à ceux qui l'auront tiré sur les grèves et transporté au cimetière.

Article 36.

S'il se trouve sur le cadavre argent monnoyé, bagues ou autres choses de prix, le tout sera déposé au greffe de l'amirauté pour être rendu à ceux à qui il appartiendra, s'il est réclamé dans l'an et jour ; sinon il sera partagé égale-

ment entre nous, l'amiral et celui qui l'aura trouvé, les frais de justice et d'inhumation préalablement pris.

Article 37.

N'entendons pas, par la présente ordonnance, faire préjudice du droit de varech attribué par la coutume de Normandie aux seigneurs des fiefs voisins de la mer, en satisfaisant par eux aux charges y portées.

Article 41.

Ne pourront les seigneurs, sous prétexte de leur droit de varech, empêcher les maîtres de se servir de leur équipage pour alléger leurs bâtiments échoués et les remettre à flot, ni les forcer de se servir de leurs valets et vassaux, sous peine de 1,500 livres d'amende et de perte de leur droit.

Article 43.

Les seigneurs des fiefs seront tenus six mois après la publication des présentes de faire borner entre eux, du côté de la mer, leurs terres qui aboutissent sur les grèves, à peine de dommages-intérêts de qui il appartiendra.

Article 44.

Seront punis de mort les seigneurs des fiefs voisins de la mer, et tous autres, qui auront forcé les pilotes ou locmans de faire échouer les navires aux côtes qui joignent leurs terres, pour en profiter sous prétexte de droit de varech ou autre tel qu'il puisse être.

Article 45.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer et dans les lieux périlleux, pour y attirer et faire perdre les navires, seront aussi punis de mort, et leurs corps attachés à un mât planté aux lieux où ils auront fait les feux.

ANNEXE II

DÉCLARATION CONCERNANT LES NAUFRAGES

(Versailles, 15 juin 1785, ministère du cardinal de Fleury-Chauvelin, garde des sceaux.)

Louis, etc.;... L'attention que nous donnons aux avantages que le commerce maritime peut procurer à nos sujets nous ayant porté à faire examiner les dispositions des ordonnances concernant les naufrages qui arrivent tant en mer que sur les côtes, nous avons reconnu que, quoi qu'il ait été pourvu par l'ordonnance du mois d'août 1681, livre IV, titre 9, et par celle du mois de novembre 1684, livre IV, titre 2, à ce qui pouvait regarder cette matière, en accordant le délai d'une année aux propriétaires de navires et autres bâtiments de mer, et des marchandises naufragées sur les côtes, pour en pouvoir faire les réclamations; l'expérience nous a fait connaître qu'il est des naufrages tels que ceux qui arrivent en pleine mer ou à la portée des côtes, dont il ne reste aucun indice permanent à la surface des eaux et qui causent des pertes immenses pour nos sujets, faute d'avoir prescrit ce que les propriétaires et les intéressés doivent faire pour relever lesdits bâtiments et retirer les marchandises et effets naufragés, dans un délai compétent; nous avons cru devoir exciter ceux de nos sujets qui voudront faire les dépenses nécessaires pour entreprendre de relever et de retirer du fond de la mer lesdits bâtiments et effets naufragés en leur accordant la pleine propriété, sauf notre droit et celui de l'amiral, ainsi qu'il sera ci-après expliqué; à quoi nous croyons devoir nous porter avec d'autant plus de justice que, sans cette attention, tout ce qui se trouve ainsi submergé demeure totalement perdu, sans aucune ressource pour les parties intéressées; au lieu qu'en excitant l'émulation de ceux de nos sujets qui se trouveront capables et en état de faire ces sortes d'entreprises, tout ce qui se trouvera ainsi sauvé peut former un objet d'utilité réelle pour notre État. A ces causes, etc..., voulons et nous plaît:

Article 1er.

Que ce qui a été prescrit par nos ordonnances de 1681 et de 1684 concernant les naufrages, bris et échouements des vaisseaux et chargements sur les côtes de notre royaume, soit exécuté selon sa forme et teneur.

Article 2.

Ordonnons que pour ce qui concerne les naufrages qui sont arrivés et arriveront en pleine mer, ou à la portée des côtes sans qu'il en reste aucun vestige sur la surface des eaux, les propriétaires ou intéressés aux bâtiments ou marchandises de leur chargement ainsi naufragés, ou leurs commissionnaires, soient tenus de faire dans deux mois, à compter du jour de la nouvelle du naufrage, leur déclaration au greffe de l'amirauté du ressort où ledit naufrage sera arrivé, qu'ils entendent entreprendre le relèvement du fond de la mer et le sauvement des bâtiments, marchandises et effets submergés et d'y faire travailler dans le cours de six mois, à compter du jour de la première nouvelle du naufrage; sinon et à faute de ce faire dans ledit délai de deux mois et de faire travailler au sauvement dans ledit délai de six mois ci-dessus prescrit, lesdits propriétaires et intéressés demeurent déchus de tout droit de réclamation.

Article 3.

Voulons qu'après lesdits délais expirés, il soit loisible à ceux de nos sujets auxquels nous en accordons la permission par des brevets qui seront expédiés par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et enregistrés par le greffe de l'amirauté du ressort, de faire construire les vaisseaux et machines qu'ils jugeront à propos, à l'effet d'entreprendre le relèvement et sauvement desdits bâtiments, marchandises et effets naufragés; lesquels bâtiments, marchandises et effets ainsi tirés du fond de la mer et sauvés leur appartiendront en toute propriété, à l'exception toutefois d'un dixième pour nous et de pareil dixième pour l'amiral, qui seront prélevés sur le total de ce qui sera sauvé, nous réservant toutefois la liberté de gratifier lesdits entrepreneurs de partie ou du total de notre dixième, selon les circonstances du sauvement, par des brevets qui seront pareillement expédiés par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, et enregistrés au greffe de l'amirauté, sans aucune autre formalité.

Article 4.

Ordonnons qu'il sera établi sur les bâtiments destinés auxdites entreprises un écrivain qui sera tenu de faire un inventaire exact et fidèle des choses qui seront sauvées et tirées du fond de la mer, lequel inventaire sera signé tant par le capitaine ou maître, et autres principaux officiers, que par ledit écrivain, dont sera remis un double au greffe de l'amirauté; pour, sur ledit inventaire, ainsi que sur les rapports et vérifications qui seront faits au retour, être procédé par les officiers de l'amirauté à la vente et aux liquidations desdits effets, ainsi et en la forme prescrite par les ordonnances de 1681 et de 1684.

Article 5.

Voulons qu'en cas de contestations entre les propriétaires et intéressés, tant aux bâtiments et machines destinés auxdites entreprises que sur le partage du produit des effets tirés du fond de la mer et sauvés, ensemble sur la liquidation d'eux, circonstances et dépendances, elles soient jugées par les officiers de l'amirauté dans le ressort de laquelle l'armement aura été fait; et que les sentences, qui seront par eux rendues, soient exécutées par provision, nonobstant les appellations qui en pourront être interjetées, et que les appelants seront tenus de mettre en état d'être jugées dans l'année; sinon, et à défaut de ce faire dans ledit temps, et celui passé, lesdites sentences sortiront leur plein et entier effet.

Si, donnons, etc...

CONVENTION

POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÉGLES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE MARITIMES

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; le président de la république Argentine; S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, pour l'Autriche et pour la Hongrie; S. M. le roi des Belges; le président des États-Unis du Brésil; le président de la république du Chili; le président de la république de Cuba; S. M. le roi de Danemark; S. M. le roi d'Espagne; le président des États-Unis d'Amérique; le président de la République française; S. M. le roi du Royaume-Uni, de la Grande-

Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes; S. M. le roi des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. M. l'empereur du Japon; le président des États-Unis mexicains; le président de la république de Nicaragua; S. M. le roi de Norvège; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Roumanie; S. M. l'empereur de toutes les Russies; S. M. le roi de Suède; le président de la république de l'Uruguay.

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes en matière d'assistance et de sauvetages maritimes, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand:

M. Kracker de Schwartzener, chargé d'affaires d'Allemagne, à Bruxelles;

M. le docteur Struckmann, conseiller intime supérieur de Régence, conseiller rapporteur au département impérial de la justice.

Le président de la république Argentine:

S. Exc. M. A. Blancs, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république Argentine près S. M. le roi des Belges.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie:

Pour l'Autriche et pour la Hongrie:

S. Exc. M. le comte de Clary et Aldringen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

Pour l'Autriche:

M. le docteur Stephen Worms, conseiller de section au ministère I. R. autrichien du commerce;

Pour la Hongrie:

M. le docteur François de Nagy, secrétaire d'Etat e. r., professeur ordinaire à l'université royale de Budapest, membre de la Chambre hongroise des députés.

S. M. le roi des Belges:

M. Beernaert, ministre d'Etat, président du comité maritime international;

M. Capelle, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères;

M. Ch. Le Jeune, vice-président du comité maritime international;

M. Louis Franck, membre de la chambre des représentants, secrétaire général du comité maritime international;

M. P. Segers, membre de la chambre des représentants.

Le président des États-Unis du Brésil:

M. le docteur Rodrigo Octavio de Langgaard-Menezes, professeur à la faculté libre des sciences juridiques et sociales de Rio-de-Janeiro, membre de l'académie brésilienne.

Le président de la république du Chili:

S. Ex. M. F. Puga-Borne, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république du Chili près sa majesté le roi des Belges.

Le président de la république de Cuba:

M. Francisco Zayas y Alfonso, ministre résident de la république de Cuba à Bruxelles.

S. M. le roi de Danemark:

M. W. de Grevenkop Castenskiold, ministre résident de Danemark à Bruxelles;

M. Herman Barclay Halkier, avocat à la cour suprême de Danemark.

S. M. le roi d'Espagne:

Son Excellence M. de Bague y Corsi, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

Don Juan Spottorno, auditeur général de la marine royale;

Don Ramon Sanchez Ocana, chef de division au ministère de la justice, ancien magistrat d'audience territoriale;

Don Faustino Alvarez del Manzano, professeur à l'université centrale de Madrid.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique :

M. Walter C. Noyes, juge à la cour de circuit des Etats-Unis à New-York ;
M. Charles C. Burlingham, avocat à New-York ;
M. A. J. Montague, ancien gouverneur de l'Etat de Virginie ;
M. Edwin W. Smith, avocat à Pittsburg.

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Beau, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Belges.
M. Lyon-Caen, membre de l'Institut, professeur de la faculté de droit de Paris et de l'école des sciences politiques, président de l'association française de droit maritime.

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, empereur des Indes :

Son Excellence Sir Arthur Hardinge, K. C. B., C. M. G., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;
The Hon. Sir William Pickford, jugé à la Haute Cour de Londres ;
M. Leslie Scott, conseiller du Roi, à Londres ;
The Hon. M. Hugh Godley, avocat, à Londres ;

S. M. le Roi des Hellènes :

M. Georges Diobouniotis, professeur agrégé à l'Université d'Athènes.

S. M. le Roi d'Italie :

M. le prince de Castagneto Caracciolo, chargé d'affaires d'Italie à Bruxelles ;
M. François Berlingieri, avocat, professeur à l'Université de Gênes ;
M. François Mirelli, conseiller à la cour d'appel de Naples ;
M. César Vivante, professeur à l'université de Rome.

S. M. l'Empereur du Japon :

Son Excellence M. K. Nabeshima, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges ;
M. Yoshiyuki Irié, procureur et conseiller au ministère de la justice du Japon ;
M. Takeyuki Ishikawa, chef de la division des affaires maritimes à la direction des communications du Japon ;
MM. Matsuda, 2^e secrétaire de la légation du Japon à Bruxelles.

Le Président des Etats-Unis Mexicains :

Son Excellence M. Olarte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis mexicains près S. M. le roi des Belges ;
M. Victor Manuel Castillo, avocat, membre du Sénat.

Le président de la République de Nicaragua :

M. L. Vallez, consul général de la République de Nicaragua à Bruxelles.

S. M. le Roi de Norvège :

Son Excellence M. le Dr G. F. Hagerup, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;
M. Christian Théodor Boe, armateur.

S. M. la reine des Pays-Bas :

M. le Jonkheer P. R. A. Melvill van Carnebee, chargé d'affaires des Pays-Bas à Bruxelles.
M. W. L. P. A. Molengraaff, docteur en droit, professeur à l'université d'Utrecht ;
M. B. C. J. Loder, docteur en droit, conseiller à la cour de cassation de La Haye.
M. C. D. Asser junior, docteur en droit, avocat à Amsterdam.

S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

M. Antonio Duarte de Oliveira Soares, chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles.

S. M. le roi de Roumanie :

Son Excellence M. Djuvara, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. C. Nabokoff, premier secrétaire de l'ambassade de Russie à Washington.

S. M. le roi de Suède :

Son Excellence M. le comte J.-J. A. Ehrensvard, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges ;
M. Einar Lange, directeur de la société d'assurance de bateaux à vapeur de Suède.

Le président de la République de l'Uruguay :

Son Excellence M. Luis Garabelli, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay, près S. M. le roi des Belges.

Lesquels, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'assistance et le sauvetage des navires de mer en danger, des choses se trouvant à bord, du fret et du prix de passage, ainsi que les services de même nature rendus entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure sont soumis aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à distinguer entre ces deux sortes de services et sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où ils ont été rendus.

Art. 2. — Tout fait d'assistance ou de sauvetage ayant eu un résultat utile donne lieu à une équitable rémunération.

Aucune rémunération n'est due si le secours prêt reste sans résultat utile.

En aucun cas, la somme à payer ne peut dépasser la valeur des choses sauvées.

Art. 3. — N'ont droit à aucune rémunération les personnes qui ont pris part aux opérations de secours malgré la défense expresse et raisonnable du navire secouru.

Art. 4. — Le remorqueur n'a droit à une rémunération pour l'assistance ou le sauvetage du navire par lui remorqué ou de sa cargaison que s'il a rendu des services exceptionnels ne pouvant être considérés comme l'accomplissement du contrat de remorquage.

Art. 5. — Une rémunération est due encore que l'assistance ou le sauvetage ait eu lieu entre navires appartenant au même propriétaire.

Art. 6. — Le montant de la rémunération est fixé par la convention des parties et, à défaut, par le juge.

Il en est de même de la proportion dans laquelle cette rémunération doit être répartie entre les sauveteurs.

La répartition entre le propriétaire, le capitaine et les autres personnes au service de chacun des navires sauveteurs sera réglé par la loi nationale du navire.

Art. 7. — Toute convention d'assistance et de sauvetage passée au moment et sous l'influence du danger peut, à la requête de l'une des parties, être annulée ou modifiée par le juge, s'il estime que les conditions convenues ne sont pas équitables.

Dans tous les cas, lorsqu'il est prouvé que le consentement de l'une des parties a été vicié par dol ou réticence ou lorsque la rémunération est, de façon excessive dans un sens ou dans l'autre, hors de proportion avec le service rendu, la convention peut être annulée ou modifiée par le juge à la requête de la partie intéressée.

Art. 8. — La rémunération est fixée par le juge selon les circonstances en prenant pour base : a) en premier lieu, le succès obtenu, les efforts et le mérite de ceux qui ont prêté secours, le danger couru par le navire assisté, par ses passagers ou son équipage, par sa cargaison, par les sauveteurs et par le navire sauveteur, le temps employé, les frais et dommages subis, et les risques de responsabilité et autres courus par les sauveteurs, la valeur du matériel exposé par eux, en tenant compte, le cas échéant, de l'appropriation spéciale du navire assistant ; b) en second lieu, la valeur des choses sauvées.

Les mêmes dispositions s'appliquent à la répartition prévue à l'article 6, alinéa 2.

Le juge peut réduire ou supprimer la rémunération s'il apparaît que les sauveteurs ont, par leur faute, rendu nécessaire le sauvetage ou l'assistance ou qu'ils se sont rendus coupables de vols, recels ou autres actes frauduleux.

Art. 9. — Il n'est dû aucune rémunération par les personnes sauvées, sans que cependant il soit porté atteinte aux prescriptions des lois nationales à cet égard.

Les sauveteurs de vies humaines qui sont intervenus à l'occasion de l'accident ayant donné lieu au sauvetage ou à l'assistance, ont droit à une équitable part de la rémunération accordée aux sauveteurs du navire, de la cargaison et de leurs accessoires.

Art. 10. — L'action en paiement de la rémunération se prescrit par deux ans à partir du jour où les opérations d'assistance ou de sauvetage sont terminées.

Les causes de suspension et d'interruption de cette prescription sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les hautes parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leur législation, comme prorogeant le délai ci-dessus fixé, le fait que le navire assisté ou sauvé n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'Etat dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Art. 11. — Tout capitaine est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage, ses passagers, de prêter assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison des contraventions à la disposition précédente.

Art. 12. — Les hautes parties contractantes dont la législation ne réprime pas l'infraction à l'article précédent s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que cette infraction soit réprimée.

Les hautes parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois ou règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs Etats pour l'exécution de la disposition qui précède.

Art. 13. — La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions des législations nationales ou des traités internationaux sur l'organisation de services d'assistance et de sauvetage par les autorités publiques ou sous leur contrôle, et notamment sur le sauvetage des engins de pêche.

Art. 14. — La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'Etat exclusivement affectés à un service public.

Art. 15. — Les dispositions de la présente convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés lorsque soit le navire assistant ou sauveteur, soit le navire assisté ou sauvé appartient à un Etat de l'une des hautes parties contractantes, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois :

1^o Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un Etat non-contractant, l'application des dites dispositions pourra être subordonnée par chacun des Etats contractants à la condition de réciprocité ;

2^o Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable ;

3^o Que, sans préjudice des dispositions plus étendues des lois nationales, l'article 11 n'est applicable qu'entre navires ressortissant aux Etats des hautes parties contractantes.

Art. 16. — Chacune des hautes parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans les six mois.

Art. 17. — Les Etats qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des gouvernements des autres parties contractantes ; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement belge.

Art. 18. — La présente convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le gouvernement belge entrera en rapport avec les gouvernements des hautes parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, les cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des Etats représentés à la conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer conformément aux dispositions de l'article 17.

Art. 19. — Dans le cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes dénoncerait la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au gouvernement belge et la convention demeurerait en vigueur entre les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes respectives ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bauxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

Pour l'Allemagne :

Signé : KRACKER VON SCHWARTZENFELDT.
— D. G. STRUCKMANN.

Pour la République Argentine :

Signé : Alberto BLANCAS.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Signé : S. CLARY et ALDRINGEN.

Pour l'Autriche :

Signé : Stephen WORMS.

Pour la Hongrie :

Signé : D^r Francois de NAGY.

Pour la Belgique :

Signé : A. BEERNAERT.
— CAPELLE.
— CH. LEJEUNE.
— LOUIS FRANCK.
— PAUL SEGERS.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

Signé : Rodrigo Octavio de LANDGGAARD MENEZES.

Pour le Chili :

Signé : F. PUGA-BORNE.

Pour la République de Cuba :

Signé : D^r F. ZAYAS.

Pour le Danemark :

Signé : W. GREVENKOP CASTENSKIOLD.
— HERMAN HALKIER.

Pour l'Espagne :

Signé : Arturo de BAGUER.
— JUAN SPOTTO.
— Ramon Sanchez de OGANA.
— Faustino A. del MANZANO.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Signé : Walter C. NOYES.
— Charles C. BURLINGHAM.
— A. J. MONTAGUE.
— Edwin W. SMITH.

Pour la France :

Signé : BEAU.
— CH. LYON-CAEN.

Pour la Grande-Bretagne :

Signé : Arthur H. HARDINGE.
— W. PICKFORD.
— Leslie SCOTT.
— Hugh GODLEY.

Pour la Grèce :

Signé : G. DIOBOUNOTIS.

Pour l'Italie :

Signé : Prince de CASTAGNETO.
— FRANCESCO BERLINGIERI.
— FRANCESCO M. MIRELLI.
— Prof. Cesar VIVANTE.

Pour le Japon :

Signé : K. NABESHIMA.
— Y. IRIÉ.
— T. ISHIKAWA.
— M. MATSUDA.

Pour les Etats-Unis Mexicains :

Signé : Enrique ORLATE.
— Victor-Manuel CASTILLO.

Pour le Nicaragua :

Signé : Léon VALLEZ.

Pour la Norvège :

Signé : HAGERUP.
— Chr. Th. BOE.

Pour les Pays-Bas :

Signé : P. R. A. MELVILL VAN CARNBEE.
— MOLENGRAAFF.
— LODER.
— C. D. ASSER.

Pour le Portugal :

Signé : A. D. de OLIVEIRA SOARES.

Pour la Roumanie :

Signé : T. G. DJUVARA.

Pour la Russie :

Signé : C. NABOKOFF.

Pour la Suède :

Signé : Albert EHRENSVARD.
— Einar LANGE.

Pour l'Uruguay :

Signé : Louis GARABELLI.

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

Avis présenté au nom de la commission de la marine sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, par M. Eugène Guérin, sénateur (1).

Messieurs, le rapport de notre éminent collègue M. Flandin, sur la proposition de loi relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, a été renvoyé, pour avis, à votre commission.

Ce rapport conclut à l'adoption, sous certaines modifications, du texte voté par la Chambre, le 10 décembre 1913. Nous n'avons pas à analyser ici le remarquable travail de M. Flandin sur la grave question qui va être soumise aux délibérations du Sénat : chacun de nous aura à cœur de le lire et tirera profit de cette lecture.

Appelés à donner un simple avis, il nous suffira de placer sous vos yeux les conclusions auxquelles a abouti la commission chargée d'examiner la proposition de loi de l'honorable M. Paul Meunier.

Ces conclusions tendent, tout d'abord, à rendre applicables, en temps de guerre, aux tribunaux militaires, sous certaines conditions déterminées au texte :

1° L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes ;

2° La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines (loi de sursis) ;

3° Certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable.

Ces trois points ne soulèvent aucune objection :

La simple faculté conférée au juge militaire d'appliquer l'article 463 du code pénal, loin d'énervier la répression, permettra, au contraire, au juge de proportionner la peine à la culpabilité, et ne le placera pas, ainsi qu'il arrive trop souvent, dans la nécessité, la culpabilité constatée, de prononcer un acquittement.

Quant à la loi de sursis, elle n'est rendue applicable en temps de guerre qu'aux condamnations à l'amende, à l'emprisonnement ou aux travaux publics prononcées par les conseils de guerre permanents de l'armée et de la marine, tant contre des militaires que contre des civils.

L'application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préalable est également limitée aux conseils de guerre permanents de l'armée et de la marine, et seulement en ce qui concerne certaines de ses dispositions.

C'est ainsi que le magistrat-instructeur aura l'obligation d'interroger l'inculpé de suite en cas de mandat de comparution, et dans les 24 heures en cas de mandat d'amener ; l'inculpé détenu pourra, en outre, aussitôt après sa première comparution, communiquer librement avec son défenseur ; celui-ci, enfin, aura communication de la procédure après le dernier interrogatoire, par conséquent avant la clôture de l'information.

La commission du Sénat apporte en second lieu, en ce qui concerne les voies de recours

contre les décisions du conseil de guerre, une modification au texte adopté par la Chambre.

On sait que la loi de finances du 17 avril 1906 a remplacé le recours en révision par le pourvoi en cassation, mais cette disposition est inapplicable en temps de guerre au moins pour les militaires, les civils seuls pouvant se pourvoir en cassation et seulement pour incompetence.

La Chambre avait établi une distinction entre les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales et les conseils de guerre aux armées ; elle avait maintenu le pourvoi en cassation contre les condamnations prononcées par les premiers, et l'avait écarté contre celles prononcées par les seconds.

La commission du Sénat a estimé que le droit de se pourvoir en cassation, même restreint aux condamnations prononcées par les conseils de guerre de l'intérieur n'était pas sans présenter de sérieux inconvénients.

Le principal était de favoriser les combinaisons des soldats désireux de chercher dans les lenteurs de la procédure devant la cour suprême le moyen de retarder leur envoi au front.

La commission du Sénat propose donc, contrairement au texte de la Chambre, de supprimer le pourvoi en cassation, et de le remplacer par le recours en révision.

Elle propose, d'autre part, dans un but de simplification, de modifier la composition des conseils de révision permanents dans les circonscriptions territoriales et dans les arrondissements maritimes.

Ces conseils comprendront désormais 5 membres dont 2 magistrats de cour d'appel et 3 officiers supérieurs.

L'introduction de magistrats dans les conseils de révision qui siégeaient avant la loi de 1906 dans les conseils de révision des arrondissements maritimes, est une innovation heureuse qui aura pour résultat d'accroître les garanties de compétence juridique de cette juridiction, tout en laissant la majorité aux juges militaires.

Les conseils de révision continueront, comme la cour de cassation, en temps de paix, à être juges de droit ; pas plus que la cour suprême, ils n'ont à examiner le fond des affaires et ne constituent une juridiction d'appel des décisions des conseils de guerre.

Toutefois, dans un sentiment de libéralisme auquel il convient de rendre hommage, et pour mettre obstacle autant que possible aux erreurs judiciaires, la commission a élargi le rôle des conseils de révision et leur a conféré un droit nouveau.

Si l'on se trouve dans un des cas donnant ouverture à la révision des procès criminels dans les limites tracées par la loi du 8 juin 1895, le conseil de révision pourra, d'office, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à l'accomplissement des formalités prévues par cette loi.

La durée de ce sursis est d'ailleurs limitée à deux mois, pendant lesquels le condamné ou ses représentants légaux pourront faire inscrire leur demande en révision au ministère de la justice. Passé ce délai, et à défaut d'inscription, le sursis cessera d'avoir effet.

Le même droit appartiendra aux conseils de révision permanents dans les circonscriptions maritimes.

Le texte adopté par la Chambre le 10 décembre 1915 renfermait en fin deux dispositions d'une gravité particulière, auxquelles, pour ce motif, la commission du Sénat a cru devoir apporter certains tempéraments.

La première abrogeait les art. 8 et 13 de la loi du 9 août 1849, la seconde supprimait les conseils de guerre spéciaux (cours martiales) institués aux armées par le décret du 6 septembre 1914 — décret d'une légalité contestable, mais qu'une loi du 30 mars 1915 est venue ratifier.

L'article 8 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège, est celui qui défère aux tribunaux militaires les crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

L'article 13 dispose qu'après la levée de l'état de siège, les tribunaux militaires continueront de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

L'éminent rapporteur de la commission du Sénat estime que la suppression de ces deux textes offrirait de graves inconvénients au point de vue de la défense nationale.

Il propose, en conséquence, d'établir une dis-

(1) Voir les nos Sénat, 447, année 1915 ; 26, année 1916, et 1395-1398-1349 et in-8° n° 318. — 41° législat. — de la Chambre des députés.

inction entre l'état de siège déclaré en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère, et l'état de siège déclaré en cas de péril imminent résultant d'une insurrection à main armée.

Dans le premier cas, dit-il, on se trouve en présence d'un péril national; dans le second, d'un péril politique.

Tous deux sont redoutables, mais à des degrés différents.

M. Flandin entend, en conséquence, que dans le premier cas la compétence du conseil de guerre doit être élargie et étendue à toutes les infractions, crimes ou délits, qui mettent en péril la défense nationale; dans le second, cette compétence serait limitée aux crimes prévus par le code de justice militaire ou par les articles du code pénal qui sont visés au texte.

Il propose également, contrairement au vote de la Chambre, de maintenir l'article 13 de la loi du 9 août 1849. Les tribunaux militaires continueraient donc à connaître des crimes ou délits dont la poursuite leur aurait été déferée.

La commission du Sénat, après une discussion approfondie et d'accord avec le ministère de la guerre, a décidé de maintenir la suppression des conseils de guerre spéciaux (cours martiales) institués aux armées par le décret du 6 septembre 1914, décret ultérieurement ratifié par la loi du 30 mars 1915.

Toutefois, pour assurer à la répression le caractère de rapidité et d'exemplarité qu'elle comporte, et à la défense les garanties nécessaires, elle subordonne cette suppression à deux mesures; la première consiste à multiplier les organes de répression de façon à les rapprocher davantage des unités de combat et à accélérer l'action de la justice; la seconde à supprimer, en cas de flagrant délit, le délai obligatoire de vingt-quatre heures qui doit séparer la citation de la comparution devant le conseil de guerre.

En cas de flagrant délit constaté et de culpabilité matériellement établie, l'inculpé serait immédiatement poursuivi et déferé à ses juges.

Enfin l'inculpé devra toujours être assisté d'un défenseur.

Telle est l'économie des dispositions auxquelles s'est arrêtée la commission du Sénat, d'accord avec le Gouvernement.

Elles nous paraissent réaliser une amélioration notable sur le texte voté par la Chambre, et concilier dans une sage mesure, en ce qui concerne le fonctionnement de la justice militaire, la nécessité résultant de l'état de guerre avec les garanties indispensables à la défense de tout inculpé.

C'est pour ces raisons que la commission de la marine ne fait pas obstacle au vote de la proposition de loi.

ANNEXE N° 92

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI tendant à établir un concordat préventif, présentée par MM. Guillaume Chastenot, Eugène Guérin, Ernest Monis, Vallé, Peytral, T. Steeg, Jeanneney, Jénouvrier, Astier, de Las Cases, Courrége-longue, Maurice Colin, de la Batut, Guillier, Lhopiteau, Tournon, Thounens, Reynald, Lucien Hubert, sénateurs.

Messieurs, la liquidation des maisons de commerce ou d'industrie après le retour des mobilisés et la cessation des moratoria n'ira pas sans de multiples et graves difficultés, qu'il s'agisse de commerçants ou industriels ou encore de sociétés, sous quelque forme qu'elles soient constituées.

Lorsque, du jour au lendemain, les moratoria auront été brusquement supprimés, les dangers les plus sérieux et les plus menaçants pourront se présenter.

En effet, toutes les créances sur les commerçants, industriels ou personnes morales deviendront exigibles et, à défaut de paiement immédiat, les tribunaux de commerce pourront et devront même prononcer la mise en faillite.

La situation sera particulièrement grave pour les sociétés qui ont un capital-obligations et qui, en raison de la guerre, n'ont pu servir à leurs obligataires les intérêts contractuels. Un seul porteur d'obligation dont le coupon aura été impayé pourra demander et obtenir la faillite si la société débitrice ne se trouve pas

en présence d'une société civile d'obligataires capable de consentir à la majorité des attermolements ou délais.

Le commerçant, dont les affaires ne sont pas en société, est exposé au même péril, moins grave cependant, car il aura le droit de solliciter du tribunal des délais que ne pourrait obtenir une société débitrice d'obligations.

La situation ainsi créée au commerce et à l'industrie doit être envisagée sérieusement. Il convient de trouver une solution pour empêcher une crise redoutable.

Cette préoccupation s'est fait jour dans la presse, en ce qui concerne les sociétés anonymes. On a proposé d'établir par un décret, qui serait comme une sorte d'avenant au décret moratoire du 29 août 1914, la mise de droit en société civile de leurs obligataires, société civile avec laquelle la société anonyme pourrait discuter et obtenir des modalités et des tempéraments (1).

Quelque louable qu'en soit l'intention, on ne peut s'arrêter à une pareille suggestion. Un tel décret serait infailliblement annulé par le conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, car il ne puiserait pas dans la loi du 5 août 1914 une délégation suffisante (2).

Ce que ne pourrait faire, par voie de décret, le pouvoir exécutif, le Parlement le pourrait sans doute; mais il ne le pourrait lui-même qu'en dépassant son droit. « Le législateur n'a pas, en effet, le droit d'imposer une société à des gens qui ne l'ont pas constituée eux-mêmes (3). »

Et puis, nous voulons bien que les sociétés anonymes soient intéressantes, mais elles ne le sont ni plus ni moins que les autres commerçants dans leurs rapports avec leurs créanciers.

Un éminent avocat qui fut le très distingué rapporteur général de la commission extraparlamentaire instituée, en 1902, par M. Vallé, pour la réforme des lois sur les Sociétés (4), M. Rodolphe Rousseau, nous paraît avoir trouvé la solution la plus générale, la plus avisée, la plus prudente et, partant, la meilleure. C'est à son étude de la question que nous avons fait le plus large emprunt. Cette solution, l'emprunte lui-même — et c'est une garantie d'expérimentation — à la loi belge du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite.

Ce système a fonctionné en Belgique depuis 1883, d'abord à titre provisoire, expérimental; puis en raison des services rendus et des résultats constatés, à titre définitif, à partir de 1887.

Il semble qu'il y aurait les plus grands avantages à l'introduire dans notre législation française. Il serait d'ailleurs possible de limiter d'abord sa durée d'application à une courte période de l'après-guerre. Si l'expérience paraissait concluante et si sa continuation paraissait désirable, on pourrait ensuite, même en temps normal, la rendre définitive.

Le principe duquel il ne convient pas de se départir est de laisser la surveillance de ces opérations de faveur au tribunal de commerce et d'empêcher par là même des tractations qui seraient préjudiciables tout à la fois aux créanciers et aux débiteurs.

C'est de ce principe que s'inspire notre proposition. Elle comporte sans doute des retou-

(1) M. Linol, dans la *Gazette des sociétés et du droit financier*, journal *Le Temps*, 13 décembre 1915.

(2) M. E. Vidal : *Cote de la bourse et de la banque*, 26 janvier 1916.

(3) M. Rodolphe Rousseau : *Gazette des sociétés et du droit financier*.

(4) Cette commission avait élaboré un texte qui avait passé lui-même dans un projet de loi adopté par le Gouvernement et voté par la commission de réforme judiciaire de la Chambre des députés. Plusieurs fois mis à l'ordre du jour de la Chambre, ce projet n'a jamais été discuté, tant notre méthode parlementaire se prête difficilement au vote des réformes comportant une codification de quelque étendue.

Il s'inspirait d'une double directrice : plus de liberté corrigée par plus de responsabilité.

Sous la pression des circonstances, plusieurs articles en ont été détachés qui ont successivement reçu la sanction législative et sont venus apporter à la pratique des facilités nouvelles; mais rien n'a été voté des dispositions qui établissaient des responsabilités corrélatives et effectives. A cet égard, tout reste encore à faire et trop nombreuses sont les sociétés qui semblent simplement organisés pour mettre au service d'ingénieuses spoliations la couverture d'une légalité complaisante.

ches et des améliorations; mais peut-être pourrait-elle servir de base de discussion pour une loi à portée permanente ou temporaire, en tous cas destinée, après la guerre et après la levée des moratoria, à ménager la transition, à dénouer la crise, à préparer le relèvement économique du pays.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Pendant l'année qui suivra la conclusion du traité de paix, tout débiteur commerçant pourra éviter la déclaration de faillite s'il obtient de ses créanciers un concordat préventif dans les formes et conditions prescrites par la présente loi.

Ce concordat peut être accordé après le décès du débiteur.

Art. 2. — Le débiteur qui désirera user du bénéfice de la présente loi adressera une requête au tribunal de commerce de son domicile. Il joindra à sa requête :

1° L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande;

2° L'état détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif;

3° La liste nominative de ses créanciers reconnus ou prétendus avec l'indication de leur domicile et du montant de leur créance;

4° La proposition concordataire.

Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête sera déposée par l'un des gérants. Pour les sociétés anonymes, elle sera déposée par les administrateurs, en vertu d'une simple délibération du conseil.

Art. 3. — La requête sera remise au greffe et inscrite sur un registre spécial. Le greffier en donnera un récépissé sans frais et sans autre formule.

Art. 4. — Le tribunal, réuni en chambre du conseil, déléguera un de ses membres pour vérifier la situation du débiteur et en faire un rapport d'urgence, de manière qu'il puisse être statué sur la requête dans la huitaine du dépôt.

Sur le rapport du juge ainsi délégué, si le tribunal estime que la procédure pour l'obtention du concordat peut être poursuivie, il déléguera un de ses membres pour présider l'assemblée des créanciers, surveiller les opérations du concordat. Il désignera, en même temps, un administrateur qui convoquera, dans les formes de l'article 504 du code de commerce, les créanciers, à l'effet de délibérer sur la proposition du débiteur. Cette assemblée sera présidée par le juge commissaire.

La décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit, au profit de ce dernier, le sursis pendant la procédure instituée par la présente loi à tout acte d'exécution de la part des créanciers. Le sursis ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 5. — Le débiteur ne pourra, pendant la procédure pour l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager, sans l'autorisation du juge commissaire.

Art. 6. — Les créanciers seront convoqués individuellement à la diligence de l'administrateur, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant celui fixé pour l'assemblée. Ces lettres contiendront la proposition concordataire et mentionneront le texte de l'article 8 ci-après.

Les créanciers habitant hors du territoire pourront être convoqués par télégramme recommandé et indiquant l'objet de la réunion, sans qu'il faille toutefois y insérer les propositions du concordat.

La convocation paraîtra également dans les journaux, conformément à l'article 504 du code de commerce. Un exemplaire dûment légalisé des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée ainsi que la minute de la lettre et du télégramme adressés aux créanciers, et les bulletins de recommandation seront déposés au greffe avant la réunion des créanciers.

Art. 7. — Au jour fixé pour l'assemblée des créanciers, l'administrateur désigné fera un rapport sur l'état des affaires du débiteur. Celui-ci ou son fondé de pouvoir en son nom formulera ses propositions.

Les créanciers en personne ou par fondé de pouvoir feront par écrit la déclaration du montant de leur créance en affirmant la sincérité et s'ils adhèrent ou non au concordat.

Seront admis à faire leur déclaration ceux mêmes qui se prétendraient créanciers et qui n'auraient pas été convoqués.

Toute déclaration de créance pourra être

contestée soit par le débiteur, soit par le créancier.

Il sera statué par le tribunal par le même jugement qui prononcera sur l'homologation. Provisoirement, tout créancier sera admis à voter.

Avant qu'il soit procédé au vote, le juge commissaire donnera lecture de l'article 8 ci-après :

Art. 8. — Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages n'auront voix délibérative dans les opérations relatives au concordat, pour leurs créances, que s'ils renoncent à leurs hypothèques, privilèges ou gages.

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; celle-ci demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypothèques ou gages, que pour une quotité de leurs créances équivalente au moins à la moitié; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 9. — Le juge commissaire aura la faculté de proroger la délibération des créanciers; il pourra aussi l'ajourner, de manière qu'elle ait lieu, au plus tard, dans la quinzaine, à partir du jour de l'ajournement. Mention en sera faite au procès-verbal. En cas d'ajournement, les créanciers seront convoqués à nouveau, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le concordat ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les deux tiers des créances non contestées ou admises par provision, conformément à l'article.

Pour le calcul de la majorité en nombre, s'il existe des obligations au porteur, ne seront comptés, en ce qui les concerne, que les créanciers dont les titres auront été produits conformément aux articles.

Art. 11. — Le procès-verbal de l'assemblée, dans laquelle aura lieu la délibération, mentionnera :

1° La liste des créanciers comparaisant sur convocation ou spontanément, avec l'indication du montant et de la nature de leurs créances; 2° les contestations qui auront été soulevées notamment en ce qui concerne la réalité et le montant des créances; 3° les propositions définitives du débiteur; 4° le résultat du vote sur ces propositions et l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 9; 5° le jour où le juge délégué fera son rapport au tribunal, et où le tribunal sera appelé à statuer sur les contestations et sur l'homologation. Ce procès-verbal sera, à peine de nullité, signé séance tenante.

Les pièces produites tant par le débiteur que par les créanciers y seront annexées.

Art. 12. — Au jour fixé, en conformité de l'article 11, le juge commissaire fera son rapport en audience publique du tribunal; les créanciers et le débiteur ou leurs fondés de pouvoir pourront être entendus; le tribunal statuera ensuite, par un seul et même jugement, sur les contestations et sur l'homologation.

La décision du tribunal, en ce qui concerne les créances contestées, ne portera pas sur le fond mais prononcera sur l'admission des créanciers contestés pour la totalité ou pour partie de leurs créances dans les délibérations pour la formation du concordat.

Art. 13. — En cas d'observation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtraient de nature à empêcher le concordat préventif, le tribunal en refusera l'homologation.

Art. 14. — Si pendant le cours de l'instruction la demande en concordat, le tribunal acquiert la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi, il pourra à toute époque le déclarer en état de faillite.

Art. 15. — Le jugement qui aura statué sur l'homologation du concordat sera, à la diligence du juge commissaire et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié par extrait dans les journaux, conformément à l'article du code de commerce.

Art. 16. — Ce jugement ne sera pas susceptible d'opposition, sauf de la part des créanciers qui n'auraient pas été convoqués, qui ne se seraient pas présentés volontairement à l'assemblée des créanciers ou qui n'auraient pas fait usage du droit inscrit à l'article.

Cette opposition, qui ne sera pas suspensive de l'exécution, sera motivée et devra être si-

gnifiée au débiteur dans la huitaine, à partir du jour de la publication dans les journaux, avec assignation à comparaître devant le tribunal de commerce. Le délai pour comparaître ne devra être que d'un jour franc; le tribunal statuera toutes affaires cessantes.

Art. 17. — Appel pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat, ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie.

L'appel ne sera pas suspensif. Le délai d'appel est de huit jours; il prendra cours à l'égard des créanciers, à compter des publications prescrites par l'article et, à l'égard du débiteur, à partir de la prononciation du jugement.

L'appel sera formé par déclaration au greffe du tribunal de commerce inscrite dans un registre spécial; copie de cette déclaration, certifiée par le greffier, sera par celui-ci envoyée, avec tout le dossier, dans les quarante-huit heures, au greffe de la cour d'appel.

L'appel interjeté par les créanciers sera, en outre, signifié au débiteur avec assignation à comparaître devant la cour d'appel dans un délai qui ne devra être que de quatre jours francs.

L'affaire sera fixée à l'une des plus prochaines audiences de la cour; celle-ci statuera toutes affaires cessantes; le ministère public sera entendu.

Tous créanciers ayant fait valoir leurs droits devant le tribunal de commerce pourront intervenir; l'intervention se fera par simple requête, signifiée à l'avoué de l'appelant; elle ne pourra retarder les débats.

L'arrêt de la cour d'appel sera affiché et publié conformément aux prescriptions de l'article.

Art. 18. — L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers; il ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé pour l'application des stipulations concordataires, comme il est dit à l'article 562 de la loi du 18 avril 1851.

Le concordat préventif ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

Art. 19. — En cas de concordat par abandon d'actif, les créanciers devront désigner, dans le concordat, une ou plusieurs personnes chargées de réaliser l'avoir du débiteur sous la surveillance du juge délégué. Celui-ci déterminera le mode et les conditions de la vente des marchandises et effets mobiliers, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 20 mai 1846 sur la vente en détail des marchandises neuves à cri public.

A défaut par les créanciers d'avoir pourvu à la nomination des liquidateurs, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, soit dans le jugement d'homologation, soit dans un jugement postérieur rendu sur requête présentée par la partie la plus diligente.

Le choix des créanciers ou du tribunal pourra s'arrêter sur le débiteur lui-même.

Les honoraires des liquidateurs seront taxés par le tribunal; ils seront, ainsi que les déboursés, payables par privilège.

Art. 20. — Les cautions et tous créanciers liés par le concordat peuvent en demander l'annulation soit par suite de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse intervenue après l'homologation, soit pour cause de dol découvert, depuis ladite homologation et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Le tribunal, dans ces deux cas, pourra aussi, sur le rapport du juge commissaire, et après avoir entendu le débiteur et les cautions, ou eux dûment appelés, prononcer la résolution du concordat et déclarer la faillite.

L'annulation du concordat libère de plein droit les cautions.

Art. 21. — Si, pour une cause quelconque, les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être accomplies, le débiteur rentrera dans le droit commun.

Art. 22. — En cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être poursuivie en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas ces cautions.

Art. 23. — En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront les résolutions du concordat, l'époque de la cessation de paye-

ment sera reportée au jour où le concordat a été demandé.

Art. 24. — Sera passible des pénalités édictées par l'art. C. Comm. le débiteur qui :

1° Pour déterminer ou faciliter la délivrance du concordat a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de cet actif, ou exagéré cet actif;

2° Qui a fait ou laissé sciemment intervenir aux délibérations : un ou plusieurs créanciers supposés ou dont les créances ont été exagérées;

3° Qui a fait sciemment une ou plusieurs omissions dans la liste de ses créanciers.

Les dispositions de l'article 597 et suivantes du code de commerce sont applicables à la présente loi.

ANNEXE N° 93

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, relatif au recrutement de l'intendance militaire pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Gallieni, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 94

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Charleville, de Dunkerque et de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 95

(Session ord. — Séance du 10 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Ribot, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par M. Jules Méline, ministre de l'agriculture (3). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 96

Session ord. — (Séance du 10 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi, par M. Lucien Hubert, sénateur (4). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés dans sa

(1) Voir les nos 1386-1667 et in-8° n° 390 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1635-1762 et in-8° n° 379. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1662-1765 et in-8° n° 375. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 43, Sénat, année 1916, et 1565-1617 et in-8° n° 359. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

séance du 3 février 1916, a adopté une proposition de loi ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil se trouvant en territoire occupé par l'ennemi.

Votre commission est unanime à vous demander le vote rapide de ce texte qui est de nature à procurer certains avantages à notre malheureuse population évacuée des pays momentanément envahis. Cette proposition ne résout qu'une faible partie des problèmes si graves que soulève la question des réfugiés, mais, telle qu'elle est, elle constitue une amélioration appréciable dans leur déplorable situation.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dont les originaux se trouvent en territoire occupé par l'ennemi.

Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par les articles 70 et 71 du code civil, sauf les modifications qui suivent :

1^o Ils seront dressés sans aucuns frais par le juge de paix de la résidence du requérant. L'expédition en sera délivrée dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace et sans que le coût puisse en être plus élevé ;

2^o Ces actes notariés seront visés pour timbre sur la minute et enregistrés gratis et ne seront pas soumis à homologation ;

3^o Le nombre des témoins sera réduit à trois. Ces témoins devront avoir été domiciliés ou avoir eu leur dernière résidence dans le département où se trouvent les registres de l'état civil.

Art. 3. — Dans le délai de trois mois, après le rétablissement des communications normales avec les régions envahies, le juge de paix, qui aura reçu un acte de notoriété sera tenu d'en adresser une expédition au procureur de la République de l'arrondissement où se trouve déposé l'original de l'acte de l'état civil auquel il aura été suppléé.

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 3 novembre 1915, à la Chambre des députés un projet de loi sur la taxation des denrées et substances nécessaires à l'alimentation, au chauffage et à l'éclairage.

La Chambre des députés a adopté, après modifications, ce projet dans sa séance du 3 décembre 1915, et votre commission des finances, lors de son dépôt sur le bureau du Sénat, a elle-même demandé la nomination d'une commission spéciale, se réservant de donner son avis sur le côté financier dudit projet.

Votre commission ne pouvait d'ailleurs suivre d'autre procédure. Sans doute, on aurait pu invoquer le précédent des projets de loi sur les blés et les viandes frigorifiées, que la commission des finances du Sénat a rapportés l'un et l'autre en donnant en même temps son avis sur le fond aussi bien que sur le côté financier des opérations proposées ; mais si l'on veut bien y réfléchir, on apercevra aisément qu'en ce qui concerne les blés ou les viandes frigorifiées, les questions à solutionner n'étaient pas de même nature que celles qui sont posées aujourd'hui par le projet général de taxation.

Dans le premier cas, en effet, il s'agissait d'acheter à l'étranger, pour le compte de l'Etat,

(1) Voir les nos Sénat, 414, année 1915 ; 28, année 1916 ; 1365-1366-1367-1407-1447 et annexe 1473-1490-1491-1515, et in-3^o n° 304. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

une certaine quantité de blé ou de viande, pour parer au déficit de notre récolte et de notre production et empêcher le prix du pain et celui de la viande de dépasser un prix normal. Cette opération d'achat devait, naturellement avoir pour conséquence une perte pour le Trésor ; mais il s'agissait là d'un intérêt national de premier ordre devant lequel nous devions nous incliner. C'était donc, au premier chef, une opération financière, qui pouvait avoir, il est vrai, comme répercussion, le droit donné au Gouvernement de réquisitionner, le cas échéant, le blé indigène à un prix déterminé, si le besoin s'en faisait sentir ; mais ce droit de réquisition était plutôt théorique, et, dans cette question, le côté financier était prédominant.

Cela est si vrai qu'en ce qui concerne les blés, nous n'hésitions pas à disjoindre du projet qui nous venait de la Chambre deux dispositions qui sortaient du cadre financier dans lequel nous entendions rester confinés, nous voulons parler du monopole de l'Etat pour l'acquisition du blé et du prix maximum à imposer au commerce pour les transactions sur cette marchandise.

Sommes-nous, en ce qui concerne le projet actuel, en face du même problème ? Assurément non, et une rapide analyse permet de s'en rendre compte.

C'est sous l'influence de la hausse générale des prix, qui d'ailleurs se fait sentir non seulement dans les pays belligérants mais aussi dans les pays neutres, que le Gouvernement et la Chambre ont voulu intervenir pour porter remède à la cherté actuelle de la vie. Les matières nécessaires à la subsistance, au chauffage et à l'éclairage, les engrais nécessaires à l'agriculture pourront être taxés et réquisitionnés, et cela non seulement pendant la durée des hostilités, mais encore lorsqu'elles auront cessé et jusqu'à une date que le Gouvernement fixera par décret. La taxation sera prononcée par le préfet. Tout producteur, vendeur, dépositaire des produits susceptibles de taxation, devra faire à toute réquisition du préfet la déclaration de ses approvisionnements. Enfin, un article est consacré à la répression de l'accapement.

On voit ainsi qu'il ne s'agit pas, comme dans la question du blé, de faire venir de l'étranger certaines denrées, de façon à pourvoir aux besoins de l'alimentation publique et à permettre la baisse des prix sur le marché intérieur ; il s'agit du moins, quant à présent, de fixer pour les denrées un prix maximum qui ne pourra être dépassé dans aucune transaction particulière, et au besoin d'opérer des réquisitions dans les départements producteurs pour faire affluer, à un prix déterminé, ces mêmes denrées dans les centres de consommation. Il va sans dire que des opérations de cette nature soulèvent, par leur complexité et leurs répercussions, des problèmes économiques des plus délicats. Votre commission des finances avait donc le devoir de demander au Sénat de décider lui-même, par la nomination d'une commission spéciale qui examinerait la question sous tous ses aspects, dans quelle mesure il entendait souscrire aux propositions du Gouvernement, avant de demander à sa commission des finances de lui donner un aperçu des conséquences financières de telle ou telle solution.

Le rapport de la commission spéciale nous montre en effet, par la plume de notre collègue M. Perchot, que la question n'est pas des plus simples : analysant les causes principales du renchérissement des denrées, il nous indique que la guerre a eu une influence restrictive sur la production, sur la circulation des denrées et matières premières et, par conséquent, sur leur prix de revient. La demande, pour certains produits, a, d'un autre côté, considérablement augmenté, d'où la hausse des prix. Enfin, il a fallu s'adresser, dans de fortes proportions, aux marchés étrangers et il en est résulté une hausse des changes qui vient s'ajouter encore aux causes d'augmentation des prix.

La commission spéciale a examiné également comment pourraient s'exercer la taxation et la réquisition : Nous n'avons pas, à la commission des finances, à nous aventurer sur ce terrain, ni à émettre un avis sur les solutions proposées, mais notre devoir était de rechercher si le Trésor aurait, en fin de compte, à supporter des répercussions financières du fait de ces mêmes solutions.

A ce sujet, une remarque s'impose.

Bien que prévoyant la réquisition des denrées nécessaires à la subsistance, au chauffage et à l'éclairage, le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre des députés, le 3 novembre 1915, ne contenait aucune disposition réglant la comptabilité destinée à enregistrer les opérations effectuées. La commission de la Chambre des députés avait d'abord comblé cette lacune en insérant dans sa première rédaction deux articles, dont le texte était emprunté à la loi du 16 octobre 1915 sur les opérations d'achat et de vente de blé et de farine destinées au ravitaillement de la population civile ; mais ces deux articles furent disjoints au cours des débats sur la demande de la commission du budget après accord avec le Gouvernement. M. le ministre des finances estimait, en effet, qu'il était prématuré de voter ces dispositions, avant que fussent précisées très nettement les conditions dans lesquelles devait fonctionner le service des réquisitions. Par mesure d'économie, on pouvait envisager la réunion du nouveau compte à celui déjà ouvert pour les blés, sauf à établir deux sections séparées. En tout cas, il convenait auparavant de savoir si les denrées réquisitionnées seraient entreposées, cédées à des détaillants ou vendues directement aux consommateurs. Enfin, une comptabilité destinée à suivre les mouvements de substances aussi nombreuses serait nécessairement fort compliquée et il était utile de n'en fixer les bases qu'après une étude sérieuse. Ces considérations amenèrent la commission de l'administration générale, communale et départementale chargée d'étudier le projet de loi à renoncer aux dispositions qu'elle avait primitivement formulées et le projet de loi fut adopté sans qu'aucune règle de comptabilité ne fût édictée.

Puisque le Gouvernement a annoncé son intention de soutenir devant le Sénat le projet issu des délibérations de la Chambre des députés, votre commission des finances, chargée de vous présenter un avis financier, avait le devoir de porter son attention sur ce projet en même temps que sur celui beaucoup plus restreint qui nous est soumis par la commission spéciale du Sénat avec les rapports de MM. Perchot et Maurice Colin.

Lorsqu'il s'est agi d'autoriser les achats et cessions de blé et de farine, nous avons pensé qu'il convenait au préalable de fixer les conditions dans lesquelles seraient effectués ces achats et ces cessions et aussi d'édicter les règles de comptabilité auxquelles devaient être soumises toutes les opérations. Les mêmes précautions nous paraissent s'imposer aujourd'hui et plus étroitement encore en raison de la multiplicité des opérations à prévoir.

C'est sous l'empire de ces considérations que nous avons demandé à M. le ministre des finances de vouloir bien nous indiquer comment, à son avis, il entendait suivre les opérations qui résulteraient de l'intervention administrative dans les conditions indiquées au projet de loi voté par la Chambre des députés.

M. le ministre des finances a bien voulu nous répondre par la lettre suivante :

Vous avez bien voulu m'informer que la commission des finances vous avait chargé de donner un avis financier sur le projet déposé par le Gouvernement au sujet de la taxation des denrées. Vous me demandez de vous fournir les renseignements qui seraient en la possession de mon département, soit en ce qui concerne les denrées en général, soit en ce qui concerne quelques denrées en particulier, comme le sucre, le pétrole, l'avoine, etc.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'appartient pas à mon département d'examiner et de discuter le problème économique fort complexe que soulève le projet en question : me plaçant au seul point de vue de ses conséquences financières, je dois constater que la taxation des denrées n'est pas, par elle-même, susceptible d'imposer des charges au budget. Il n'en pourrait être autrement que si le commerce libre des matières ou denrées soumises à taxation se trouvait impuissant à fournir les quantités nécessaires aux besoins de la consommation intérieure et si le Gouvernement, en vue de parer au déficit, se trouvait dans la nécessité d'acheter à l'étranger ces produits à un prix supérieur, tous les frais accessoires compris, au maximum fixé pour la vente et à les rétrocéder ensuite avec perte. C'est ce qui se passe pour les blés. Il n'est pas possible de savoir actuellement si, le principe de la taxation une fois admis, le Gouvernement sera, ou non, conduit à envi-

sager l'adoption de mesures analogues pour des produits autres que le blé. De telles initiatives échappent à toutes prévisions ; elles sont commandées par les circonstances et les nécessités économiques du moment ; le ministre des finances et le Parlement auraient d'ailleurs, le cas échéant, à se prononcer à leur égard, puisqu'elles ne pourraient être réalisées sans l'ouverture de crédits budgétaires.

Le projet de loi sur la taxation des denrées, voté par la Chambre des députés le 3 décembre 1915 et soumis actuellement à l'examen du Sénat, comporte, il est vrai, pour le Gouvernement, le droit de réquisition qui apparaît comme le corollaire nécessaire du droit de taxation.

L'article 4 dispose, en effet, que, pendant la période d'application de la loi, « il pourra être pourvu à l'approvisionnement de la population civile par voie de réquisition, en vue de cessations aux communes des denrées et des substances visées à l'article 1^{er} », et que « le prix alloué pour la réquisition ne pourra dépasser le montant de la taxe ». Mais ces achats éventuels ne seront effectués qu'à l'intérieur et ne doivent pas, en principe, imposer de pertes au Trésor : celui-ci aura simplement à faire face à une avance temporaire de fonds. Pour permettre au système de fonctionner, il suffira d'élargir les dispositions de la loi du 16 octobre 1915 sur le ravitaillement en blés et farines de la population civile et d'ouvrir, au compte spécial institué par cette loi, une section ou plusieurs sections nouvelles destinées à retracer les opérations de réquisition et de revente relatives aux denrées ou matières autres que les blés et farines.

Je ne manquerai pas de me mettre à cet égard d'accord avec mes collègues de l'intérieur et du commerce, et de saisir, le moment venu, le Parlement des mesures de comptabilité nécessaires pour assurer l'application de la loi. Mais il me paraîtrait prématuré de le faire, tant que les Chambres ne se seront pas définitivement prononcées sur le principe même et l'étendue du droit de taxation et de réquisition demandé par le Gouvernement.

Ainsi, M. le ministre des finances nous déclare que les conséquences financières des mesures proposées échappent pour le moment à toutes prévisions.

Sans doute il pense que « la taxation des denrées n'est pas, par elle-même, susceptible d'imposer des charges au budget », mais il s'empresse d'ajouter aussi que « le droit de réquisition apparaissant comme le corollaire nécessaire du droit de taxation, la cession des denrées et des substances visées à l'article 1^{er} » devra peut-être provoquer de la part de l'Etat « des achats éventuels », lesquels pourraient « imposer au Trésor des avances temporaires de fonds ».

Et, en effet, si, comme le déclare M. Ribot, la réquisition est une conséquence de la taxation, pour requérir, il faut pouvoir payer. Il est impossible, en effet, de laisser nos producteurs, dont on aura saisi les produits, sous la menace d'un paiement lointain, ne devant s'effectuer qu'au jour où l'Etat aurait trouvé acquéreur des denrées réquisitionnées.

Donc, même à l'intérieur, la taxation, pour pouvoir s'exercer, suppose un ensemble de mesures financières préalablement votées par le Parlement.

Comme, d'autre part il faudra bien, malgré tout, acheter à l'étranger des produits, comme le sucre par exemple, et qu'on n'aura pas permis au commerce libre de parer au déficit par des achats au dehors, après la taxation et la réquisition, on sera amené à faire pour certaines denrées ce qui a été consenti pour le blé, et il y a lieu de prévoir également, de ce chef, des mesures financières et une comptabilité spéciale.

Dans de pareilles conditions, comment votre commission des finances pourrait-elle donner un avis quelconque sur le vote de principe que demande le Gouvernement, alors qu'elle ne connaît pas quelles pourront être la nature et l'étendue du droit de taxation qu'il réclame ?

Nous persistons donc à penser que le droit de taxation et de réquisition ne peut être accordé au Gouvernement que sous la garantie de mesures financières préalablement votées ; agir autrement, c'est s'exposer à être surpris par les événements et acculé à engager des dépenses sans être couvert par des crédits.

ANNEXE N° 98

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 septembre 1915, prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des tabacs en feuilles ou en côtes, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, un décret rendu à la date du 10 septembre 1915 a prohibé la sortie de l'Algérie des tabacs en feuilles ou en côtes. Le Gouvernement nous demande de ratifier ce décret et de le convertir en loi.

Le régime économique et fiscal des tabacs, dans notre grande possession de l'Afrique du Nord, est différent de celui qui lui est appliqué dans la métropole. Jusqu'en 1916, la culture de la plante et la fabrication des tabacs de consommation locale se pratiquaient en toute liberté, mais un décret du 25 octobre de cette même année, homologuant une décision antérieure des délégations financières, modifia cette situation.

Tout d'abord, un impôt intérieur fut établi dans les conditions suivantes :

1° Une taxe spéciale de reconnaissance de un centime par kilogramme vint frapper les tabacs en feuilles ;

2° Un droit de consommation intérieure variant, selon les catégories, de 1 fr. 50 à 5 fr. par kilogr. fut mis en vigueur.

Les planteurs, d'autre part, furent soumis à l'exercice de la régie en même temps que les entrepositaires, fabricants et débitants.

Cette réglementation, libérale en comparaison du régime du monopole pratiqué dans la France continentale, n'offre pas toutes garanties, à l'heure actuelle, contre les expéditions au dehors des tabacs algériens dont pourraient profiter nos ennemis pour leurs propres approvisionnements par le canal des pays neutres.

D'ailleurs, les importations en provenance de notre colonie sont nécessaires pour compenser le déficit de la récolte française.

La mesure de protection de nos intérêts nationaux a été prise sous l'empire de cette double préoccupation.

Votre commission des douanes ne fait aucune difficulté pour l'adoption du projet soumis à son examen et qui a déjà obtenu l'approbation de la Chambre des députés.

Nous vous prions, en conséquence, messieurs, de sanctionner par votre vote la conversion en loi du décret du 10 septembre 1915.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié et converti en loi :

Le décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que celui dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 99

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification : 1° du décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie, ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ; 2° du décret

(1) Voir les nos 83, Sénat, année 1916 ; 1344-1577-1763 et in-8° n° 376. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

du 28 décembre 1915 autorisant les dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915, par M. Jean Morel, sénateur (1).

Messieurs, la sortie et la réexportation des monnaies d'argent ont été interdites par le décret du 25 août 1915, ratifié par la loi du 15 novembre suivant. Cette prescription est rigoureusement observée, depuis lors, à toutes nos frontières douanières.

Mais le service des douanes a constaté que le métal précieux continue à être expédié au dehors, en quantités croissantes, sous d'autres formes que sous celle d'argent monnayé.

La persistance et l'importance de ces envois étaient de nature à dégénérer en abus et à provoquer de fâcheuses spéculations. Elles avaient en outre le grave inconvénient de diminuer progressivement nos réserves générales de métal blanc.

Le Gouvernement a mis bon ordre à cette situation en étendant la prohibition, par un décret du 18 novembre 1915, à l'argent brut en masses, en lingots, barres, poudre et objets détruits.

Cet acte ne prévoyait aucune exception à la règle édictée. Il pouvait cependant se rencontrer telle circonstance où son application rigide fût préjudiciable aux intérêts du commerce honnête et licite, dans ses relations avec les pays alliés et amis, sans avantage corrélatif pour les besoins nationaux.

En vue d'obvier à cet inconvénient, un décret complémentaire, pris à la date du 28 décembre 1915, a permis d'apporter des dérogations aux prescriptions du précédent, en vertu d'autorisations dont les conditions seront déterminées par le ministre des finances. Celui-ci demeure donc juge d'apprécier, dans chaque cas, l'opportunité et la convenance des exceptions qui seront sollicitées.

Ce sont ces deux décrets, portant respectivement les dates du 18 novembre et du 28 décembre 1915, que le Gouvernement nous propose de convertir en loi par le projet soumis à nos délibérations.

La Chambre des députés a donné, sans opposition, son adhésion à ce projet. Nous vous demandons, messieurs, de lui accorder également votre haute sanction.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

1° Le décret du 18 novembre 1915 prohibant la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, de l'argent brut, en masses, lingots, barres, poudre, objets détruits ;

2° Le décret du 28 décembre 1915 autorisant des dérogations aux dispositions du décret précité du 18 novembre 1915.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par décret rendu dans la même forme que ceux dont la ratification est prononcée par la présente loi.

ANNEXE N° 100

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie importés en France, Par M. Jean Morel, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations a pour but d'exonérer les charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes de tous droits de douane à leur entrée en France jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités en cours.

Le régime douanier des importations de notre protectorat de Tunisie dans la métropole est régi par la loi du 19 juillet 1890. Aux termes de l'article 3 de cette loi, les produits non dénommés payent à leur entrée en France les

(1) Voir les nos 82, Sénat, année 1916 et 1679-1764 et in-8° n° 374 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 95, Sénat, année 1916, et 1662-1765 et in-8° n° 375. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

droits les plus favorables perçus sur les produits étrangers similaires, à la condition :

- 1° De venir directement et sans escale de Tunisie en France ;
- 2° D'avoir été expédiés par l'un des ports de la régence désignés à cet effet ;
- 3° D'être accompagnés d'un certificat d'origine régulièrement établi ;
- 4° Enfin, d'être importés sous pavillon français.

Le charbon de bois fait partie de cette catégorie de produits divers. Il acquitte, en conséquence, la taxe de 1 fr. par 100 kilogr. inscrite à l'art. 136 du tarif minimum des douanes.

La production française, avant la guerre, suffisait amplement aux besoins de la consommation nationale. Jusqu'à la fin de l'année 1913, et même au cours des premiers mois de l'année 1914, nous exportions à l'étranger environ huit fois plus de charbon de bois que nous n'en importions du dehors. C'est ainsi qu'en 1913, les entrées de ce produit n'ont pas dépassé 3.922 tonnes alors que les sorties se sont élevées à 32.564 tonnes.

Mais la prolongation des hostilités a retourné à notre détriment cette situation favorable. Les importations au commerce spécial, ont fait un bond considérable en 1915 où elles ont atteint le poids de 22.849 tonnes pendant que l'exportation corrélatrice s'abaissait brusquement au chiffre modeste de 369 tonnes.

La fabrication du charbon de bois s'est beaucoup ralentie en France depuis dix-huit mois. On estime qu'elle s'élève à peine au tiers de ce qu'elle était autrefois.

La main-d'œuvre disponible a été réduite par la mobilisation générale. D'autre part, le renchérissement des bois encourage les propriétaires de forêts à différer leurs coupes habituelles dans l'attente de cours encore plus élevés et dans l'espoir de profits plus avantageux.

Pendant que la production diminue, les besoins augmentent. Aux demandes normales de la boulangerie et de la clientèle ménagère, s'ajoutent maintenant les commandes requises par les établissements militaires, par les usines travaillant pour l'armée, par les ateliers métallurgiques et par les fabriques d'exposifs. Notre production restreinte ne peut suffire à une consommation chaque jour croissante.

La raréfaction du produit a réagi sur son prix dans des proportions importantes. La valeur marchande du quintal de charbon de bois, qui oscillait entre 8 et 12 fr., selon les régions, avant la guerre, atteignait, en novembre 1915, la cote de 15 à 18 fr. dans l'Indre, dans les Landes et dans la Haute-Saône, et celle de 18 à 20 fr. dans le Cher, la Nièvre et la Gironde pour le bois de chêne.

Pour remédier à la pénurie de matière et à la hausse des prix, le Gouvernement a estimé que la Tunisie pourrait, si les possibilités pratiques lui en étaient offertes, combler en partie, par ses envois, le déficit constaté dans la fabrication métropolitaine. Parmi les moyens envisagés pour engager la colonisation beylicale dans cette voie, la mesure qui s'imposait tout d'abord consistait dans l'affranchissement total de la charge douanière qui pèse sur le charbon de bois de Tunisie à son entrée en France.

Un droit de 10 fr. par tonne sur un produit dont les cours, aux lieux de production, ne dépassent pas, à l'heure actuelle, 75 à 80 fr. pour cette unité, est, certes, onéreux et gênant puisqu'il représente 12 fr. 50 p. 100 *ad valorem*.

La suppression momentanée de la taxe douanière sera donc susceptible de déterminer un courant commercial nouveau aussi utile aux intérêts de la métropole qu'à ceux de la régence. Elle incitera les indigènes, nos nationaux installés en Tunisie et les colons européens à diriger vers cette production leurs efforts et leur activité. Il existe encore de vastes espaces recouverts de broussailles et qui sont perdus par la culture. En procédant au défrichement de ces terrains improductifs, par un emploi judicieux et une adaptation intelligente de la main-d'œuvre locale, on trouverait une matière abondante à transformer en produit carbonisé dans les branches et les racines des lentisques, oliviers sauvages et autres essences forestières qui poussent à foison sur ces territoires négligés et l'on préparerait en même temps de vastes espaces libres pour les entreprises rémunératrices de la colonisation méthodique de demain.

Votre commission des douanes, messieurs, a donc donné sans hésitation sa pleine adhésion au projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre des députés.

Elle approuve également la disposition accessoire aux termes de laquelle la franchise douanière sera acquise aux charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes alors même que leur transport en France serait effectué par des navires étrangers.

La réduction de l'armement français, consécutive à la réquisition de la plus grande partie des bâtiments des compagnies de navigation circulant entre la métropole et ses possessions de l'Afrique du Nord, justifie cette mesure d'exception. L'Algérie en bénéficie déjà pour l'ensemble de ses expéditions. Il ne serait pas équitable d'en priver le protectorat voisin pour un article spécial de ses importations éventuelles dans les ports de la métropole.

Mais il demeure expressément entendu que toutes les autres stipulations de la loi du 19 juillet 1890 continueront à être mises en application, notamment l'obligation du certificat d'origine prévu à l'article 5 de cette dernière loi.

Nous vous prions, messieurs, de donner votre haute sanction aux dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités, les charbons de bois d'origine et de provenance tunisiennes seront admis en franchise de tous droits de douane à leur entrée en France même lorsque le transport en sera effectué par navires étrangers, mais sous les autres conditions prévues à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1890.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent pourront être rapportées par décret rendu en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent.

ANNEXE N° 101

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier, pendant la durée de la guerre, les articles 43 et 57 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Gallieni, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 73 (rectifié)

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargé d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, au ministre de la guerre, sur l'exercice 1915, de crédits additionnels aux crédits provisoires pour le service des poudres, par M. Milliès-Lacroix, sénateur (2). — Texte rectifié (15 mars 1916).

ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre, par M. T. Steeg, sénateur (3).

Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'obstination criminelle d'un

(1) Voir les nos 1631-1811 et in-8°, n° 393 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 455, année 1915, 73, année 1916, et 1544-1575, et in-8° n° 329. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 133, Sénat, année 1915, et 616-691-808 et in-8° n° 156. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

adversaire qui s'acharne contre des populations inoffensives rend chaque jour plus évidemment nécessaire tend à accorder une allocation journalière aux victimes civiles de la guerre.

Elle a pour origine une proposition de M. Dansette. L'honorable député du Nord demandait que la responsabilité de l'Etat fut substituée à celle des patrons pour la réparation due aux ouvriers victimes d'accidents de guerre au cours de leur travail. Il s'agissait d'une extension de la loi du 9 avril 1898. Cette ingénieuse proposition présentait le double avantage de favoriser la reprise de l'activité industrielle dans les régions les plus proches des opérations militaires et, d'autre part, de trouver les limites précises de son application dans la loi sur les accidents du travail et dans la jurisprudence qui l'a suivie.

La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés n'a pas adopté le texte présenté par M. Dansette. Elle a estimé que l'ouvrier victime d'un accident de guerre est aussi digne d'intérêt s'il est blessé quand il se trouve dans l'usine que lorsqu'il s'y rend. Le travailleur agricole dont l'activité n'est pas moins utile à la défense nationale que celle de l'ouvrier d'industrie n'aurait pas pu profiter des dispositions proposées. Ajoutons que la substitution pure et simple de la responsabilité de l'Etat à celle des patrons pour des accidents dus à des cas de force majeure créerait un précédent dont les conséquences pourraient devenir lourdes pour le budget. Aussi la commission de la Chambre, élargissant le problème, l'a-t-elle résolu en affirmant ce principe que l'Etat avait l'obligation de prendre à sa charge le risque de guerre en faveur de ceux qui en sont victimes.

Tout accident de guerre survenu à une personne quelconque, non mobilisée, ouvre un droit à indemnité. Comme il paraissait inacceptable que les civils eussent une situation privilégiée, la commission d'assistance et de prévoyance sociales demandait que cette indemnité ne pût, en aucun cas, être supérieure à celle qui serait allouée aux victimes militaires de la guerre.

En cas d'incapacité permanente ou de décès, la rente allouée devait être calculée sur la base adoptée pour l'allocation des rentes ou pensions attribuées aux soldats blessés ou aux familles des soldats tués. Pour les infirmités temporaires, la commission n'attribuait une indemnité qu'aux familles nécessiteuses, à titre de secours plutôt que de réparation. (N° 133, année 1915.)

L'indemnité temporaire était ainsi fixée : Si la victime vivait seule ou si elle était soutenue de famille, une somme de 2 fr. 50 par jour à compter du jour de la blessure, une majoration dans le second cas de 50 centimes par jour pour toute personne à sa charge ;

2° Dans tous les autres cas, une somme de 1 fr. 75 par jour.

La commission du budget, saisie pour avis des conclusions de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, leur a donné une adhésion théorique tout en élevant certaines objections. M. Bouffandeau, rapporteur, faisait observer que la responsabilité financière de l'Etat risquait de se trouver engagée au delà des limites que l'on prévoyait.

« Pense-t-on, par exemple, déclare l'honorable rapporteur, que l'Etat puisse être tenu pour responsable, du moins en principe, à l'égard des personnes qui, nonobstant les avis ou les ordres donnés soit par les autorités civiles, soit par les autorités militaires, sont demeurées dans la zone dangereuse ? De même quand il s'agit de curieux ou d'imprudents ? Quelle serait la responsabilité de l'Etat à l'égard des personnes de nationalité étrangère ? Enfin, le terme de « famille » qui se trouve dans l'article 1^{er} comme dans l'article 3 est bien trop compréhensif. »

M. Bouffandeau ajoute : « A notre avis, la détermination précise des catégories d'avants droit à pension est une question très délicate et trop importante pour qu'on en laisse le soin à un règlement d'administration publique. »

Le texte voté par la Chambre sans amendement et pour ainsi dire sans débat, tel qu'il était sorti des délibérations des deux commissions, ne tient qu'un faible compte de ces judicieuses critiques. Les termes en sont d'une extrême généralité. S'il n'abandonne pas à un règlement d'administration publique la détermination des ayants droit, c'est à une loi encore à voter qu'il s'en rapporte.

Votre commission des finances n'a pas pensé qu'un texte législatif, engageant les finances

publiques, pût conserver ce caractère d'imprécision. Elle n'estime pas davantage qu'une loi destinée à réglementer le présent puisse subordonner son application à l'adoption éventuelle d'une loi encore inexistante. Elle n'a pas jugé qu'il convint de formuler des vœux ni qu'il fut possible surtout de trancher d'une façon incidente un problème aussi délicat et aussi complexe que celui des obligations de l'Etat vis-à-vis des victimes de la guerre et du caractère juridique de cette obligation. Sur ce point nulle doctrine n'est encore fixée et nous ne voulons pas anticiper sur le vote des projets déposés par le Gouvernement.

Il a donc paru à notre commission qu'en l'état présent des choses il était préférable de délimiter strictement le domaine où la délibération du Sénat serait appelée à se mouvoir et à réserver pour un débat ultérieur les questions de principe trop sommairement et prématurément engagées par le texte de la Chambre, bornant notre examen à un sujet unique : l'attribution des allocations temporaires prévues par la proposition qui nous était soumise en son paragraphe premier.

En voici l'énoncé :

« Toute victime non militarisée d'un événement de guerre a droit, lorsqu'elle est nécessitée, à une indemnité journalière de 2 fr. 50, sans préjudice des droits à l'allocation reconnus à la famille. »

Une analyse attentive du texte même ainsi réduit n'a pas permis à votre commission de vous en proposer l'adoption, sinon dans son esprit tout au moins dans sa forme. Nous en avons déjà signalé l'imprécision. Cette imprécision n'est pas seulement dans les termes, elle semble s'étendre même à la pensée.

« Toute victime non militarisée », nous dit-on... Ainsi nulle distinction ni d'âge, ni de sexe, ni de nationalité. D'autre part, nulle réserve en cas de faute personnelle de la victime, imprudence, par exemple, ou inobservation des règle-

ments. D'autre part, si l'on suppose une famille nécessitée dont, comme ce sera malheureusement trop souvent le cas, plusieurs membres seront blessés simultanément, toutes les victimes recevront-elles l'intégralité de l'indemnité? La proposition de loi ne dit pas le contraire.

On ne s'est pas aperçu non plus en adoptant le tarif de 2 fr. 50 par jour que l'on faisait ainsi aux familles des civils blessés une situation meilleure que celle dont bénéficiaient les familles dont les chefs non mobilisés étaient tués ou captifs. On n'a pas calculé non plus que l'indemnité ainsi fixée risquait de dépasser, et de beaucoup, le montant de la pension versée aux soldats blessés ou de la rente accordée aux ayants droit des soldats tués. Un civil blessé toucherait, si l'incapacité de travail résultant de sa blessure se prolongeait pendant un an, une somme de 912 fr. 50. La veuve d'un soldat mort au feu ne reçoit point autant.

Votre commission des finances, tout en s'associant à la généreuse pensée qui a dicté le vote de la Chambre, a considéré qu'au lieu de recourir à des dispositions complètement nouvelles il convenait de faire rentrer les cas actuellement envisagés dans le cadre des dispositions d'une loi déjà appliquée et interprétée, la loi du 5 août 1914. Laisant de côté la question de réparation du dommage subi, elle se contente d'apporter aux intéressés le secours qu'ils auraient obtenu si la famille avait vu appeler sous les drapeaux le fils qui en était le soutien indispensable. Elle prolonge son assistance tant que l'incapacité de travail persiste. Elle fait cesser avec la cessation de cette incapacité. Quant à la victime nécessitée qui n'aura pas de charges de famille, elle recevra l'indemnité prévue par la loi du 5 août 1914, pendant tout le temps que durera l'incapacité de travail constatée.

Il était nécessaire de déterminer également les conditions de temps et de lieu dans lesquelles la loi nouvelle serait appelée à jouer.

Nous avons pensé que son application devait être réduite au territoire français et à celui sur lequel s'exerce notre action militaire. Cette restriction n'exclut pas au surplus ceux qui auront été blessés à bord d'un de nos navires sous notre pavillon.

Il est expressément spécifié que la loi n'est applicable qu'en dehors de toute faute caractérisée de la victime. Il va de soi que l'appréciation de cette faute devra s'effectuer dans l'esprit le plus large et le plus généreux.

En conséquence des explications qui précèdent, votre commission des finances a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} — Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessitée française résidant en France, dont le soutien indispensable non militarisé aura, en dehors de toute faute caractérisée de sa part, été victime d'un fait de guerre subi, soit en territoire français, soit dans une zone occupée par nos armées et cela pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure reçue.

Tout Français nécessitée non militarisé qui, dans les conditions et circonstances sus-indiquées, aura été victime d'un fait de guerre, recevra, s'il n'a pas de charges de famille, l'allocation prévue au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de sa blessure.

Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant toute la durée de la présente guerre.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation des blessures et le paiement des allocations; l'examen médical restant à la charge de l'Etat.

ANNEXE

COMPARAISON DU TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT AVEC LE TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Texte adopté par la Chambre des députés.

Article 1^{er}.

Toute victime non militarisée d'un événement de guerre a droit, lorsqu'elle est nécessitée, à une indemnité journalière de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50), sans préjudice des droits à l'allocation reconnus à la famille.

L'indemnité est payée jusqu'à guérison de la blessure, en cas d'incapacité temporaire, et, en cas d'incapacité permanente, jusqu'à la liquidation de la pension à fixer par une loi sur les pensions de guerre qui fixera également, en cas de mort, les droits des ayants cause.

Les frais de l'examen médical seront supportés par l'Etat.

Article 2.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation des blessures et le paiement des indemnités.

ANNEXE N° 104

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de suspendre, pendant la durée de la guerre, l'application de l'article 1752 du code civil, concernant l'expulsion des locataires, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

(1) Voir les nos 1661-1797 et in-8° n° 391. — 41^e législ. — de la Chambre des députés.

Texte présenté par la commission du Sénat.

Article 1^{er}.

Le bénéfice de la loi du 5 août 1914 est étendu à toute famille nécessitée française résidant en France, dont le soutien indispensable non militarisé aura, en dehors de toute faute caractérisée de sa part, été victime d'un fait de guerre subi soit en territoire français, soit dans une zone occupée par nos armées et cela pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de la blessure reçue.

Tout Français nécessitée non militarisé, qui, dans les conditions et circonstances sus-indiquées, aura été victime d'un fait de guerre, recevra, s'il n'a pas de charges de famille, l'allocation prévue au paragraphe précédent pendant toute la durée de l'incapacité de travail résultant de sa blessure.

Les dispositions qui précèdent resteront en vigueur pendant toute la durée de la présente guerre.

Article 2.

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation des blessures et le paiement des allocations; l'examen médical restant à la charge de l'Etat.

ANNEXE N° 106

(Session ord. — Séance du 17 mars 1916.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi, présentée par M. Etienne Flandin, sénateur.

Messieurs, aux termes des articles 22, 23 et 63 du Code d'instruction criminelle, toute personne lésée par un crime ou par un délit qui veut en rendre plainte, doit s'adresser au procureur de la République ou au juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence de l'inculpé, soit du lieu où il pourra être trouvé.

Avec cette limitation de compétence pour la poursuite, nos malheureux réfugiés, que l'invasion a chassés de leur pays, risquent de se voir dans l'impossibilité de poursuivre la répression des crimes ou des délits dont ils ont été victimes en territoire envahi.

Jusqu'à la cessation des hostilités, nous vous demandons d'autoriser, par une mesure législative transitoire, les victimes de crimes ou de délits commis en territoire envahi à saisir régulièrement de leur plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction du lieu de leur résidence.

Ces magistrats recevraient compétence à l'effet d'ordonner toutes mesures judiciaires qu'ils jugeraient utiles.

Il nous paraît, en effet, indispensable de pouvoir, sans attendre la fin des hostilités, rassembler en la forme légale tous les éléments

de preuve pour des crimes ou des délits qui ne sauraient rester impunis.

Un intérêt de haute moralité commande de ne point laisser soustraire aux nécessaires félicitations de la justice des crimes de droit commun que l'état de guerre ne saurait couvrir. Les conventions internationales les ont rigoureusement prosrites, après que les législations pénales de toutes les nations civilisées les avaient formellement prévus et réprimés.

D'autre part, il importe de ne pas oublier que, par une singulière ironie des choses, la délégation allemande à la conférence de la Haye avait fait insérer dans le règlement des droits et coutumes de la guerre cette clause additionnelle :

« La partie belligérante qui violerait les dispositions du règlement sera tenue à une indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous les actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

On saisit dès lors toute l'importance qui s'attacherait à pouvoir, au cours des négociations pour le traité de paix, rapporter la preuve judiciairement établie des atrocités commises par les officiers ou les soldats allemands.

Enfin, il ne serait pas moins utile d'assurer, par une procédure régulière, à ceux qui, chassés de leur pays, y ont été victimes d'actes de vol et de pillage concernant des valeurs mobilières au porteur le moyen d'établir, à l'appui de la revendication de leurs droits, leur titre légitime de propriété et la dépossession criminelle dont ils ont été l'objet.

Cet ensemble de considérations nous détermine à insister auprès du Sénat sur l'urgente nécessité de ne plus réduire aux autorités judiciaires limitativement indiquées par le code d'instruction criminelle le droit de suivre sur les plaintes de personnes victimes de crimes ou de délits commis dans les territoires envahis, où la justice française ne peut actuellement être saisie.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre examen la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Jusqu'à la fin des hostilités, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente aux termes de l'article 63 du code d'instruction criminelle, peut saisir de sa plainte le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis de la plainte aux termes du paragraphe premier du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et d'en déferer les auteurs ou complices aux tribunaux chargés de les punir.

ANNEXE N° 107

(Session ord. — Séance du 17 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.

ANNEXE N° 109

(Session ord. — Séance du 17 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle

(1) Voir les nos 1788-1898, et in-8° n° 404. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 30 avril 1916.

pour l'année 1917, présenté au nom M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 102

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 8 août 1913 sur les engagements et rengagements dans l'armée de mer et portant modification de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, par M. Emile Chautemps, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le ministre de la marine s'est trouvé, au moment de la mobilisation, en présence du paragraphe suivant de l'article 11 de la loi du 8 août 1913 sur les engagements dans l'armée de mer.

« Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer sont rangés par classe; ceux qui se trouvent en excédent aux besoins de l'armée de mer sont, quelle que soit leur classe ou leur spécialité, versés dans l'armée de terre. Ils sont soumis dans cette armée aux mêmes obligations que leur classe de mobilisation. »

Trois remarques s'offrent à l'esprit sur ce texte :

1° Les besoins de la flotte commerciale ne sont pas prévus;

2° Les inscrits maritimes placés dans la réserve de l'armée de mer étant rangés par classe, les plus jeunes seulement resteront dans l'armée de mer, ou, à terre, dans les dépôts des équipages ou dans des formations de marins;

3° Le texte ci-dessus prévoit des obligations pour les inscrits les plus âgés qui seront versés dans l'armée de terre et incorporés dans des régiments; il ne leur prévoit aucun droit, ni pour la solde, ni pour la conservation de leurs grades antérieurs.

L'application de ce texte eut naturellement pour conséquence, au moment de la mobilisation, que les inscrits maritimes, aussi bien ceux embarqués à bord de navires de commerce que ceux se trouvant dans leurs foyers, purent se considérer comme obligés de tout abandonner pour rallier leurs dépôts dans les ports de guerre. Malgré les instructions contraires d'une circulaire très sage de M. Augagneur, un grand nombre, en effet, abandonnèrent en cours de route leurs navires, et il en résulta une gêne considérable pour notre navigation marchande.

Qu'allait-on faire des inscrits en excédent des besoins de la marine.

Une quinzaine de mille, environ, furent mis à la disposition du ministre de la guerre, qui les occupa d'abord aux travaux de la moisson, et les versa ensuite dans des régiments, principalement dans ces régiments coloniaux dont l'héroïsme n'a pas cessé, depuis dix-huit mois, de provoquer notre admiration.

Gardons-nous de confondre ces inscrits des classes les plus âgées, qui furent incorporés dans des régiments et mêlés aux soldats de l'armée de terre, avec ceux, plus jeunes, qui composaient la brigade de fusiliers marins de l'amiral Ronarc'h. Les uns et les autres furent égaux en vaillance, et eussent dû jouir des mêmes avantages: il n'en fut pas ainsi. Les soldats qui continuèrent à dépendre du ministère de la marine, qu'ils servissent à bord des navires de la flotte ou dans la brigade des fusiliers, ou qu'ils fussent inoccupés dans les dépôts, touchaient la solde de beaucoup plus élevée des soldats de mer; ceux plus âgés, mais exposés aux mêmes fatigues et aux mêmes dangers, qui dépendaient de la guerre, durent se contenter du sou, puis des cinq sous du soldat de la guerre. Le père, versé dans un régiment colonial, touche 5 sous par jour; le fils fusilier marin ou embusqué dans un dépôt touche nourri, plus de 3 fr.

(1) Voir les nos 1842-1878, et in-8° n° 399, — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos Sénat, 446, année 1915; 72, année 1916, et 1031-1242-1298-1319-1329-1350-1357-1466, et in-8° n° 315. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Une autre injustice pèse sur les classes âgées; on ne tient pas compte des grades acquis antérieurement, et l'officier marinier, comme le quartier maître, sera confondu avec les simples soldats.

Et il arrive, en outre, ceci, au point de vue de la supputation des services, que l'inscrit naviguant à la mer voit ses services de l'année compter pour douze mois de navigation, tandis que dans l'armée de terre il ne lui en est pas tenu compte.

C'est pourquoi M. l'amiral Bienaimé déposa, à la Chambre, une proposition de loi tendant à réparer toutes ces injustices.

Après de longues discussions dans les commissions de la marine et du budget, la Chambre a finalement voté le projet de loi que la commission sénatoriale de la marine propose d'adopter sans changement et dont l'application ne pourra remonter au delà du premier jour du mois de la promulgation de la loi.

Il ne sera pas tenu compte des suppléments de solde résultant des brevets et spécialités; mais le projet de loi maintient aux ayants droit le bénéfice des hautes payes et admet les officiers mariniers à bénéficier de la loi; il écarte la retenue d'habillement.

Tenant compte de tous ces éléments, nous nous trouverons en présence d'une dépense supplémentaire annuelle de 3.802.920 francs, chiffre qui doit être considéré comme maximum par suite des mises en sursis demandées par l'armement.

Votre commission des finances, messieurs, n'a pas à formuler un avis sur le principe de la loi; votre commission de la marine, s'est prononcée à cet égard. Nous devons seulement vous faire connaître les conséquences financières de la décision que vous êtes appelés à prendre et au sujet de laquelle votre commission de la marine fait appel à votre esprit de justice.

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Charleville, de Dunkerque et de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile, par M. Lucien Hubert, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement vous demande d'adopter le projet de loi voté par la Chambre et tendant à autoriser des avances à faire aux chambres de commerce de Charleville, de Dunkerque et de Bar-le-Duc pour le ravitaillement de la population civile.

Les très claires et très complètes explications résumées dans le rapport présenté à la Chambre des Députés, jointes aux renseignements déjà fournis par notre rapporteur général M. Aimond, dans ses rapports n° 51 et 104, nous dispenseront de développements superflus.

Les avances faites jusqu'à ce jour aux chambres de commerce pour le même objet, s'élevaient dans leur ensemble à 36.700.000 francs.

Les 5 millions prévus au projet qui vous est soumis, en porteront le total à 41.700.000 francs.

Voici le tableau des avances consenties jusqu'à présent, soit par une série de décrets régularisés ensuite par les lois des 17 et 29 mars 1915, soit par la loi du 29 mars 1915 :

Marseille.....	10.000.000
Nantes.....	7.900.000
Brest.....	4.000.000
Bar-le-Duc.....	800.000
Chalon-sur-Saône.....	100.000
Dunkerque.....	5.000.000
Nevers.....	600.000
Lorient.....	1.000.000
Toulouse.....	900.000
Saint-Quentin.....	2.500.000
Nice.....	700.000
Limoges.....	600.000
Bayonne.....	3.000.000
Total.....	36.700.000

(1) Voir les nos 94, Sénat, année 1916, et 1665-1762 et in-8° n° 379. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

Il est inutile d'insister sur l'extrême urgence qui s'impose au vote des avances concernant le département des Ardennes. A supposer en effet que l'effort de nos armes ait tourné complètement en notre faveur lors de l'offensive de Champagne, ce malheureux département déjà si affligé eût risqué de manquer de ravitaillement ou d'être à la charge des départements voisins dont la bonne volonté et les capacités financières n'eussent certes pas suffi à une tâche aussi écrasante. Il faut aujourd'hui remédier à cette situation dangereuse. Nous ne saurions admettre qu'après de longs mois d'un rationnement à peine suffisant, un retour heureux de la force française n'amènât pas derrière lui la fin d'une misère physiologique à laquelle résistent avec peine nos malheureuses populations envahies.

Le rapport déposé à la Chambre des Députés indique en détail les modalités du ravitaillement actuel des pays occupés.

Tout en rendant un hommage mérité au zèle et aux résultats obtenus par le comité hispano-américain, auquel nous ne saurons jamais témoigner trop de reconnaissance, il faut bien dire que nos compatriotes des pays occupés auront connu les souffrances de la faim ou, si l'on préfère, du « minimum d'alimentation ».

La fin de l'occupation ennemie doit marquer le terme de ces souffrances, et c'est pourquoi votre commission s'associe unanimement au vote des crédits qui vous sont proposés et qui se décomposent ainsi :

Chambre de commerce de Charleville.....	2.600.000
Chambre de commerce de Dunkerque.....	2.000.000
Chambre de commerce de Bar-le-Duc.....	400.000
Total.....	5.000.000

Ces cinq millions ont pour objet de permettre la constitution d'approvisionnements en vue du ravitaillement des régions encore occupées par l'ennemi, pendant les premiers jours de leur libération.

L'origine des avances consenties par le Trésor aux chambres de commerce remonte aux premiers mois de la guerre. En présence des événements et notamment de l'envahissement d'une partie du territoire, des mouvements de masses d'hommes, soit appartenant aux armées, soit transportés comme réfugiés dans certaines contrées, en présence du trouble considérable apporté dans le régime de la production par la mobilisation, il fallut songer à organiser le ravitaillement de la population civile, c'est-à-dire la répartition équitable des produits des différentes régions de la France. C'était, en un mot, « l'union sacrée économique ».

Un décret du 10 septembre 1914 organisa le « service du ravitaillement civil ». On a pensé depuis qu'au point de vue pratique les chambres de commerce pourraient apporter un concours des plus utiles à ce service. C'est dans ces conditions que des conventions sont intervenues avec plusieurs d'entre elles. Elles consistaient, comme l'a justement défini M. Motin, à mettre à la disposition de ces compagnies une avance moyennant quoi elles s'engageaient à effectuer des achats et à constituer des approvisionnements de denrées de première nécessité. Les produits ainsi achetés devaient être ensuite cédés soit au commerce local, soit aux administrations communales ou départementales.

En l'absence du Parlement, une seule voie était ouverte, celle des décrets, simples qui intervinrent d'août à décembre 1914. Tous ces décrets furent régularisés par la loi du 17 mars 1915.

Le Gouvernement crut, bien alors que, le Parlement siègeait, pouvoir prendre en janvier et février 1915 une série d'autres décrets autorisant des avances à certaines chambres de commerce. Mais la légalité de ces décrets ayant à juste titre été contestée, une nouvelle loi du 29 mars 1915, dut les régulariser, et, par la même occasion, autorisa de nouvelles avances à d'autres chambres de commerce.

Le projet qui vous est actuellement soumis étend le bénéfice de cette façon de procéder à la chambre de commerce de Charleville et accorde des augmentations de crédit à celles de Dunkerque et de Bar-le-Duc.

Chambre de commerce de Charleville.

Le département des Ardennes est, de tous nos départements, le seul envahi en entier par l'ennemi. La région que votre rapporteur a l'honneur de représenter à la Haute assemblée est, comme toutes les autres contrées envahies, ravitaillée par les soins du comité hispano-américain.

Il apparaît donc que les avances demandées pour la première fois par la Chambre de commerce de Charleville ne visent pas le ravitaillement actuel de la population civile des Ardennes. C'est une œuvre de prévoyance que doivent entreprendre la Chambre de commerce et le Gouvernement. Il s'agit de constituer, dès à présent, un stock d'approvisionnements destinés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, au ravitaillement du département des Ardennes au moment de sa libération pendant quatre semaines et pour une population de 200.000 âmes.

C'est sur l'initiative du ministre du commerce que, le 21 octobre 1915, la Chambre de commerce de Charleville a accepté cette charge. Les stocks seraient conservés dans les locaux des magasins généraux à Saint Denis. Le ministre de l'intérieur s'est engagé à donner aux communes, sous forme d'allocation, les fonds nécessaires pour effectuer en temps voulu le paiement des marchandises vendues par la chambre de commerce. Une convention a été préparée dans ce but, qui sera signée par le ministre du commerce et la chambre de commerce dès que la loi sera votée.

Chambre de commerce de Dunkerque.

La chambre de commerce de Dunkerque a reçu par décret du 1^{er} octobre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, une avance de 5 millions de francs « ayant pour objet de faciliter l'achat, l'importation et la répartition des blés et autres denrées nécessaires à l'alimentation publique pendant la durée des hostilités » de la région du Nord de la France (départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme). Une convention détermine les conditions du fonctionnement de cette avance.

Au 31 décembre 1915, le stock des marchandises en magasin représentait une somme de 4.850.558 fr. 40, c'est-à-dire la presque totalité de l'avance de 5 millions de francs. Or, il a paru sage à la chambre de commerce de Dunkerque de demander une avance complémentaire de 2 millions de francs. Cette somme doit pourvoir aux besoins d'environ 1 million de personnes dès le commencement de la libération du territoire du département du Nord, et cela pendant une période de trois semaines. Dans ce but la chambre de commerce de Dunkerque a l'intention de constituer un stock de denrées de première nécessité d'une valeur de 1.999.250 fr., soit, en chiffres ronds, de 2 millions.

Chambre de commerce de Bar-le-Duc.

La chambre de commerce de Bar-le-Duc a également bénéficié, par décret du 19 septembre 1914, ratifié par la loi du 17 mars 1915, d'une avance de 600.000 fr. pour le ravitaillement de la population civile du département de la Meuse. Un décret subséquent du 15 novembre 1914 augmenta cette avance de 200.000 fr. Des conventions passées entre l'Etat et la chambre de commerce de Bar-le-Duc règlent les modalités d'achat et de vente des denrées ainsi que la surveillance de la comptabilité par le ministre du commerce.

Une partie du département de la Meuse est sous le joug ennemi; la chambre de commerce de Bar-le-Duc a cru de son devoir de prévoir le jour de la libération du sol meusien et demanda, en conséquence, qu'il lui soit possible de préparer, dès maintenant, les stocks nécessaires à l'alimentation de la population libérée.

Pour cela le Gouvernement, d'accord avec elle, sollicite du Parlement une nouvelle avance de 400.000 fr.

Conclusion : la Chambre des députés a voté le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement. Ce texte avait été légèrement amendé dans un sens plus libéral par la commission du budget qui a substitué aux mots « denrées nécessaires à l'alimentation publique », ceux de « denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile ».

Les motifs humanitaires qui inspirent le projet du Gouvernement, le zèle et la compétence des chambres de commerce, ainsi que le devoir de solidarité nationale qui nous incombe vis-à-vis de nos concitoyens qui, durant tant de mois, auront souffert de la présence de l'ennemi, nous incitent à rendre effectives le plus rapidement possible les mesures préconisées.

Nous vous proposons, en conséquence, de ratifier le projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la chambre de commerce de Charleville, à concurrence de 2.600.000 fr. au plus, des avances ayant pour objet de faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités.

Une convention passée entre le ministre du commerce et la chambre de commerce de Charleville réglera les conditions d'emploi et les conditions de remboursement de cette avance.

Art. 2. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la chambre de commerce de Dunkerque une avance complémentaire de (2.000.000 fr.) ayant pour objet de faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités.

Les conditions d'emploi et les conditions de remboursement de cette avance seront celles de la convention passée le 30 octobre 1914 entre le ministre du commerce et la chambre de commerce de Dunkerque.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à faire à la chambre de commerce de Bar-le-Duc une avance complémentaire de 400.000 fr. ayant pour objet de faciliter l'achat, la garde et la répartition des denrées nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités.

Les conditions d'emploi et les conditions de remboursement de cette avance seront celles de la convention passée le 26 septembre 1914 entre le ministre du commerce et la chambre de commerce de Bar-le-Duc.

ANNEXE N° 105

(Session ord. — Séance du 16 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier les articles 33 et 37 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, par M. L. Malvy, ministre de l'intérieur, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des chemins de fer (1).)

ANNEXE N° 108

(Session ord. — Séance du 17 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes; 2^o l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3^o la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917; 4^o les tarifs des taxes et contributions aux colonies, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. (Renvoyé à la commission des finances) (2).

(1) Voir les nos 1692-1804, et in-8^o n° 387. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1884-1907 et in-8^o n° 405. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 110

(Session ord. — Séance du 17 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant les articles 2 et 11 de la loi du 14 juillet 1903, relative aux pensions sur la caisse des invalides de la marine, l'article 5 de la loi de finances du 26 juin 1909 et l'article 38 de la loi de finances du 28 décembre 1903, et destiné à établir le régime des pensions des inspecteurs de la navigation maritime et des officiers et maîtres de port, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, par M. Marcel Sembat, ministre des travaux publics, par M. A. Ribot, ministre des finances et par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — (Renvoyé à la commission de la marine) (1).

ANNEXE N° 111

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, relatif au corps des interprètes militaires, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre, et par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de l'armée) (2).

ANNEXE N° 112

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant l'admission dans l'armée active des vétérinaires aides-majors de 1^{re} et de 2^e classe de réserve, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le général Roques, ministre de la guerre. — Renvoyé à la commission de l'armée (3).

ANNEXE N° 113

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, concernant la régularisation d'un décret portant ouverture de crédits sur l'exercice 1915, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances) (4).

ANNEXE N° 114

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation d'un avenant à la convention du 8 mars 1909 relative à la concession du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abeba, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française; par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies; par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères. (Renvoyé à la commission des chemins de fer) (5).

(1) (Voir les nos 929-1469-1763-1838 et in-8° n° 380. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(2) (Voir les nos 1532-1756-1814 et in-8° n° 392. 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(3) (Voir les nos 1543-1811 et in-8° n° 403. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(4) (Voir les nos 1738-1835, et in-8° n° 402. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(5) (Voir les nos 522 et annexe, 683-872-1747-1904, et in-8° n° 400. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 115

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorats autres que la Tunisie et le Maroc, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Gaston Doumergue, ministre des colonies, par M. A. Ribot, ministre des finances, et par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — (Renvoyé à la commission des douanes) (1).

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit spécial d'exercice clos : Imprimerie nationale; exercice 1913, par M. Emile Aimond, sénateur (2).

Messieurs, ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport n° 46, la Chambre avait disjoint du projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, déposé le 18 novembre dernier sur son bureau, l'article relatif à l'imprimerie nationale, pour réserver jusqu'à plus ample informé la demande d'un crédit de 3,022 fr. 01 présentée sur l'exercice clos 1913 au titre du chapitre 11 de ce budget annexe.

Cette demande avait pour objet de faire face à un dépassement de crédit qu'avait entraîné l'achat de plusieurs chevaux pour le service des livraisons. Un crédit supplémentaire sollicité antérieurement sur l'exercice 1913, pour régler la dépense en résultant, avait été rejeté par la Chambre pour la raison que des dépenses de cette sorte devaient être prévues au budget primitif ou faire l'objet de demandes préalables de crédits supplémentaires.

Le ministre des finances a fourni à l'appui de la nouvelle demande les explications suivantes :

« Les crédits du chapitre intitulé « Frais de voiture » sont destinés à couvrir toutes les dépenses relatives aux livraisons d'imprimés dans Paris. Or, au début de l'année 1913, du 12 mars au 21 mai, l'imprimerie nationale a perdu quatre chevaux : deux à la suite d'accidents, un pour cause de boiterie, le quatrième pour cause d'usure. Dans l'obligation où elle se trouvait d'assurer le service des livraisons, elle a cru devoir procéder au remplacement de trois des chevaux disparus, et, conformément aux usages, elle en a soldé le prix immédiatement.

« Mais les évaluations budgétaires n'ayant pas fait état de cette charge imprévue, il en est résulté une insuffisance de crédits pour solder les dépenses normales qui seules avaient été escomptées et, de ce fait, il est dû à divers, pour fourniture de fourrages et de motricine et pour entretien de fourgons, une somme totale de 3,022 fr. 01. »

Le ministre des finances a ajouté qu'un de ses prédécesseurs a eu soin, dès qu'il eut connaissance de cette situation, en juillet 1913, de rappeler à l'administration de l'imprimerie nationale que tout engagement de dépense qui, bien que couvert momentanément, par les disponibilités du chapitre, aboutirait finalement à un excédent d'engagement en raison des besoins prévus jusqu'à la fin de l'année, doit faire l'objet d'indications très précises, afin que le Ministre, appelé à se prononcer sur la dépense, sût en même temps que des crédits additionnels deviendraient par là même indispensables.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a finalement accepté de voter le crédit. Il est nécessaire, en effet, que les séances indiscutables restées en suspens puissent être soldées.

(1) Voir les nos 1583-1592-1766 et in-8° n° 373. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)(2) Voir les nos 81, Sénat, année 1916, et 1384-1671-1816 et in-8° n° 389. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre et d'accorder les crédits sollicités par l'imprimerie nationale. Le Gouvernement a d'ailleurs donné l'assurance que les errements condamnés par le Parlement ne se renouvelleront plus.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des Finances, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6266 fr. 82, montant de créances constatées sur l'exercice 1913.

ANNEXE N° 117

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1917, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de ratifier un décret du 16 février dernier qui a fixé à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle.

Cette taxe, comme chacun sait, est destinée à compenser la dépense résultant de l'allocation aux préparateurs d'alcool dénaturé d'une indemnité de 9 francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre, pour les dédommager du coût du dénaturant, et aux termes de l'article 59 de la loi du 25 février 1901 qui l'a établie, son taux doit être relevé ou abaissé, suivant que son produit est inférieur ou supérieur à la dépense, par un décret qui doit être soumis à la sanction des Chambres avant le 1^{er} avril, pour être applicable le 1^{er} janvier suivant.

Ce taux, fixé d'abord à 80 centimes et porté par augmentations successives à 3 fr. 47, afin de parer au déficit du compte spécial ouvert dans les écritures du trésor où sont inscrits en dépense le montant des allocations payées, aux dénaturateurs et en recette le produit de la taxe, a été ramené successivement à 2 fr. 33 pour 1912, 2 fr. 26 pour 1913, 1 fr. 05 pour 1914, puis relevé à 2 fr. 50 pour 1915.

Un décret du 21 février 1915, ratifié par la loi, du 30 juillet suivant, a prorogé purement et simplement pour 1916 le taux de 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur fixé pour l'année 1915, l'administration ayant été dans l'impossibilité de réunir, pour l'ensemble du territoire, les éléments de révision de la taxe.

Le Gouvernement a, pour des raisons identiques, prorogé de nouveau pour 1917 le taux de 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur fixé pour l'année 1915 par la loi du 4 juillet 1914, ratifiant le décret du 15 mars précédent.

Votre commission n'a pas d'objection à soulever contre cette mesure et vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 16 février 1916, fixant à 2 fr. 50 par hectolitre d'alcool pur, à partir du 1^{er} janvier 1917, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1901 (art. 59), 30 mars 1902 (art. 15) et 28 mars 1911.

ANNEXE N° 118

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'ouverture et l'annulation de

(1) (Voir les nos 109, Sénat, année 1916, et 1842-1878 et in-8° n° 399. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3° l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes, par M. Emile Aimond, sénateur (1). — Urgence déclarée. — (Rapport spécial de M. Milliès-Lacroix sur le budget de la guerre.)

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur votre bureau, dans votre séance du 3 mars courant, un projet de loi, adopté par la Chambre dans sa séance de la veille, et qui concerne :

1° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général;
2° L'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général;
3° L'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1915 et 1916 au titre des budgets annexes.

TITRE I^{er}

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1915 AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

Les crédits demandés sur l'exercice 1915 au titre du budget général dans le projet de loi n° 1721, déposé le 28 janvier dernier sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 207.470.719

Le même projet de loi comportait en outre sur le même exercice quelques annulations atteignant ensemble..... 123.508

Mais, par lettre du 23 février courant, le ministre des finances a saisi en outre la commission du budget d'une demande d'annulation de..... 450.000 ce qui a porté, au total, les annulations proposées par le Gouvernement à... 573.508 573.503

De la sorte la charge nette résultant pour le budget général de l'exercice 1915 des propositions

gouvernementales s'élevait à..... 206.897.211

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces propositions certaines modifications se traduisant par une réduction totale de 10,634,440 fr., se décomposant comme il suit :

1° Crédits rejetés :
Affaires étrangères (chapitre 5)..... 750
Guerre (chapitre 31)..... 10.029.000
Guerre (chapitre 109)..... 47.000
2° Crédit réservé :
Guerre (chapitre 34)..... 557.690

Total égal..... 10.634.440

De la sorte les ouvertures de crédits comprises dans le projet de loi qui vous a été transmis s'élèvent à..... 196.836.279 et les annulations à..... 573.503

La charge nette résultant pour le Trésor de ces propositions res-

sort dans ces conditions à..... 196.262.771

Les crédits à ouvrir s'appliquent surtout aux dépenses militaires. Le département de la guerre entre dans le total pour 172 millions en chiffres ronds.

Votre commission des finances ne vous propose d'apporter aucune modification à ces crédits, sur lesquels nous vous donnons ci-après, chapitre par chapitre, toutes les explications nécessaires.

I. — OUVERTURE DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 51. — Impressions, 356,000 fr.

Le crédit demandé est destiné à assurer le paiement des dépenses occasionnées par les diverses émissions de valeurs de la Défense nationale et par l'augmentation croissante du prix des papiers fournis par l'imprimerie nationale.

L'ensemble de ces dépenses, non compris les frais d'impression des obligations, s'élève à la

(1) Voir les nos 80, Sénat, année 1915, et 1721-1815 et in-8° n° 388. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

somme de..... 505.980
se répartissant comme suit :
1° Service de la caisse centrale (imprimés spéciaux et formules de bons de la Défense nationale)..... 459.400
2° Enveloppes de service... 10.000
3° Premiers frais d'impressions concernant la rente 5 p. 100..... 5.000
4° Majoration du prix des papiers..... 32.580

Total égal..... 506.980 506.980

dont il convient de déduire..... 150.000
montant des commandes d'imprimés qui n'ont pu être livrées avant le 31 janvier.

Différence représentant le montant du crédit demandé..... 356.980
soit, en chiffres ronds, 356,000 fr.

CHAPITRE 53. — Frais de trésorerie, 13,401,000 fr.

Les crédits demandés s'appliquent, d'une part, aux frais d'émission (publicité et commissions) de bons et obligations de la Défense nationale; d'autre part, aux frais nécessités par des opérations de trésorerie faites à l'étranger.

I. — En ce qui concerne les frais d'émission des bons et obligations de la Défense nationale, les prévisions actuelles en font ressortir le montant pour 1915 à..... 17.400.000 se décomposant ainsi :

Publicité..... 2.100.000
Commissions aux banques et aux comptables 15.300.000

17.400.000

Or, sur les crédits déjà ouverts au chapitre 53, cette nature de dépense était prévue pour..... 8.400.000

Il y a donc lieu d'allouer un nouveau crédit de..... 9.000.000

Il convient de rappeler que le montant des émissions de bons et obligations de la Défense nationale, au cours de l'année 1915, a dépassé un capital de 20 milliards 300 millions de francs. En regard de ce capital, les 17,400,000 fr. de frais représentant 0,857 p. mille, soit moins de 1 p. 1000.

II. — Quant aux frais nécessités par les opérations de trésorerie effectuées à l'étranger, ils représentent, au 31 décembre 1915, une somme de 4,401,000 fr. se décomposant en droits de timbre, courtages et commissions afférents à des émissions de bons en Angleterre et aux Etats-Unis (1,508,000 fr.) (1) et commissions sur des avances qui nous ont été consenties aux Etats-Unis (2,893,000 fr.) (2).

Il y a lieu d'ajouter cette somme de 4,401,000 fr. à celle de 9 millions demandée pour les frais d'émission de bons et obligations de la Défense nationale. Le crédit à ouvrir sur le chapitre 53 est ainsi de 13,401,000 fr.

CHAPITRE 56. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine, 6,500 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le paiement d'indemnités à allouer, pour les deux derniers mois de 1915, à des agents des trésoreries générales et des recettes des finances qui ont dû évacuer leur résidence par suite des événements de guerre.

Le nombre des employés de trésoreries générales et de recettes des finances qui se trouvent actuellement dans les conditions requises pour obtenir ces indemnités est de trente-huit.

Le Gouvernement a fourni sur les indemnités dont il s'agit les explications suivantes :

« En vue d'accorder des indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies,

(2) Trésorerie britannique :
(Frais de timbre sur 46,800,000 £)..... 590.148
Bons de la banque d'Angleterre :
(10,000,000 £.—Frais divers 0.30 0/0)..... 766.600
Bons Rothschild (2,000,000 £) :
1/8 0/0 commission..... }
1/8 0/0 courtage..... } 151.320
1/2 0/0 timbre..... }

Total..... 1.508.068
soit 1,508,000 fr. en chiffres ronds.

(1) Commission à M.M. Morgan pour avances sur titres (1 1/4 sur avances) 2,892,906 fr. 89, soit 2,893,000 fr. en chiffres ronds.

Le Gouvernement avait sollicité divers suppléments de dotation qui avaient été inscrits dans les projets de loi numéros 920 et 977, portant ouverture, le premier, de crédits additionnels aux crédits provisoires, et le second, des crédits afférents au troisième trimestre de 1915. Ces demandes ont été écartées par la Chambre sur la proposition de la commission du budget.

« Depuis lors, la commission du budget a été amenée à constater qu'en dépit du maintien de leur traitement, les agents qui se sont repliés devant l'ennemi et sont temporairement affectés à des postes dans l'intérieur se trouvent fréquemment privés d'une partie des avantages dont ils jouissaient dans leur résidence normale et placés vis-à-vis de leurs collègues de grade égal dans une situation d'infériorité : tel est en particulier le cas des instituteurs qui ont perdu, sans en recevoir tous l'équivalent, les indemnités de résidence, les logements en nature ou les indemnités représentatives que leur assuraient les communes où ils exerçaient leurs fonctions.

« La commission du budget a demandé si, à l'occasion de la saison d'hiver qui comporte de nouvelles charges, il ne conviendrait pas de donner à ces agents, soumis à une épreuve pénible, une compensation. Tout en laissant au Gouvernement le choix des moyens, elle lui a signalé qu'il était, à ses yeux, indispensable de réaliser une égalité complète entre les administrations et, dans chacune d'elles, entre les grades, les différenciations que comportait à ce double égard le projet primitif ayant été une des causes déterminantes de son échec.

« L'attribution d'une allocation compensatrice aux agents évacués des régions envahies avait déjà reçu l'adhésion de principe de la commission des finances du Sénat; elle n'avait cessé de paraître justifiée au Gouvernement et celui-ci s'est félicité que la commission du budget lui fournit, par son initiative, le moyen de donner, d'accord avec elle, une solution équitable à cette question.

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui se sont repliés devant l'invasion, ont subi, indépendamment des pertes qu'ont pu leur infliger les événements de guerre et dont ils obtiendront réparation dans la même mesure et par les mêmes voies que les autres citoyens, un surcroît de dépenses par suite de l'existence plus onéreuse qui leur a été imposée dans les résidences provisoires où ils se sont rendus. C'est uniquement ce supplément de charges qu'a pour but de compenser l'allocation des indemnités spéciales en vue desquelles des crédits sont demandés dans le présent projet.

« Ces indemnités ne seront acquises, d'une manière générale, qu'aux fonctionnaires et agents qui, s'étant repliés conformément aux ordres reçus, se sont mis à la disposition de leur administration et lui ont fourni un concours effectif. Il ne saurait être question de les attribuer ni à ceux qui auraient quitté leur poste en dehors des conditions prévues par leurs instructions ou déterminées par l'autorité, ni à ceux qui, ayant librement choisi leur lieu de refuge, ne se seraient pas offerts pour continuer leur service dans une nouvelle résidence.

« Le bénéfice des indemnités n'a pas paru devoir être accordé à tous les agents quelle que soit leur situation. On avait tout d'abord pensé le limiter à ceux dont le traitement annuel n'excède pas 10,000 francs. Ce chiffre a finalement été ramené à 6,000 francs. Le taux journalier sera fixé, sans distinction d'administration, ni de grade, pour les agents célibataires ou veufs sans enfants à 1 fr. 25 et pour les agents mariés et non séparés judiciairement à 2 fr. 50, plus 50 centimes par personne à leur charge.

« Ces indemnités prendront fin lorsque le fonctionnaire, au lieu d'être temporairement affecté, sera nommé à un nouveau poste. Elles seront exclusives de l'allocation de toutes indemnités réglementaires auxquelles peuvent prétendre les agents de la même administration, lorsqu'ils sont appelés à servir en dehors de leur résidence normale. Elles seront précomptées sur tout émoluments accessoire qui pourrait être attribué à l'agent évacué à raison des fonctions auxquelles il serait momentanément appelé. Elles ne se cumuleront qu'avec les indemnités destinées à tenir compte de la cherté de vie particulière à une ville ou une région, à compenser une responsabilité pécuniaire ou à couvrir des frais réels, tels que frais de bureau ou de tournée inhérents à la fonction. Enfin, une réduction de 50 p. 100 sera

opérée, le cas échéant, en considération du logement en nature fourni dans la nouvelle résidence.

« Conformément aux suggestions de la commission du budget, ces indemnités seraient liquidées à dater de l'entrée de l'hiver; les suppléments de crédits demandés comprennent donc les sommes nécessaires pour faire face à la dépense depuis le 1^{er} novembre 1915. »

Ainsi que l'a rappelé le Gouvernement, votre commission des finances avait déjà donné son adhésion de principe à l'allocation d'indemni-

tés aux fonctionnaires évacués des régions envahies; elle vous demande donc d'accorder les crédits sollicités aujourd'hui en faveur de ces fonctionnaires. Les règles que le Gouvernement se propose d'appliquer pour l'attribution des indemnités dont il s'agit paraissent équitables et votre commission des finances y donne son approbation.

Le tableau ci-après indique la répartition, par ministère et par service, des crédits compris dans le présent projet de loi pour faire face auxdites indemnités.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS DEMANDÉS	
	pour deux mois de 1915.	pour un trimestre de 1916.
Ministère des finances.....	110.500 »	322.918 »
Ministère de la justice. — 1 ^{re} section. Services judiciaires.....	2.800 »	4.200 »
Ministère de l'intérieur.....	2.040 »	3.140 »
Ministère de la guerre.....	11.150 »	16.807 »
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale. — 1 ^{re} section. Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	646.700 »	969.600 »
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :		
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	»	12.575 »
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	»	535.500 »
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	»	1.150 »
Ministère de l'agriculture.....	»	65.040 »
Ministère des travaux publics.....	72.375 »	108.563 »
Caisse nationale d'épargne.....	3.750 »	5.625 »

Il y a lieu de remarquer qu'à raison de disponibilités éventuelles certaines administrations n'ont pas cru devoir solliciter de crédits ou n'ont demandé que des suppléments inférieurs à la dépense réelle.

Le relevé suivant fournit, pour chaque administration, le nombre des agents qui seront appelés à recevoir les indemnités prévues à compter du 1^{er} novembre dernier, lorsque le Parlement aura sanctionné la mesure proposée :

Finances.....	1.776
Justice.....	17
Intérieur.....	13
Guerre.....	122
Instruction publique.....	4.127
Commerce.....	40
Postes.....	2.000
Travail.....	4
Agriculture.....	210
Travaux publics.....	353
Caisse d'épargne.....	33

Les chiffres ci-dessus sont nécessairement évaluatifs : le nombre des bénéficiaires, si exacte qu'ait pu être l'enquête préalable, est, en effet, susceptible de varier à raison du retour éventuel de nouveaux agents des régions envahies et de l'affectation à de nouveaux postes des fonctionnaires évacués, affectation qui doit être poursuivie dans la mesure du possible, suivant les instructions données aux administrations.

CHAPITRE 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers 23,000 fr.

CHAPITRE 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 81,000 fr.

Ces crédits sont destinés à permettre le paiement des indemnités à allouer, pour les deux derniers mois de 1915, aux percepteurs et aux fonctionnaires de l'administration des douanes qui ont dû évacuer leur résidence.

Le nombre des percepteurs qui se trouvent actuellement dans les conditions requises pour obtenir ces indemnités est de 124.

En ce qui concerne l'administration des douanes, le crédit demandé a été calculé comme suit :

Dépense annuelle :	
49 agents célibataires ou veufs sans enfants à 1 fr. 25.....	61 25
1,065 agents mariés à 2 fr. 50.....	2.662 50
1,461 enfants à 0 fr. 50.....	730 50
Soit par jour.....	3.454 25

Et pour 365 jour : $3.454 \text{ fr. } 25 \times 365 = 1.261.256 \text{ fr.}$

Dépenses pour 2 mois : $\frac{1.261.256}{6} = 210.709 \text{ fr.}$

Mais la disponibilité de crédit escomptée sur le chapitre 101 étant de 130.000 fr., il y a lieu de n'envisager sur l'exercice 1915 qu'une dotation supplémentaire de 80,709 fr., soit en chiffres ronds 81.000 fr.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 2300 fr.

Ce crédit est destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, à compter du 1^{er} novembre 1915, aux magistrats qui ont dû évacuer leur résidence : 11 magistrats des tribunaux de première instance et 2 juges de paix, tous occupés à l'administration centrale.

Pour permettre l'imputation de ces indemnités sur le chapitre 3, qui, normalement ne comporte de crédits que pour les indemnités du cabinet du ministre et les travaux extraordinaires de l'administration centrale, il convient de compléter le libellé par l'adjonction des mots : « Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies. »

CHAPITRE 10. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours 60,000 fr.

En vue d'assurer pendant la durée des hostilités le fonctionnement des tribunaux de première instance, dont le personnel a été considérablement réduit par suite tant de la mobilisation d'un grand nombre de magistrats que de décès ou d'admissions à la retraite qui n'ont pas donné lieu à la nomination de nouveaux titulaires, il a été nécessaire de faire appel, conformément aux lois des 30 août 1833, 19 avril 1893 et 5 août 1914, au concours de magistrats délégués spécialement à cet effet et qui reçoivent les indemnités de transport et de séjour fixées par le décret du 1^{er} juin 1839.

Le crédit accordé dans ce but pour 1915 est de..... 170.100

Il apparaît dès maintenant qu'il sera insuffisant pour faire face au paiement des délégations qui ont été faites. On peut évaluer la dépense totale de l'exercice à..... 230.000

soit une différence en plus de..... 60.000 par rapport au crédit déjà voté.

La dépense que doit supporter ce chapitre est compensée par les économies résultant de nombreuses vacances d'emplois et par le non-paiement des traitements d'un certain nombre de magistrats mobilisés. L'ensemble de ces économies s'est traduit en 1915 par une réduction de 400,000 fr. sur les crédits afférents aux tribunaux de première instance.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 2. — Traitements du personnel du service intérieur, 388 fr.

Le crédit inscrit au présent chapitre pour l'exercice 1915 est de..... 15.400 »

Le montant des traitements payés au 31 décembre 1915 s'élève à..... 15.087 50

Le chapitre présente donc actuellement un disponible de..... 312 50

Mais en vertu du décret du 21 octobre 1915, qui a modifié les traitements du personnel du service intérieur du ministère de l'intérieur, les sept agents de ce service qui sont affectés à la direction de l'administration pénitentiaire doivent bénéficier d'une augmentation de traitement de 100 fr., avec effet rétroactif du 1^{er} juillet 1914.

Le crédit nécessaire pour l'application des dispositions résultant de la péremption des traitements des administrations centrales a bien été prévu au budget de 1915; mais, par suite des avancements de classe accordés aux agents du service intérieur en 1914 et en 1915, une partie de ce crédit a dû être employée pour le paiement des traitements.

En effet, le Parlement n'ayant pas admis le transfert, par décret, au ministère de la justice, des crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur, pour le personnel de la direction de l'administration pénitentiaire, les avancements attribués à ce personnel, dans les conditions prévues par le décret du 4 juillet 1912, entraînent pour le budget des services pénitentiaires une insuffisance de crédits qui ne peut être comblée que par la voie de crédits supplémentaires.

En résumé, l'allocation aux sept agents du service intérieur de la direction de l'administration pénitentiaire de l'augmentation de traitement qui lui est attribuée pour l'année 1915 entraînant une dépense de..... 700 » et la disponibilité du chapitre 2 étant seulement de..... 312 50

on sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire de..... 387 50 ou, en chiffres ronds, 388 fr., en vue de l'application des dispositions du décret du 21 octobre 1915.

Une réduction d'égale somme est d'ailleurs proposée au titre du chapitre 3 du ministère de l'intérieur.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,550 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 6,800 fr.

La plus grande partie du crédit demandé par le Gouvernement sur ce chapitre était destinée à faire face aux frais supplémentaires nécessités par l'obligation où s'est trouvé le département d'assurer, à partir de décembre 1915, le service de renseignements sur les habitants des territoires envahis, frais qui se décomposent en dépenses de première installation s'élevant à 750 fr., et en frais d'impression et de fournitures de bureau s'élevant à 6,050 fr.

La Chambre a accordé cette partie du crédit demandé. Elle a rejeté par contre le surplus, soit 750 fr., qui s'appliquait aux dépenses supplémentaires de matériel nécessités, pour les deux derniers mois de 1915, par l'installatic au ministère des affaires étrangères de deux ministres d'Etat.

Un crédit d'égale somme sollicité pour le même motif, avait été précédemment demandé et rejeté. Le Gouvernement ayant donné postérieurement à sa demande l'assurance que les dépenses de matériel concernant l'installation des deux ministres d'Etat seraient couvertes à l'aide des crédits ordinaires. La Chambre a estimé que dans ces conditions elle n'avait pas à revenir sur son vote antérieur. Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision et de n'accorder, comme la Chambre, sur le présent chapitre, que 6,800 fr.

CHAPITRE 6. — Archives. — Bibliothèque. — Publications de documents diplomatiques, 44.345 fr.

Le Gouvernement, par décret en date du 23 septembre 1914, a institué une commission en vue de contrôler « les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens ». Désireux de divulger les renseignements recueillis, il a décidé que les rapports et procès-verbaux de ladite commission d'enquête seraient imprimés et publiés.

Les frais d'impression des deux premiers volumes par l'imprimerie nationale montant à 44,315 fr., savoir :

Tome I ^{er}	33.798 53
Tome II.....	10.545 90

Toutefois, la dépense sera compensée par une recette provenant de la vente au public d'une part importante de l'édition.

Des renseignements qui viennent de parvenir à l'administration, il résulte que le prix de vente calculé pour couvrir les frais d'impression a été fixé pour le tome I^{er} à 1 fr. 30 l'exemplaire. Mais cet exemplaire a été facturé avec une réduction de 40 p. 100 à la librairie Hachette, chargée de la vente des volumes à titre de dépositaire générale.

Pour le tome II, le prix de vente au public a été également fixé d'après le prix de revient même de l'ouvrage, soit 40 centimes; la librairie Hachette paye l'exemplaire 24 centimes.

Le produit net de la vente à ce jour s'élève à :

Vente directe par l'imprimerie nationale.....	9.322 76
Vente par la maison Hachette....	7.298 12

Total..... 16.620 88

La librairie Hachette fait remarquer qu'il lui est présentement impossible de donner le compte détaillé des exemplaires en deux tomes de cet ouvrage, encore en dépôt chez les marchands.

D'autre part, sont encore en dépôt 4,062 exemplaires du tome I et ont été retournés comme invendus 1,700 exemplaires du tome I et 7,400 du tome II.

Quant aux frais d'impression desdits rapports par le *Journal officiel* qui s'élèvent à 20,933 fr., ils paraissent pouvoir être imputés sur les disponibilités du chapitre.

CHAPITRE 18. — Frais de correspondance, 1,700,000 francs.

La loi du 23 décembre 1915, portant conversion en crédits définitifs des crédits provisoires ouverts au titre de l'exercice 1915, a fixé la dotation du présent chapitre à..... 1.350.000

Or, les dépenses liquidées à ce jour, et qui concernent exclusivement les frais des télégrammes expédiés à Paris au cours des trois premiers trimestres de l'année par les postes diplomatiques et consulaires, s'élèvent en chiffres ronds à..... 1.325.000

La disponibilité est donc seulement de..... 25.000

Restent à rembourser les dépenses suivantes :

1^o Les dépenses télégraphiques faites à l'étranger pendant le quatrième trimestre qui, d'après les dépenses connues des trimestres précédents, peuvent être évaluées à..... 440.000

2^o Les dépenses concernant les télégrammes transmis de Paris à l'étranger, pendant l'année entière. D'après les états de l'administration des postes et télégraphiques, la dépense des deux premiers trimestres de l'année s'élève à 640,000 fr.; pour l'année entière, elle paraît donc pouvoir être évaluée à..... 1.280.000

Total..... 1.720.000

Compte tenu de la disponibilité de 25,000 fr. actuellement existante, les ressources nouvelles nécessaires s'élèvent donc à 1 million 700,000 fr. en chiffres ronds.

CHAPITRE 21 bis. — Allocations à des fonctionnaires en service à l'étranger, rappelés en France par la mobilisation, 165,000 fr.

Le crédit demandé au titre de ce nouveau chapitre est destiné à accorder des allocations aux fonctionnaires qui, détachés des administrations métropolitaines au service de gouver-

nements étrangers, ont été rappelés en France par suite de la mobilisation et ne reçoivent plus, en conséquence, le traitement prévu par le contrat qu'ils avaient signé avec lesdits gouvernements.

Ces fonctionnaires, au nombre de 70, sont presque exclusivement des instituteurs appartenant aux cadres de l'Etat, à l'exception de deux agents du département des affaires étrangères mis au service du gouvernement siamois et de deux fonctionnaires relevant respectivement du ministère de l'intérieur et du ministère de la justice, mis au service du gouvernement persan.

Ils ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 5 août 1914, qui vise exclusivement les fonctionnaires ou employés recevant un traitement de l'Etat au moment de la mobilisation; cependant, leur détachement ayant eu lieu dans l'intérêt de notre action à l'étranger, l'Etat ne peut se désintéresser d'eux et il paraît légitime de leur accorder une compensation.

Etant donné l'impossibilité d'établir une équivalence entre les traitements souvent fort élevés qu'ils touchent à l'étranger et ceux de leurs collègues de France, il est proposé de leur attribuer pendant leur séjour sous les drapeaux une indemnité fixée à un taux uniforme (150 fr. par mois pour les membres de l'enseignement primaire et les répétiteurs, 250 fr. pour tous les autres). Ces indemnités ont été calculées de telle manière que les bénéficiaires ne puissent, en aucun cas, être avantagés par rapport aux fonctionnaires du même ordre restés dans les cadres. L'administration a fait connaître que des mesures seront prises, notamment, en vue d'éviter qu'elles s'ajoutent soit à des allocations maintenues par les gouvernements étrangers, soit à un traitement ou à une rémunération quelconque accordée par l'administration française.

Votre commission des finances donne son adhésion à l'allocation des indemnités proposées.

Nous demandons d'ailleurs au Gouvernement de s'efforcer de donner aux fonctionnaires dont il s'agit des emplois en rapport avec leurs aptitudes, afin de réduire le plus possible le montant des indemnités à accorder.

CHAPITRE 30 bis. — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens : 5,235 fr.

La commission, instituée par le décret du 23 septembre 1914, en vue de constater, sur place, les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, a commencé ses travaux dès le 21 septembre et elle les poursuit depuis lors, pour ainsi dire sans interruption.

Elle a, pendant les quinze mois écoulés, procédé à une série d'enquêtes et recueilli un nombre considérable de dépositions dans les départements ci-après : Seine-et-Marne, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Aisne, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord et dans les départements de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie où, par une décision du président du conseil, elle a été, au cours de 1915, chargée d'établir, après interrogatoire de nombreux prisonniers civils rapatriés par la Suisse, les conditions dans lesquelles ceux-ci avaient été arrachés à leurs foyers, internés en Allemagne, et le régime qu'ils avaient eu à subir dans les camps de concentration.

Ses enquêtes, complétées, dans l'intervalle des tournées à Paris, auprès des réfugiés des pays envahis, ont formé jusqu'à présent la matière de cinq rapports publiés au *Journal officiel* (numéros des 3 janvier, 11 mars, 8 mai, 3 août et 13 décembre 1915).

Abstraction faite des frais d'impression des rapports, les dépenses de la commission, à laquelle ont été adjoints un officier, un secrétaire et un photographe du ministère de la guerre (frais de tournées, d'hôtel, de nourriture, dépenses de secrétariat, d'imprimés, de dactylographie, de fournitures photographiques, etc.), ont été acquittées jusqu'à présent au moyen d'une avance faite à l'un de ses membres, constitué trésorier, et fixée dès le début de la mission à 15,000 fr. Cette avance n'est pas épuisée; mais il convient d'en régulariser l'emploi par l'inscription au budget des crédits correspondant aux dépenses effectuées. Ces dépenses ont été les suivantes :

1^o Exercice 1914.

Frais de tournées.....	5.439 75
Frais de secrétariat, imprimés, dactylographie, fournitures photographiques, etc.....	734 85

6.174 60

2^o Exercice 1915.

Frais de tournées.....	4.493 65
Frais de secrétariat, imprimés, dactylographie, fournitures photographiques, etc.....	761 20

5.254 85

Total des dépenses effectuées... 11.429 45

Reliquat..... 3.570 55

Total de l'avance..... 15.000 *

C'est pour solder les dépenses afférentes à l'exercice 1915 que l'on sollicite l'ouverture d'un crédit de 5,235 fr., qui serait inscrit à un chapitre spécial du budget des affaires étrangères portant le n^o 30 bis et libellé comme il est indiqué ci-dessus.

Quant aux dépenses concernant l'exercice 1914, elles feront l'objet d'une demande ultérieure de crédit au titre des exercices clos.

CHAPITRE 33 bis. — Dépenses de la mission militaire italienne à Fez, 227,750 fr.

CHAPITRE 33 ter. — Pensions de l'ancien sultan Abd el Aziz et de la Cheriffa d'Ouezzan, 190,000 fr.

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de mettre à la charge de la métropole, à dater du 1^{er} janvier 1915, certaines dépenses de souveraineté soldées jusqu'ici par le budget du protectorat marocain, savoir : les dépenses de la mission militaire italienne à Fez et les pensions de l'ancien sultan Abd el Aziz et de la Cheriffa d'Ouezzan.

Les travaux de la mission militaire à Fez ont pris fin avant la date fixée par la convention passée en juin 1910 avec le Maghzen.

Il a été payé aux membres qui la composaient :

1^o Leurs émoluments du 1^{er} janvier au 31 décembre 1915, dépense évaluée en francs à..... 160.000

2^o Le montant de leur solde du 1^{er} janvier 1916 au 19 juin 1916, date de l'expiration de leur contrat..... 35.700

3^o une indemnité de licenciement... 32.050

Total..... 227.750

Un crédit d'égale somme est donc demandé au titre d'un chapitre nouveau 33 bis du budget des affaires étrangères : « Dépenses de la mission militaire italienne à Fez ».

La dépense est prévue au budget de ce département, parce qu'il s'agit d'une question ayant un caractère de politique générale. Elle liquide, en effet, une situation qui résulte d'un contrat passé par une puissance étrangère avec le sultan du Maroc, antérieurement à l'établissement du protectorat.

La pension d'Abd el Aziz s'élève à 175,000 fr. et celle de la Cheriffa d'Ouezzan à 15,000 fr. Un crédit de 190,000 fr. est demandé en conséquence au titre d'un chapitre 33 ter nouveau : « Pensions de l'ancien sultan Abd el Aziz et de la Cheriffa d'Ouezzan. »

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 6 quater. — Frais de fonctionnement de la commission prévue par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914 (Matériel), 30,088 francs.

Les prévisions de dépenses établies au titre du présent chapitre ont été de beaucoup dépassées à raison du très grand nombre de recours qui ont été examinés par la commission supérieure et des frais d'installation pour un personnel de près de deux cents personnes.

Le service a eu à faire face à de nombreuses dépenses de papeterie, registres, fiches, dossiers, fournitures de bureau, etc., ainsi qu'à des frais élevés de menuiserie résultant de l'aménagement des locaux.

Enfin, le nombre des machines à écrire primitivement prévu a dû être augmenté, par suite de l'accroissement du personnel des dactylographes, auquel on a dû avoir recours pour liquider un arriéré assez considérable de dossiers.

Les mémoires restant à payer sur l'exercice 1915 sont les suivants :

Maison Fortin.....	26.449 22
Maison Underwood :	
Dix machines en location pour dix mois.....	2.500 »
Autres machines pendant le troisième trimestre.....	1.588 45
Le total des dépenses à effectuer est ainsi de.....	30.537 67
Comme le crédit du chapitre, qui s'élève à 37,000 fr., présente actuellement une disponibilité de.....	450 36
L'insuffisance ressort à une somme de.....	30.087 31
soit en chiffres ronds 30,088 fr.	
On sollicite, en conséquence, un crédit supplémentaire d'égale somme.	
Les recours reçus par le secrétariat de la commission dont au nombre de.....	215.254
dont il faut déduire les recours sans objet.....	2.353
Reste.....	212.901
Ont été examinés.....	199.426
sur lesquels 91.641 ont été admis.	
107.785 — rejetés.	
Restaient à examiner au 31 janvier 1915.....	13.475
Total égal.....	212.901

CHAPITRE 17 bis. — Indemnités du personnel de l'administration des *Journaux officiels*. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 3,670 fr.

Les crédits accordés pour 1915 au titre du présent chapitre ont été calculés à des époques où la rémunération des auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre ainsi que le nombre de ces auxiliaires ne pouvaient pas être exactement chiffrés.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'auxiliaires, primitivement recrutés à 4 fr. par jour, ont dû être rémunérés au taux journalier de 5 fr. et que le salaire du chauffeur a également subi une progression proportionnée à celle de son service, surchargé par l'augmentation toujours croissante du tirage du *Bulletin des Armées* (16 pages au lieu de 12 et tirage dépassant 450,000 exemplaires).

D'autre part, un essayeur auxiliaire a dû être embauché pour venir en aide aux deux titulaires qui ne pouvaient plus suffire aux tirages considérables du *Bulletin des Armées*.

Enfin, un nouveau commis auxiliaire a dû être également recruté pour remplacer un commis, qui a été versé du service auxiliaire dans le service armé et mobilisé en août dernier.

Depuis cette époque, on a dû pourvoir au remplacement de douze fonctionnaires et agents mobilisés.

Dans ces conditions, les dépenses du service pour l'exercice 1915 s'élèvent à..... 14.668

Le crédit alloué étant seulement de... 11.000

on sollicite un crédit additionnel de... 3.668

soit 3,670 fr. en chiffres ronds.

CHAPITRE 19. — Matériel des *Journaux officiels* 95,000 fr.

Les dépenses engagées en 1915 au titre du présent chapitre s'élèvent à..... 1.048.000

Le crédit voté étant de..... 953.000

on constate une insuffisance de..... 95.000

Cette insuffisance est due aux causes ci-après :

1° Elévation progressive du prix du papier, du charbon et, d'une manière générale, de toutes les matières premières ;

2° Augmentation toujours croissante du tirage du *Bulletin des armées* qui, depuis le 23 juillet (date où ont été calculés les crédits provisoires, d'ailleurs très approximatifs, du quatrième trimestre), s'est élevé de 400,000 à plus de 450,000 exemplaires et comprend seize pages au lieu de douze.

CHAPITRE 53 quater. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies, 2,010 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer, pour les mois de novembre et décembre 1915, à treize fonctionnaires qui ont dû évacuer leur résidence.

Ministère de la guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. MILLIÈS-LACROIX

L'ensemble des crédits supplémentaires, affectés à l'exercice 1915, demandés à la Chambre des députés par le Gouvernement au titre du ministère de la guerre, s'élevait à 182,613,800 fr. Au rapport de la commission du budget de la Chambre, ce chiffre fut ramené à 182,003,110 fr. Mais, avant que la discussion vint devant la Chambre, de nouvelles évaluations du Gouvernement avaient réduit la somme des crédits à 171,980,110 fr. C'est à ce dernier chiffre que se montent les crédits votés par la Chambre des députés.

Dans les chiffres ci-dessus n'est pas compris un crédit de 87 millions demandé par le Gouvernement et voté par la Chambre au titre du chapitre 6 du budget annexe des poudres et salpêtres (frais d'exploitation des établissements producteurs).

D'où il ressort que les insuffisances auxquelles on nous demande de pourvoir à l'aide de crédits supplémentaires s'élèvent à 258 millions 980,110 fr., sans préjudice de celles qui nous seront révélées avant la clôture de l'exercice 1915, au 30 juin 1916.

Compte tenu des crédits supplémentaires actuellement demandés, l'exercice 1915 aura donné lieu à l'ouverture de crédits additionnels et supplémentaires s'élevant ensemble à 1,314,911,698 francs d'après le tableau ci-après :

1 ^{er} semestre (crédits additionnels).....	1.373.123
3 ^e trimestre (crédits additionnels).....	921.974.360
4 ^e trimestre (crédits additionnels).....	70.000.000
Crédits supplémentaires (y compris les crédits demandés actuellement).....	321.564.215
Total.....	1.314.911.698

Comme l'ensemble des crédits provisoires des quatre trimestres s'était élevé à 1,518,770,810 francs, il en résulte que la somme des crédits ouverts au ministère de la guerre pour l'exercice 1915 aura été de 16 milliards 499,682,508 francs.

De telles insuffisances, correspondant souvent à de véritables imprévoyances, appelleraient, en temps normal, de sévères observations de la part de la commission des finances. Mais dans les circonstances que nous traversons, sous le régime des douzièmes provisoires où se meuvent nos finances publiques, nous reconnaissons qu'il est bien difficile d'établir des prévisions précises et conformes à la réalité des faits, en ce qui touche les dépenses militaires. Le temps de guerre, étant fertile en imprévus, les événements qui se succèdent échappent forcément à toute prévoyance. Aussi sommes-nous indulgents pour des procédés qui, en temps ordinaire, n'auraient pas manqué d'appeler une condamnation. Cette indulgence, toutefois, ne va pas jusqu'à nous faire fermer complètement les yeux et à entériner, sans mot dire, les propositions qui nous sont faites par le Gouvernement.

Il est, en effet, des opérations que le temps de guerre ne saurait justifier. Comment admettre sans protester, par exemple que les services de l'intendance aient pu omettre l'inscription dans les crédits du premier semestre de 1915 de la dépense afférente à la prime fixe d'alimentation due aux ordinaires des unités aux armées? L'imprévision porte sur 95 millions de francs. Comment, d'autre part, accepterions-nous silencieusement l'imputation irrégulière, faute d'ouverture préalable de crédits, sur le chapitre destiné aux dépenses matérielles d'exploitation du service des poudres, du montant des prêts à long terme consentis aux industriels, en plus du paiement qui leur est fait de leurs fournitures?

Nous nous promettons de soumettre au Sénat nos observations au sujet de ces imprévoyances et de ces irrégularités, à l'occasion des chapitres qu'elles concernent, mais, d'ores et déjà, comme avant-propos de ce bref rapport, nous avons cru devoir formuler des réserves nécessaires et faire entendre au Gouvernement un avertissement salutaire pour que les comptes des services dépensiers du ministère de la guerre soient tenus avec plus de méthode, de prudence et de régularité.

Ces réserves étant faites, nous allons entrer dans l'examen des crédits, chapitre par chapitre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement 311,730 francs.

Crédit voté par la Chambre 311,730 fr.

Crédit proposé par la commission des finances 311,730 fr.

Les crédits ouverts successivement au titre de ce chapitre et convertis en crédits définitifs par la loi du 23 décembre 1915 se montent à la somme de..... 1.668.530

Si l'on y ajoute un crédit supplémentaire de..... 260.300

récemment voté par le Parlement et concernant les dépenses d'installation et de fonctionnement des sous-secrétariats d'Etat, le crédit demandé..... 311.730

aura pour effet de porter le crédit total ouvert à ce chapitre à..... 2.240.560

D'après l'exposé des motifs de la demande de crédit supplémentaire, le supplément de 311,730 francs résulterait principalement de l'extension considérable et du fonctionnement intensif des services de l'administration centrale et de ses annexes ainsi que de l'augmentation continue du prix de toutes les fournitures qui, dans certains cas, a atteint de 40 à 50 p. 100 et plus.

L'administration a cru pouvoir déclarer à la commission du budget que ce supplément ne comprenait aucune dépense se rapportant aux sous-secrétaires d'Etat. Or nous avons, au contraire, la certitude que les dépenses d'installation des sous-secrétaires d'Etat, supérieures aux crédits spécialement alloués, avaient occasionné, dès le premier abord, des prélèvements sur le chapitre 3, lesquels ont eu pour effet de réduire les disponibilités du chapitre et ont ainsi motivé, pour une certaine part, la demande du crédit supplémentaire.

CHAPITRE 3 bis. — Imprimés et bibliothèques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 550,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 550,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 550,000 fr.

La demande de ce crédit est justifiée par le Gouvernement par la hausse des prix des matières premières et l'accroissement continu du nombre des bénéficiaires des allocations instituées par la loi du 5 août 1914. L'augmentation moyenne des papiers de l'imprimerie nationale a été d'environ 30 à 35 p. 100; elle a été de 50 à 70 p. 100 pour certains papiers, pour les cartes à fiches et les enveloppes. Quant aux allocations à titre de soutien de famille, leur moyenne mensuelle est passée de 94,500,000 fr. en janvier 1915 à 120,000,000 de fr. pendant le dernier trimestre de l'année.

Compte tenu des crédits ci-dessus, les dépenses du présent chapitre, déduction faite de celles remboursables par les parties prenantes et évaluées à 123,800 francs, se monteront, pour l'exercice, sous réserve des insuffisances éventuelles, à 2,094,350 fr.

CHAPITRE 11. — Frais de déplacements et transports.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12 millions, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 12,100,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 12,100,000 fr.

Les acomptes versés aux compagnies de chemins de fer, au moyen des crédits alloués spécialement pour cet objet, à raison des transports de toute nature effectués pour les besoins des troupes françaises depuis le début de la guerre jusqu'à la fin de 1915, s'élèvent au 31 décembre de cette année à 555 millions, savoir :

Août 1914.....	70.000.000
Septembre 1914.....	35.000.000
Octobre à décembre 1914 (30 millions par mois).....	90.000.000
Janvier à septembre 1915 (25 millions par mois).....	225.000.000
Octobre à décembre 1915 (y compris un crédit supplémentaire de 49,400,000 fr.).....	135.000.000

Or, d'après les derniers décomptes faits par le service du contrôle commun, les dépenses effectuées pendant la période susvisée peuvent être évaluées à 618,665,000 fr.

Les acomptes devant correspondre aux onze douzièmes de la dépense devraient donc s'élever au 31 décembre 1915 à 567,100,000 fr., soit 42,100,000 fr. de plus que les versements effectués.

C'est pour permettre de verser l'arriéré sur les acomptes dus au 31 décembre 1915 qu'est demandé le crédit supplémentaire de 12,100,000 francs.

A l'occasion d'un précédent cahier de crédits (voir notre rapport n° 442, 1915), nous avons formulé sur la crise des transports des observations qui ont été suivies d'un débat dont le Sénat n'a certainement pas perdu le souvenir. Les conclusions de ce débat seront prochainement soumises à la haute assemblée sous la forme d'un ordre du jour présenté par les commissions des finances et de l'armée.

La crise qui fut signalée et dépeinte par nos honorables collègues MM. Lebert, au nom de la commission de l'armée, et Trouillot, au nom de la commission des chemins de fer, est loin d'être conjurée. D'autre part, des améliorations s'imposent dans la zone des armées, sur lesquelles la commission de l'armée ne cesse d'appeler l'attention du Gouvernement. Nous insistons donc pour que les efforts les plus grands soient accomplis. La défense nationale y est intéressée au plus haut point, en même temps que le développement du commerce et de l'industrie.

CHAPITRE 19. — Etablissements de l'artillerie. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 181.130 fr.

Crédit voté par la Chambre, 181.130 fr.

Crédit proposé par la Commission des finances, 181.130 fr.

I. — L'effectif du personnel du service général (employés de bureau, expéditionnaires, dessinateurs, calqueurs) dans les établissements de l'artillerie a dû être augmenté à raison des travaux d'écriture de comptabilité ou de dessins plus nombreux qu'exigent les fabrications sans cesse croissantes de matériels et de munitions. D'autre part, il a fallu remplacer les employés mobilisés tout en continuant à payer à la plupart d'entre eux leur traitement civil dans les conditions prévues par la loi du 5 août 1914.

Le crédit total de 2,600,000 fr. qui a été ouvert pour le paiement des traitements du personnel en service et des éléments mobilisés correspond à un effectif moyen de 1.100 employés rétribués sur le chapitre 19, alors que l'effectif réellement payé sur ce chapitre a été de 1,210 pendant le troisième trimestre de 1915 et a atteint un chiffre voisin de 1,250 à la fin du quatrième trimestre.

On sollicite de ce chef un crédit supplémentaire de 175,000 francs.

II. — D'autre part, on demande l'ouverture d'un crédit de 6,130 fr. destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer pour les mois de novembre et décembre 1915, aux agents des établissements de l'artillerie, au nombre de 79, qui ont dû évacuer leur résidence.

Le total du crédit à ouvrir s'élève dans ces conditions à 175,000 fr. + 6,130 fr. = 181,130 fr.

CHAPITRE 21. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12 millions.

Crédit voté par la Chambre, 12 millions.

Crédit proposé par la Commission des finances, 12 millions.

D'après les renseignements fournis à l'administration centrale par les services locaux de l'intendance, les réquisitions de voitures automobiles et de voitures attelées, faites en 1915, représenteraient une dépense totale de 43,400,000 francs. Les crédits ouverts se montant à 31,400,000 francs, il manquerait une somme de 12 millions de francs pour assurer le règlement de ces réquisitions. Tel est le motif indiqué par l'administration pour justifier le crédit.

Comme nous avons trouvé la justification par trop sommaire et imprécise, nous avons cru devoir réclamer des éclaircissements complémentaires.

Nous avons notamment demandé qu'on fit le départ des dépenses entre les voitures automo-

biles et attelées et qu'on nous communiquât le dénombrement des voitures automobiles réquisitionnées, en distinguant les types principaux tourisme, camions; nous désirions, en outre, connaître la répartition des voitures :

1° à la réserve générale, en d'autres termes réserve ministérielle;

2° aux services :

- a) établissements divers;
- b) service des régions;
- c) administrations publiques autres que la guerre.

Enfin, comme la réquisition ne constitue qu'un des éléments propres à pourvoir aux besoins, nous avons demandé qu'on voulût bien nous faire connaître le programme de ces besoins avec l'indication de la mesure dans laquelle il y avait été satisfait, tant par la réquisition que par les commandes à l'industrie, tant en France qu'à l'étranger.

Voici la réponse laconique que nous avons reçue :

Le nombre de voitures réquisitionnées en 1915 a été de :

Voitures automobiles.....	2.892
Voitures attelées.....	9.790

« Les renseignements parvenus au sujet des dépenses ne permettent pas d'indiquer comment celles-ci se répartissent entre les deux catégories de voitures sus-visées. »

On reconnaît qu'une telle justification est insuffisante.

Nous avons cependant signalé la nécessité de ne pas confondre sous une même rubrique la réquisition des voitures automobiles et celle des voitures attelées. « Il serait très intéressant, disions-nous dans notre rapport 102, du 18 mars 1915, de connaître la dépense respective de chacun de ses objets. » Malgré notre recommandation, l'administration continue ses errements et nous enlève tout moyen de contrôle.

Nous n'avons, pour le moment, d'autres moyens que de préciser nos injonctions, à savoir que les dépenses des voitures automobiles soient inscrites dans les comptes séparément d'avec celles des voitures attelées et qu'il soit établi un programme des nécessaires, quant aux diverses catégories de voitures.

Il est encore, hélas! nécessaire que nous renouvelions nos protestations contre l'abus qui est fait des automobiles militaires pour des besoins qui n'ont rien de commun avec la guerre, ni même avec les services publics.

CHAPITRE 22. — Etablissements du génie. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,310 francs.

Crédit voté par la Chambre, 1,310 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 1,310 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer, à compter du 1^{er} novembre 1915, aux agents des établissements du génie (au nombre de 7) qui ont dû évacuer leur résidence.

CHAPITRE 23. — Casernements et bâtiments militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12 millions 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 12,100,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 12,100,000 fr.

Ce crédit s'applique aux dépenses ci-après qui n'avaient pas été prévues dans les crédits ouverts sur l'exercice 1915, qui s'élevaient à 69,950,000, ou pour lesquelles les prévisions se trouvent insuffisantes :

Améliorations apportées à divers casernements pour le logement de la classe 1917 (organisation de séchoirs chauffés, de latrines de nuit, de lavabos et de bains douches).....	500.000
Travaux d'améliorations à divers cantonnements de chevaux.....	200.000
Extension des dépôts de réception des chevaux étrangers à Brest, Saint-Nazaire et La Palice.....	300.000
Baraques Adrian pour libérer divers cantonnements affectés au logement des chevaux.....	700.000
Organisation d'écuries supplémentaires et d'accessoires divers pour des régiments d'artillerie lourde de nouvelle création.....	200.000

Fourniture de bois de construction aux armées par les services du territoire, en supplément des prévisions.....

3.000.000

Fourniture de 500 baraques démontables type Epinal, de petite contenance, à 3.400 fr. l'une.....

1.700.000

Fourniture d'appareils de chauffage (poêles, braseros, tuyaux, etc.) en supplément des prévisions. (Le prix de ces appareils varie selon leur disposition et leur grosseur).....

500.000

Dépenses engagées directement par les armées, sans l'intervention de l'administration centrale et des services du territoire (matériaux de construction et salaires d'ouvriers civils).....

500.000

Total.....

12.100.000

Compte tenu des crédits de 69,950,000 fr., ouverts antérieurement, et du crédit ci-dessus de 12,100,000 fr., la dépense du chapitre s'élèvera, pour l'exercice 1915, à 82,050,000 fr. Nous ne la trouvons pas excessive. Peut-être même aurait-on dû faire de plus grands sacrifices pour améliorer les casernements, en vue de l'incorporation de la classe 1917 et aussi les cantonnements des troupes, soit dans la zone des armées, soit même à l'intérieur.

Quoi qu'il en soit, nous aurions désiré qu'on nous donnât la décomposition, par rubriques, des dépenses effectuées au titre du chapitre; c'était, pour la commission des finances, le seul moyen d'être éclairée sur la justification des crédits demandés.

On nous a répondu que ces crédits du chapitre étaient ouverts en bloc sur un article unique ne comportant aucune sous-rubrique budgétaire et qu'en conséquence les dépenses correspondantes étaient engagées et liquidées sans qu'il fût fait une classification par catégories.

On ajoutait que, pour effectuer cette classification, il faudrait dépouiller la comptabilité de l'année 1915 tout entière et que ce travail serait impossible à exécuter, faute de documents et aussi faute de personnel.

A quoi nous répliquons que les crédits de chapitre sont, sans doute, ouverts en bloc; mais il est inexact qu'ils forment l'objet d'un article unique. Les développements de ce chapitre communiqués aux Chambres correspondent à une répartition par articles, la classification aurait dû être faite à l'occasion de l'engagement des dépenses. Cette classification n'aurait certainement exigé aucun travail supplémentaire pour la comptabilité. Si l'on avait procédé ainsi, il n'aurait pas été nécessaire de procéder au dépouillement de la comptabilité de l'année entière, pour nous fournir les renseignements que nous demandions.

Il eût été notamment désirable de connaître l'importance des dépenses engagées, pour :

Les réparations et l'entretien des casernements;

La continuation des travaux de casernements neufs;

Les améliorations et restaurations destinées à l'incorporation des jeunes classes;

La construction des baraquements de divers types;

La commission du budget a relevé que, parmi les baraquements construits par le service du génie, un certain nombre était destiné au service de santé.

Après avoir reconnu que la construction de ces baraquements rentrait dans les attributions du premier de ces services, l'honorable rapporteur général, M. Raoul Péret, a justement déclaré qu'« il serait inadmissible que les types de ces baraquements ne fussent pas choisis par le service de santé lui-même et que le service du génie, en dehors des questions de solidité de matériaux et de bonne exécution dans la fabrication, voulût faire construire des types de baraquements présentés par lui de préférence aux types déterminés par le service de santé. »

Nous nous associons aux observations ci-dessus et nous en faisons l'application aux autres types de baraquements construits par le génie pour les divers services. Ceux-ci doivent être appelés à fixer les types qui conviennent à leurs besoins; le génie, par contre, est seul qualifié pour procéder aux travaux de construction et aux marchés.

Dans un de nos précédents rapports (n° 442, de 1915), nous avons signalé que les baraques destinées à la constitution de casernements ou d'hôpitaux provisoires, dites baraques Adrian

étaient construites sous la direction et la surveillance de l'intendance. On avait justifié cette anomalie par ce fait que le modèle dont il s'agit aurait été inventé par un intendant militaire. A ce compte, avions-nous répliqué, si un officier d'artillerie inventait un modèle spécial de chaussures pour les artilleurs, la direction d'artillerie serait-elle appelée à présider à la confection de cet effet d'habillement? Que chacun reste dans son rôle.

On nous a fait savoir, à la vérité, que les baraques démontables Adrian étaient destinées à suppléer à l'insuffisance des tentes coniques collectives; qu'elles étaient ainsi considérées comme faisant partie du matériel de campement et que, pour ce motif, au budget de 1916, la fourniture de ces baraques serait imputée sur les crédits du campement et assurée par le service de l'intendance.

Or, c'est là un subterfuge. On ne saurait d'autant moins comparer les baraques Adrian à du matériel de campement, qu'on est obligé de les renforcer et de les améliorer par une deuxième paroi et par un plancher, afin de les rendre habitables. Il paraîtrait que la fourniture étant assurée par l'intendance, les travaux de renforcement et d'amélioration seraient réalisés par le génie. Quelle confusion! Nous réclamons formellement que la dépense des baraques soit entièrement imputée au chapitre 23 et administrée par le génie.

Enfin, nous insistons pour que, dans l'engagement des dépenses, on suive ponctuellement la classification qui est adoptée dans la présentation des crédits aux Chambres, sans quoi tout contrôle devient impossible.

CHAPITRE 30. — Etablissements de l'intendance. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.600 fr.
Crédit voté par la Chambre, 3.600 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3.600.

Ce crédit est destiné à permettre le paiement, à compter du 1^{er} novembre 1915, des indemnités à allouer aux agents des établissements de l'intendance (au nombre de 33) qui ont dû évacuer leur résidence.

Les crédits ouverts antérieurement pour cet objet s'élevaient à 5.469.200 francs. On peut s'étonner qu'on n'ait pu y trouver une disponibilité de 3.600 francs.

CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.

Crédit demandé par le Gouvernement, 121.580.000 fr.
Crédit voté par la Chambre, 111.551.000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 111.551.000 fr.

Les crédits antérieurement ouverts au titre du chapitre 31 s'étant élevés à 2.164.397.220 fr., la dépense totale de l'exercice montera, compte tenu du crédit ci-dessus, à 2.275.948.220 fr.

L'importance considérable de cette dépense rend nécessaire la vigilance de l'administration.

Le crédit primitivement demandé par le Gouvernement, soit 121.580.000 fr., a été ensuite réduit à 111.551.000 fr., parce que l'on aurait reconnu, après coup, que les quantités de blé importées n'atteignant pas les prévisions, par suite de l'appel plus important à la production nationale, le montant des droits de douane, rétablis par le décret du 16 octobre 1915, ne se serait élevé qu'à 6.400.000 fr. au lieu des 16.429.000 fr. primitivement indiqués.

Le crédit supplémentaire de 111.551.000 fr. est motivé :

1^o Par l'augmentation, pendant le deuxième semestre de 1915, du prix de revient de la viande pour les troupes stationnées dans la zone de l'intérieur, par rapport au prix moyen qui a servi de base au calcul des crédits ouverts pour ce semestre..... 5.200.000

2^o Par l'attribution, à partir du 1^{er} août 1915, aux jeunes soldats de la classe 1916 (appelés et engagés), ainsi qu'aux engagés de la classe 1917, d'un supplément de ration de 50 grammes de viande, pour lequel aucune prévision n'a été inscrite dans les crédits des troisième et quatrième trimestres de 1915, ci..... 4.333.000

3^o Par le rétablissement, en vertu d'un décret du 16 octobre 1915, des droits de douane sur les blés achetés à l'étranger..... 6.400.000

4^o Par l'omission, dans le calcul

des crédits provisoires ouverts pour le premier semestre de 1915, d'une somme de..... 95.568.000
correspondant à la prime fixe d'alimentation due aux ordinaires des unités aux armées.

Total..... 111.551.000

La commission du budget de la Chambre, par l'organe de son rapporteur général, l'honorable M. Raoul Péret, a relevé avec juste raison cette omission regrettable de 95 millions et demi dans les prévisions initiales de l'administration. Celle-ci en a donné pour raison la hâte avec laquelle s'établit l'évaluation des prévisions, ajoutant, au surplus, qu'elle s'en serait aperçue peu de temps après l'ouverture des crédits et que M. le ministre des finances, à qui l'on avait proposé de réparer cette omission à l'occasion des crédits additionnels du premier semestre, aurait estimé qu'il convenait mieux d'attendre qu'on fût fixé sur la situation d'ensemble du chapitre, pour apprécier s'il y avait lieu de demander un crédit. A la vérité, on n'a fait que reculer l'échéance et l'erreur n'en a pas été atténuée.

La commission du budget de la Chambre des députés, ne pouvant refuser le crédit, a demandé au ministre de la guerre « de prendre des sanctions pour éviter le retour de semblables négligences, qui laisseraient croire que l'établissement des prévisions de dépenses ne se fait pas avec tout le soin nécessaire. »

Mais quelles sanctions pourraient être prises, les hauts fonctionnaires de l'administration centrale à qui la négligence est imputable ayant été remplacés ?

Nous avons demandé communication de l'état ou situation des dépenses de l'exercice, au titre de chacun des éléments constitutifs du chapitre.

On nous a répondu que des renseignements avaient été demandés à ce sujet aux régions et aux armées, à la date du 28 novembre; mais qu'il n'en était encore parvenu aucun, à la fin de février. Dans ces conditions on peut se demander quelle est la valeur des motifs invoqués à l'appui des crédits supplémentaires sollicités.

Il est vraiment regrettable que l'administration n'ait pas assez d'autorité sur les services pour obtenir d'eux l'envoi mensuel de la situation des crédits qui leur ont été délégués. Comment peut-elle suivre et contrôler les dépenses ?

Comme nous l'avons dit, au début et nos observations, l'importance considérable des crédits relatifs à l'alimentation des troupes commande qu'ils soient administrés avec vigilance, avec ordre et avec méthode.

CHAPITRE 33. — Harnachement de la cavalerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.200.000 fr.
Crédit voté par la Chambre des députés, 3.200.000 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 3.200.000 fr.

La somme des crédits votés antérieurement, au titre de ce chapitre, s'élevant à 29.791.000 fr. l'ensemble des dépenses, compte tenu du crédit ci-dessus, montera pour l'exercice 1915 à 32.991.000 fr.

Parmi les justifications du crédit supplémentaire de 3.200.000 fr., le Gouvernement invoque une avance de 2 millions due au Gouvernement canadien, à l'occasion de l'acquisition de 20.000 harnachements, négociés à la fin de 1914. La commission du budget de la Chambre s'est étonnée, à bon droit, que l'on ait si longtemps différé la demande de ce crédit, dont on connaissait la nécessité depuis la fin de 1914.

CHAPITRE 34. — Couchage et ameublement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 18 millions 872.550 fr.
Crédit voté par la Chambre, 18.314.860 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 18.314.860 fr.

Les crédits antérieurement votés s'élevant à 103.415.700 fr., l'ensemble des dépenses de l'exercice 1915, compte prévu du crédit ci-dessus, ressortira à 121.730.560 fr.

L'administration avait motivé sa demande de 18.872.550 fr., en répartissant cette somme comme suit :

1^o Insuffisance des prévisions relatives aux

dépenses de logement et de cantonnement de troupes chez l'habitant..... 18.314.860
2^o Dépenses de location d'immeubles pour les quartiers généraux et les bureaux des états-majors et services, indemnités pour dégâts commis par les troupes dans leurs cantonnements, dépenses d'ameublement..... 557.690

Total..... 18.872.550

La commission du budget n'ayant pas reçu du Gouvernement la ventilation, ni la justification des dépenses relatives au deuxième paragraphe ci-dessus, a différé le vote du crédit correspondant jusqu'au moment où elle serait en mesure d'exercer utilement son contrôle. Nous ne saurions trop approuver cette décision.

CHAPITRE 35. Etablissement du service de santé (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 110 fr.
Crédit voté par la Chambre, 110 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 110 fr.

Ce crédit concerne les indemnités à allouer, à compter du 1^{er} novembre 1915, aux agents des établissements du service de santé qui ont dû évacuer leur résidence (3 infirmières de l'hôpital militaire du camp de Châlons qui sont employées actuellement à l'hôpital militaire de Reims).

On a le droit de s'étonner qu'on n'ait pas su trouver une disponibilité de 110 francs sur l'ensemble des crédits ouverts, lesquels s'élevaient à 2.600.000 francs.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.368.970 francs.
Crédit voté par la Chambre, 1.368.970 fr.
Crédit proposé par la commission des finances, 1.368.970 fr.

Ce chapitre a été créé par la loi du 29 juin 1915. Sa dotation avait été fixée primitivement à 2 millions de francs et a été portée par la loi du 28 septembre suivant à 5 000.000. Si l'on ajoute le crédit demandé ci-dessus..... 1 368.970

l'ensemble des dépenses du chapitre s'élèvera pour 1915 à..... 6.368.970

D'après l'exposé des motifs, le crédit de 1.368.970 fr. serait destiné à rembourser au service de l'intendance la valeur de fournitures de pain de guerre, de vêtements et de chaussures envoyées aux prisonniers de guerre par l'intermédiaire des sociétés de secours.

Le 16 février dernier, nous avons demandé des renseignements sur l'emploi du chapitre 38 bis. Nous désirions savoir si les services de l'intendance accordaient des subventions en nature à des sociétés privées d'assistance militaires autres que celles qui secourent les prisonniers de guerre. Nous sommes sans réponse à cette question cependant si simple. Toutefois, on nous a fait savoir que l'ensemble des fournitures faites porterait sur 11.000 quintaux de pain de guerre, 125.000 collections d'uniformes et 50.000 paires de chaussures en basane ou feutre; les crédits ouverts pour couvrir les dépenses résultant de ces fournitures correspondraient seulement à 6.000 quintaux de pain de guerre et à 5.000 collections d'effets.

Les sociétés subventionnées seraient, d'une part, les comités constitués officiellement dans chaque département et, d'autre part, les sociétés qui se sont chargées de faire, dans les divers camps de prisonniers en Allemagne, des envois collectifs destinés à secourir les prisonniers nécessiteux qui, pour des raisons diverses, ne peuvent être assistés individuellement par les comités départementaux.

Toutes ces sociétés, comme conséquence des subventions qu'elles reçoivent, sont soumises au contrôle de l'Etat.

ALGÉRIE ET TUNISIE

CHAPITRE 57. — Justice militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4.510 francs.
Crédit voté par la Chambre, 4.510 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 4,510 fr.

Les crédits ouverts antérieurs s'élevaient à 254,000 fr. Compte tenu du crédit ci-dessus, la dépense totale pour l'exercice 1915 s'élèvera à 258,510 fr.

Pas d'observation.

CHAPITRE 58. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.

Crédit demandé par le Gouvernement : 263,170 fr.

Crédit voté par la Chambre : 263,170 fr.

Crédit proposé par la commission des finances : 263,170 fr.

Les crédits antérieurement ouverts s'élevaient à 1,895,000 fr. Compte tenu du crédit ci-dessus, l'ensemble de la dépense montera, pour l'exercice 1915, à 1,552,670 fr.

L'insuffisance porte sur les frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires. Le crédit correspondant à ces frais a été calculé, pour les neuf premiers mois de 1915, sur la même base que pour les derniers mois de 1914 (90,000 fr. par mois) ; il a été relevé pour le quatrième trimestre de 1915 (90,000 fr. par mois) à raison de la progression constatée du nombre des détenus. Mais ce relèvement n'a pas suffi pour couvrir à la fois les dépenses de ce trimestre et l'insuffisance des prévisions des trois trimestres précédents. L'effectif des détenus qui était de 3,166 au 1^{er} janvier 1915 atteignait le chiffre de 6,773 au 31 décembre.

CHAPITRE 79. — Subventions aux territoires du sud de l'Algérie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre, 20,000 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 20,000 fr.

Les crédits antérieurement ouverts s'élevaient à 4,704,800 fr. Compte tenu du crédit ci-dessus, la dépense montera à 4,724,000 fr. pour l'exercice 1915.

Le crédit supplémentaire demandé correspond à des dépenses non prévues d'achat et de location de matériel (rehlas, sangles, cordes, etc.) pour les éléments de troupes qui ont été détachés sur la frontière tuniso-tripolitaine pour contenir l'agitation des tribus indigènes de la région.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

Troupes métropolitaines et troupes auxiliaires indigènes mixtes.

CHAPITRE 103. — Etablissements pénitentiaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,720 francs.

Crédit voté par la Chambre, 9,720 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, 9,720 fr.

Les frais d'entretien des détenus dans les établissements pénitentiaires au Maroc en 1915 s'élèvent, d'après les derniers renseignements parvenus, à 67,660 fr., soit 9,720 fr. de plus que le crédit de 57,940 fr. qui a été alloué pour ces dépenses. Cette augmentation par rapport aux prévisions tient à l'accroissement du nombre des détenus qui, de 213 au commencement de l'année, est passé à 250 au 1^{er} décembre 1915.

CHAPITRE 109. — Remonte.

Crédit demandé par le Gouvernement : 47,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, néant.

Crédit proposé par la commission des finances, néant.

L'ensemble des crédits ouverts antérieurement s'élevait à 4,531,010 fr.

La Chambre des députés, sur le rapport de la commission du budget, a rejeté le crédit pour les motifs ci-après, que nous extrayons du rapport de l'honorable M. Raoul Péret :

« Pour justifier la demande de crédit le Gouvernement expose, dans son projet, qu'une somme de 300,000 fr. seulement a été inscrite dans les prévisions pour les travaux exécutés

au Maroc, concernant les installations nécessaires au service des remotes et haras, alors que les dépenses atteignent 347,000 fr.

« La commission ne peut, en l'état, accorder le supplément demandé : les travaux exécutés dépassent les prévisions et il s'agit de travaux entièrement neufs qui se rapportent à des constructions d'écuries, d'infirmiers vétérinaires, de boîtes de jumenterie, de forges et ateliers de ferrage, d'ateliers pour maîtres ouvriers et de logements de cavaliers.

« Ces travaux n'auraient pas dû être entrepris sans la consultation préalable des Chambres ou de leurs commissions financières.

« Si de pareilles pratiques se généralisaient, elles entraîneraient de regrettables abus. Du moins, ne peuvent-elles être tolérées qu'autant qu'il est établi que l'administration a dû, à raison de l'urgence ou des nécessités de la défense nationale, agir sans attendre l'autorisation législative. »

Nous approuvons la décision de la Chambre ainsi motivée. Au surplus le Gouvernement n'ayant pas repris la demande de crédit devant le Sénat, la question ne se pose pas devant la haute Assemblée.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale, 56,175 fr.

Ce crédit a pour objet de faire face à des dépenses supplémentaires résultant des circonstances actuelles.

Ces dépenses se répartissent entre les rubriques ci-après :

Achat de machines à écrire.....	1.900
Augmentation sur les prix des articles de bureau.....	9.000
Augmentation sur les prix des charbons destinés au chauffage des bureaux.	6.900
Augmentation sur le blanchissage du linge.....	375
Achat d'essence, huile, etc., pour les automobiles du ministère.....	10.900
Fournitures et réparations des automobiles (pneumatiques, chambres à air, etc.).....	8.100
Communications téléphoniques.....	19.000
Total égal.....	56.175

Il convient de remarquer que le crédit primitif de l'exercice 1915 n'était supérieur que de 2,900 fr. à celui du budget voté de 1914.

CHAPITRE 19 bis. — Paiement de la valeur de cargaisons appartenant à des neutres et dont l'achat est reconnu nécessaire, 291,103 fr.

Un crédit de 3,820,756 fr. a été ouvert, au titre du présent chapitre, par une loi du 23 juillet 1915, pour rembourser la valeur de la cargaison de coton du vapeur *Dacia*, capturé le 27 février dernier, au large de Brest, par un croiseur français. Cette somme représentait le prix de la cargaison facturée à \$ 727,762 98, sur le taux de 5 fr. 25, au cours du dollar à ce moment.

Mais, au moment où le paiement a été fait, le cours du dollar était de 5 fr. 65, ce qui correspond en monnaie française à une dépense de 4,111,860 fr. 83. Il est, dès lors, nécessaire d'ouvrir un crédit supplémentaire de 291,103 fr. (4,111,860 fr. 83 — 3,820,756 fr.), pour permettre au département de la marine de rembourser au Trésor l'intégralité de la somme que ce dernier a avancée.

2^e section. — Marine marchande.

CHAPITRE 27. — Subvention au service maritime du Brésil et de la Plata 4,250,000 fr.

L'administration nous a fourni, à l'appui de cette demande de crédit la note très complète qui suit :

La compagnie de navigation Sud-Atlantique s'appuyant sur les termes de l'article 93 du cahier des charges concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, le Brésil et la Plata a demandé, le 1^{er} avril 1915, le paiement de ses navires *Guadeloupe* et *Floride* coulés au mois de février précédent par des croiseurs allemands. Elle a fait connaître qu'étant donné la majoration du prix des navires, il y avait lieu d'augmenter de 40 p. 100 la valeur en écritures de la *Guade-*

loupe, ce qui faisait ressortir à 4,399,187 fr. 22 le prix à verser par l'Etat pour ce navire. Quant à la *Floride*, l'augmentation devait être évaluée à 65 p. 100, ce qui donnait comme valeur de ce navire une somme de 2,522,443 fr. 21.

La demande de la compagnie a été soumise pour étude à la commission chargée de l'examen des difficultés d'ordre financier se rattachant à l'exécution des conventions maritimes postales instituées près le sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande.

Cette commission a émis l'avis qu'étant donnés les termes de l'article 93 (1) du cahier des charges, la compagnie de navigation Sud-Atlantique devait être indemnisée de la perte des deux navires en question. Mais si cet article stipule que l'Etat supporte les risques de guerre dont le concessionnaire viendrait à souffrir, il n'indique pas sur quelles bases doit être calculée la valeur des navires qui sont perdus à la suite d'un fait de guerre.

En l'absence de disposition formelle à cet égard, il a paru légitime à la commission de se référer, pour fixer la valeur des navires, tant aux règles du code civil qu'à celles du code de commerce, ainsi qu'aux usages suivis en matière d'assurances maritimes.

Or, en cas d'inexécution d'une obligation, il n'est dû que les dommages-intérêts « qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat » (art. 1150 du code civil) et le contractant qui n'est responsable que de la perte résultant d'un cas fortuit ne peut être traité moins favorablement que celui qui est tenu à la réparation de sa propre faute. S'il est par conséquent équitable de tenir compte de la plus-value acquise par les deux paquebots par suite de l'évaluation normale du prix des matières premières et de la main-d'œuvre depuis l'époque de la construction, il n'en est pas de même de celle qu'ils devaient uniquement au fait de la guerre.

De plus, si l'on cherche des analogies dans le contrat d'assurances maritimes, on constate que les marchandises non évaluées doivent être estimées d'après le cours à la date du départ et non à celle du sinistre (art. 339 du code de commerce) et que pour les navires qui viendraient à être assurés dans les mêmes conditions l'estimation doit être faite, d'après les auteurs, à la date du contrat ou à celle du départ, suivant qu'il s'agit d'assurances au voyage ou à temps, c'est-à-dire en toute hypothèse au moment où les risques ont commencé à courir.

Dans ces conditions, pour procéder à l'évaluation du paquebot *Guadeloupe*, qui faisait partie de la flotte contractuelle, il y a lieu de faire état des cours du marché dans la période qui a immédiatement précédé la déclaration de guerre, mais pour la *Floride*, qui était utilisée à titre provisoire, on peut admettre que l'évaluation soit faite à la date de l'affectation de ce navire à la ligne du Brésil et de la Plata.

Il y a donc lieu d'établir quel aurait été le prix de revient de deux navires identiques à la *Guadeloupe* et à la *Floride*, en se plaçant pour le premier au commencement du mois d'août 1914 et pour le second au mois de février 1915. Il faut, en premier lieu, fixer pour chaque navire le coefficient de majoration à appliquer au prix de revient initial pour obtenir le prix de revient aux époques considérées. Ces coefficients résultent des accroissements de valeur à attribuer respectivement aux différents éléments homogènes groupés qui concourent à former le prix de revient et qui peuvent être assez exactement répartis en cinq catégories qui sont :

1^o Coque métallique et matières de même nature entrant dans la construction de l'appareil moteur ;

(1) Art. 93. — En cas d'hostilités ou de guerre maritime, le concessionnaire s'engage à ne pas suspendre son service avant d'y avoir été autorisé par l'Etat.

Tant que le concessionnaire n'a pas été autorisé à cesser le service et jusqu'au moment de la rentrée au port français le plus proche des navires postaux, l'Etat supporte les risques de guerre dont le concessionnaire viendrait à souffrir.

Si, au contraire, l'Etat autorise la cessation de services, les droits et obligations du concessionnaire sont déterminés par les articles ci-après, sauf arrangement contraire intervenu entre le concessionnaire et l'Etat. Le temps de la cessation totale ou partielle du service est, au choix du concessionnaire, compris ou non compris dans la durée du marché.

2° Coque bois ;
3° Pièces de fonte, acier forgé, acier moulé ;
4° Matériel spécial tel que chaînes ancrées, et autres appareils auxiliaires ;
5° Main-d'œuvre et frais généraux.

Il suffit donc, pour obtenir les coefficients de majoration cherchés, de faire subir au montant initial de chacune de ces catégories et dans la proportion même où chacune d'elles entre dans le prix de revient total, la majoration qui

a été indiquée par les services compétents et faire ensuite la somme de ces majorations partielles.

Or, ces abondements s'établissent comme suit pour les deux époques considérées :

1° Tôles et profilés.

DÉSIGNATION	AOÛT 1914		FÉVRIER 1915	
	Tôles.	Profilés et cornières.	Tôles.	Profilés et cornières.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Majorations.....	2.5	0.8	94.6	82.3
Moyennes.....	1.6 p. 100.		88.4 p. 100.	

2° Bois.

DÉSIGNATION	AOÛT 1914					FÉVRIER 1915				
	Orme de France.	Chêne.	Pitchpin.	Bois de Suède.	Sapin.	Orme de France.	Chêne.	Pitchpin.	Bois de Suède.	Sapin.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Majorations.....	21.7	44	24	27	42	23.6	97	24	40	38
Moyennes.....	31.7 p. 100.					44.5 p. 100.				

Ces moyennes ne faisant pas état de la proportion dans laquelle chaque espèce de bois entre dans la construction de la coque, on a adopté, tant pour août 1914 que pour février 1915, le coefficient moyen de 30 p. 100.

3° Pièces en fonte, acier forgé, acier moulé.

	Août 1914	Février 1915
Majoration.	Nulla	40 p. 100

4° Appareils spéciaux, tels que chaînes, ancrées.

Comme ni les pièces de fonte, ni l'acier forgé ou moulé n'avaient haussé de prix en août 1914, il semble que l'on puisse en conclure qu'il en était de même, à ladite époque, pour ces divers appareils spéciaux. Reste à savoir quel chiffre il convient d'adopter pour février 1915. En égard à la majoration ci-dessus de 40 p. 100, constatée sur l'acier et la fonte à cette époque, on peut sans difficulté admettre l'accroissement de 30 p. 100 auquel avait abouti la compagnie elle-même. En conséquence, les majorations respectives de 0 et de 30 p. 100 seront utilisées pour cette catégorie de matériel.

5° Main-d'œuvre et frais généraux.

On peut considérer qu'entre la période durant laquelle a été construite la *Guadeloupe* et le commencement de la guerre, le salaire moyen des chantiers navals a augmenté de 15 p. 100 environ. D'autre part, on peut admettre que depuis le commencement de la guerre, le coût de la main-d'œuvre a subi une hausse de 10 p. 100. Par ailleurs, comme les frais généraux sont généralement fonction de la main-d'œuvre, c'est également de ces deux mêmes coefficients dont il sera fait état pour calculer la part d'accroissement revenant aux frais-généraux.

Ces premiers points établis, il est possible de passer à l'évaluation des coefficients.

Le prix du navire *Guadeloupe* se répartit approximativement de la manière suivante entre les cinq catégories de dépenses, pour lesquelles les majorations partielles viennent d'être déterminées :

Matières :	
Coque métallique.....	17 p. 100
Coque bois.....	9 —
Pièces en fonte, etc.....	13 —
Appareils divers.....	23 —
Main-d'œuvre et frais généraux...	38 —
	100 p. 100

En ce qui concerne la *Floride*, la répartition est la suivante :

Matières :	
Coque métallique.....	29 p. 100
Coque bois.....	7 —
Pièces de fonte, etc.....	12,5 —
Appareils divers.....	11,5 —
Main-d'œuvre et frais généraux.....	40 —
	100 p. 100

De la combinaison de ces deux formules de répartition avec les majorations correspondantes se dégagent pour la *Guadeloupe* et la *Floride* les deux coefficients ci-après :

1° Cas de « Guadeloupe ».

Matières :	
Coque métallique et matières analogues.....	$0,17 \times 1,016 = 0,172$
Coque bois.....	$0,09 \times 1,30 = 0,117$
Pièces de fonte, etc.....	$0,13 \times 1 = 0,13$
Appareils spéciaux divers.....	$0,23 \times 1 = 0,23$
Main-d'œuvre et frais généraux.....	$0,38 \times 1,15 = 0,437$
	1,086

soit un coefficient de majoration de 8,6 p. 100 à appliquer au prix de revient initial de *Guadeloupe*.

2° Cas de « Floride ».

Matières :	
Coque métallique et matières analogues.....	$0,29 \times 1,884 = 0,546$
Coque bois.....	$0,07 \times 1,3 = 0,091$
Pièces de fonte, etc.....	$0,123 \times 1,1 = 0,135$
Appareils spéciaux divers.....	$0,115 \times 1,3 = 0,1495$
Main-d'œuvre et frais généraux.....	$0,40 + 1,25 = 0,500$
	1,4615

soit un coefficient de majoration de 46,1 p. 100 à appliquer au prix de revient initial de *Floride*.

Les deux coefficients de majoration étant ainsi déterminés, le calcul des indemnités s'établira comme suit :

Cas de « Guadeloupe ».

Le prix de revient initial du navire a été de 4,488,418 fr.

D'après ce qui précède, si le prix de revient avait été établi en août 1914, et non en 1906, il eût été théoriquement de :

$$4,488,418 \text{ fr.} \times 1,086 = 4,874,422 \text{ fr.}$$

Dans cette somme entre la prime à la construction dont l'armateur n'a pas à supporter la charge. Il faut donc en déduire son montant, soit 964,596 francs (1).

(1) Prime dont aurait bénéficié la *Guadeloupe*, si elle avait été construite en août 1914.

Reste : 4,874,422 fr. — 964,596 fr. = 3,909,826 francs.

« *Guadeloupe* » étant âgée de 7 ans au moment de sa disparition et sa valeur à l'état de vieux étant présumée égale à 355,000 francs, la somme ci-dessus doit subir une diminution pour amortissement à :

$$(3,909,826 \text{ fr.} - 355,000 \text{ fr.}) \times \frac{7}{20} = 1,244,189 \text{ fr.}$$

ce qui réduirait à :

$$3,909,826 \text{ fr.} - 1,244,189 \text{ fr.} = 2,665,637 \text{ fr. le montant de l'indemnité.}$$

Mais ce chiffre, pour représenter l'intégralité de la somme à allouer en compensation du dommage, doit être majoré de la moitié de la valeur du matériel interchangeable, ainsi que de la moitié du montant des améliorations dont a bénéficié le navire au cours de sa carrière ; on aboutit ainsi au total définitif de :

$$2,665,637 \text{ fr.} + \frac{185,295 \text{ fr.} + 667,397 \text{ fr.}}{2} = 2,841,981 \text{ fr.}$$

Pour *Floride*, le calcul se développerait comme suit :

$$2,824,000 \text{ fr.} \times 1,461 (1) = 4,125,864 \text{ fr.}$$

$$4,125,864 \text{ fr.} - 877,943 \text{ fr.} = 3,247,921 \text{ fr.}$$

$$3,247,921 \text{ fr.} - 260,000 \text{ fr.} \times \frac{7}{20} = 1,015,772 \text{ fr.}$$

$$3,247,921 \text{ fr.} - 1,015,772 \text{ fr.} = 2,202,849 \text{ fr.}$$

$$2,202,849 \text{ fr.} + \frac{118,000 \text{ fr.} + 83,786 \text{ fr.}}{2} = 2,303,042 \text{ fr.}$$

En définitive, la somme à allouer à la compagnie en compensation de la perte du paquebot *Guadeloupe* est de 2,841,981 fr., et de celle de la *Floride* de 2,303,042 fr.

Soit au total 5.145.023

Il convient d'ajouter à cette somme :

1° Les intérêts moratoires à 4 p. 100 depuis le 1^{er} avril 1915, date à laquelle la compagnie a formulé sa demande d'indemnité, soit..... 205.000

2° La valeur des approvisionnements qui étaient à bord au moment de la perte des navires. La compagnie les évalue à 220,000 fr. Par suite de la disparition du navire, la détermination exacte de la valeur des approvisionnements nécessite des recherches longues et difficiles, qui n'ont pas encore entièrement abouti ; on peut prévoir à ce titre environ. 200.000

L'indemnité totale à payer serait donc de..... 5.550.023

La compagnie n'a pas encore fait connaître si elle acceptait le paiement de cette indemnité, qui est sensiblement inférieure à celle qu'elle a demandée. Mais, quelle que soit l'atti-

(1) Même observation à cet égard que pour la *Guadeloupe*.

tude qu'elle adopte à cet égard, il y a le plus intérêt, en vue d'interrompre le cours des intérêts moratoires, à lui verser le plus tôt possible le montant des indemnités tel qu'il a été fixé d'après les bases sus-indiquées.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 92. — Archives nationales. — Indemnités et préciputs, 540 fr.

Les crédits qui ont été inscrits au chapitre 92 (Archives nationales. — Indemnités et préciputs)

du budget du ministère de l'instruction publique pour l'exercice 1915 ne s'élèvent qu'à 250 francs.

Un certain nombre d'agents ayant été mobilisés et non remplacés, le directeur des archives nationales a dû, en vue d'assurer le service dans de bonnes conditions, faire effectuer des travaux supplémentaires plus importants qu'en temps normal. Les disponibilités du chapitre 91 (Archives nationales. — Personnel) auraient été suffisantes pour rémunérer ces travaux; mais il eût été contraire aux dispositions de l'article 146 de la loi du 13 juillet 1911 d'imputer les indemnités sur ce chapitre. Il a paru, dans ces conditions, nécessaire de solliciter au titre du chapitre 92 un supplément de 540 fr.

Tel est l'objet de la présente demande. Elle

sera plus que compensée par les annulations qui sont à prévoir en fin d'exercice sur le chapitre 91.

CHAPITRE 152 bis. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies, 646,700 fr.

Ce crédit est destiné à permettre le paiement des indemnités à allouer, pour les mois de novembre et décembre 1915, aux fonctionnaires de l'enseignement public qui ont dû évacuer leur résidence.

Ils se répartissent comme suit entre les trois ordres d'enseignement :

DÉSIGNATION	FONCTIONNAIRES		VEUFS	ENFANTS	EXERCICE 1915 — Indemnités de novembre et décembre
	mariés.		ou célibataires.		
Enseignement supérieur.....	24		5	37	5.169 75
Enseignement secondaire.....	193		134	260	41.486 50
Enseignement primaire.....			4.000 environ.		600.000 "
Totaux.....					646.656 25
En chiffres ronds.....					646.700 "

Si, en ce qui concerne le personnel de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire, les indemnités portées dans ce tableau ont pu être scrupuleusement calculées d'après le tarif adopté, il n'en est pas de même pour l'enseignement primaire. Le nombre considérable des instituteurs et des institutrices évacués, leurs déplacements fréquents d'un département à l'autre ne permettent pas encore aux préfets de fournir les renseignements nécessaires pour établir la statistique du personnel ayant droit à l'indemnité. Ils sont toutefois suffisants pour que l'administration de l'instruction publique puisse fixer approximativement leur nombre à 4,000 et adopter comme moyenne générale de l'indemnité 10,000 fr. par jour (4,000 à 2 fr. 50), soit pour deux mois : 600,000 francs.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 32. — Dépenses diverses, 820.000 fr.

Sur ce chapitre sont imputés :

1^o Les frais de change, de commission et de timbres mobiles déboursés à l'occasion de l'achat de traites destinées au paiement des soldes de comptes dus aux offices étrangers ;
2^o Les frais de timbres mobiles apposés sur les chèques transmis par l'office des Etats-Unis pour règlement de comptes postaux.

3^o Les frais afférents à l'envoi de mandats-poste officiels.

Les dépenses faites pendant l'année 1915 pour les objets indiqués ci-dessus ont dépassé les prévisions ; les sommes déboursées par le receveur principal de la Seine et qui figurent aux « avances autorisées » de ce comptable atteignent, en effet, pour cette période le total de 1.819.920 fr. 38

Le crédit accordé pour 1915 ne s'élevant qu'à 1.000.000 " on constate une insuffisance de 819.920 fr. 38 soit, en chiffres ronds, de 820,000 fr.

Un crédit supplémentaire d'égale somme est donc nécessaire pour permettre de régulariser les écritures du receveur principal de la Seine. Le dépassement du crédit provient des frais de change afférents au paiement des soldes de comptes dus aux offices étrangers. Sur ces frais l'administration nous a fourni les intéressants renseignements qui suivent :

L'article 13 du règlement d'exécution de l'arrangement de Rome du 26 mai 1906, concer-

nant l'échange des mandats-poste, auquel est ont adhéré les offices — pour la presque totalité — dispose que la différence formant le solde des comptes de mandats poste est réglée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créateur en monnaie d'or de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais de paiement restant à la charge de l'office débiteur.

D'autre part, l'article 42 du règlement d'exécution de la convention postale universelle prévoit que le bureau international de l'union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mises d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Avant les hostilités, tous les grands offices européens (sauf l'Italie et la Russie) usaient de l'intermédiaire du bureau international pour la balance et la liquidation des comptes.

L'administration française, dans les liquidations mensuelles dudit bureau, était toujours constituée créditrice et réglée par les offices au moyen de chèques en francs effectifs sur Paris.

Pour les quelques comptes débiteurs qu'elle a eu à solder directement à divers offices, les frais d'achat de chèques ont été insignifiants : en 1912, 34 fr. 59 ; en 1913, 135 fr. 13.

Mais depuis le début des hostilités, les offices étrangers, arguant des pertes qu'ils subissaient du fait que le bureau international liquidait en francs et usant de la faculté que leur laisse le dernier alinéa de l'article 42 précité, renoncèrent successivement à passer par l'intermédiaire du bureau international.

Il en résulte donc qu'actuellement, la France règle directement avec presque tous les offices étrangers les soldes de comptes de mandats-poste. Ces soldes, quand ils sont en faveur des offices, sont payés au moyen de chèques en monnaie d'or du pays créateur. Les frais de paiement (change ou commission) restent à la charge de l'office débiteur (art. 13 du règlement d'exécution de l'arrangement de Rome).

Depuis les premiers mois de 1915, les cours du change de Paris sur les autres capitales qui, antérieurement, étaient en faveur de la France ont monté progressivement.

A cet égard, les cours de Paris sur Berne et sur Amsterdam sont particulièrement suggestifs :

Sur Berne. — Jusqu'à fin avril 1915 le cours

du change a été en faveur de la France et l'administration a pu réaliser un boni de 135,494 fr. 52 sur l'achat des traites à l'ordre du contrôleur général des postes suisses.

Mais, depuis mai 1915, la situation s'est complètement modifiée :

Le 7 mai le cours était à	103 25
Le 1 ^{er} juin le cours était à	103
En juillet la moyenne du cours a été approximativement	105 63
En août la moyenne du cours a été approximativement	109 " à 109 50
En septembre la moyenne du cours a été approximativement	109 " à 110 "
En octobre la moyenne du cours a été approximativement	109 " à 111 "
En novembre la moyenne du cours a été approximativement	109 " à 111 50
En décembre la moyenne du cours a été approximativement	110 " à 112 "
En janvier 1916.....	113 06

Sur Amsterdam. — Au commencement d'avril 1915, le cours du florin dépassait légèrement le pair (2 fr. 0332.)

Vers le 15 mai la Bourse de Paris cotait	2 15
En juillet	2 25
En août	2 30
En septembre	2 33
En octobre	2 43
En novembre	2 49 et 2 50
En décembre	2 50 à 2 52

Les cours sur d'autres capitales ont suivi une progression analogue, mais les cours de Paris sur Berne et Amsterdam intéressent plus spécialement l'administration qui, jusqu'à maintenant, n'a eu surtout à acheter des traites avec pertes au change qu'au profit des offices suisses et néerlandais.

Il convient toutefois de signaler que les comptes de mandats-poste franco-grecs se soldent actuellement au profit de la Grèce et que l'Administration a dû subir une perte au change de 115,000 francs pour l'envoi à l'office grec d'un chèque de un million de drachmes. La moyenne des soldes mensuels à payer aux deux offices suisse et néerlandais pendant la période d'août 1914 à fin septembre 1915 s'est élevée :

Pour la Suisse à 2,000,000 de francs ;
Pour les Pays-bas à 240,000 florins.
Le montant élevé des soldes à payer à la Suisse est déterminé, pour une forte part, par les mandats-poste adressés aux prisonniers de guerre.

Dès les premiers jours où s'est manifesté une hausse sur les cours des changes, l'administra-

tion s'est préoccupée de remédier aux pertes qu'elle était exposée à subir.

Une taxe de change proportionnelle au montant de la somme déposée a été créée pour les mandats à destination de la Suisse. Cette taxe, de 3 p. 100 au commencement de juin 1915, a été progressivement élevée à 14 p. 100. Mais elle n'est pas applicable aux mandats destinés aux prisonniers de guerre et les recettes qu'elle procure sont loin de balancer la dépense occasionnée par le règlement des soldes.

Une taxe analogue de 14 p. 100 frappe de même les mandats à destination de la Grèce.

En outre, les taux de conversion des francs en unités monétaires étrangères ont été progressivement haussés en proportion du cours coté à la Bourse, savoir :

Florin de 2 fr. 10, taux d'émission, à 2 fr. 65 (Pays-Bas et colonies néerlandaises).

Dollar de 5 fr. 35 à 6 fr. 05 (Etats-Unis), puis 5 fr. 90 et 5 fr. 91.

Couronne : Norvège, de 1 fr. 41 à 1 fr. 68, puis 1 fr. 66.

Couronne : Suède, de 1 fr. 41 à 1 fr. 72, puis 1 fr. 67.

Couronne : Danemark, de 1 fr. 41 à 1 fr. 63, puis 1 fr. 65.

Peso de 5 fr. 05 à 5 fr. 50.

Yen de 5 fr. 58 à 2 fr. 92.

Malgré l'établissement de taxes de change Suisse, Grèce, et le relèvement des taux de conversion (dollar, couronne, florin, peso, yen), il n'a pas été permis à l'administration de se garantir contre toute perte en raison de la hausse continue des cours du change; on peut affirmer toutefois que ces pertes (sauf pour la Suisse) sont minimales, et si ce résultat a pu être atteint, c'est parce que l'on s'est constamment appliqué à rechercher la possibilité de pratiquer le système des compensations. C'est ainsi que des soldes de comptes de mandats-poste, que l'administration aurait eu à payer intégralement au moyen de chèques sont souvent venus en déduction d'autres comptes qui étaient en faveur de l'administration : colis postaux, comptes télégraphiques.

D'autre part, la limitation à 200 fr. par expéditeur et par jour du maximum des mandats, dans les relations franco-suisse et franco-néerlandaise, constitue une mesure qui entraînera certainement une diminution des soldes à payer à ces offices.

Enfin, il convient d'observer que les cours du change atteindront un maximum pour décroître ensuite, à mesure que la vie économique de la nation renaitra et que les exportations se feront plus nombreuses; à ce moment, des bénéfices, qui seront la contre-partie des pertes subies par l'administration dans ses règlements avec les offices étrangers, pourront être récupérées; autrement dit, l'administration achètera ses chèques à un cours inférieur au taux qui aura été perçu quelques mois avant pour l'émission.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 55. — Contrôleurs des retraites ouvrières et paysannes. — Frais de tournées, 390 fr.

Le crédit du chapitre 55 s'élève normalement à 18,000 fr. En raison de la mobilisation de trois contrôleurs des retraites sur quatre, il n'a été demandé pour les trois premiers trimestres, de 1915 que 1,000 fr. par trimestre soit en tout 3,000 fr. Pour les trois derniers douzièmes, en raison du renvoi dans ses foyers d'un deuxième contrôleur, un crédit de 3,000 fr. a été sollicité et voté. Le chapitre 55 a donc été doté en tout de 6,000 fr., au lieu de 18,000 fr.

A la fin de l'année, des tournées urgentes ont dû être faites par les contrôleurs, notamment pour assurer la mise en application des circulaires de l'administration de la guerre, obligeant les fournisseurs de cette administration à faire assurer les ouvriers qu'ils occupent aux retraites ouvrières. Du fait de ces tournées exceptionnelles et urgentes qui se sont traduites par un accroissement très sensible du nombre des assurés des retraites ouvrières, le crédit inscrit au chapitre 55 a été dépassé de 388 fr. 27, soit, en chiffre ronds, 390 francs, chiffre égal au crédit supplémentaire actuellement demandé.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 25. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon, 140.000 francs.

La subvention ordinairement allouée au budget local de Saint-Pierre et Miquelon s'élève à

109.030 francs. Jusqu'ici et même pendant l'exercice 1914, la colonie avait pu suffire à ses dépenses grâce à une gestion économique et en recourant à ses fonds de réserve; mais l'état de guerre, en se prolongeant, a amené une diminution considérable des recettes, qui sont principalement basées sur les droits de douane, de consommation et de navigation. La nécessité s'impose, en conséquence, d'augmenter le montant de la subvention.

Sur le supplément de crédit de 140.000 francs dont on sollicite l'ouverture à cet effet, 110.000 francs sont nécessaires au budget local de la colonie et 30.000 francs au budget de la commune de Saint-Pierre, auquel la colonie est obligée de venir en aide. Les causes qui ont agi sur le rendement des recettes du budget local ont, en effet, pesé également sur celles de la commune de Saint-Pierre, qui tire surtout ses ressources des droits d'octroi de mer et de quai.

Les renseignements suivants nous ont été fournis sur la situation financière de la colonie de Saint-Pierre et Miquelon et de la commune de Saint-Pierre en 1914 et 1915 :

Budget local de Saint-Pierre et Miquelon.

Exercice 1914. — Le compte de cet exercice fait ressortir que l'état de guerre n'a pas eu de répercussions très sensibles sur les résultats obtenus. Néanmoins, le déficit s'est élevé à 19.251 fr. 50, qu'on dut combler au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

Exercice 1915. — Le budget de cet exercice fut soumis au conseil d'administration de la colonie le 4 septembre 1914, époque à laquelle il était impossible de prévoir la durée de la guerre, ni par suite de tenir compte de la répercussion des événements actuels sur la situation économique et financière de la colonie.

Le budget se rapprochait sensiblement en recettes et en dépenses de celui de 1914.

Dès les premiers mois de l'exercice, le déficit causé par le marasme des affaires, la diminution des armements métropolitains, la réduction d'une seule goélette de l'armement local, apparut clairement.

Au 31 juillet 1915 :

Les droits de douane (100.962 fr. 31 en 1914) s'abaissaient à 47,849 fr. 56, soit en moins..... 53.112 75

Les droits de statistique (6,667 fr. 80 en 1914) s'abaissaient à 3,639 fr. 60, soit en moins..... 3.028 20

Les droits de navigation (59,891 fr. 85 en 1914) s'abaissaient à 31,457 fr. 50, soit en moins..... 28.734 35

Les droits de consommation (31,942 fr. 30 en 1914) s'abaissaient à 15,035 fr. 68, soit en moins..... 16.906 62

Soit une diminution totale de..... 101.781 92

Postérieurement au 31 juillet 1915, l'arrivée inattendue à cette époque de l'année de navires chargés de denrées fortement taxées a atténué considérablement la décroissance des recettes et permis de réduire l'augmentation de la subvention supplémentaire qui avait été prévue tout d'abord.

L'armement local qui était en 1913 de 30 goélettes à la grande pêche est tombé à 25 en 1914 et à 1 en 1915.

L'armement métropolitain est tombé de 190 navires en 1914 à 77 en 1915 et les droits de navigation payés par ceux-ci sont passés de 54,000 fr. à 23,875 fr. 50.

Le rendement des droits de douane et de consommation a naturellement subi de ce fait un fléchissement proportionnel.

Caisse de réserve.

Au 31 mai 1914, l'avoir de la caisse était de..... 131.566 65

Au 31 juin 1915, il était de..... 115.315 10

Au 15 septembre 1915, de..... 80.315 10

dont en titres de rente..... 77.616 60

Ces titres achetés au cours de 94 fr. ne peuvent être réalisés sans perte et ne sauraient d'ailleurs suffire aux besoins.

Le fonds de réserve disponible était donc réduit, le 15 septembre 1914, à..... 2.668 50

Il a été complètement épuisé depuis cette époque.

Situation de la commune de Saint-Pierre.

La situation de l'exercice 1915, d'après les derniers renseignements, était la suivante :

Dépenses engagées..... 41.460
Recettes..... 11.500
Déficit..... 29.960

La prospérité de Saint-Pierre, port de la colonie, est intimement liée à l'industrie de la pêche. Les mêmes causes qui ont amené le déficit du budget local ont donc provoqué une diminution considérable de ses recettes, qui reposent surtout sur l'octroi de mer et les droits de quai.

Economies.

Invité à rechercher toutes les réductions de dépenses possibles, l'administrateur chef de la colonie a proposé les économies suivantes, qui ont été réalisés au budget local de l'exercice 1916.

1° Suppression d'un emploi de commis de 2^e classe des secrétariats généraux et remplacement par un emploi d'écrivain auxiliaire, soit..... 2.266

2° Réduction de l'effectif de la gendarmerie, soit..... 9.609

3° Suppression d'un contrôleur adjoint des douanes et remplacement par un brigadier de 1^{re} classe, soit..... 4.400

4° Réduction du personnel de l'imprimerie..... 3.110

5° Suppression du poste de lieutenant de port, dont les fonctions seront confiées à l'inspecteur de la navigation, soit..... 3.400

6° Suppression d'un poste de médecin..... 8.500

Total..... 30.919

Cette somme constitue, d'après l'administration, le maximum des économies qu'on peut effectuer sans porter atteinte au fonctionnement des différents services de la colonie.

CHAPITRE 45 bis. — Dépenses d'administration du Cameroun, 350.000 fr.

Ce chapitre figure parmi les crédits de l'exercice 1915, convertis en crédits définitifs par la loi du 23 décembre dernier, sous le libellé : « Dépenses des opérations de guerre au Cameroun ». Il n'avait pu, jusqu'à présent être ouvert que pour mémoire, faute de renseignements précis sur le chiffre de la dotation qu'il convenait de lui attribuer.

Ces renseignements, qui avaient été demandés au Gouvernement de l'Afrique équatoriale française, sont parvenus enfin au ministère des colonies. Il en résulte que les crédits nécessaires s'élèvent à la somme de 350,000 fr., se décomposant ainsi qu'il suit :

1° Personnel français à Duala, destiné à coopérer avec les Anglais à l'administration des territoires occupés par la colonne expéditionnaire franco-anglaise :

2 administrateurs (solde et indemnités)..... 35.000

1 fonctionnaire des postes (solde et indemnités)..... 10.000

1 payeur (solde et indemnités)..... 15.000

- 1 sous-intendant militaire (indemnité de fonctions seulement)..... 4.000

2 instituteurs (solde et indemnités)..... 16.000

Soit pour six mois..... 80.000

2° Dépenses de matériel correspondant aux services précédents (imprimés, frais de secrétaires)..... 4.000

3° Personnel administratif destiné à l'administration des territoires occupés exclusivement par les troupes françaises de l'Afrique équatoriale française (Sud-Est et Nord Cameroun).

(Evaluation donnée par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française)..... 243.000

4° Dépenses de matériel correspondant aux services précédents, y compris l'entretien des postes et des communications.

(Evaluation donnée par le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française)..... 60.000

5° Dépenses d'ordre politique (sommés mises à la disposition du colonel)

Mayer, sur sa demande, pour le service des renseignements de la colonne, frais d'émissaires, cadeaux aux chefs indigènes, etc.) 3.000

350.000

Il convient, en conséquence, d'ouvrir un crédit supplémentaire d'égale somme.

Il y a lieu, d'autre part, de modifier le libellé actuel, qui ne répond pas à la nature des dépenses que le chapitre est appelé à supporter, et de le rédiger ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Votre commission des finances s'associe à la commission du budget pour rendre un légitime hommage aux vaillantes troupes qui ont fait la conquête du Cameroun.

CHAPITRE 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire, 575,000 fr.

Les crédits demandés au cours de l'année 1915 au titre de ce chapitre n'avaient nécessairement qu'un caractère provisionnel; les dépenses ne pouvaient en effet être exactement prévues à l'avance puisqu'elles dépendaient des événements. C'est ainsi qu'aucune dotation n'a été inscrite dans les crédits provisoires afférents au quatrième trimestre de 1915 pour les dépenses ci-après :

1° Frais de passage du personnel désigné pendant ce trimestre pour aller remplacer aux colonies les officiers et sous-officiers rapatriés ;
2° Frais de passage des cadres désignés pour aller instruire les indigènes recrutés aux Antilles, au Pacifique, en Indo-Chine et en Afrique orientale.

Pour faire face à ces dépenses, un crédit supplémentaire de 575.000 fr. est nécessaire.

CHAPITRE 62. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française), 500,000 fr.

La continuation, en 1915, de l'expédition du Cameroun a nécessité l'envoi en Afrique équatoriale française de matériel d'artillerie, d'armes portatives et de munitions de divers calibres.

Les autres colonies, et tout particulièrement l'Afrique occidentale, ont envoyé en Afrique équatoriale, sur l'ordre du département des colonies et dans la limite de leur ressources, une partie du matériel demandé.

Il a été fait appel au département de la guerre et de la marine pour compléter les demandes faites par la colonie. La valeur du matériel livré s'élève à 800.000 fr. environ, dont 300,000 fr. ont pu être prélevés sur la dotation du chapitre 62, telle qu'elle a été fixée par la loi du 23 décembre 1915. Il apparaît ainsi une insuffisance de 500,000 fr. pour couvrir laquelle on sollicite l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 67. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux, 105,000 fr.

CHAPITRE 68. — Administration pénitentiaire. — Vivres, 195,000 fr.

L'augmentation progressive des prix de revient des médicaments, denrées, matières et objets destinés à l'administration pénitentiaire coloniale en Guyanne et en Nouvelle-Calédonie a eu, en 1915, sur la situation budgétaire des chapitres ci-dessus, une répercussion des plus sensibles entraînant une modification complète des évaluations initiales de dépenses.

En se basant sur les données fournies par les divers services d'achat et de liquidation en France et aux colonies, le département des colonies est actuellement en mesure d'apprécier les conséquences financières de cette hausse des prix et de déterminer, aussi exactement que possible, l'excédent des dépenses réelles sur les engagements primitifs.

Le supplément de dotation nécessaire ressort à la somme de 105,000 fr. pour le chapitre 67 et à celle de 195,000 fr. pour le chapitre 68.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 20. — Matériel des écoles nationales d'agriculture, 21.000 fr.

Les écoles nationales d'agriculture se trouvaient fermées depuis le début des hostilités et la possibilité de leur réouverture en 1915 n'avait pas encore été envisagée lorsque furent

établies, en juillet dernier, par le service de l'enseignement agricole, les demandes de crédits afférents au dernier trimestre de l'exercice 1915.

Mais, en septembre 1915, les circonstances ayant paru favorables à la reprise au moins partielle de l'enseignement dans les écoles d'agriculture, il fut décidé que l'école nationale de Grignon rouvrirait ses portes pendant l'année scolaire 1915-1916 et que la rentrée aurait lieu le 15 novembre suivant.

Par suite de cette décision les prévisions de dépenses faites en juillet par le service de l'enseignement agricole se sont trouvées dépassées. Les dépenses du matériel de l'école de Grignon se sont élevées, en effet, à 132,500 francs pour l'exercice 1915. Or, sur la dotation totale du chapitre, qui est de 231,128 francs, il n'a été possible d'affecter à cet établissement qu'une somme de 111,500 francs, le reste étant absorbé par ceux de Rennes et de Montpellier. Il en est résulté un déficit de 21,000 francs provenant principalement des frais de nourriture des élèves et du personnel, de l'accroissement des frais de blanchissage, d'éclairage et de chauffage, des frais de cours et d'enseignement, des frais généraux, etc., déficit qui rend nécessaire l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 37. — Matériel des écoles nationales vétérinaires, 19,900 fr.

I. — En raison de la fermeture des écoles vétérinaires depuis le début des hostilités, il n'avait été prévu au budget de 1915, au titre du présent chapitre, qu'un crédit de 81,000 fr. comportant, par rapport au budget de 1914, une réduction de 342,350 francs. Mais des besoins nouveaux, dont il n'avait pu être fait état lors de la demande de crédit pour le dernier trimestre de l'année, se sont révélés à la suite de la décision ministérielle relative à la réouverture de l'École vétérinaire d'Alfort. Cet établissement a repris son enseignement le 1^{er} décembre et a reçu, en sus de ses propres élèves non mobilisés, ceux des écoles de Lyon et de Toulouse.

Un crédit supplémentaire est donc devenu nécessaire pour faire face :

1° Aux frais d'enseignement et aux frais de nourriture des élèves dont le nombre est de 56 10.624 fr.

2° A l'accroissement des frais généraux (chauffage, éclairage, blanchissage, etc.) qui résulte de la présence de ces élèves 1.476

3° Aux frais du concours d'admission (indemnités aux membres du jury, frais de déplacement et de séjour) 1.700

Total 13.800 fr.

II. — D'autre part, il a été indispensable de pourvoir au remplacement, à l'école d'Alfort, d'une pompe alimentaire déjà ancienne, rendue inutilisable par suite d'un accident survenu à la fin de septembre et qu'il n'a pas été possible de réparer dans les circonstances actuelles. La dépense s'est élevée à 3.100

En attendant l'installation de la nouvelle pompe, l'école a été obligée, pour faire face à ses besoins, de recourir à ses besoins, de recourir à une fourniture d'eau au compteur, d'environ 135 mètres cubes par jour, qui a entraîné une dépense de 3.000

Total 6.100

En définitive, le présent chapitre présente une insuffisance de 13,800 fr. + 6,100 fr. = 19,900 fr. On demande, en conséquence, un crédit supplémentaire d'égale somme.

CHAPITRE 40. — Traitements du personnel des services sanitaires vétérinaires, 4,348 fr.

Au moment où ont été établies les prévisions de dépenses afférentes au quatrième trimestre de 1915, un inspecteur général des services sanitaires, au traitement de 9,000 francs, venait de mourir, le 11 septembre, et un autre inspecteur général était mobilisé comme attaché d'intendance, avec solde mensuelle de 301 fr. 50, depuis le 10 juin. Le décès du premier de ces inspecteurs entraînait une réduction de dépenses de 2.422

et de la mobilisation du second, une réduction de 2.020

Soit ensemble 4.442

Par suite, les dépenses prévues pour l'année et qui avaient été arrêtées à... 91.600

devaient se trouver réduites de 4.442

et ramenées à 87.158

Les crédits votés pour les trois premiers trimestres s'élevant ensemble à 69.810

on aurait dû demander, pour le quatrième trimestre 1915, un crédit de 18.348

Mais, par suite d'une confusion, on a sollicité seulement 14,000 fr. Il manque en conséquence au chapitre 40 une somme de 4,348 fr., indispensable pour payer au personnel l'intégralité des traitements de décembre.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 2,550 fr.

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 9,650 fr.

CHAPITRE 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations et indemnités diverses, 2,325 fr.

CHAPITRE 24. — Personnel des adjoints techniques et des dames sténo-dactylographes employées dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses, 8,175 fr.

CHAPITRE 26. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses, 630 fr.

Ces crédits sont destinés à permettre le paiement, à compter du 1^{er} novembre 1915, des indemnités à allouer à divers fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics qui ont dû évacuer leur résidence :

Chap. 7. — Ingénieurs des ponts et chaussées 13

Chap. 12. — Sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées 50

Chap. 22. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines 13

Chap. 24. — Adjoints techniques, dames employées des ponts et chaussées et des mines 50

Chap. 26. — Agents temporaires 3

CHAPITRE 23. — Personnel des officiers et matres de port du service maritime. — Allocations et indemnités diverses, 8,000 fr.

Les crédits du chapitre relatif aux allocations accessoires des officiers et matres de port du service maritime sont principalement consacrés au paiement des indemnités pour travail de nuit.

En vertu du décret du 30 avril 1909, relatif aux attributions des officiers et matres de port, ces agents sont astreints à assurer leur service tant de nuit que de jour. Ces attributions consistent, en effet, principalement à régler les mouvements d'entrée ou de sortie des navires dans les ports et bassins, à fixer la place que ces navires doivent occuper et à les faire ranger et amarrer; or, ces mouvements sont subordonnés à l'état de la marée et il est nécessaire qu'un officier ou maître de port soit présent à la manœuvre, lorsque les navires veulent profiter des marées de nuit.

Pour rémunérer le travail exceptionnel de nuit, des indemnités réglementaires ont été fixées par une décision ministérielle du 17 mars 1908.

Cette décision stipule qu'une indemnité pour service de nuit sera allouée pour tout service ayant duré pendant au moins deux heures après neuf heures du soir et avant 6 heures du matin. Le montant de cette indemnité est de 6 fr. pour les capitaines de port, de 4 fr. pour les lieutenants et de 3 fr. pour les matres.

Le nombre des marées pour lesquelles il y a passage effectif de navigation aux écluses différant évidemment d'une année à l'autre, le montant total de ces indemnités, bien que réglé d'une manière précise comme il vient d'être dit, est susceptible de varier dans une assez forte proportion.

Les prévisions budgétaires peuvent aussi être dépassées en fin d'exercice. Pour 1914, le

dépassement a été de 6,000 fr. ; il a été couvert par un crédit supplémentaire d'égale somme voté par le Parlement.

Il est incontestable que pour l'année 1915 l'exploitation des ports a été, d'une façon générale, plus difficile à assurer qu'en temps ordinaire et que, d'autre part, le travail de nuit a été plus employé, étant donné, à la fois l'intensité plus grande du trafic résultant des transports de la guerre et du ravitaillement et la nécessité de dissimuler les mouvements de navires aux yeux de l'ennemi.

Un crédit supplémentaire de 8,000 fr. est dans ces conditions nécessaire.

CHAPITRE 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc., 25,650 fr.

CHAPITRE 39. — Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses, 600 fr.

CHAPITRE 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 14,460 fr.

CHAPITRE 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires, 8,325 fr.

Ces crédits sont destinés à permettre le paiement des indemnités à allouer, à compter du 1^{er} novembre 1915, à divers fonctionnaires et agents de l'administration des travaux publics qui ont dû évacuer leur résidence :

Chap. 30. — Agents de la navigation intérieure.....	133
Chap. 39. — Commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer.....	3
Chap. 66. — Cantonniers des routes nationales.....	55
Chap. 68. — Cantonniers de la navigation.....	33

CHAPITRE 105 bis. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés directement par l'Etat sur les réseaux du Midi et d'Orléans (conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883), 400,000 fr.

Aux termes de l'article 92 de la loi de finances du 15 juillet 1914, qui a fixé le montant des travaux à exécuter pendant l'année 1914, soit directement par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, les crédits nécessaires au paiement des travaux exécutés directement par l'Etat au moyen des avances des compagnies doivent être ouverts par décrets de fonds de concours, au fur et à mesure des versements.

Les crédits non employés et les ressources correspondantes ne peuvent être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Les sommes mises en 1914 à la disposition du Trésor par les compagnies d'Orléans et du Midi, dans les conditions prévues par l'article précité, se sont élevées à 9,430,000 fr.

Sur le montant de ces crédits, une somme de 400,000 fr. non employée en 1914, a été annulée par la loi du 31 mars 1915 au chapitre 105 du budget de l'exercice 1914.

Les compagnies étant actuellement dans l'impossibilité de faire des avances en argent pour les lignes neuves qui leur ont été concédées en vertu des conventions de 1883, il a été nécessaire, pour éviter l'arrêt complet des travaux de construction de chemins de fer, d'ouvrir, au budget de l'exercice 1915, des crédits qui permettent de continuer ces travaux. C'est dans ce but qu'a été ouvert le présent chapitre.

Pour couvrir les dépenses faites et à faire jusqu'à la fin de l'exercice 1915, il y a lieu d'y reporter la somme de 400,000 fr. dont l'annulation a été prononcée sur l'exercice 1914 par la loi du 31 mars 1915.

II. — ANNULATIONS.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions, 11,210 fr.

Cette annulation correspond à la valeur d'une fourniture de charbon, qui n'a pu être livrée

en temps utile pour être imputée sur les crédits de l'exercice 1915. Elle compense une demande d'ouverture de crédit d'égale somme présentée au titre du chapitre correspondant de l'exercice 1916.

CHAPITRE 24. — Œuvres françaises au Maroc, 141,910 fr.

C'est à ce chiffre que s'élève le montant des crédits ouverts en vue de la construction d'un collège français à Tanger et qui n'ont pu, par suite des événements actuels, être utilisés en 1915. La réouverture au titre de l'exercice 1916 en est demandée d'autre part sur le même chapitre.

L'interruption des travaux de construction du collège de Tanger a été expliquée par l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux de la façon suivante :

« Par suite de la guerre il est très difficile de s'approvisionner en France, notamment en ce qui concerne les appareils sanitaires, serrurerie, quincaillerie, électricité, etc. En outre, la plupart des ouvriers sont mobilisés.

« La société France-Maroc, entreprise du collège, a perdu à ce jour sur le front tout son personnel français de serrurerie, soit quatre hommes y compris le chef.

« Le chef menuisier est mobilisé et il est impossible de le faire revenir. Le chef charpentier vient également d'être tué il y a dix jours.

« La société se trouve donc du jour au lendemain appelée à faire exécuter son travail par la main d'œuvre du pays, espagnole et arabe. Je dois inutile d'insister sur les nombreuses difficultés que nous rencontrons de ce fait tous les jours.

« Au point de vue des matériaux, je dois signaler que les commandes faites en France au mois de mai avec envoi d'argent d'avance n'ont été livrées à Tanger qu'au mois d'octobre ; ainsi, pour une commande de chaux et ciment à la maison Pavin de Lafarge. D'autres faites depuis plus d'un an n'ont pas encore reçu de solution (vitrerie, appareils sanitaires, quincaillerie, etc.).

« Malgré les nombreux cas de force majeure se présentant à ce jour, nous avons obtenu de l'entreprise la continuation des travaux sans aucune augmentation de prix, mais également sans pouvoir exiger de délai pour l'achèvement. A l'heure actuelle, il est absolument impossible de pouvoir compter à date fixe sur une commande. »

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 3. — Traitements du personnel du service intérieur, 388 fr.

Cette annulation correspond à une ouverture de crédit d'égale somme au chapitre des traitements du personnel du service intérieur du ministère de la justice.

Il s'agit d'une ventilation ayant pour but d'assurer l'application du décret du 4 juillet 1912, rendu en Conseil d'Etat qui a réglementé les conditions d'avancement du personnel de l'administration centrale et du service intérieur des services pénitentiaires, concurrentement avec le personnel analogue du ministère de l'intérieur.

Ministère de la guerre.

1^{re} SECTION. — *Troupes métropolitaines et coloniales.*

CHAPITRE 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans, 450,000 fr.

Cette annulation a été demandée par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre, en vue du report à 1916 du crédit correspondant.

Nous fournissons les explications nécessaires à l'appui de la réouverture du crédit sur l'exercice 1916.

TITRE II

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916 AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

Les crédits demandés au titre de l'exercice 1916 le sont sous la forme de crédits additionnels aux douzièmes provisoires. Comme ceux qui ont été sollicités dans les mêmes condi-

tions au cours de 1915, ils correspondent d'une part à des exigences auxquelles il est nécessaire de satisfaire sans différer et, d'autre part, aux mesures nouvelles que le Gouvernement n'a pas cru devoir introduire dans les douzièmes provisoires. Les crédits provisoires étant votés en effet en bloc pour les besoins de la période pour laquelle ils sont accordés, le Gouvernement a estimé que pour faciliter le contrôle du Parlement, il est préférable de soumettre à son approbation expresse les mesures nouvelles dans les cahiers de crédits additionnels qui donne lieu à des votes par chapitre. Ainsi qu'on s'en souvient, la commission du budget s'était montrée tout d'abord défavorable à cette procédure et elle avait rejeté à plusieurs reprises en 1915 les crédits demandés dans les projets de loi de crédits additionnels, pour ce motif qu'il s'agissait de mesures nouvelles ne trouvant pas leur place dans ces projets de loi et qui auraient dû être comprises dans les projets de crédits provisoires.

Votre commission des finances avait au contraire, approuvé la procédure suivie par le Gouvernement. Aujourd'hui, la commission du budget donne, à son tour, par l'organe de son rapporteur général, son adhésion formelle à la procédure dont il s'agit.

Il importe de signaler, dès maintenant, que les crédits demandés par le Gouvernement s'appliquaient non seulement aux besoins du premier trimestre, mais du premier semestre, alors que les crédits provisoires auxquels ils devaient s'ajouter, n'ont été accordés que pour les trois premiers mois de l'année. Le Gouvernement expliquait, dans son exposé des motifs, qu'il avait procédé de la sorte, de « manière à n'être pas obligé de revenir, dans le prochain projet de loi de crédits provisoires, sur les chiffres ont servi de base pour l'établissement des douzièmes du premier trimestre ».

On se souvient, en effet, que pour les administrations civiles il avait été établi des prévisions pour l'année 1916 entière ; il désirait que ces mêmes prévisions, non modifiées, servissent également de base pour le calcul des douzièmes provisoires du deuxième trimestre. Si, toutefois, cette méthode a permis au Gouvernement de faciliter son travail, il nous semble qu'il a obtenu ce résultat au détriment de la logique.

Votre commission des finances avait déjà critiqué, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1913, de crédits additionnels aux crédits provisoires la procédure employée de nouveau aujourd'hui par le Gouvernement et fait remarquer qu'on ne pouvait accorder des crédits additionnels aux douzièmes provisoires, surtout quand il s'agit de dépenses payables par douzième, au delà de la période pour laquelle ont été accordés les crédits provisoires. La commission du budget a été également de cet avis pour ce motif et pour un autre qu'elle a tiré du caractère spécial pris actuellement par les crédits provisoires et les crédits additionnels : crédits provisoires, autorisation globale assurant des ressources à l'ensemble des services votés ; crédits additionnels, autorisations spéciales par chapitres pour les créations et extensions de service. « A raison même du caractère qu'ont pris les deux catégories de crédits, a exposé l'honorable M. Péret, voter des crédits additionnels pour deux trimestres, alors que les services déjà existants n'ont qu'une durée budgétaire d'un trimestre, est évidemment illogique. Tous les actes budgétaires doivent être accomplis pour une même période et faire connaître, pour cette période, les services déjà votés, les services nouveaux. La totalisation en est ensuite claire et facile. C'est le seul moyen d'adapter aux circonstances actuelles le principe de l'unité budgétaire. »

La Chambre, suivant la proposition de sa commission du budget, a disjoint du projet de loi la portion des crédits correspondant aux besoins du second trimestre. Cette portion pourra être comprise, après le vote du présent projet de loi, dans les crédits provisoires de ce trimestre.

Il va sans dire, d'ailleurs que toutes les fois qu'il s'est agi de paiement de dépenses déjà engagées ou de dépenses devant être acquittées en une seule fois au cours du premier trimestre, la Chambre a accordé l'intégralité des crédits demandés ; elle n'a opéré de retranchement que pour les crédits destinés à payer des traitements, des soldes et des indemnités, toutes dépenses qui ont un caractère périodique.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre du budget général, en addition aux douzièmes provisoires du premier trimestre de 1916, dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre s'élevaient à..... 33.125.986

D'autre part, par lettre du 23 février à la commission du budget, le ministre des finances a présenté un certain nombre de propositions nouvelles atteignant au total..... 547.000

Le montant des demandes gouvernementales s'est ainsi trouvé porté à..... 33.672.986

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté à ces demandes les modifications suivantes :

Elle a tout d'abord, comme nous venons de le voir, retranché la portion des crédits correspondant aux besoins du deuxième trimestre, soit au total..... 3.792.581

Elle a ensuite rejeté les crédits suivants :

Ministère des affaires étrangères (chap. 8).....	15.000
Ministère de l'intérieur (chap. 53).....	500.000
Ministère des colonies (chap. 58).....	250.000
Ministère de l'agriculture (chap. 25 bis).....	3.000

Total..... 768.000

et transféré au budget des finances, à un chapitre nouveau 12 bis, le crédit de 1 million 656,890 fr. demandé au titre d'un chapitre 33 bis nouveau du budget des affaires étrangères

Elle a enfin ajourné sa décision sur les crédits suivants :

Ministère des finances (chap. 92).....	100.000
Ministère de la marine (chap. 8).....	100
Ministère de l'instruction publique (chap. 4 bis).....	17.925
Ministère des colonies (chap. 46).....	100
Ministère des travaux publics (chap. 105 bis).....	2.250.000

Total..... 2.368.125 2.368.125

Elle a, en résumé, réduit de..... 6.923.705

au total les crédits demandés par le Gouvernement et les a ramenés de 33.672.986

à..... 26.744.280

Le Gouvernement proposait également dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre diverses annulations s'élevant ensemble à 188,025 fr.

En conséquence des décisions qu'elle a prises en ce qui concerne les demandes de crédits, la Chambre en a écarté un certain nombre :

Ministère de l'instruction publique (chap. 4 ter).....	17.925
Ministère des beaux-arts (chap. 72).....	30.000
Ministère de l'agriculture (chap. 12).....	1.300
Ministère de l'agriculture (chap. 31).....	3.750

Total..... 52.975

Le total des annulations s'est trouvé de la sorte ramené à 135,050 fr.

Votre commission des finances vous propose, comme seule modification aux votes de la Chambre, de reporter au budget des affaires étrangères le crédit applicable au versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt 1914, le crédit que cette assemblée a transféré au budget des finances.

Les crédits que nous vous demandons d'ouvrir restent donc fixés à 26,744,280 fr. et les annulations que nous soumettons à votre approbation à 135,050 fr.

La plupart des crédits que nous vous proposons de voter au titre du budget général de l'exercice 1916 s'appliquent encore aux dépenses militaires (20,759,497 fr. sur le total de 26,744,280 francs). Le surplus est pour la plus grande part également une conséquence de la guerre.

Nous vous donnons ci-après, chapitre par chapitre, des explications détaillées sur les crédits demandés par le Gouvernement, votés par la Chambre et que nous vous proposons d'accorder.

I. — OUVERTURE DES CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 12 bis. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt 1914 (art. 4 de la loi du 16 mars 1914).

Crédit demandé par le Gouvernement, néant.
Crédit voté par la Chambre, 1,556,890 fr.
Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit ci-dessus était demandé par le Gouvernement au titre d'un chapitre 33 bis nouveau du budget des affaires étrangères.

D'après l'article 4 de la loi du 16 mars 1914, qui a autorisé le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 francs, le paiement de l'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par le Gouvernement français, les versements faits au titre de la garantie constituant des avances remboursables non productives d'intérêts.

Aux termes du paragraphe 4 du même article, « le gouvernement du protectorat devra, aussi longtemps qu'il fera appel à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement desdites avances 50 p. 100 au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au-delà de 25 millions de francs.

Comme les recettes brutes totales du protectorat marocain ne se sont élevées, au cours de l'exercice 1914-1915, qu'au chiffre de 25 millions de francs, le Gouvernement doit, par application de cette disposition, reverser à titre d'avance au budget marocain la totalité des sommes que ce dernier a payées au cours du même exercice pour assurer le service de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1914.

Le montant de la première demi-annuité (intérêt et amortissement) à l'échéance du 15 décembre 1914 s'élève à 1,556,890 fr.

Pour rembourser au protectorat le montant de cette garantie, le Gouvernement a demandé l'inscription au budget du ministère des affaires étrangères d'un crédit d'égale somme, à un chapitre nouveau 33 bis libellé comme ci-dessus.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a voté le crédit sollicité, mais l'a inscrit au budget des finances, à un chapitre nouveau 12 bis. Le rapport de l'honorable M. Péret ne contient d'ailleurs pas le motif de cette décision. On peut penser qu'elle a été prise dans l'espoir que le département des finances apporterait plus célérité que celui des affaires étrangères pour renseigner les commissions financières du Parlement.

Mais le département des finances persiste à penser de son côté que le crédit dont il s'agit doit être ouvert au budget des affaires étrangères.

« Seul le ministre des affaires étrangères, a exposé l'honorable M. Ribot dans une lettre dont nous avons eu communication, correspond directement avec le gouvernement du Maroc et possède des informations complètes sur les finances chérifiennes : c'est à lui seul qu'il appartient de donner des instructions aux autorités du protectorat ou de provoquer des explications de leur part. Il me semble donc tout naturellement qualifié pour liquider les sommes dont la France se trouve redevable au titre de la garantie accordée à l'emprunt et pour répondre, le cas échéant, aux questions qui pourraient être posées lors de la discussion devant les Chambres du chapitre correspondant.

« J'ajoute que jusqu'à ce jour aucun chapitre de garantie d'intérêts ou de subvention pour le service d'un emprunt ne figure au budget des finances. Tous ont été rattachés au budget du ministère compétent et le Parlement a sanctionné invariablement et à maintes reprises cette pratique. Je citerai à titre d'exemple :

Au ministère des colonies :
Chap. 30. — Emprunt de l'Afrique équatoriale.

Chap. 32. — Emprunt de la Côte des Somalis pour le prolongement du chemin de fer éthiopien jusqu'à Diré-Daoua.

Chap. 33. — Garantie d'intérêts au chemin de fer franco-éthiopien.

Chap. 35. — Emprunt de l'Inde.

Au ministère de l'agriculture :
Chap. 66. — Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole.

Au ministère des travaux publics :

Chap. 92. — Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français.

Chap. 95. — Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.

Chap. 96. — Subvention à la Tunisie pour le réseau de la Medjerdah.

« Il me semble, en conséquence, plus logique et plus conforme aux règles d'imputation admises pour les dépenses similaires de laisser au ministère des affaires étrangères la gestion du crédit relatif à l'emprunt du Maroc. »

Votre commission des finances partage l'avis du Gouvernement et vous demande, en conséquence, de reporter au budget des affaires étrangères le crédit de 1,556,890 fr. voté par la Chambre, au titre du chapitre ci-dessus du budget des finances.

CHAPITRE 53 quinquies. — Dépenses de l'agence financière de New-York.

Crédit demandé par le Gouvernement 87,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 39,737 fr.

Cette demande de crédit a été présentée par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre.

Le Gouvernement l'a justifiée comme il suit :

« A la suite de la conclusion de l'emprunt franco-anglais de 500 millions de dollars, il a été jugé nécessaire de créer à New-York une agence financière du Gouvernement français pour permettre de suivre et de contrôler l'emploi des fonds à prélever sur cet emprunt.

« La direction de cette agence a été confiée à M. Octave Homberg, délégué français dans la commission de l'emprunt, auquel s'est adjoint un inspecteur des finances.

« Les frais occasionnés par l'installation matérielle de l'agence comprennent les indemnités journalières, les frais de loyer du bureau, le salaire de la dactylographe, l'abonnement au téléphone, les frais exceptionnels de voyages faits dans l'intérêt du service aux Etats-Unis, etc.

« Ces frais ont été dans l'évaluation faite par le directeur de l'agence réduits au minimum.

« Ils paraissent devoir s'élever pour le premier semestre 1916 à 14,710 dollars, soit 6,735 pour le premier trimestre et 7,975 pour le deuxième trimestre. Les dépenses du second trimestre sont plus élevées à raison de la rémunération d'un secrétaire archiviste dont la présence a été reconnue indispensable, ainsi que des frais de loyer d'un nouveau bureau remplaçant l'ancien devenu trop exigü.

« Au cours actuel du dollar, les 14,710 dollars représentent une somme de 83,789 fr., soit 39,736 fr. 50 pour le premier trimestre et 47,052 francs 50 pour le deuxième.

« Ce crédit (87,000 fr. en chiffre rond) serait inscrit à un chapitre nouveau du budget des finances sous le n° 53 quinquies et intitulé : « Dépenses de l'agence financière de New-York ».

La Chambre a voté le crédit de 39,737 fr., nécessaire pour le premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose de l'accorder également.

CHAPITRE 56. — Indemnités de fonctions et modifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances, fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.

Crédit demandé par le Gouvernement, 19,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,500 fr.

CHAPITRE 64. — Indemnités diverses du personnel des laboratoires, frais de missions et secours.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,008 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,004 fr.

CHAPITRE 72 (1). — Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,500 fr.

(1) Et non chapitre 74, comme il a été indiqué par erreur dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre.

CHAPITRE 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.

Crédit demandé par le Gouvernement..... 60.000 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposés par votre commission des finances..... 34.500 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à divers fonctionnaires et agents de l'administration des finances qui ont dû évacuer leur résidence. Les crédits votés par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'accorder permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre. Ils ont été calculés sur les bases suivantes :

Chap. 56. — 33 employés des trésoreries générales et des recettes des finances.

Chap. 64. — Un chimiste et un garçon des laboratoires d'Arras évacués à l'intérieur et un chimiste du laboratoire de Saint-Quentin, qui resté en pays envahi, a été également évacué et est venu se mettre à la disposition de l'administration.

Chap. 72. — 25 agents,

Chap. 85. — 124 percepteurs.

CHAPITRE 92. — Indemnités diverses et secours du personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 160.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30.000 fr.

Une partie du crédit demandé par le Gouvernement, soit 60.000 fr., avait pour objet de permettre le paiement des indemnités à allouer pendant le premier semestre de 1916 aux soixante agents de l'administration de l'enregistrement qui ont dû évacuer leur résidence. La Chambre a accordé le crédit de 30.000 fr. nécessaire pour faire face à la dépense pendant le premier trimestre, décision que votre commission des finances vous demande de ratifier.

Le surplus était destiné à accorder des indemnités particulières aux conservateurs des hypothèques qui ont été privés, par suite de l'arrêt des affaires et de la suppression des transactions immobilières, de la presque totalité des salaires ou remises qui constituent leur rémunération.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget a ajourné sa décision en ce qui concerne cette partie du crédit pour obtenir du Gouvernement un nouvel examen de la question.

Sans observation.

CHAPITRE 101. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.

Crédit demandé par le Gouvernement 475,528 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 237,764 fr.

CHAPITRE 113. — Indemnités du personnel commissionné des manufactures de l'Etat et frais divers.

Crédit demandé par le Gouvernement 2,810 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,405.

CHAPITRE 115. — Allocations du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,490 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,245 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes et de celles des manufactures de l'Etat qui ont dû évacuer leur résidence.

SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1916. — 30 avril 1916.

Les crédits que la Chambre a votés et que votre commission des finances vous propose d'accorder permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre. Ils ont été calculés comme il suit :

Chap. 101. — On a vu, à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre correspondant de l'exercice 1915, que la dépense annuelle résultant du paiement des indemnités dont il s'agit s'élevait à..... 1.264.256

Mais, dans les prévisions relatives à 1916, on a déjà compris un crédit de..... 313.200 destiné à attribuer une indemnité journalière de 1 franc aux agents mariés. Cette indemnité ne devant plus être accordée, le supplément de crédit annuel à prévoir n'est que de..... 951.056

soit pour trois mois $\frac{951.056}{4} = 237.764$ fr.

Chap. 113. — 7 agents (6 mariés, 1 célibataire).

Chap. 115. — 6 préposés mariés.

CHAPITRE 127. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 190.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 190.000 fr.

Par un arrêt du conseil d'Etat en date du 22 juillet 1914, l'Etat a été condamné à rembourser à la société Schneider et Cie une somme de 370.613 fr. 91 sur celle de 636.611 fr. 62 que cette société avait versée au Trésor, en 1908, pour retards de livraison dans une fourniture de caissons d'artillerie.

Les crédits accordés en 1915 n'ayant permis d'affecter à ce remboursement qu'une somme de 180.860 fr. 33, on sollicite l'ouverture du crédit nécessaire pour ordonnancer sur 1916 le reliquat de 189.753 fr. 58, soit 190.000 fr. en chiffre rond.

CHAPITRE 128. — Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 33,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,000 fr.

Par décret en date du 25 juillet 1915, rendu après avis du conseil d'Etat, il a été fait remise gracieuse à M. Pulicani, ancien receveur principal des postes et des télégraphes à Nîmes, actuellement receveur ordinaire à Cannes, de la moitié de la somme de 83,179 fr. 09, soit 41,589 fr. 55, montant en principal d'un débet constaté à sa charge par décision ministérielle du 27 janvier 1912.

Mais en 1915 il n'a été possible d'affecter à ce remboursement qu'une somme de 9,495 fr. 92. On sollicite, en conséquence, l'ouverture du crédit nécessaire pour ordonnancer en 1916 le reliquat de 32,093 fr. 63, soit 33,000 fr. en chiffre rond.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

CHAPITRE 3. — Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Allocations diverses et secours. — Indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,200 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à divers magistrats qui ont dû évacuer leur résidence : onze magistrats des tribunaux de première instance et deux juges de paix, tous occupés à l'administration centrale. Le crédit voté par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter, permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

Le présent chapitre n'étant appelé normalement à supporter que les dépenses relatives aux indemnités du cabinet du ministre et aux travaux supplémentaires de l'administration centrale, ou en a complètement, comme pour l'exercice 1915. Le libellé, de manière à permettre d'y imputer les indemnités susvisées.

Ministère des affaires étrangères.

CHAPITRE 5. — Matériel et impressions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 17,210 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,210 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement comprenait deux parts : tout d'abord, 11,210 francs s'appliquaient au paiement de 113 tonnes de charbon, à 95 francs l'une, faisant partie d'une commande de 250 tonnes strictement nécessaires pour l'hiver 1915-1916, qui n'a pu être livrée en 1915 que jusqu'à concurrence de 132 tonnes. Les 118 tonnes livrées cette année-ci ne peuvent être payées que sur l'exercice 1916. La Chambre a accordé ce crédit et votre commission des finances vous propose de l'allouer également.

Le surplus, soit 6,000 fr., était sollicité en vue des dépenses supplémentaires résultant pour le premier semestre des mesures prises pour renseigner les familles sur les habitants restés dans les régions envahies frais de matériel et d'impression des circulaires ou formules évalués à 4,000 fr. par mois.

L'administration a fourni à ce sujet les explications suivantes :

« Le 13 novembre 1915, l'ambassadeur d'Espagne à Paris fit savoir au ministère des affaires étrangères que « l'ambassadeur d'Espagne à Berlin se trouvait maintenant en condition de pouvoir donner suite aux demandes de nouvelles concernant les civils français résidant dans les territoires envahis. »

« Le marquis de Valtierre ajoutait que « toute demande que le ministère transmettrait à l'ambassade de Paris serait immédiatement transmise. »

« Le département fit porter ces renseignements à la connaissance du public par une note parue dans la presse le 5 décembre 1915. »

« A la suite de cette note, plus de 430,000 requêtes sont parvenues au ministère des affaires étrangères. La plupart des requêtes contiennent plusieurs noms et souvent un très grand nombre. »

« Il a paru nécessaire de recopier toutes les indications données par les requérants sur un questionnaire dont la forme avait été indiquée par l'ambassade d'Espagne. »

« Le ministère des affaires étrangères, qui ne pouvait pas matériellement effectuer lui-même tout ce travail, malgré le personnel supplémentaire engagé à cet effet ou mis à sa disposition par le ministère de la guerre, a dû faire appel au concours de « l'Union des Femmes de France ». »

« Il accepta par la suite la collaboration de « l'Office de renseignements pour les familles dispersées », 27, avenue de l'Opéra, à Paris et à Lyon. »

« Toutes les requêtes adressées au département ont été recopiées sur les questionnaires. Il a été établi ainsi 175.000 questionnaires comprenant des demandes de nouvelles concernant plus de 400.000 personnes. Aucune réponse n'est encore parvenue des autorités allemandes. »

« Différentes exigences mises par le Gouvernement allemand à ces réponses, alors qu'aucune condition n'avait été primitivement fixée, ont été satisfaites. Il faut néanmoins s'attendre à en voir surgir de nouvelles. »

« Quoi qu'il en soit, nous pouvons cependant voir s'établir, dans un laps de temps que nous ne pouvons préciser, un échange de nouvelles et peut-être de courtes correspondances, entre les territoires envahis et la France et réciproquement. »

« Le ministère des affaires étrangères fera imprimer des questionnaires au fur et à mesure de ses besoins. Il devra sans doute en modifier la forme si l'Allemagne consent, ainsi qu'elle le laisse prévoir, à un échange de courtes communications. »

« Le ministère envisage d'ailleurs une autre procédure, tant pour la réduction des questionnaires que pour la communication des réponses. »

« Il apercevrait de multiples avantages à ce que ce travail matériel fût effectué, sous le

direction du ministère de l'intérieur, par les préfetures et les mairies.

« D'ailleurs, même dans ce cas, le département aurait à supporter tous les frais d'impression qui ne peuvent aller qu'en augmentant. »

La Chambre a accordé pour le premier trimestre la moitié du crédit qui était sollicité pour le premier semestre.

Sans observation.

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit sollicité par le Gouvernement était destiné à faire face au traitement pendant le premier semestre d'un juge de carrière, dont on demandait la nomination à Shanghai comme président du tribunal consulaire, au lieu et place du consul général ou d'un des consuls suppléants du poste, délégué à cet effet.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a refusé d'accorder le crédit par mesure d'économie. Votre commission des finances vous prie de ratifier cette décision, le Gouvernement n'ayant pas demandé le rétablissement du crédit dont il s'agit.

CHAPITRE 21. — OEuvres françaises au Maroc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 111,910 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 111,910 fr.

Ce crédit est destiné à permettre l'achèvement des travaux de construction du collège français de Tanger, qui ont été retardés en 1915 par les événements de guerre et notamment la mobilisation des ouvriers, et aussi l'acquisition du mobilier de cet établissement. Il est compensé par une annulation d'égale somme sur l'exercice 1915 et se décompose ainsi :

Bâtimens.....	83.108
Mobilier.....	28.800
Total.....	111.908

CHAPITRE 30 bis (nouveau). — Dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit ci-dessus a été demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre. Il avait pour objet de faire face aux dépenses que le fonctionnement de la commission instituée par le décret du 23 septembre 1914, en vue de constater sur place les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens, pourra éventuellement occasionner au cours de la présente année.

Aucune dépense ne semblant devoir être engagée au cours du premier trimestre, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a pas cru devoir l'accorder.

Sans observation.

CHAPITRE 33 bis. — Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (art. 4 de la loi du 16 mars 1914).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 556,890 fr.

Crédit voté par la Chambre, néant.

Crédit proposé par votre commission des finances, 1,556,890 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement a été accordé par la Chambre, mais au titre d'un chapitre 12 bis nouveau du budget des finances. Votre commission des finances, pour les raisons exposées à l'occasion de ce dernier chapitre, vous demande de rétablir au chapitre ci-dessus du budget des affaires étrangères le crédit dont il s'agit.

CHAPITRE 33 ter. — Pensions de l'ancien sultan Abd-el-Aziz et de la Cheriffa d'Ouezzan.

Crédit demandé par le Gouvernement, 95,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 47,500 fr.

Ainsi que nous l'avons vu plus haut, nous avons accepté l'ouverture, au titre du budget de 1915, des crédits supplémentaires nécessaires pour assurer le remboursement au protectorat marocain des pensions payées à l'ancien sultan Abd-el-Aziz et à la Cheriffa d'Ouezzan, soit 190,000 fr.

Pour 1916, le Gouvernement sollicitait la moitié de cette somme, soit 95,000 fr. pour le premier semestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 47,500 fr. nécessaire pour le premier trimestre.

Sans observation.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 50 bis. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme il suit le crédit qu'il demandait, dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Le Gouvernement a pensé qu'il convenait de favoriser dans la plus large mesure l'extension de la consommation de la viande frigorifiée.

« Il a estimé que, dans ce but, il serait expédient d'accorder des subventions aux sociétés coopératives de consommation. Le montant de ces subventions dépendra, dans l'avenir, des quantités de viandes livrées à la consommation ; les renseignements que possède actuellement le département de l'intérieur établissent que, pour être efficaces, elles devraient approximativement s'élever à 100,000 fr. par mois.

« On croit devoir demander dans le présent projet, en la calculant sur cette base, la somme nécessaire pour faire face aux besoins pendant la période restant à courir jusqu'au 1^{er} juillet, soit au total 500,000 fr.

A la suite de l'audition de M. le ministre de l'intérieur, la commission du budget a admis le principe d'une subvention à accorder aux sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées.

Par délibération approuvée en date du 28 décembre 1915, le conseil municipal de Paris a ouvert un compte hors budget destiné à assurer aux coopératives parisiennes chargées de la vente de la viande congelée, un fonds de premier établissement pour l'ouverture et l'aménagement d'étaux de vente.

Cette délibération a été prise après entente avec le Gouvernement et elle est expressément subordonnée à l'allocation par l'Etat aux mêmes coopératives de subventions leur permettant de procéder à la mise en vente dans des conditions qui répondent au but que se proposent les pouvoirs publics.

Il résulte du projet de contrat préparé par le préfet de la Seine que « les prix devront être calculés de façon à couvrir les charges d'exploitation (achat de viande, frais de gestion) sans perte ni bénéfice pour le magasin de gros des coopératives de France. Celui-ci, comme rémunération de ses services, déclare se contenter de l'abandon de l'outillage effectué aux frais de la ville de Paris. »

Le contrat ajoute, à la demande même des représentants du magasin de gros : « si néanmoins quelque excédent se présentait à la fin de l'exploitation, le montant en serait versé par le magasin de gros à l'assistance publique de Paris. »

Étant donné le caractère absolument désintéressé de ce concours, le principe de la subvention peut être accepté, la participation de l'Etat devant avoir pour résultat d'encourager les coopératives à multiplier leurs étaux dans les quartiers pauvres, de façon à assurer à la population la moins fortunée des facilités d'approvisionnement à bas prix.

Ces mesures pourront aussi influer sur le cours de la viande fraîche.

A ce double point de vue, l'intervention de l'Etat se justifie et l'expérience tentée est intéressante.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé pour les besoins du premier trimestre 250,000 fr., soit la moitié de ce que le Gouvernement demandait pour le premier trimestre.

CHAPITRE 53. — Frais de transport gratuit des personnes sans ressources.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« Un certain nombre de nos nationaux, dénués de ressources, n'ont pas eu les moyens de quitter la Belgique envahie et ont été dans la nécessité d'y séjourner jusqu'à ce jour. Par suite de l'arrêt du commerce et de l'industrie, ils sont dans l'impossibilité de trouver un emploi ou une occupation. S'ils ont à subir la cherté des vivres et les rigueurs de l'hiver, ils souffrent plus encore de l'occupation allemande, pleine pour eux d'incertitudes, peut-être même de menaces.

« Le Gouvernement ne pouvait se désintéresser de la situation de nos nationaux.

« Il a étudié les conditions dans lesquelles il pourrait être procédé à leur rapatriement. Par l'intermédiaire du représentant d'une puissance neutre, le ministre de France à La Haye serait mis à même d'assurer, dans les meilleures conditions d'organisation et de sécurité, le retour de ces indigents au nombre de deux mille environ.

« Les frais de rapatriement s'élèveraient à environ 250 fr. par personne. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a refusé le crédit, faute d'avoir pu obtenir des indications sur les personnes devant être rapatriées.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

CHAPITRE 54 quinquies. — Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Un arrêté pris d'accord entre le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, en exécution du décret du 11 février 1916, a déterminé les conditions dans lesquelles doivent être remboursés les frais de déplacement exposés par les personnes compétentes inscrites sur les listes dressées par les premiers présidents des cours d'appel et auxquelles les commissions départementales et cantonales d'évaluation des dommages de guerre sont autorisées à faire appel.

Aux termes de cet arrêté, « les états de frais établis par les intéressés seront certifiés par le président des commissions, puis transmis aux préfets qui les adresseront, après les avoir visés, au ministère de l'intérieur, lequel les fera annexer aux ordonnances ou mandats de paiement.

« Dans aucun cas, le montant des états de frais ne pourra excéder le taux des indemnités fixé par l'arrêté interministériel du 17 août 1915 pour le déplacement et le séjour des membres des commissions cantonales et départementales d'évaluation des dommages de guerre.

« Le montant des frais sera imputé à un chapitre spécial intitulé : « Remboursement de leurs frais de déplacement aux personnes compétentes désignées pour la constatation et l'évaluation des dommages de guerre. »

Le Gouvernement demandait, à titre de provision concernant les frais de déplacement dont il s'agit, une somme de 10,000 francs que l'on inscrirait sous un chapitre nouveau portant le numéro 54 quinquies et libellé comme il est indiqué ci-dessus.

La Chambre sur la proposition de sa Commission du budget, a accordé 5,000 francs pour le premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 55 quater. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,280 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,140 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités

à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à 13 fonctionnaires évacués des régions envahies. Le crédit voté par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

Ministère de la guerre.

4^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 19. — Etablissements de l'artillerie. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 18,201 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,146 fr.

CHAPITRE 22. — Etablissements du génie. (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement 3,913 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission, 1,957 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux fonctionnaires et agents de divers établissements de la guerre qui ont dû évacuer leur résidence, savoir :

- 79 agents du service de l'artillerie.
- 7 agents du service du génie.

Les crédits votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 23 bis (nouveau. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Crédit demandé par le Gouvernement, 450,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 450,000 fr.

Ce crédit a été demandé par le Gouvernement postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre.

Aux termes d'une convention passée le 23 novembre 1912 et approuvée par la loi du 25 décembre suivant, l'Etat a cédé à la ville d'Orléans ses droits de jouissance et de nue propriété sur le quartier Duportail. De son côté, la ville s'est engagée à verser une somme de 700,000 fr. pour permettre la réinstallation des casernements de ce quartier sur un autre emplacement. Ce versement a été effectué intégralement dans les caisses du Trésor, au cours des années 1913 et 1914.

Sur le produit de ce versement, il a été dépensé 1,000 fr. en 1914 et il a été ouvert 699,000 francs en 1915 par une loi du 14 août. Ce dernier crédit n'a pas été dépensé entièrement en 1915; il reste disponible à la fin de cet exercice une somme de 450,000 fr., dont le report à l'exercice 1916 est nécessaire afin de permettre la continuation des travaux de réinstallation, à la réalisation desquels est subordonnée la remise du quartier Duportail à la ville d'Orléans.

C'est pour ce motif que l'administration de la guerre demande l'ouverture d'un crédit de 450,000 fr. sur l'exercice 1916 en même temps qu'elle propose une annulation d'égale somme sur 1915.

CHAPITRE 30. — Etablissements de l'intendance (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,723 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,362 fr.

CHAPITRE 55. — Etablissement du service de santé (Personnel.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 637 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 314 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement, au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux fonctionnaires et agents de divers établissements de la guerre qui ont dû évacuer leurs résidences, savoir :

- 33 agents du service de l'intendance;
- 3 infirmières.

Les crédits votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit ci-dessus était demandé à titre indicatif pour permettre au Parlement de se prononcer sur des modifications à la répartition par classes des officiers des équipages de la flotte.

La commission du budget a estimé que l'examen de cette mesure rentrerait dans la compétence de la commission de la marine et elle a disjoint le crédit, décision qui a été ratifiée par la Chambre.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette décision.

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 470,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 470,000 fr.

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 470,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 470,000 fr.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1 million 475,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,475,000 fr.

CHAPITRE 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,448,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,448,000 fr.

CHAPITRE 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 11,150,000 fr.

Toutes les sommes demandées au titre des chapitres ci-dessus du budget du ministère de la marine sont destinées à faire face à des dépenses se rattachant aux opérations de guerre.

L'ensemble des crédits nécessaires à la réalisation du programme de réalisation du programme de constructions, arrêtés par les services compétents, ressort à 20,523,000 francs. Le Département de la marine demande que 17,013,000 francs répartis sur les chapitres ci-dessus, lui soient accordés immédiatement.

Après s'être assurée de l'emploi que devait recevoir cette somme, votre commission des finances vous propose de voter ces crédits.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale

1^{re} Section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 4 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé par le Gouvernement 17,925 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances Néant.

La commission du budget a disjoint le crédit demandé, afin d'entendre M. le ministre de l'instruction publique à ce sujet. La Chambre a approuvé cette décision, contre laquelle votre commission des finances n'élève pas d'objection.

CHAPITRE 6 bis. — Dépenses pour l'enseignement des jeunes Serbes en France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 420,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 210,000 fr.

Le Parlement a autorisé, en votant la loi du 29 décembre 1915 ouvrant des crédits provisoires pour le premier trimestre de 1916, le ministre de l'instruction publique à accorder, dans les lycées et collèges de l'Etat, des bourses nationales jusqu'à concurrence de 100,000 fr. au profit des enfants évacués de Serbie. Un crédit d'égale somme a été ouvert à cet effet, au chapitre 109 du budget de l'instruction publique.

Le nombre des jeunes réfugiés dépasse les prévisions; des enfants plus jeunes, primitivement destinés à d'autres pays, notamment à Chypre, devront être envoyés dans les écoles primaires; d'autres plus âgés, qui ont fait les études nécessaires et sont pourvus des grades requis, devront être admis dans les établissements d'enseignement supérieur.

De plus, en ce qui concerne les établissements d'enseignement secondaire et primaire, l'afflux important de ces hôtes Serbes a entraîné et entraînera encore certaines dépenses pour l'aménagement des locaux, l'achat de matériel, literie, couvertures, etc.

Il importe, d'autre part, qu'au moins pendant les premiers mois de leur séjour, tous ces étudiants et élèves reçoivent un enseignement spécial et intensif du français qui leur rendra plus familier l'usage de notre langue; d'où certaines dépenses à engager pour fournir des indemnités au personnel spécial chargé de cet enseignement.

La dépense, pour le premier semestre de 1916, se répartirait ainsi, entre les trois ordres d'enseignement :

Enseignement supérieur. — Allocations aux Serbes admis dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur.....	50,000
Enseignement secondaire. — Bourses nationales dans les lycées et collèges. Dépenses de matériel et aménagement de locaux.....	310,000
Enseignement primaire. — Bourses d'enseignement primaire supérieur. — Rémunération du personnel spécial chargé de l'enseignement. — Matériel et aménagement de locaux.....	60,000

Total égal..... 420,000

Le Gouvernement attache de l'importance à ce que toutes les dépenses faites par l'Etat pour les fils de Serbie exilés temporairement en France soient groupées dans un chapitre unique.

Il a sollicité, en conséquence, l'ouverture à un chapitre nouveau de la somme totale de 420,000 fr. nécessaire pour le premier semestre de 1916. L'annulation du crédit de 100,000 fr. dont le chapitre 109 avait été doté est proposée d'autre part.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ouvert, pour les besoins du premier trimestre, la moitié du crédit demandé.

Votre commission des finances vous propose de ratifier ce vote en faveur des enfants de nos héroïques alliés.

CHAPITRE 100 bis. — Remboursement aux lycées de garçons et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 125,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 62,500 fr.

Un crédit de 300,000 fr. a été ouvert pour le premier trimestre. Ce crédit trimestriel apparaît comme insuffisant, par suite notamment de la mobilisation des professeurs, conséquence de la loi du 17 août 1915, et de la nécessité de nommer de nouveaux suppléants.

Le gouvernement demandait un crédit additionnel de 125,000 fr. pour faire face au supplément de dépense prévu pour l'ensemble du premier semestre. La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a accordé la moitié de ce crédit pour les besoins du premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 129. — Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 30,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

Sur le crédit provisoire de 276,300 francs applicable au premier trimestre de 1916, une somme de 200,000 francs est destinée à accorder, conformément au décret du 8 décembre 1914, des exonérations de frais de pension dans les écoles primaires supérieures aux enfants victimes de la guerre.

Cette dotation est insuffisante. 308 exonérations, d'environ 500 francs l'une en moyenne, ont pu être accordées pour l'année 1915-1916 ; mais il reste déjà 60 demandes qui n'ont pu recevoir satisfaction et ont dû être réservées ; d'autres se produiront encore. Il paraît d'ailleurs impossible de ne pas accueillir favorablement des pétitions qui touchent des situations dignes du plus grand intérêt. Le nombre total des exonérations nouvelles à prévoir peut, dans ces conditions, être évalué à 100 au minimum, soit une dépense annuelle de 50,000 francs.

Cette somme se répartit à raison de 15,000 francs pour chacun des deux premiers trimestres, 5,000 francs pour le troisième et 15,000 fr. pour le quatrième.

Le Gouvernement demandait en conséquence pour le premier semestre de 1916 un crédit additionnel de 30,000 francs. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 15,000 francs nécessaire pour le premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 133 bis. — Indemnités mensuelles à des instituteurs chargés de suppléer des instituteurs mobilisés.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,100,000 fr.

Le crédit provisoire demandé pour le premier trimestre a été établi en prenant pour base le chiffre de 10,000 intérimaires ; or, d'une enquête à laquelle a procédé l'administration, il résulte que le nombre des intérimaires doit être évalué pour l'année 1916 à 12,000. La rétribution mensuelle d'un suppléant étant de 100 fr., le crédit nécessaire pour le premier trimestre est

$$\text{de } \frac{12.000 \times 100}{4} = 3.000.000,$$

$$\text{au lieu de } \frac{10.000 \times 100}{4} \text{ ou } 2.500.000 \text{ fr.}$$

Le Gouvernement demandait toutefois 1,500,000 fr. en faisant valoir qu'il n'est pas possible, dans les conditions actuelles, de connaître au début de l'année le chiffre exact de la dépense mensuelle dans chaque département et qu'il est nécessaire que les crédits de délégation mis à la disposition des préfets soient majorés de façon à éviter tout retard dans les paiements par suite d'insuffisance du crédit délégué.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le crédit de 1,100,000 fr. mathématiquement nécessaire.

Le Gouvernement n'ayant pas insisté pour le rétablissement du crédit qu'il avait sollicité, votre commission des finances vous demande de ratifier le vote de la Chambre.

CHAPITRE 150 bis. — Secours exceptionnels aux membres de l'enseignement public ou à leurs familles à l'occasion des événements de guerre et indemnités aux fonctionnaires évacués des régions envahies.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,939,200 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 969,600 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux fonctionnaires de l'enseignement public qui ont dû évacuer leur résidence et dont le détail est fourni à l'occasion de la demande de crédit supplémentaire présentée, au titre de l'exercice 1915, dans le présent projet de loi pour le même objet.

Le crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

2^e Section. — *Beaux-arts.*

CHAPITRE 72 bis. — Section photographique de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

Le crédit sollicité par le Gouvernement avait pour objet de faire face aux frais de fonctionnement, pendant le premier semestre de 1916, de la section photographique de l'armée, service dont la création déjà demandée en 1915 avait été acceptée par la Chambre, mais refusée par le Sénat. La Chambre a accordé la moitié de ce crédit pour couvrir la dépense pour le premier trimestre.

Votre commission des finances avait émis précédemment un avis défavorable à la création du service dont il s'agit, parce que l'organisation proposée lui semblait peu heureuse. L'administration des beaux-arts a fourni sur ledit service les renseignements détaillés suivants :

« Depuis la mobilisation fonctionne à Leipzig un organisme officiel de photographie, le Verkehreubureau, chargé de prendre des vues sur la guerre, scènes militaires, monuments, etc. Ce bureau édite des albums de reproductions photomécaniques avec légendes en plusieurs langues destinées à la propagande chez les neutres. Aucune organisation de cet ordre n'existait encore en France au début de 1915.

« Dès le mois de mars dernier, M. le ministre des affaires étrangères, sollicité à diverses reprises par des vœux de la commission des affaires extérieures, d'organiser la propagande par l'image en pays étranger et frappé de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ses services de propagande de fournir à l'étranger les documents photographiques de guerre indispensables pour agir sur l'opinion des neutres, écrivait à son collègue de l'instruction publique (sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts), pour lui signaler l'intérêt que présenterait pour son département l'extension, dans la mesure où le ministre de la guerre pourrait l'autoriser, du service photographique d'enquête déjà institué pour les monuments classés.

« En réponse à cette lettre, le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts fit connaître au ministre des affaires étrangères qu'il était tout disposé à donner satisfaction à la demande qui lui avait été adressée et que, dès qu'il serait en possession du programme à suivre, il s'occuperait de l'organisation pratique et de la mise en train du nouveau service, dont le service des monuments historiques paraissait pouvoir être chargé. Il sollicitait l'appui du ministre des affaires étrangères afin d'obtenir du ministre de la guerre, pour les agents d'exécution, les moyens de transport nécessaires et les plus larges facilités de circulation.

« Vers la fin d'avril, M. Sarraut, ministre de l'instruction publique, se rendit au grand quartier général pour exposer au général commandant en chef la nécessité d'organiser un service photographique destiné à satisfaire aux besoins de propagande et d'informations des

ministères des affaires étrangères et de l'instruction publique. Ce service devait être également très utile au ministère de la guerre pour la constitution de ses archives documentaires. On tomba d'accord et on décida que, dans l'intérêt tout à la fois de la discipline, de la surveillance à exercer sur les documents recueillis et du bon fonctionnement du service, il convenait de n'y admettre que du personnel militaire.

« Par note du 8 mai 1915 du bureau des informations à la presse du ministère de la guerre, l'organisation projetée reçut sa charte. Les ordres relatifs aux tournées sur le front devaient être donnés par le cabinet du ministre de la guerre. En même temps, par note du 9 mai, le général commandant en chef annonçait aux généraux commandant les armées la création du service photographique, en fixait le but et donnait les instructions générales sur son fonctionnement dans la zone des armées.

« Il ressort de cette note que la mission des opérateurs de la section photographique est de prendre des clichés qui sont intéressants :

« 1^o au point de vue historique (destructions, ruines, etc.).

« 2^o au point de vue de la propagande par l'image auprès des neutres ;

« 3^o au point de vue des opérations militaires pour la constitution des archives documentaires du ministère de la guerre.

« Dès sa création, le service prit un développement inattendu. Dans ses deux premiers voyages sur le front, 2,000 clichés furent pris et immédiatement de nombreuses demandes furent adressées par la presse et les maisons d'édition en vue d'acquiescer le droit de reproduction des clichés, par les administrations qui avaient besoin d'épreuves et même par le public qui désirait en posséder. Le 23 juillet, le sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts informait le ministre des finances (direction de la comptabilité publique) de la situation, lui proposait d'organiser définitivement la vente au public des documents photographiques et demandait l'inscription au budget (crédits additionnels du 4^e trimestre) d'une somme de 30,000 fr. pour couvrir les dépenses de matériel du service jusqu'à la fin de 1915, le produit des ventes devant être intégralement versé au Trésor.

« En réponse à cette lettre, le ministre des finances fit connaître à la date du 11 août dernier qu'il ne croyait pas devoir refuser son adhésion à une création dont l'opportunité était attestée à la fois par le ministre de la guerre et le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts et promit de soumettre aux Chambres la demande de crédits additionnels qui lui avait été faite.

« En attendant le vote des crédits, le service continua à fonctionner sur les bases d'une convention passée le 14 octobre 1915 entre le ministre de la guerre et le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts, par laquelle le ministre de la guerre s'engageait à fournir le personnel de la section, dont il assurait la direction effective, et prenait à sa charge toutes les dépenses de ce personnel (entretien, frais de transport et de déplacement), le casernement et le matériel restant à la charge des beaux-arts.

« Le matériel de la section photographique de l'armée, appareils accessoires de développement, d'agrandissement, etc., se chiffre actuellement par une somme de 7,905 fr. 05.

« Les dépenses de plaques, papiers, produits se montaient, au 31 décembre 1915, à 14,960 fr. 10.

« Elles se sont élevées à 8,346 fr. 70 en janvier 1916 et à 4,970 fr. 05 en février.

« Les dépenses de voyage et diverses (frais de bureau) s'élevaient à 7,138 fr. 05 au 31 décembre 1915.

« Elles ont été de 1,958 fr. 60 pour le mois de janvier 1916 et de 2,272 fr. 65 pour février.

« L'augmentation des dépenses de laboratoire est justifiée par l'importance de la production qui était, pour les épreuves :

		Moyenne mensuelle
Du 31 mai au 30 septembre 1915.....	40.584	12.396
Du 1 ^{er} octobre au 30 décembre 1915.....	76.401	25.467
Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 1916.....	60.571	60.571

« Cette production, en ce qui concerne les clichés, s'est accrue dans des proportions moindres, mais analogues : la moyenne mensuelle de 1915 a été de 2,372 ; la production de janvier 1916 a atteint 2,761.

« Il n'est pas douteux que cette production ne s'intensifie bien davantage, étant donné les nécessités auxquelles la propagande doit avoir à faire face. La section photographique de l'armée a eu, pour le développement de cette propagande, à organiser l'édition de suppléments illustrés pour les journaux ou périodiques étrangers; elle a dirigé la publication d'un album sur la bataille de Champagne; elle dirige l'édition d'un album bimensuel avec légendes en huit langues. Elle assure la diffusion de ses documents dans les grands illustrés parisiens et dans toute la presse régionale ou locale par un service hebdomadaire de clichés. Elle fait le service régulier quotidien de ses épreuves en Angleterre où elles sont reproduites par toute la presse du Royaume-Uni ou de ses colonies.

Elle envoie un service comparable à plusieurs quotidiens des Etats-Unis, indépendamment de la diffusion qu'y fait, de ses documents le ministère des affaires étrangères. Elle travaille à des organisations semblables en Roumanie, au Brésil, etc.; le développement de ses envois augmentera nécessairement ses dépenses: c'est la raison pour laquelle il est demandé, pour le présent trimestre, le même crédit que pour la période mai-décembre 1915.

« D'ailleurs les recettes de la section photographique de l'armée sont en progression pareille. Elles se chiffraient: du 10 mai au 30 septembre 1915 par 11,883 fr. 90, moyenne mensuelle 2,971 fr.; du 1^{er} octobre au 31 décembre 1915 par 48,333 fr. 25, moyenne mensuelle 16,111 fr. 10; du 1^{er} janvier à fin février 1916 par 49,053 fr. 50, moyenne mensuelle 24,521 fr. 75.

« C'est donc au 31 décembre 1915, un total de recettes de 60,217 fr. 15. Du 1^{er} janvier à fin février, on a encaissé une recette de 49,053 fr. 50. »

« Votre commission des finances, tout en maintenant les réserves qu'elle avait précédemment faites au sujet de ce service nouveau qui aurait pu être organisé plus régulièrement, ne s'oppose pas à l'inscription du crédit.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 10. — Frais de tournées du personnel des poids et mesures. — Indemnités, secours et allocations diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 4,000
Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux fonctionnaires du service des poids et mesures qui ont dû évacuer leur résidence (six agents et un sous-agent). Le crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 14 *ter*. — Participation de la France à l'exposition universelle de San-Francisco et à l'exposition de San-Diego.

Il s'agit d'une simple modification du libellé du chapitre, complété par les mots « et à l'exposition de San-Diego ».

En établissant les prévisions des dépenses de l'exposition de San-Francisco, le ministère du commerce avait réservé une somme d'environ 100,000 fr. pour les frais de retour en France de ceux des objets exposés dont la charge incombait au budget du commissariat général.

Mais ces prévisions, établies lors de la préparation de l'exposition, se sont trouvées dépassées. En effet, le prix des frets a plus que quadruplé, principalement pour longues traversées; d'autre part, le prix du transport se trouve accru du fait de l'allongement du parcours causé par les éboulements qui se sont produits dans le canal de Panama.

Comme l'exposition de San-Francisco a pris fin le 4 décembre dernier et qu'il y avait lieu de déterminer sans tarder l'affectation à donner aux objets et collections exposés, le ministère du commerce a examiné dès ce moment comment il serait possible de faire face à la situation exceptionnelle créée par l'élévation anormale du prix des frets.

Après un examen très complet de la question, et d'accord avec le département des affaires étrangères, il a semblé opportun de ne pas

faire rentrer en France, pour l'instant, les objets et collections exposés à San-Francisco et de profiter de la circonstance pour organiser une participation française à l'exposition de San-Diego.

Cette exposition s'est ouverte en 1915, en même temps que celle de San-Francisco. Son succès a été quelque peu amoindri par la concurrence de cette dernière. Néanmoins, San-Diego étant, à raison de sa situation, une des villes les plus visitées par les Américains de l'Est, les organisateurs de l'exposition ont décidé de maintenir en 1916 la manifestation qu'ils avaient organisée en 1915 et d'y attirer quelques-uns des éléments qui ont fait le succès de l'exposition de San-Francisco.

Ils ont demandé en conséquence au commissariat général du Gouvernement français à l'exposition de San-Francisco d'exposer à San-Diego les collections historiques appartenant au mobilier national, ainsi que les expositions particulières de Sèvres et des Gobelins.

Notre représentant à Washington ayant émis un avis favorable à l'organisation d'une manifestation française à San-Diego, il a été convenu, après de nouveaux pourparlers, que l'ensemble des objets, marchandises et collections exposés à San-Francisco seraient transportés à San-Diego aux frais des organisateurs de cette exposition. Certaines dépenses resteraient néanmoins à la charge du budget du commissariat général.

C'est ainsi qu'il y aurait lieu de maintenir en Californie, au moins jusqu'au moment où nos collections, objets et marchandises seraient installés à San-Diego, le commissaire des beaux-arts et l'architecte de l'exposition.

D'autre part, le commissaire du Gouvernement français a dû se rendre à deux reprises de San-Francisco à San-Diego: la première fois pour s'entendre avec les organisateurs de l'exposition sur les conditions de notre participation; la seconde fois pour prendre sur place toutes les dispositions en vue de l'installation de nos exposants.

Pour assurer les relations du commissariat général avec les exposants, le règlement des questions de comptabilité, etc., il serait nécessaire, enfin, de maintenir à Paris, jusqu'à la clôture des opérations de l'exposition de San-Diego, deux des employés jusqu'ici affectés aux services de l'exposition de San-Francisco. Il convient d'ailleurs de remarquer que cette mesure aurait dû également être prise pour assurer la liquidation des opérations de l'exposition de San-Francisco.

En résumé, la participation de la France à l'exposition de San-Diego n'occasionnera qu'une dépense relativement minime, qui pourra être couverte au moyen des disponibilités existant actuellement sur le chapitre. Elle permettra, en même temps, de différer le retour en France des collections, objets et marchandises exposés, et d'éviter ainsi des dépenses très élevées étant donné les conditions actuelles du fret.

Il est possible toutefois que, pour couvrir les frais de retour en France des objets dont il s'agit, le département du commerce soit obligé de solliciter, le moment venu, l'ouverture d'un crédit supplémentaire. L'administration fait connaître en effet qu'aucune économie n'a pu être faite sur les sommes votées par le Parlement pour l'exposition de San-Francisco, le commissaire général s'étant trouvé dans l'obligation de faire face à des dépenses imprévues qui ont atteint un chiffre particulièrement élevé. Ces dépenses imprévues sont notamment les suivantes:

Aggrandissement du pavillon français et de ses annexes, rendu nécessaire pour donner asile à l'exposition de la Belgique (dépense supplémentaire, plus de 80,000 fr.);

Élévation du cours du change pour la conversion du franc en dollar (dépense supplémentaire, plus de 50,000 fr.);

Élévation du taux des primes payées pour les assurances contre tous risques de guerre des marchandises transportées aux Etats-Unis;

Assurances contractées à l'exposition même, en raison des risques courus par le pavillon de la France.

Votre commission des finances ne soulève pas d'objection contre la modification proposée au libellé du chapitre.

CHAPITRE 23. — Ecoles pratique de commerce et d'industrie. — Personnel. — Indemnités et allocations diverses, secours, etc.

Credit demandé par le Gouvernement, 21,150 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,575 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à divers fonctionnaires et agents des écoles pratiques de commerce et d'industrie qui ont dû évacuer leur résidences (33 fonctionnaires).

Le crédit voté par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

2^e Section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 15. — Indemnités diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 930,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 465,000 fr.

CHAPITRE 31. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Credit demandé par le Gouvernement, 141,000 francs.

Credit demandé par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 70,500 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à divers agents et sous-agents qui ont dû évacuer leur résidence (199 agents et sous-agents, 172 ouvriers). Les crédits votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 33. — Dépenses diverses.

Credit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Credit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face à la dépense exceptionnelle entraînée par le remboursement des valeurs soustraites à l'administration des postes dans les conditions ci-après:

I. — Un sac de chargements provenant du bureau de Paris-Bourse et placé avec une trentaine d'autres sur un chariot à disparu, le 23 octobre dernier, vers 22 heures, à la gare Montparnasse, dans le trajet du bureau de tri à un wagon-poste. Le vol, qui s'élève à 12,547 francs, paraît avoir été commis pendant une très courte absence du gardien de bureau qui effectuait ce transport et qui a cru les sacs suffisamment surveillés par son collègue préposé à la manœuvre du monte-charges. Une enquête judiciaire est en cours.

II. — Les dépêches du bureau espagnol de Madrid à Irun pour Bordeaux-gare, des 17 septembre et 12 décembre derniers, ont été constatées manquantes, la première à Bordeaux, la seconde à Hendaye, peu de temps après l'échange des sacs entre les agents postiers des deux pays. Ces deux disparitions paraissent d'abord s'être produites en gare d'Hendaye, mais une nouvelle enquête à laquelle a procédé l'inspection générale des P. T. T. tend à établir que ces sacs n'ont pas été livrés par les agents espagnols, bien que les agents français en aient donné reçu.

Les constatations faites à ce sujet ont été portées à la connaissance de l'office des postes d'Espagne. Quoique cet office puisse se considérer comme dûment libéré par le reçu donné à son personnel, l'administration compte pouvoir lui faire admettre une solution transactionnelle, d'après laquelle l'administration espagnole accepterait de prendre à sa charge une part de la dépense de 40,500 fr. occasionnée par la perte des deux dépêches en question.

Il est impossible de faire face à la totalité de cette charge imprévue au moyen des seules ressources accordées par la loi du 29 décembre 1915 pour les dépenses de l'espèce. La moitié du crédit spécial de 62,500 fr. sera, en effet, absorbée par les indemnités à payer pour la perte d'objets recommandés adressés aux militaires et le surplus représente les prévisions normales de dépenses, abstraction faite de l'imprévu.

Le supplément nécessaire peut être évalué à 40,000 fr.

Ainsi que le fait remarquer l'administration la responsabilité des agents du service postal est assurément, dans ces sortes d'affaires, engagée, mais il convient de leur tenir compte des difficultés matérielles qu'ils éprouvent, depuis la mobilisation d'une partie de leurs collègues, pour exécuter un service très tendu. D'autre part, le chiffre de leur traitement et leurs charges de famille ne permettent pas de les astreindre à rembourser plus qu'une minime partie des valeurs dont la perte peut leur être imputable.

**Ministre du travail
et de la prévoyance sociale.**

CHAPITRE 14. — Inspection du travail dans l'industrie. — Indemnités et dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,300 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,450 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à 4 inspecteurs du travail qui ont dû évacuer leur résidence. Le crédit voté par la chambre et proposé par votre commission des finances permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 60 bis. — Régularisation du compte d'avances aux caisses d'assurances (application de l'article 18 de la loi du 30 mars 1914).

Crédit demandé par le Gouvernement, 132,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 132,800 fr.

L'article 38 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes stipule que des avances remboursables peuvent être faites aux caisses départementales et régionales, concourant à l'exécution de ladite loi, pour couvrir leurs frais de premier établissement. Les avances faites pendant les années 1911, 1912, 1913 et 1914 ont été payées par le ministère des finances sur un compte de trésorerie, dont l'ouverture avait été autorisée par l'article 122 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et qui, en vertu de ce même article, devait être soldé le 31 décembre 1912, au plus tard. La date de clôture de ce compte a été successivement reportée au 31 décembre 1913 par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1912 et au 31 décembre 1914 par l'article 18 de la loi du 30 mars 1914. Ce dernier article stipulait, en même temps, que les avances de l'espèce devraient désormais être imputées sur les crédits ouverts à un chapitre spécial du budget du ministère du travail.

Le crédit demandé a pour but de régulariser les paiements effectués sur ce compte de trésorerie avant le 31 décembre 1914. Ces paiements se sont élevés, de 1911 à 1914, à 132,800 francs.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 413,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 165,300 fr.

Le crédit demandé représentait l'entretien pendant cinq mois des indigènes recrutés dans nos possessions du Pacifique et le paiement à leur profit de primes d'engagement.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit nécessaire pour le premier trimestre et qui s'élève seulement à 165,300 fr.

Sans observation.

CHAPITRE 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 252,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 252,000 fr.

Ce crédit représente le montant des indemnités de départ à allouer aux tirailleurs désignés pour continuer leurs services hors de l'Indo-Chine.

CHAPITRE 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 78,875 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 33,438 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement concernait les dépenses ci-après à effectuer pendant le premier semestre de 1916 :

1° Solde des indigènes recrutés aux Indes pour aller servir à Djibouti.....	18.875
2° Indemnités de départ allouées aux tirailleurs malgaches désignés pour continuer leurs services hors de Madagascar.....	60.000
Total égal.....	78.875

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit nécessaire pour le premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

En demandant un crédit de 100 fr. sur le chapitre ci-dessus, le Gouvernement voulait appeler le Parlement à se prononcer sur une modification de la péremption des grades de l'intendance coloniale. La commission du budget a disjoint le crédit sollicité, pour que la commission de l'armée de la Chambre statue sur la réforme dont il s'agit. La Chambre a ratifié la décision de sa commission du budget et votre commission des finances vous demande d'y donner également votre approbation.

CHAPITRE 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique.)

Crédit demandé par le Gouvernement 634,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 378,000 fr.

La demande de crédit présentée par le Gouvernement au titre du chapitre ci-dessus est corrélatrice de celle formulée au titre du chapitre 50, pour le recrutement d'indigènes dans nos colonies du Pacifique. Elle avait pour objet de faire face aux dépenses d'alimentation pour l'entretien de ces engagés pendant cinq mois (prime fixe à 33 centimes et indemnité représentative de vivres à 1 fr. 07), dépenses devant s'élever à 634,200 fr., dont 378,000 fr. pour le premier trimestre et 256,200 fr. pour le deuxième trimestre de 1916.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit nécessaire pour les besoins du premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 96,610 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 72,450 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait aux dépenses d'alimentation, pendant cinq mois, des indigènes recrutés aux Indes et destinés à aller servir à Djibouti (prime fixe à 33 centimes et indemnité représentative de vivres à 1 fr. 28).

La dépense pour le premier trimestre de 1916 doit être de 72,450 fr. et de 24,190 fr. pour le second.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit nécessaire, pour le premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 55. — Habillement, campement et couchage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 577,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 577,500 fr.

Cette demande est la conséquence du recru-

tement d'indigènes dans nos colonies du Pacifique et dans les établissements français de l'Inde. Les dépenses d'habillement et de campement relatives à l'incorporation de ces engagés s'élèvent à la somme de 577,500 fr.

CHAPITRE 58. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face aux dépenses qu'entraînerait le recrutement à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements de l'Océanie de 2,000 ouvriers ou manœuvres pour les besoins de la défense nationale (services de l'aviation, de l'artillerie, du génie, sections annexes).

Mais il résulte des renseignements fournis à la commission du budget par le département des colonies, que le recrutement de cette main-d'œuvre ne doit pas donner de résultats satisfaisants.

Voici en effet la note transmise par le ministre précité :

« Dans nos colonies du Pacifique (Nouvelle-Calédonie et Tahiti), comme dans toutes les autres colonies où il a été fait appel à la main-d'œuvre indigène, les autorités locales ont été chargées du recrutement. Il a été demandé à ces deux colonies de fournir, si possible, un contingent total de 2,000 ouvriers, spécialistes ou non, exerçant les professions suivantes : métallurgistes, mineurs, terrassiers et ouvriers du génie, avec les interprètes nécessaires à leur encadrement. Toutefois, en raison d'une part de la nécessité de ne pas désorganiser les exploitations locales et surtout les industries de la Nouvelle-Calédonie nécessaires à la défense nationale et, d'autre part, du caractère de la population indigène de Tahiti peu apte au travail envisagé, il paraît difficile d'atteindre le chiffre de travailleurs demandé qui, pour les mêmes raisons, seront, pour la plus grande majorité, des manœuvres non spécialistes pour lesquels l'aptitude physique seule peut être envisagée.

« Les spécialistes déclarés doivent justifier de leur capacité par des certificats professionnels et au besoin par une épreuve; leur classement définitif dans cette catégorie doit avoir lieu dans la métropole après un mois de présence dans les établissements qui les emploient. »

La Chambre dans ces conditions n'a pas cru devoir accorder le crédit sollicité.

Votre commission des finances estime cette décision justifiée et vous demande de la ratifier.

CHAPITRE 59. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 300,000 fr.

L'envoi au Cameroun de munitions pour armes portatives et pour mitrailleuses avait réduit, dans une forte proportion, le stock de ces munitions existant à Dakar, le général commandant supérieur des troupes a demandé l'envoi d'urgence de cartouches modèle 1886 D. Cet envoi est justifié par les besoins auxquels la colonie peut être appelée à satisfaire dans le courant de l'année 1916.

Le crédit de 300,000 fr. sollicité est destiné à couvrir la dépense à laquelle il donnera lieu.

CHAPITRE 60. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,325,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,325,000 fr.

L'instruction des tirailleurs recrutés en Indo-Chine devant avoir lieu dans cette colonie et non à Diégo-Suarez, comme cela avait été prévu précédemment, il y a lieu d'y envoyer les armes portatives, les munitions et le matériel d'instruction qui avait été commandé à cet effet pour Madagascar.

Une somme de 1,200,000 fr. comprise dans le crédit demandé est destinée à rembourser à la guerre une partie de la valeur de ce matériel.

Cette somme est venue en diminution des crédits demandés pour Madagascar (chap. 61) pour les 1^{er} et 2^e trimestres 1916.

La différence, soit 125,500 fr., est destinée à l'achat et à l'envoi aux directions d'artillerie du Tonkin et de Cochinchine de pièces d'armes pour l'entretien et les réparations à effectuer aux armes portatives et aux mitrailleuses existant en Indo-Chine.

Aucune réparation n'ayant été faite en 1914 et en 1915 par suite du manque de pièces de rechange, l'envoi de ces pièces s'impose si l'on ne veut pas compromettre la valeur de l'armement dans cette colonie.

CHAPITRE 62. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique équatoriale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 170,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 170,000 fr.

Une certaine agitation ayant été signalée dans le centre africain, le gouverneur général de l'Afrique équatoriale a demandé au département des colonies l'envoi d'urgence au Oudai de sections de mitrailleuses, de cartouches et de munitions pour canons de 37 T. R.

Le crédit de 170,000 fr. demandé est destiné à rembourser au département de la guerre la valeur de ce matériel et à assurer son transport à destination.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 2. — Frais de déplacements, indemnités, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,000 fr.

CHAPITRE 11. — Traitements des inspecteurs de l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,050 fr.

CHAPITRE 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs de l'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

Les demandes d'ouvertures de crédits ci-dessus ont pour but de réaliser la réforme de l'inspection de l'agriculture.

Cette réforme répond à la nécessité de coordonner et de fonder les diverses inspections qui dépendent à l'heure actuelle de la direction de l'enseignement et des services agricoles (inspection de l'agriculture, inspection de la viticulture, inspection des services administratifs, des établissements d'enseignement agricole), de manière à augmenter les garanties du recrutement et à obtenir une meilleure utilisation de l'ensemble du personnel. Elle n'entraînera d'ailleurs aucune augmentation des crédits actuels.

En effet, il a paru opportun de saisir l'occasion de la réforme projetée pour réaliser la suppression des frais de tournées à forfait actuellement alloués aux inspecteurs et dont une partie ne répond pas à des déboursés effectifs, mais représente, en réalité, un supplément de traitement. L'économie résultant de cette suppression suffira à couvrir l'accroissement des dépenses.

Pour une année entière, l'opération s'équilibrera de la façon suivante :

Augmentations :

Chap. 2. — Indemnités au personnel de l'administration centrale.....	4.000
Chap. 11. — Traitements des inspecteurs de l'agriculture.....	12.200
Chap. 12. — Indemnités aux inspecteurs de l'agriculture.....	4.000
Total.....	20.200

Diminutions :

Chap. 12. — Indemnités des inspecteurs de l'agriculture.....

Chap. 31. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France.....

Total égal.....

En vue de l'application de la réforme à partir du 1^{er} janvier 1916 et pour faire face à la dépense jusqu'au 1^{er} juillet prochain, le Gouvernement sollicitait l'ouverture de crédits s'élevant à 10,100 fr. et répartis entre les chapitres 2, 11 et 12, comme ci-dessus.

Les annulations correspondantes étaient proposées d'autre part.

Cette réforme a déjà été soumise à l'approbation du Parlement dans le projet de loi de crédits additionnels n° 1248. Elle n'avait été écartée par la Chambre que pour une question de procédure.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos considérations générales, la Chambre est revenue sur sa décision antérieure en ce qui concerne les mesures à introduire dans les projets de loi de crédits additionnels aux crédits provisoires pendant la durée de la guerre; elle a dans ces conditions accordé les crédits nécessaires pour réaliser la réforme de l'inspection de l'agriculture, mais pour trois mois seulement suivant la décision de principe qu'elle a adoptée.

Votre commission des finances, qui avait déjà donné son adhésion à la réforme dont il s'agit, ainsi que nous l'avions exposé dans notre rapport n° 428, vous demande de ratifier ce vote.

CHAPITRE 14. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des directeurs des services agricoles et des professeurs d'agriculture.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,880 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,940 fr.

CHAPITRE 25. — Indemnités et allocations diverses, frais de déplacements du personnel des établissements d'enseignement agricole et d'élevage, des stations agronomiques et établissements divers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,200 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer pendant le premier semestre de 1916, à divers fonctionnaires et agents qui ont dû évacuer leur résidence : chapitre 14. — 3 directeurs des services agricoles, 5 professeurs d'agriculture ; chapitre 25. — 7 agents.

Les crédits votés par la Chambre et que votre commission des finances vous propose d'adopter permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 25 bis. — Acquisition partielle d'un immeuble situé à l'intersection de l'avenue de Saint-Mandé et de la rue de Picpus, et frais d'installation de la station d'essai de machines agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 21 500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 18,500 fr.

La loi du 7 août 1913 a autorisé un engagement de dépenses de 810,000 fr. pour acquisition partielle et aménagement, aux fins d'installation de la station d'essais de machines agricoles, d'un immeuble dépendant de la liquidation de la congrégation des pères de Picpus. Sur cette somme, 740,000 ont été affectés au budget de 1913, 50,000 fr. au budget de 1914 et 20,000 francs à celui de 1915.

Ce dernier crédit de 20,000 fr. qui a été inscrit au chapitre 25 du budget de l'exercice 1915, est absorbé par les travaux en cours et il apparaît, a déclaré le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, que l'entreprise ne saurait être menée à son terme sans l'octroi d'un crédit additionnel évalué à 21,500 fr.

Cette dépense supplémentaire se justifiait de la façon suivante ;

1^o L'administration des domaines a exigé, avant tout règlement (principal et intérêt dus), la purge de l'hypothèque légale. Cette opération exige certains délais et, par voie de conséquence, entraînera une augmentation du chiffre des intérêts moratoires à 4 0/0.

Il en résulte une charge supplémentaire de.....

Les frais et honoraires d'avoué sont de.....

Soit ensemble.....

2^o Dépenses imprévues pour défaut de juste évaluation de jaugages ; fouilles et remblayages reconnus nécessaires.....

Au cours des travaux de nettoyage et de désinfection d'une ancienne fosse, on découvrit qu'un amas de pierres avait induit les jaugeurs en erreur sur la capacité réelle de cette fosse. Il faut procéder alors à l'enlèvement extrêmement difficile, et par suite assez coûteux, d'un volume important de matières semi-fluides.

Ce travail supplémentaire entraîna une dépense de.....

alors que, d'après le jaugage, le devis estimatif n'avait pu prévoir qu'une dépense de.....

d'où un excédent imprévu de.....

En second lieu, quand furent effectués les travaux de fouille d'un mur de clôture, la découverte d'un puits ignoré, en partie comblé, nécessita l'établissement d'une voûte dont le coût s'éleva à.....

En dernier lieu, enfin, en procédant aux travaux de fondation d'un mur de clôture au sud, les ouvriers rencontrèrent une vieille fosse jusqu'ici ignorée, qu'il fallut démolir et remblayer et sur laquelle on dut établir une voûte et un radier. Le mémoire de ces nouveaux travaux s'éleva, après rabais de 10 p. 100 à.....

Ce fut donc, au total, par suite des travaux imprévus qui viennent d'être ci-dessus détaillés et dont la nécessité s'imposait pour assurer la solidité et l'assainissement complet des locaux, un ensemble de dépenses nouvelles de.....

3^o Installations projetées rendues nécessaires par la disposition des nouveaux locaux.....

L'administration a fourni sur ce chef de dépenses les renseignements suivants :

N'en possédant pas dans son ancienne installation de la rue Jenner, la station d'essais de machines a, depuis sa réinstallation nouvelle, acquis le pont-bascule qui manquait à son outillage. Elle se propose, pour utiliser ce pont, de procéder à des travaux d'installation et de montage, pour lesquels elle prévoit une dépense de.....

Elle demande, d'autre part, pour la remise en état, le montage et la peinture d'un pylône destiné aux essais de pompes, moulins à vent et bédiers hydrauliques, à être autorisée à engager une dépense totale de 2.400

Les deux installations projetées se monteraient ainsi à.....

4^o Pertes de matériaux occasionnées par l'état de guerre.....

Il s'agit de ciment, plâtre, chaux vive et chaux hydraulique qui se sont trouvés rendus inutilisables par suite de l'arrêt momentané des travaux pendant les huit premiers mois de la guerre.

5^o Imprévu.....

Somme nécessaire pour frais imprévus aux menues dépenses.

6^o Honoraires de l'architecte diplômé par le Gouvernement, chargé, par l'arrêté ministériel du 5 juin 1914, du contrôle et de la surveillance des travaux de Picpus, environ.....

A l'origine, les travaux d'aménagement et d'appropriation, en vertu d'une décision du 11 août 1913, devaient être exécutés en régie et gratui-

tement sous la seule responsabilité du directeur de la station. Toutefois, au début de l'année 1914, alors que commençait une nouvelle étape, qui devait porter sur le crédit de 50,000 fr. inscrit au budget de cet exercice, il parut qu'il serait de bonne administration de soumettre l'exécution de ces travaux à un contrôle technique et à une vérification d'ordre professionnel. Une décision ministérielle, en date du 5 juin 1914, confiait cette mission de contrôle à un architecte, diplômé du Gouvernement, déjà inspecteur des travaux de l'assistance publique, en stipulant que les frais de cette mission, limités aux honoraires, devaient être calculés sur la base d'une rémunération de 3 p. 100, sur le montant des travaux en cours, à dater du 1^{er} janvier 1914.

Cependant, comme aucune somme n'avait pu être prévue pour cet objet dans les devis estimatifs et que, d'autre part, les crédits ouverts ont été intégralement absorbés par le paiement des travaux effectués, il n'est plus possible, à l'heure actuelle, d'assurer, à l'aide des crédits ouverts, le règlement des honoraires en question, qui s'élèveront, tant pour les vérifications faites en 1914, soit..... 1.441 50 (d'après le mémoire déjà produit) que pour celle des travaux actuellement en voie d'achèvement sur le dernier crédit de 20,000 fr., soit..... 600 *

à un total d'environ..... 2.041 50

Total égal..... 21.581 40

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé les crédits sollicités, sauf les 3,000 fr. qui s'appliquaient aux travaux d'installation et de montage du pont-bascule acquis par la station d'essais de machines, et du pylône destiné aux essais de pompes, moulins à vent, etc. Elle a estimé que ces dépenses auraient dû être prévues lors de l'établissement des devis primitifs.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la décision de la Chambre, comme sanction à l'erreur de prévision de l'administration, mais en faisant remarquer toutefois qu'il faudra bien effectuer en fin de compte les dépenses en question, puisque autrement pont-bascule et pylône demeureraient inutilisés.

CHAPITRE 46. — Indemnités, allocations diverses et secours au personnel des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,200 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,100 fr.

CHAPITRE 48. — Secours, allocations, gratifications de monte et spéciales. — Indemnités de vivres et de logements des sous-agents des haras.

Crédit demandé par le Gouvernement, 26,200 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,100 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux agents et sous-agents des haras qui ont dû évacuer leur résidence : 2 directeurs de dépôts d'étalons, 1 sous-directeur, 52 sous-agents.

Les crédits votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 54. — Nourriture des animaux.

Crédit demandé par le Gouvernement, 200,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Au moment de l'évaluation des crédits provisoires nécessaires au fonctionnement du service des haras pour le premier trimestre de 1916, l'administration, qui ne connaissait qu'en partie le résultat des adjudications de fourrages dans les dépôts d'étalons, a établi ses prévisions sur la base du crédit voté pour 1915.

Or le résultat des marchés actuellement connus fait ressortir une insuffisance annuelle de crédits de 400,000 fr. environ, par rapport au chiffre de 1915, pour l'entretien des étalons de l'Etat.

Cette situation provient, en majeure partie, de l'élévation absolument inusitée du prix des denrées par suite de la pénurie de fourrages en certaines régions, principalement à cause des réquisitions militaires qui ont raréfié la marchandise d'une façon tout à fait exceptionnelle. D'autre part, l'effectif des étalons nationaux, qui n'était que de 3,256 têtes en 1915, a été ramené au chiffre législatif de 3,450 en 1916, pour répondre aux besoins des régions d'élevage.

Pour faire face aux besoins du premier semestre, le Gouvernement demandait un crédit additionnel de 200,000 fr. La Chambre, sur la proposition de sa commission, a accordé la moitié de cette somme pour le premier trimestre.

Sans observation.

CHAPITRE 95. — Indemnités diverses aux agents et déposés de tout ordre. — Secours au personnel domanial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 89,400 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 44,700 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, aux dix agents et cent trente déposés des eaux et forêts qui ont dû évacuer leur résidence.

Le crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances permettra le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 7. — Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7,650 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,825 fr.

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 28,980 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,490 fr.

CHAPITRE 22. — Personnel des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines. — Allocations diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,976 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,488 fr.

CHAPITRE 24. — Personnel des adjoints-techniques et des dames employées des ponts et chaussées et des mines. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,524 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,262 fr.

CHAPITRE 26. — Agents temporaires et auxiliaires. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,890 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 945 fr.

CHAPITRE 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.). — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 76,950 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 38,475 fr.

CHAPITRE 39. — Personnel des commissaires du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer. — Allocations et indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,800 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 900 fr.

CHAPITRE 66. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43,380 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 21,690 fr.

CHAPITRE 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 24,976 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,488 fr.

Tous les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus étaient destinés à assurer le paiement des indemnités à allouer, pendant le premier semestre de 1916, à divers fonctionnaires de l'administration des travaux publics qui ont dû évacuer leur résidence. (Le détail en est donné plus haut à l'occasion des demandes de crédits présentées au titre de l'exercice 1915.)

Les crédits votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances permettront le paiement de ces indemnités pendant le premier trimestre.

CHAPITRE 105 bis. — Etudes et travaux d'établissement d'usines hydrauliques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement justifiait comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

« La production houillère de la France se trouvait dès avant la période des hostilités, en déficit, par rapport à la consommation, de 20 millions de tonnes de charbon que l'on était obligé de demander à l'étranger.

« Il y aurait évidemment tout intérêt à affranchir le pays de cette nécessité, en procurant à l'industrie des sources nouvelles d'énergie qui, à l'heure actuelle, lui sont d'ailleurs absolument indispensables en vue des besoins de la défense nationale.

« On peut chercher ces sources d'énergie dans l'aménagement d'usines hydrauliques destinées à assurer un service public ; mais pour cet aménagement, le concours des concessionnaires éventuels, auquel déjà, avant la guerre, manquait une unité de direction, se trouve, en ce moment spécialement, paralysé par le manque de capitaux.

« Il importe donc que l'Etat se mette lui-même à l'œuvre, en procédant à l'étude des usines hydrauliques dont la mise en fonctionnement pourrait être réalisée dans les délais raisonnables et en participant, dans une proportion à déterminer dans chaque cas, aux frais de premier établissement.

« C'est dans ce but que le Gouvernement croit devoir demander, en addition aux crédits provisoires de l'exercice 1916, l'ouverture, au titre d'un chapitre spécial, intitulé : « Etudes et travaux d'établissement d'usines hydrauliques » et qui prendrait le numéro 105 bis, d'un crédit dont le montant total serait pour le premier semestre de 2,250,000 fr. et pour l'année entière de 4,500,000 fr.

« La dépense ainsi prévue se trouve compensée par une diminution égale du crédit d'établissement et d'amélioration des voies de navigation intérieure, réduction dont il a déjà été tenu compte dans le calcul des douzièmes provisoires.

« D'ailleurs les conventions de concession seront telles que l'Etat doit trouver dans l'affaire, en outre d'un partage de bénéfices qui est maintenant de règle dans ces matières, le remboursement avec intérêts de ses déboursés. Ces conventions seront au surplus, puisqu'il s'agit de travaux neufs dont la dépense doit être im-

putée en totalité ou partiellement sur les chapitres des dépenses extraordinaires, soumises au ministre des finances et ratifiées, conformément à la loi du 27 juillet 1870, soit par des lois, soit par des décrets rendus en conseil d'Etat. »

Dans une note communiquée à la commission du budget, l'administration des travaux publics a reconnu que le crédit demandé avait été fixé arbitrairement et n'avait qu'un caractère indicatif.

La commission du budget, qui pas plus que votre commission des finances n'est favorable à l'inscription au budget de crédits purement indicatifs, a disjoint le crédit dont il s'agit et demandé à la commission des travaux publics de la Chambre d'examiner la question fort intéressante posée par le département des travaux publics.

La Chambre a, conformément à la proposition de sa commission du budget, disjoint le crédit. Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision. Elle donne d'ailleurs son entière adhésion à l'initiative prise par l'administration des travaux publics.

H. — ANNULLATIONS

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques.

Annulation proposée par le Gouvernement, 17,925 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

L'annulation sollicitée par le Gouvernement était destinée à compenser la demande de crédit formulée au titre du chapitre 4 bis. Cette dernière demande ayant été réservée, il y a lieu corrélativement d'ajourner l'annulation dont il s'agit.

CHAPITRE 109. — Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises dans la proportion des crédits disponibles, et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 100,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 100,000 fr.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à l'appui de la demande de crédit formulée au titre du chapitre 6 bis.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 72. — Monuments historiques. — Dépenses communes.

Annulation demandée par le Gouvernement, 60,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 30,000 francs.

Annulation destinée à compenser le crédit à ouvrir au titre du chapitre 72 bis: « section photographique de l'armée. »

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 12. — Indemnités, frais de tournées et de déplacements des inspecteurs de l'agriculture.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,600 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,300 francs.

CHAPITRE 31. — Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France.

Annulation demandée par le Gouvernement..... 7.500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances..... 3.750 fr.

Ces annulations constituent la contre-partie des crédits s'élevant ensemble à la même somme à ouvrir au titre des chapitres 2, 11 et 12, dans le but de réaliser la réforme de l'inspection de l'agriculture.

Les crédits dont la Chambre a voté et votre commission des finances propose l'annulation représentent le montant, pour un trimestre, des frais de tournées à forfait alloués actuellement aux inspecteurs de l'agriculture et dont une partie ne répond pas à des déboursés effectifs, mais représente, en réalité, un supplément de traitement. L'économie qui résulte de la suppression de ces frais de tournées compensera exactement l'accroissement des dépenses prévues aux chapitres 2, 11 et 12.

TITRE III

OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS AU TITRE DES BUDGETS ANNEXES SUR LES EXERCICES 1915 ET 1916.

Les propositions du Gouvernement comprises dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre se traduisaient par les chiffres suivants :

Exercice 1915.	
Ouvertures.....	90.383.750 fr.
Annulations.....	42.001.910 —

Exercice 1916.	
Ouvertures.....	338.680 fr.

La Chambre n'a apporté à ces propositions aucune modification en ce qui concerne l'exercice 1915.

En ce qui concerne par contre l'exercice 1916, elle a opéré les deux réductions suivantes :

Chapitre 3 du budget de la caisse nationale d'épargne.....	5.625
Chapitre 8 bis du budget du chemin de fer et du port de la Réunion.....	325.520
	331.145

Les crédits à ouvrir au titre de cet exercice se sont trouvés de la sorte ramenés à 7,535 fr.

La presque totalité des crédits affectés à l'exercice 1915 concerne le budget annexe du service des poudres et salpêtres : 87 millions sur 90. Cette somme a d'ailleurs pour contre-partie une annulation de 42 millions sur le même budget annexe.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les votes de la Chambre, sous le bénéfice d'ailleurs des observations formulées plus loin à l'occasion de la demande de crédit présentée au titre du chapitre 6 du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Imprimerie nationale.

Exercice 1915.

CHAPITRE 7. — Salaire des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Le total des salaires pour l'année 1915 s'élève approximativement à..... 3.411.600

Il convient d'ajouter à cette somme celle de..... 13.000

représentant le montant des rémunérations payées par l'administration des postes à ses ouvriers détachés à l'imprimerie nationale et dont le remboursement doit être opéré par cet établissement, soit ensemble.... 3.424.600

Le crédit du chapitre n'étant que de..... 3.314.865

on constate une insuffisance de..... 79.735

soit, en chiffres ronds, 80,000 fr.

Cette insuffisance est due à l'abondance des commandes importantes intéressant la défense nationale qui continuent à parvenir à l'imprimerie nationale et l'ont obligée à recruter des ouvriers auxiliaires. C'est ainsi que l'effectif, qui était de 1,170 agents au 1^{er} janvier 1915, s'est élevé progressivement jusqu'au 31 décembre 1915 au chiffre de 1,431.

CHAPITRE 10. — Chauffage, éclairage et force motrice.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Les dépenses engagées s'élèvent à..... 332.290 36

Le crédit accordé étant de..... 233.320 »

On constate une insuffisance de..... 48.970 36

soit, en chiffres ronds, 50,000 fr., pour couvrir laquelle un crédit supplémentaire d'égale somme est nécessaire,

Cette insuffisance est due à l'augmentation du prix des combustibles pendant l'hiver 1915-1916 et à la consommation supplémentaire de courant électrique qui résulte du fonctionnement ininterrompu d'un service de nuit dans l'usine de la rue Vieille-du-Temple.

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.

Crédit demandé par le Gouvernement, 650,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 650,000 fr.

La situation des dépenses de ce chapitre s'établit ainsi qu'il suit :

Engagements.....	5.298.965 91
Crédit accordé.....	4.649.400 »
Insuffisance.....	649.565 91

soit, en chiffres ronds, 650,000 fr.

Un crédit d'égale somme est nécessaire pour couvrir cette insuffisance, qui provient de l'importance exceptionnelle des commandes que l'imprimerie nationale a reçues des ministères, particulièrement des départements de la guerre, de la marine et des finances.

Au cours du dernier semestre de 1915, le nombre de feuilles sorties des presses de l'établissement s'est élevé à 236,232,000, en excédent de 33 p. 100 sur le nombre correspondant de l'année 1913.

Le crédit demandé se décompose de la façon suivante :

Papiers.....	614.800
Toiles diverses pour registres.....	19.200
Confection d'enveloppes.....	16.000
Total égal.....	650.000

Service des poudres et salpêtres.

Exercice 1915.

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (personnel).

Annulation demandée par le Gouvernement, 42,000,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 42,000,000 fr.

CHAPITRE 6. — Frais d'exploitation des établissements producteurs (matériel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 87,000,000 de francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 87,000,000 de francs.

Nous reproduisons ci-après les motifs invoqués par le Gouvernement pour justifier le crédit supplémentaire de 87 millions demandé au titre du chapitre 6, en exprimant préalablement le regret qu'il ait attendu si longtemps avant de solliciter ce crédit supplémentaire. Il semble qu'il aurait dû en demander le vote en même temps que celui des 44,400,000 fr. qui lui ont été récemment accordés.

« Les crédits ouverts à ce chapitre se montent à 314,990,000 fr., tandis que les dépenses constatées s'élèvent à 431,990,000 fr., soit 87 millions en plus.

« Ce supplément de dépenses s'explique par les considérations suivantes :

« Les crédits correspondant aux dépenses de fabrication des poudres et explosifs sont calculés d'après les quantités commandées par les services consommateurs (principalement par celui de l'artillerie) et d'après les prix de revient prévus. La presque totalité de ces crédits est répartie entre les chapitres 5 et 6 du budget annexe qui concernent le premier. Les dépenses de salaires du personnel employé à la fabrication, et le second, les dépenses du matériel.

« La répartition des crédits entre ces deux chapitres a été faite en 1915 d'après la proportion admise antérieurement pour la répartition

des dépenses entre la main-d'œuvre et les matières. Mais, par suite de la hausse des prix des matières premières entrant dans la fabrication, cette proportion ne correspond plus à la réalité. Il en résulte que la répartition qui a été faite des crédits entre les chapitres 5 et 6 ne concorde pas avec celle des dépenses effectuées.

Les dépenses faites au titre du chapitre 6 dépassent de 42 millions les crédits ouverts au même chapitre ; celles faites au titre du chapitre 5 sont au contraire inférieures d'une même somme aux crédits alloués à ce chapitre. On propose en conséquence d'augmenter de 42 millions la dotation du chapitre 6 et de diminuer d'autant celle du chapitre 5. Il s'agit en somme d'un simple transfert de crédit.

D'autre part, jusqu'à présent, les avances consenties à des industriels pour création ou développement des outillages nécessaires à la fabrication de produits destinés au service des poudres et explosifs ont dû, en l'absence de crédits alloués spécialement pour cet objet, être versées aux intéressés par prélèvement sur les crédits ouverts au chapitre 6 pour couvrir les dépenses de fabrication dans les poudreries. Les prélèvements ainsi faits s'élèvent à 45 millions ; par suite, cette somme manque au service des poudres pour payer à ses fournisseurs la valeur, des matières livrées. Il y a urgence à la lui restituer, par l'ouverture d'un crédit supplémentaire, pour éviter des retards de paiements qui pourraient être nuisibles à l'exécution rapide des fabrications.

Pour les causes énoncées ci-dessus, il y a donc lieu d'ouvrir, au titre du chapitre 6, un crédit additionnel s'élevant à 42,000,000 + 45,000,000 = 87,000,000 fr., compensé jusqu'à concurrence de 42,000,000 fr. par une annulation sur le chapitre 5.

Comme on le voit, le crédit supplémentaire de 87 millions se divise en deux parties :

1° 42 millions, d'une part, correspondent à l'incorporation au chapitre 6 (matériel d'exploitation) de dépenses qui avaient été à tort prévues au titre du chapitre 5 (personnel d'exploitation), sur lequel une annulation d'égale somme est proposée. Il s'agit là d'une simple régularisation qui motive cependant notre surprise : comment les services des poudres ont-ils pu commettre une erreur de prévision aussi importante ? Nous ne faisons toutefois aucune objection et nous proposons le vote du crédit de 42 millions dont il s'agit ;

2° 45 millions, d'autre part, correspondent aux avances faites à des industriels pour création d'outillage ou installations. Faute de crédits ouverts pour le paiement de ces avances, l'administration a pris l'initiative de les imputer sur le chapitre affecté aux frais d'exploitation des établissements producteurs.

Sur ces 45 millions, 13 millions en chiffres ronds concernent des avances ne constituant pas des paiements anticipés sur les fournitures, mais de véritables prêts remboursables à terme. Ces 13 millions ne peuvent être régulièrement imputables sur les crédits ouverts au chapitre 6 pour couvrir les dépenses de fabrication dans les poudreries. Votre commission des finances avait, en conséquence, pensé tout d'abord à réduire d'une égale somme la demande de crédit présentée ; mais, en agissant ainsi, nous aurions risqué de créer de sérieux embarras à la fabrication des explosifs. Nous aurions, en effet, privé le budget des poudres de sommes nécessaires au paiement des matières livrées. Nous n'avons pas voulu encourir une pareille responsabilité qui serait remontée d'ailleurs au Gouvernement. Votre commission des finances vous propose donc d'accorder la totalité du crédit sollicité, pour éviter des retards de paiements, qui pourraient être nuisibles à l'exécution rapide des fabrications, mais sous la réserve formelle, toutefois, que les 13 millions remboursables à terme seront, aussitôt que possible, réimputés à leur véritable place, c'est-à-dire au compte spécial dont la création a été demandée dans un projet de loi déposé en février dernier sur le bureau de la Chambre.

Crédit des Invalides de la Marine

Exercice 1915.

CHAPITRE 2. — Indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,910 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,910 fr.

Exercice 1916.

CHAPITRE 2. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,910 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,910 fr.

Le travail de réfection des registres quinquennaux des pensions de la caisse des invalides, exécuté en dehors des heures de bureau, a entraîné une dépense totale de 4,000 fr. qui, d'après les prévisions de l'administration, devait être supportée pour la majeure partie par l'exercice 1915 et pour le surplus par l'exercice 1916.

Ce travail devait commencer le 1^{er} octobre 1915, mais, par suite des circonstances, il n'a pu être entrepris que le 1^{er} décembre suivant. La dépense afférente à ce premier mois s'élève à 1,340 fr. ; elle a été imputée sur les crédits de l'exercice 1915.

Il reste à payer au personnel affecté à ce travail, qui a dû être terminé le 1^{er} mars dernier, une somme de 4,000 fr. — 1,340 fr. 2,660 à laquelle ne permet pas de faire face le crédit de 750

voté par le Parlement pour le premier trimestre de 1916.

Il convient, en conséquence, d'ouvrir au budget annexe de la caisse des invalides, au titre de l'exercice 1916, un crédit additionnel de 1,910

Cette augmentation a d'ailleurs pour contrepartie une annulation d'égale somme sur le chapitre correspondant de l'exercice 1915.

Caisse nationale d'épargne

Exercice 1915.

CHAPITRE 3. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,750 fr.

Exercice 1916.

CHAPITRE 3. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 11,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,625 fr.

Les crédits demandés par le Gouvernement au titre des chapitres ci-dessus avaient pour objet l'attribution, à partir du 1^{er} novembre 1915 jusqu'au 1^{er} juillet 1916, d'une indemnité d'évacuation au personnel des succursales de la caisse nationale d'épargne transférées à Paris par mesure administrative.

L'évacuation sur Paris de certaines succursales de la caisse nationale d'épargne des régions du Nord et de l'Est a eu lieu en conformité des instructions arrêtées en temps de paix et applicables en temps de menace d'investissement des villes sièges d'une succursale. L'installation provisoire de ces succursales à Paris, ou, au besoin, dans une autre ville, permet de continuer à assurer le service des comptes courants et, en particulier, de donner suite aux demandes de remboursement formées par les titulaires de livrets qui se sont repliés ou qui avaient précédemment fixé leur résidence dans les parties du territoire non occupées.

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a voté le crédit de 3,750 fr. pour 1915 et réduit le crédit pour 1916 à 5,625 fr., somme suffisante pour le premier trimestre.

Sans observation.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercice 1916.

CHAPITRE 3 bis. — Dotation complémentaire du fonds de roulement des approvisionnements généraux de l'exploitation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 325,520 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé était destiné à porter à 1,400,000 fr. le fonds de roulement des approvisionnements généraux du chemin de fer et du port de la Réunion.

L'administration a fait connaître en effet que

l'élévation considérable du prix des matières, et notamment du charbon, les délais extrêmement longs de livraison rendent indispensable la constitution d'approvisionnements plus importants encore qu'en temps normal et imposent la nécessité d'augmenter le fonds de roulement fixé actuellement à 1,074,480 fr.

La Chambre sur la proposition, de sa commission du budget, a refusé le crédit parce qu'elle a estimé que la mesure envisagée devait faire l'objet d'un projet de loi spécial.

Votre commission des finances vous propose de ratifier cette décision.

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Exercice 1915.

CHAPITRE 10. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement 2,600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 2,600,000 fr.

L'administration a fourni à l'appui de sa demande de crédit la note suivante qui la justifie complètement.

Une décision de M. le ministre des travaux publics, en date du 30 décembre 1915, prise après avis de la commission supérieure de vérification des comptes des chemins de fer, a définitivement tranché la question d'imputation des dépenses de doublement de voies entrepris par l'administration des chemins de fer de l'Etat depuis le rachat du réseau de l'Ouest. Aux termes de cette décision, l'inscription desdites dépenses au compte du Trésor et, par suite, le remboursement par l'Etat des charges correspondantes, tant que le produit brut reste inférieur au chiffre conventionnel de 35,000 fr. par kilomètre, ne peuvent être admis que si l'exécution des travaux de doublement résulte d'une prescription formelle de l'administration supérieure.

Or, de tous les doublements exécutés par le réseau de l'Etat depuis le rachat, celui de Motteville à Glères — exécuté dans l'intérêt de l'Etat pour faciliter le transport des marchandises entre Paris et Le Havre — est le seul qui remplisse cette condition indispensable. L'administration des chemins de fer de l'Etat se trouve donc dans l'obligation de reverser à l'Etat l'intégralité des annuités perçues à ce jour en ce qui concerne les doublements inscrits tout d'abord au compte du Trésor et pour lesquels cette imputation ne peut plus se justifier. Le montant de ce versement a été évalué en chiffre rond, à 3,500,000 francs.

Le crédit supplémentaire à ouvrir au présent chapitre a pu toutefois être limité à 2,600,000 francs, le solde débiteur du compte « location de matériel roulant » en 1915 paraissant devoir être inférieur d'environ 900,000 fr. à celui prévu dans les évaluations sanctionnées par la loi du 23 décembre 1915.

Il convient d'ajouter que le relèvement de 2,600,000 fr. actuellement proposé ne donne lieu à aucune augmentation de crédit alloué par la loi précitée du 23 décembre 1915 sur le budget du ministère des travaux publics, au titre de l'insuffisance des produits de l'exploitation (chap. 89), la plus-value constatée sur les recettes du trafic du réseau racheté de l'Ouest permettant de combler ce dépassement en totalité.

La dépense supplémentaire de 2,600,000 fr. constatée sur le chap. 10 dudit réseau n'aura donc pas pour effet d'aggraver les charges du budget général de l'Etat, et celui-ci sera ainsi appelé à bénéficier d'une recette imprévue de 3,500,000 fr. environ, correspondant au montant du versement susvisé à opérer par l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Nous signalerons enfin que le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre comprenait sous un titre 4 « Dispositions spéciales », deux dispositions relatives à l'une, à la modification de la quotité du droit sur les affiches lumineuses, l'autre, à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917.

La commission du budget a décidé d'en ajourner l'examen pour entendre, à leur occasion, M. le ministre des finances sur l'opportunité de la création de nouvelles taxes ou de l'augmentation des taxes existantes.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'hon-

neur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1915

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de 196 millions 836.279 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 22 décembre 1915, et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 573.503 fr., est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1916

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 26.744.250 francs.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 135.000 francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

• Imprimerie nationale.

Exercice 1915.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 780.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 7. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis.....	80.000
Chap. 10. — Chauffage, éclairage et force motrice.....	50.000
Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.....	650.000
Total égal.....	780.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Service des poudres et salpêtres.

Exercice 1915.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, un crédit supplémentaire de 87 millions de francs applicable au chapitre 6 : « Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Matériel. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spécia-

les, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 42 millions de francs est et demeure définitivement annulée au chapitre 5 : « Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel. »

Caisse des Invalides de la marine.

Exercice 1915.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, une somme de 1.910 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 2 : « Indemnités diverses. »

Exercice 1916.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit de 1.910 fr. applicable au chapitre 2 : « Indemnités diverses. »

Caisse nationale d'épargne.

Exercice 1915.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit supplémentaire de 3.750 fr. applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Exercice 1916.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, un crédit de 5.625 fr. applicable au chapitre 3 : « Indemnités diverses. »

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Exercice 1915.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, un crédit supplémentaire de 2.000.000 fr. applicable au chapitre 10 : « Dépenses diverses. »

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

ANNEXE N° 35

(Session ord. — Séance du 10 février 1916.)

PROPOSITION DE LOI relative à la situation des secrétaires de mairie mobilisés dans le service auxiliaire, présentée par M. Louis Martin, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

Messieurs, la longue durée de la guerre et les devoirs multiples imposés aux municipalités ont créé à de nombreuses communes une situation d'autant plus pénible, qu'un grand nombre de maires et de secrétaires de mairie ont été mobilisés dès les premiers jours. Il nous semble que s'il est impossible, et nul ne l'a jamais proposé, de distraire du front un seul homme, peut-être la difficulté est-elle moindre quand il s'agit d'hommes du service auxiliaire et même d'hommes du service armé répondant à de certaines conditions particulières.

Ceux-là, le bien public exige qu'ils soient placés là où ils peuvent rendre le plus de services.

C'est dans ce but que nous vous proposons, sous certaines réserves et conditions indispensables bien entendu, de rendre les secrétaires de mairie qui sont dans le cas que nous signalons, dans les communes où leur présence sera reconnue nécessaire, aux maires qui les réclament.

Certes, le dévouement des maires a été absolu. On ne célébrera jamais trop leur ardeur, leur désintéressement, leur zèle et leur activité inlassable qui ont été si appréciés du Gouvernement et de tous ceux qui les ont vus à l'œuvre. Nous vous proposons donc de leur restituer, là où le besoin en est manifeste, leurs collaborateurs amicaux et dévoués.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les hommes du service auxiliaire, actuellement présents sous les drapeaux, qui occupaient, à la date à laquelle ils ont été mobilisés, les fonctions de secrétaire de mairie pourront être mis en sursis d'appel sur la demande du maire de la commune où ils exerçaient lesdites fonctions. Cette demande adressée au général commandant la région territoriale, devra être accompagnée d'une décision du conseil municipal déclarant que la présence du secrétaire est indispensable au bon fonctionnement des services municipaux, et ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue de l'avis conforme du préfet.

Art. 2. — La même mesure s'appliquera, dans les mêmes conditions, lors de l'appel des hommes de leur classe, aux secrétaires de mairie non encore présents sous les drapeaux et appartenant au service auxiliaire.

Art. 3. — Elle s'étendra également aux hommes de troupe du service armé appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve, mobilisés depuis dix-huit mois, se trouvant encore, à la date de la promulgation de la présente loi, dans la zone de l'intérieur, et dont la présence à la mairie où ils exerçaient les fonctions de secrétaire sera certifiée nécessaire par une délibération motivée du conseil municipal, revêtue de l'avis conforme du préfet.

ANNEXE N° 46

(Session ord. — Séance du 17 février 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux clos et d'exercices périmés, par M. Emile Aïmond, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, que la Chambre a voté dans sa séance du 20 janvier dernier et qui vous est actuellement soumis, est celui de 1915, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'autre Assemblée le 18 janvier dernier. Le projet présenté par le Gouvernement avait pour objet :

1^o D'accorder aux ministres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1913, des crédits spéciaux égaux au montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice ;

2^o D'accorder aux ministres, sur l'exercice 1915, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914, des crédits spéciaux pour le paiement de créances des exercices clos 1911 et 1912 ;

3^o D'accorder aux ministres, sur l'exercice 1915, des crédits extraordinaires spéciaux pour le paiement de créances d'exercices périmés.

De même que celui de 1914, ce projet de loi n'a pu être voté avant le 31 décembre.

Le fait que la sanction législative n'est pas intervenue avant la fin de l'année 1915 ne porte d'ailleurs pas atteinte aux droits des créanciers : les sommes dues à ces derniers seront seulement ordonnancées et payées sur les fonds de l'exercice 1916, au lieu de l'être sur les fonds de l'exercice 1915. Mais les créances afférentes à l'exercice 1911 sont devenues, depuis le 1^{er} janvier dernier, des dépenses d'exercices périmés. En outre, par application de l'article 70

(1) Voir les nos 16, Sénat, année 1916, et 1384-1671 et in-8^o n° 353. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

de la loi de finances du 15 juillet 1914, le paiement des créances nouvelles constatées à la charge de l'exercice 1913 ne peut plus être autorisé par voie d'augmentation des restes à payer de cet exercice; ces créances comme celles de l'exercice 1912, doivent faire l'objet de crédits spéciaux ouverts sur l'exercice courant.

Pour ces motifs des modifications importantes ont dû être apportées au texte du projet de loi primitif.

Ce projet de loi a comporté un exposé des motifs particulièrement développé en raison du nombre considérable de créances pour lesquelles des crédits étaient demandés.

C'est la conséquence de l'application de l'article 70 de la loi du 15 juillet 1914, d'après lequel chaque exercice doit cesser de figurer dans la comptabilité des ministères à l'expiration de la troisième année à partir de son ouverture et les créances à solder postérieurement être soumises au régime en vigueur pour les créances des exercices périmés.

Ainsi les créances, après la fin de la troisième année suivant l'ouverture de l'exercice auquel elles se rattachent jusqu'à la fin de la cinquième année, doivent, en tous cas, pour être payées, faire l'objet d'ouvertures de crédits spéciaux au lieu de pouvoir être, comme auparavant, ordonnées sur les fonds des budgets courants, si elles figurent sur les restes à payer de l'exercice où elles ont pris naissance, ou de faire l'objet d'ouvertures de crédits par décrets, si elles sont comprises dans les limites des annulations de crédits prononcées par la loi de règlement sur les chapitres sur lesquels elles étaient imputables.

Le nombre des créances restant à régler à l'expiration de la troisième année de l'exercice est en fait beaucoup plus important qu'on ne l'avait sans doute tout d'abord pensé, et comme il est de règle de justifier les demandes de crédits au titre des exercices clos par la production d'un relevé détaillé de toutes les créances, les projets de loi d'exercices clos et périmés ne peuvent manquer, dans ces conditions, de prendre un volume considérable et qui paraît, ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. Paoul Pétet, hors de proportion avec l'importance des intérêts en jeu.

L'honorable rapporteur de la Chambre suggère que le Gouvernement pourrait se contenter de communiquer aux commissions financières les états détaillés des créances, l'exposé des motifs se bornant à expliquer l'économie générale du projet. Cette suggestion ne nous paraît pas *a priori* présenter d'inconvénients.

Postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement a saisi la commission du budget de deux propositions supplémentaires: la première, qui s'élève à 435 fr. 68, ayant pour objet le règlement du prix des tabacs livrés à l'administration des manufactures de l'Etat (exercice 1911, chapitre 112 du ministère des finances); la seconde, soit 50,000 fr., tendant à permettre le paiement d'honoraires dus à un architecte des palais nationaux (exercice 1912, chapitre 75 du service des beaux-arts).

La Chambre n'a apporté aux propositions du Gouvernement, en ce qui concerne le montant des crédits demandés, que deux modifications. Elle a rejeté un crédit de 53,859 fr. 26 sollicité, au titre de l'exercice 1913, pour solder des dépenses d'impression de la première section du département de la marine. Elle a disjoint d'autre part les demandes de crédits présentées au titre de l'imprimerie nationale.

D'après le projet de loi primitif, en ce qui concerne le budget général, les crédits sollicités, en augmentation des restes à payer de l'exercice 1913, s'élevaient à 4,002,622 fr. 80; ceux à ouvrir sur l'exercice 1915 au titre des exercices 1911 et 1912, exercices clos soumis au régime des exercices périmés, à 2,992,254 fr. 47, exercice 1911: 959,569 fr. 21; exercice 1912: 2,032,685 fr. 26 et ceux à ouvrir sur le même exercice au titre des exercices périmés à 910,735 fr. 53.

D'après le projet de loi voté par la Chambre et qui vous a été transmis, il est demandé en addition aux crédits provisoires alloués pour les besoins du premier trimestre de 1916 6,029,448 fr. 80 au titre des exercices 1912 et 1913, exercices clos soumis au régime des exercices périmés (exercice 1912: 2,032,685 fr. 26 + 50,000 francs; exercice 1913: 4,002,622 fr. 80 — 53,859 fr. 26) et 1,870,740 fr. 40 au titre des exercices péri-

més (exercice 1911: 959,569 fr. 21 + 435 fr. 66; autres exercices: 910,735 fr. 53).

Nous examinons ci-après les crédits à ouvrir au titre des exercices clos et périmés en ce qui concerne le budget général, puis les budgets annexes. Nous ne donnerons pas, d'ailleurs, de relevé détaillé des créances; nous ne fournirons d'explications que pour les crédits qui nous ont paru insuffisamment justifiés dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre; pour les autres nous vous prions de vous reporter à cet exposé des motifs.

Etat récapitulatif, par ministère et par exercice d'origine, des crédits supplémentaires votés par la Chambre en augmentation des restes à payer des exercices clos.

MINISTÈRES	EXERCICES		TOTAL
	1912.	1913.	
Ministère des finances	60.157 66	2.156 67	62.314 33
Ministère de la justice :			
Services judiciaires	842 81	"	842 81
Services pénitentiaires	831 25	14.778 50	15.609 81
Ministère des affaires étrangères	19.467 23	409 84	19.877 07
Ministère de l'intérieur	706.240 82	385.272 54	1.091.513 36
Ministère de la guerre :			
Troupes métropolitaines	586.576 13	1.323.187 87	1.909.764 *
Troupes coloniales	120.583 "	1.668.323 62	1.788.908 62
Constructions et matériel neufs. — Approvisionnement de réserve	9.969 67	"	9.969 67
Ministère de la marine :			
Marine militaire	89.667 96	427.803 01	516.470 97
Marine marchande	50.307 26	55.036 38	105.343 64
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :			
Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale	5.166 74	"	5.166 74
Beaux-arts	163.287 36	"	163.287 36
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :			
Commerce et industrie	2.813 50	"	2.813 50
Postes et télégraphes	70.016 19	"	70.016 19
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	27 25	"	27 25
Ministère des colonies	116.576 48	69.795 02	186.371 50
Ministère de l'agriculture	6.667 78	"	6.667 78
Ministère des travaux publics	69.484 17	"	69.484 17
Totaux	2.032.685 26	3.946.763 54	6.029.448 80

La presque totalité des crédits demandés par le département des finances est destinée à rembourser à des trésoriers coloniaux des avances faites en 1912 pour frais d'estimation, d'affiches et de ventes de mobilier aux colonies (25,469 fr. 43) et au paiement à la poudrerie nationale d'Angoulême d'emballages cédés aux entrepôts des contributions indirectes pendant le quatrième trimestre de 1912 (30,782 fr. 91). Les crédits demandés par le département de la justice au titre de l'exercice 1913 s'appliquent au remboursement complémentaire de frais d'entretien d'enfants mineurs, auteurs de délits, confiés à l'assistance publique.

Au ministère de l'intérieur, comme les années précédentes, les crédits sollicités concernent presque exclusivement les dépenses d'assistance: dépenses du service des enfants assistés en 1912 (395,147 fr. 71), assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables en 1912 (262,715 fr. 34), assistance médicale gratuite en 1912 (40,526 fr. 94), remboursement des frais d'assistance occasionnés par les aliénés sans domicile de secours en 1912 et 1913 (354,056 fr. 67), application de la loi sur la protection des enfants du premier âge en 1913 (29,675 fr. 62).

Les crédits demandés par le département de la guerre s'appliquent surtout à des dépenses de transports de 1912 (83,507 fr. 31), à des remboursements d'avances faites en 1912 par divers comptables pour achat de chevaux et de fourrages destinés à l'armée charifienne (356,063 fr. 80), au remboursement à l'escadron de spahis sénégalais du Maroc d'avances faites en 1912 sur la caisse du corps pour paiement de chevaux, de fourrages, etc., cédés par d'autres unités lors de la constitution de l'escadron (101,059 fr. 44), au remboursement d'avances faites en 1913 par divers trésoriers généraux pour le paiement de premières mises aux masses de couchage (1.279,927 fr. 14) et de primes acquises en 1913

à la masse individuelle et à la masse générale d'entretien des unités des troupes coloniales en service au Maroc (1.562,017 fr. 35).

Les crédits afférents à la marine militaire concernent principalement des transports de matériel effectués en 1913, pour le service des approvisionnements de la flotte (138,060 fr. 22) et pour celui de l'artillerie (172,782 fr. 25), ceux demandés par la marine marchande des primes à la construction acquises en 1912 (25,391 fr. 51) et des primes à la navigation acquises en 1913 (55,036 fr. 38).

Les crédits sollicités par l'administration des beaux-arts s'appliquent, pour la presque totalité, au paiement de travaux ou d'honoraires dont le règlement a été retardé par la production tardive des mémoires ou la nécessité d'obtenir des justifications complémentaires.

Les crédits demandés par l'administration des postes et des télégraphes s'appliquent surtout à des travaux de bâtiments faits en 1912 (47,568 fr. 05), ceux demandés par le département des colonies aux dépenses des troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale en 1912 (57,677 fr. 07) et en 1913 (69,795 fr. 02), et aux frais de route et de passage du personnel militaire en 1912 (47,318 fr. 67).

Il faut reconnaître que les dépassements de crédits sont assez rares. Il convient de signaler ceux qui apparaissent sur les chapitres de l'intérieur relatifs aux dépenses d'assistance, chapitres dont nous avons souvent signalé dans nos rapports l'insuffisance de dotation, puis les deux dépassements de crédits importants qui apparaissent sur les chapitres sur les chapitres 55 et 118 du budget du département de la guerre pour 1913.

L'administration a fourni les renseignements suivants au sujet du dépassement de 1 million 279,927 fr. 14 qui s'est produit sur le chapitre 55: Couchage et ameublement :

• Le maintien sous les drapeaux de la classe terminant sa deuxième année de service en 1911 a nécessité l'exécution, pendant cette année, d'un certain nombre de mesures parmi lesquelles l'acquisition de matériel de couchage normal supplémentaire.

« Une loi du 29 mai 1913 a autorisé l'engagement des dépenses que comportait l'exécution de ces mesures, et en particulier d'une dépense totale de 10 millions en vue du versement, aux masses de couchage des corps, des allocations (dénommées premières mines) nécessaires pour leur permettre d'acheter le matériel de couchage susvisé.

« Cette loi n'ayant pas ouvert de crédit correspondant aux dépenses dont elle a autorisé l'engagement, celles-ci ont dû être payées, d'accord avec les commissions parlementaires des finances, par les comptables du Trésor à titre d'avances; ces comptables sont devenus ainsi les créanciers de l'Etat et devaient être remboursés ultérieurement de leurs avances lorsque les crédits correspondants auraient été ouverts.

« Cette ouverture a été prononcée par une loi du 15 juillet 1914 et a porté pour le couchage sur une somme totale de 18 millions de francs, dont 16.725.000 francs au titre des troupes métropolitaines et 1.275.000 francs au titre des troupes coloniales.

« Mais il a été constaté ensuite que les premières mises de couchage allouées aux corps métropolitains et versées à titre d'avance par les comptables du Trésor s'élevaient à un chiffre supérieur au crédit de 16.725.000 francs susvisé. L'administration de la guerre n'a donc pu rembourser les avances faites par ces comptables que jusqu'à concurrence de cette somme.

« Le crédit de 1.279.927 fr. 14 demandé au titre de l'exercice clos 1913 est destiné à permettre de rembourser la partie desdites avances qui n'a pu l'être jusqu'à présent: cette partie se rapporte aux avances faites par les trésoriers-payeurs généraux de la Somme et de la Seine-Inférieure.

« Ces remboursements d'avances se font au moyen de mandats établis au nom des comptables du Trésor intéressés. »

« Au sujet du dépassement de 1.668.323 fr. 62, qui affecte le chapitre 118 : Habillement, campement, couchage et harnachement, elle nous a communiqué la note ci-après :

« Les créances comprises dans le crédit de 1.668.323 fr. 62 se répartissent en deux catégories. La plus grande partie se rapportent à des dépenses ayant le même objet ont été groupées dans une somme globale de 1.562.017 fr. 35; les autres, concernant des objets différents, sont indiquées en détail et forment le reste (106.276 fr. 27) du crédit demandé.

« Les créances de la première catégorie correspondent à des avances faites par des comptables du Trésor pour le versement, en 1913, de primes acquises à la masse individuelle et à la masse générale d'entretien des unités des troupes coloniales au service au Maroc pendant ladite année.

« En 1913, comme les années précédentes, il n'y a pas eu, en effet, de budget voté pour les dépenses résultant de l'occupation militaire du Maroc. Ces dépenses ont été rattachées suivant leur nature, aux chapitres normaux du budget et comme ceux-ci ne comportaient pas de crédits correspondants, les comptables du Trésor ont, comme les années précédentes, payé lesdites dépenses sans qu'il y ait eu délégation de crédits. C'est-à-dire à titre d'avances à régulariser ultérieurement. Ces comptables sont donc devenus les créanciers de l'Etat jusqu'à concurrence du montant des avances ainsi faites.

« Parmi celles-ci figurait, au titre du chapitre 118, une somme totale de 3.913.061 fr. 35 correspondant aux primes perçues par les corps coloniaux au titre de la masse individuelle et de la masse générale d'entretien pour les dépenses d'habillement, d'équipement et de couchage.

« Mais lorsqu'au commencement de 1914 il s'est agi de demander au Parlement les crédits nécessaires pour régulariser les dépenses faites au titre du Maroc en 1913, il n'a été demandé par suite de renseignements incomplets fournis par les services locaux, qu'une somme de 2.451.014 fr. pour le chapitre 118. Cette somme a été allouée par une loi du 31 mars 1914 et par suite, l'administration de la guerre n'a pu établir de mandats pour rembourser les comptables du Trésor de leurs avances au titre de ce chapitre que jusqu'à concurrence de ladite somme. Il reste donc à rembourser à ces comp

tables la différence entre cette somme et le total des avances faites par eux, soit 1.562.047 fr. 35. C'est dans ce but qu'il est demandé un crédit de cette importance au titre de l'exercice clos 1913.

« Le remboursement de ce reliquat d'avances sera effectué au moyen de mandats émis au nom des comptables du Trésor entre lesquels se répartit ce reliquat.

« En ce qui concerne les avances qui forment une partie des créances de la deuxième catégorie, elles ont été faites, les unes par des payeurs aux colonies pour le paiement de diverses dépenses indiquées dans l'exposé des motifs, les autres par des corps aux colonies sur les fonds généraux de leur caisse pour le plement d'allocations dues à des militaires, envoyés aux colonies, qui ne les avaient pas perçues avant leur départ.

« Dans les deux cas il s'agit de dépenses qui incombent à l'Etat et que, par conséquent, celui-ci doit rembourser aux comptables et aux corps qui en ont supporté l'avance.

« Ce remboursement sera effectué, après le vote des crédits demandés à cet effet au titre de l'exercice clos 1913, au moyen de mandats émis, soit au nom des corps intéressés, soit au nom du caissier payeur central du Trésor public, à Paris, qui, ayant un compte ouvert avec les payeurs aux colonies, portera le montant des remboursements au crédit du compte des payeurs intéressés. »

Ces deux dépassements de crédits ne soulèvent pas de critiques de la part de votre commission.

Nous relevons encore, pour la marine militaire, un certain nombre de dépassements, peu importants toutefois relativement à l'importance des dotations allouées et qui portent tous, sauf deux, sur des dépenses de matériel. Les chapitres de personnel, dont les dotations ont été dépassées, sont ceux de l'exercice 1913 relatifs aux officiers-mécaniciens et aux frais de déplacement et de transport de personnel. Le département a fourni, sur ces chapitres, les explications suivantes :

CHAPITRE 9. — Officiers-mécaniciens, 40,359 fr. 13.

L'insuffisance de crédit constatée sur ce chapitre provient de plusieurs causes :

La constitution réelle des forces navales a exigé des effectifs supérieurs à ceux prévus au plan d'armement, qui a servi de base aux prévisions budgétaires. C'est ainsi que l'armement à effectif complet pendant dix mois au lieu de six des deux cuirassés *Jean-Bart* et *Courbet* a entraîné une dépense supplémentaire (3.500 fr. environ), correspondant à la différence entre la solde à terre et la solde à la mer. Il en est de même de l'embarquement de deux mécaniciens principaux au lieu d'un sur chacune des escadrilles de torpilleurs d'escadre (2.100 fr.) de l'affectation d'un mécanicien principal à la *Gloire-Anneze*, au Maroc (2.000 fr.). En outre, la répartition, dans les prévisions, des officiers mécaniciens par échelon d'ancienneté dans le grade a été un peu au-dessous de la réalité (environ 5.000 fr.)

« D'autre part trente-deux premiers maîtres mécaniciens ont été promus, en cours d'année, au grade de mécanicien principal de 2^e classe; chacun d'eux a reçu, à titre de première mise d'équipement, l'allocation réglementaire de 550 fr. Cette dépense, imputable au chapitre 9, n'était l'objet d'aucun crédit spécial, ayant pu, jusqu'ici, être supportée par les disponibilités du chapitre.

« Enfin les armements ont nécessité le maintien des cadres au complet toute l'année et l'économie de 10.000 fr. inscrite pour incomplets au budget n'a pu être réalisée.

« En conséquence, la situation du chapitre à la clôture de l'exercice n'a pas permis d'ordonner intégralement au profit du Trésor les prestations de 5 p. 100 afférentes aux allocations de solde. C'est, d'ailleurs, par suite d'une inadvertance de l'administration que le crédit supplémentaire nécessaire pour assurer le versement de 5 p. 100 n'a pas été demandé au dernier collectif de 1913. »

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport du personnel. — Frais de guerre, 49,701 fr. 26.

« L'insuffisance de crédit constatée sur ce chapitre est due aux causes suivantes :

« Augmentation des effectifs et particulièrement des effectifs embarqués :

« Passage des officiers-marinières aux diverses écoles de spécialités en vue de l'obtention du brevet supérieur :

« Déplacements plus nombreux des familles, par suite du maintien dans la Méditerranée de la presque totalité de nos forces navales.

« A raison de la nature des dépenses, l'administration manque d'éléments certains pour déterminer avec exactitude l'importance des besoins. C'est pourquoi les crédits supplémentaires demandés ont été insuffisants pour faire face à la totalité des dépenses faites. »

Enfin, nous pouvons encore citer au ministère des colonies deux dépassements de 55,677 fr. 07 pour 1912 et de 69,795 fr. 02 pour 1913 sur le chapitre relatif aux troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale. Le département a justifié comme suit le dépassement apparu sur l'exercice 1913 :

« Le dépassement accusé par le chapitre 48 de l'exercice 1913 provient de ce que les prévisions, basées selon l'usage sur la moyenne des dépenses de transports effectuées pendant les exercices précédents, se sont trouvées inférieures à la réalité des faits.

« La rétrocession à l'Allemagne des territoires de la Sangha, de la Lobaye et du Haut-Ivindo a nécessité l'évacuation des postes de ces régions et leur installation dans d'autres provinces. Il en est résulté des mouvements de troupes et de matériel dont l'importance n'avait pu être exactement évaluée. D'autre part, une nouvelle répartition des forces militaires du Tchad (Fort-Lamy non compris) en trente-trois postes très éloignés des bases de ravitaillement a également augmenté l'importance des dépenses de transport dans une mesure qui n'avait pu faire l'objet de prévisions exactes, étant donné la rareté et les difficultés des communications. »

« Votre commission des finances vous propose de n'apporter aucune modification aux demandes de crédits ci-dessus résumées. Elle se borne, comme les années précédentes, à appeler l'attention des administrations sur la nécessité, d'une part, d'apporter toute la célérité désirable au règlement des créances et, d'autre part, de se maintenir dans la limite des crédits qui leur ont été alloués.

Dans des cas assez nombreux les réclamations des créanciers ont été présentées dès 1912, parfois même dès 1911. Pourquoi avoir, dans ces conditions, attendu 1915 pour demander les crédits nécessaires au paiement des créances restées en suspens ?

Nous vous donnons ci-après la liste des chapitres auxquels se rapportent les différentes créances nouvellement constatées, en vous priant de vous reporter aux explications présentées par le Gouvernement dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre.

Ministère des finances.

Exercice 1912.

CHAPITRE 55. — Indemnités de fonctions et bonifications des pensions de retraite du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances; fonds d'abonnement des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine.	11 66
CHAPITRE 71. — Personnel des commis titulaires des directions des contributions directes et du cadastre.	123 30
CHAPITRE 76. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.	6 70
CHAPITRE 95. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.	23.625 86
CHAPITRE 96. — Traitements du personnel de l'administration des douanes.	41 66
CHAPITRE 97. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes.	2 77
CHAPITRE 102. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débitants ou provenant de saisies.	8

CHAPITRE 107. — Poudres et salpêtres.
Prix de cessions faites par le service de la fabrication..... 30.732 91

CHAPITRE 112. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat..... 267 »

CHAPITRE 120. — Achats et transports. — Service des tabacs..... 232 80
Total pour l'exercice 1912... 60.157 66

Exercice 1913.

CHAPITRE 78. — Frais de distribution des avertissements..... 623 86

CHAPITRE 105. — Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes..... 1.532 81
Total pour l'exercice 1913..... 2.156 67

RÉCAPITULATION

Exercice 1912..... 60.157 66
Exercice 1913..... 2.156 67
Total général..... 62.314 33

Ministère de la Justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Exercice 1913.

CHAPITRE 12. — Cours d'appel. — Mobilier, frais de parquet et menues dépenses..... 20 60

CHAPITRE 19. — Justices de paix..... 822 21
Total pour l'exercice 1912..... 842 81

2^e section. — Services pénitentiaires.

Exercice 1912.

CHAPITRE 23. — Personnel du service pénitentiaire. — Indemnités, allocations, gratifications..... 25 »

CHAPITRE 32. — Remboursements divers pour frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires..... 459 60

CHAPITRE 33. — Transport des détenus et des libérés..... 161 25

CHAPITRE 39. — Dépenses accessoires du service pénitentiaire..... 185 40
Total pour l'exercice 1912..... 831 25

Exercice 1913.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus 14.778 59
Total général..... 15 609 84

Ministère des Affaires étrangères.

Exercice 1912.

CHAPITRE 2. — Indemnités et gratifications au personnel de l'administration centrale..... 2.431 64

CHAPITRE 8. — Personnel des services extérieurs..... 2.500 »

CHAPITRE 16. — Frais de voyages et de courriers..... 7.248 64

CHAPITRE 17. — Dépenses des résidences..... 191 90

CHAPITRE 23. — Oeuvre françaises en Extrême-Orient..... 2.354 32

CHAPITRE 24. — Oeuvres françaises au Maroc..... 203 »

CHAPITRE 29. — Frais de réception de personnages étrangers et missions extraordinaires à l'étranger..... 3.976 41

CHAPITRE 32. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader..... 500 »

CHAPITRE 36. — Remises sur recettes des chancelleries..... 61 32
Total pour l'exercice 1912... 19.467 23

Exercice 1913.

CHAPITRE 32. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader..... 400 84

Total général..... 19.877 07

Ministère de l'Intérieur.

Exercice 1912.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements..... 13 »

CHAPITRE 33. — Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893 ou de la loi du 14 juillet 1905..... 6.810 73

CHAPITRE 36. — Participation de l'Etat aux dépenses de service des enfants assistés..... 395.147 71

CHAPITRE 42. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 262.715 34

CHAPITRE 46. — Assistance médicale gratuite..... 40.526 94

CHAPITRE 57. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale. — Frais divers des services de police..... 24 »

CHAPITRE 76. — Célébration de la fête nationale du 14 juillet..... 1.000 »

CHAPITRE 78. — Frais de rapatriement..... 3 10

Total pour l'exercice 1912... 706.240 82

Exercice 1913.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements..... 2.518 53

CHAPITRE 33. — Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893 ou de la loi du 14 juillet 1905.... 317.245 94

CHAPITRE 39. — Application de la loi du 23 décembre 1874 concernant la protection des enfants du premier âge..... 29.675 62

CHAPITRE 47. — Hygiène et salubrité générales; épidémies..... 1.764 83

CHAPITRE 51. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime..... 2.993 13

CHAPITRE 69. Frais de contentieux... 1.030 70

CHAPITRE 75. — Délimitation des frontières..... 43 79

Total pour l'exercice 1913... 385.272 54

RÉCAPITULATION

Exercice 1912..... 706.240 fr. 82
— 1913..... 385.272 54
Total général..... 1.091.513 fr. 36

Ministère de la guerre.

1^{re} Section. — Troupes métropolitaines.

Exercice 1912.

CHAPITRE 4. — Frais généraux d'impressions..... 9 55

CHAPITRE 11 bis. — Ecoles militaires. — Personnel. — Allocations diverses..... 1 »

CHAPITRE 19. — Manœuvres et exercice techniques..... 4.837 18

CHAPITRE 21. — Garde républicaine..... 3.024 33

CHAPITRE 23. — Frais de déplacement..... 327 90

CHAPITRE 24. — Frais divers des réserves et du recrutement..... 64 50

CHAPITRE 25. — Réparations civiles. — Frais de justice. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus..... 25 »

CHAPITRE 26. — Transports..... 88.507 31

CHAPITRE 28. — Service géographique. — Matériel..... 1 60

CHAPITRE 30. — Etablissement de l'artillerie. — Personnel..... 1.030 55

CHAPITRE 30 ter. — Avantages divers au personnel des fabrications de l'artillerie. — Allocations diverses..... 6 55

CHAPITRE 31. — Etablissement de l'artillerie. — Matériel..... 11.821 76

CHAPITRE 33. — Etablissements du génie. — Personnel..... 93 65

CHAPITRE 34. — Etablissements du génie. — Matériel..... 30.922 66

CHAPITRE 35. — Remonte et recensement des chevaux..... 825 05

CHAPITRE 36. — Service des subsistances. — Personnel..... 1.510 65

CHAPITRE 37. — Pain et approvisionnement de réserve..... 41.879 12

CHAPITRE 39. — Fourrages..... 93 30

CHAPITRE 40. — Chauffage et éclairage..... 16 »

CHAPITRE 41 bis. — Habillement et campement. — Personnel. — Allocations diverses..... 267 32

CHAPITRE 42. — Habillement et campement. — Matériel..... 3.311 60

CHAPITRE 43. — Harnachement..... 29 15

CHAPITRE 44. — Couchage et ameublement..... 2.917 76

CHAPITRE 45. — Hôpitaux. — Personnel..... 691 35

CHAPITRE 46. — Hôpitaux. — Matériel..... 29.749 59

CHAPITRE 48. — Allocations aux militaires soutiens de famille et gratifications de réforme..... 2.782 50

CHAPITRE 49. — Préparation militaire..... 120 »

CHAPITRE 57. — Frais de déplacements et transports..... 59 10

CHAPITRE 59. — Etablissements du génie..... 229 30

CHAPITRE 60. — Services divers..... 13 50

CHAPITRE 61. — Subsistances, chauffage et éclairage..... 393 83

CHAPITRE 62. — Habillement, campement, harnachement et couchage..... 527 73

CHAPITRE 63. — Dépenses diverses..... 122 »

CHAPITRE 64. — Hôpitaux..... 864 15

CHAPITRE 67 bis. — Troupes auxiliaires marocaines..... 356.063 80
Total pour l'exercice 1912... 596.576 13

Exercice 1913.

CHAPITRE 55. — Couchage et ameublement..... 1.279.927 44

CHAPITRE 83. — Remonte et recensement des chevaux..... 43.260 73
Total pour l'exercice 1913 1.323.187 87

RÉCAPITULATION DE LA 1^{re} SECTION

Exercice 1912.....	586 576 13
— 1913.....	1.323.187 87
Total pour la 1 ^{re} section..	1.909.764 »

2^e section. — Troupes coloniales.

Exercice 1912.

CHAPITRE 79. — Frais de déplacements et de transports.....	305 51
CHAPITRE 80. — Artillerie. — Matériel et munitions.....	30 05
CHAPITRE 82. — Subsistances. — Chauffage et éclairage.....	16.360 40
CHAPITRE 83. — Remonte.....	75.534 86
CHAPITRE 84. — Habillement, campement, couchage et harnachement.....	28.312 93
CHAPITRE 85. — Hôpitaux.....	41 25
Total pour l'exercice 1912..	120.585 »

Exercice 1913.

CHAPITRE 118. — Habillement, campement, couchage et harnachement.....	1.668.323 62
Total général.....	1.788.908 62

3^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve.

Exercice 1912.

CHAPITRE 94. — Equipage de campagne.....	5.955 25
CHAPITRE 102. — Fortifications.....	3.824 42
CHAPITRE 106. — Etablissements et matériel de l'intendance militaire..	200 »
Total.....	9.969 67

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

1 ^{re} section.....	1.909.764 »
2 ^e section.....	1.788.908 62
3 ^e section.....	9.969 67
Total général.....	3.708.642 29

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire

Exercice 1912

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	303 85
CHAPITRE 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	282 25
CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires....	3.816 89
CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières.....	15.989 47
CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires.....	2.752 74
CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	44.020 41
CHAPITRE 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires....	77 »
CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.....	19.712 75
CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises.....	1.389 10

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour..... 98 50

CHAPITRE 38. — Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement. — Dépenses diverses..... 225 »

Total pour l'exercice 1912... 88.666 96

Exercice 1913.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 63,320 fr. 83.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7,461 fr. 57.

Sur la proposition de sa commission du budget, la Chambre a supprimé sur le crédit demandé, soit 63,320 fr. 83, une somme de 55,859 fr. 26, réclamée pour l'imprimerie nationale dans les termes suivants :

« Un crédit supplémentaire de 58,000 francs avait été demandé au mois de mars 1914. Ce supplément de crédit était nécessaire pour faire face à un surcroît de dépenses occasionné notamment par les travaux d'impressions du *Bulletin officiel de la marine*. Ce crédit fut rejeté, la commission du budget ayant fait valoir que des dépenses de cette nature doivent être prévues au budget primitif. « Un crédit doit être demandé sur exercice clos pour solder les dépenses restées en suspens. »

Il est exact que les dépenses d'impression en 1913 ont sensiblement dépassé les prévisions; les principaux dépassements ont été occasionnés par le *Bulletin officiel de la marine*, l'impression des nouveaux manuels à l'usage des équipages de la flotte, la refonte du règlement d'armement et différents documents administratifs : nomenclature du matériel d'artillerie, instruction sur la comptabilité du personnel ouvrier, etc.

Un crédit supplémentaire de 58,000 fr. nécessaire pour combler le déficit fut demandé au collectif de janvier 1914; la commission du budget refusa, dans les termes suivants, de le rapporter à la Chambre : « Nous ne contestons pas l'utilité de l'impression des nouveaux manuels et de l'impression des règlements, surtout si ces remaniements tendent à la simplification des écritures. Mais nous ne pouvons admettre que des dépenses de cet ordre ne soient pas prévues dans le budget primitif et qu'elles ne soient soumises au Parlement que par voie de crédits supplémentaires de régularisation, une fois le service fait. Nous vous proposons, en conséquence, de refuser le crédit demandé. »

La commission a maintenu très fermement son point de vue et proposé, de nouveau, le rejet du crédit, proposition qui a été ratifiée par la Chambre.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette décision et de n'accorder également sur le chapitre ci-dessus que..... 7.461 57

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens..... 40.359 13

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires..... 138.603 04

Le crédit est destiné, jusqu'à concurrence d'une somme de 111,096 fr. 97 c., au contrôle commun des grands réseaux français.

L'application à la marine des tarifs d'exportation a soulevé, dès 1903, des difficultés avec les compagnies de chemins de fer au sujet des justifications à fournir pour bénéficier des diminutions de taxes que comportent ces tarifs.

A la suite de pourparlers prolongés, il est enfin intervenu un accord spécial pour l'interprétation des tarifs en question et la détermination des justifications à produire. Les clauses de la convention qui met fin au litige rétroagissent jusqu'à l'origine du différend.

La présente demande de crédit, ainsi qu'un certain nombre d'au-

tres comprises dans le présent projet de loi (648,483 fr. 18 au total pour les autres exercices), concernent les créances demeurées en suspens pendant toute la durée des pourparlers.

La convention qui règle les conditions d'application à la marine des tarifs d'exportation porte la date du 8 novembre 1911; elle est signée par le ministre de la marine et les représentants des six grandes compagnies et administrations de chemins de fer français.

CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières..... 9.819 19

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..... 172.782 20

CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises..... 7.131 15

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour..... 49.701 26

CHAPITRE 49. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières..... 1.915 42

Total pour l'exercice 1913. 427.803 01

RÉCAPITULATION POUR LA MARINE MILITAIRE

Exercice 1912.....	88.667 96
— 1913.....	427.803 01
Total général.....	516.470 97

2^e section. — Marine marchande.

Exercice 1912.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour..... 15 30

CHAPITRE 45. — Rapatriement des marins du commerce..... 13.452 44

CHAPITRE 46 c. — Ecoles d'hydrographie. — Immeubles, matériel et dépenses diverses..... 203 75

CHAPITRE 46 d. — Encouragements aux pêches maritimes..... 206 78

CHAPITRE 46 e. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction..... 35.391 51

CHAPITRE 46 f. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement..... 947 48

Total pour l'exercice 1912.. 50.307 26

Exercice 1913.

CHAPITRE 20. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement..... 55.036 38

Total général..... 105.343 64

RÉCAPITULATION POUR LE MINISTÈRE DE LA MARINE

1 ^{re} section.....	516.470 97
2 ^e section.....	105.343 64
Total général.....	621.814 61

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Exercice 1912.

CHAPITRE 20. — Universités des départements. — Personnel..... 65 »

CHAPITRE 99. — Ecole des hautes études. — Matériel.....	66 45
CHAPITRE 99. — Collèges communaux de garçons.....	80
CHAPITRE 100. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons.....	1.287 17
CHAPITRE 118. — Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.....	111 20
CHAPITRE 119. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles.....	79 50
CHAPITRE 126. — Enseignement primaire supérieur.....	409 43
CHAPITRE 128. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes.....	1.359 16
CHAPITRE 138. — Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement (enseignement primaire). — Allocations aux médaillés de l'enseignement primaire.....	123 60
CHAPITRE 145. — Service des constructions scolaires. — Lycées et collèges de jeunes filles.....	1.585 23
Total.....	5.165 74

2^e section. — Beaux-arts.

Exercice 1912.

CHAPITRE 65. — Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat. — Ouverture de la digue du Mont-Saint-Michel.....	11.077 80
CHAPITRE 66. — Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat. — Antiquités et objets d'art. — Monuments préhistoriques.....	22.833 27
CHAPITRE 67. — Monuments historiques. — Dépenses communes.....	212 78
CHAPITRE 75. — Grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux.....	61.369 03

Le crédit sollicité dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre n'était que de 11.369 fr. 03. Le Gouvernement a postérieurement présenté une demande complémentaire de 50.000 fr. qu'il a justifiée ainsi :

M. l'architecte en chef Hermant a été chargé d'établir un projet en vue de la construction d'une école navale, sur le plateau de la Pointe, à Brest.

Ce projet, produit en 1912, ne devant pas être suivi d'exécution, attendu que le ministère de la marine a adopté, pour l'édification de l'école, un autre emplacement, situé sur le plateau dit des Quatre-Pompes, M. Hermant a demandé d'être indemnisé de la rédaction de ses plans et devis.

Le conseil général des bâtiments civils, à qui cette demande a été soumise, a, dans sa séance du 14 mai 1914, émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder à M. Hermant, à titre d'honoraires, une indemnité de 50.000 fr. qui comprend le remboursement de ses frais montant à 17.833 fr., étant entendu que si M. Hermant vient à être chargé ultérieurement de l'établissement d'un nouveau projet de construction d'une école navale à Brest, la différence entre le montant de cette indemnité et le total de ses frais, soit la somme de 32.112 fr., devra venir en déduction sur la somme qui lui serait attribuée comme frais de di-

rection de ce nouveau projet éventuel ».

Il y a lieu de remarquer que les devis correspondant au premier projet avaient été arrêtés à 6.892,336 francs et que l'indemnité proposée par le conseil général des bâtiments civils n'atteint pas 0 fr. 75 p. 100. Il a, au surplus, été convenu qu'au cas où le département de la marine maintiendrait l'emplacement en vue duquel a été dressé le projet, l'indemnité totale allouée à M. Hermant serait déduite de ses honoraires éventuels.

Le ministre de la marine s'est rallié à l'avis du conseil général des bâtiments civils.

CHAPITRE 76. — Construction et grosses réparations des hôtels diplomatiques et consulaires.....	72.794 48
Total.....	163.287 36

RÉCAPITULATION

Instruction publique.....	5.166 74
Beaux-Arts.....	163.287 36
Total général.....	173.454 10

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie:

Exercice 1912.

CHAPITRE 21. — Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses.....	2.803 50
CHAPITRE 23. — Encouragements à l'enseignement commercial.....	40 »
Total.....	2.843 50

2^e section. — Postes et télégraphes.

Exercice 1912.

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.....	12 51
CHAPITRE 12. — Exploitation sous-agents auxiliaires.....	43 02
CHAPITRE 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	1 97
CHAPITRE 16. — Secours, frais médicaux et pharmaceutiques.....	795 37
CHAPITRE 17. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.....	48.555 55
CHAPITRE 19. — Matériel des bureaux.....	49 90
CHAPITRE 22. — Transports postaux.....	10.736 99
CHAPITRE 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	227 15
CHAPITRE 29. — Transport et emballage du matériel.....	9.543 73
Total.....	70.016 19

RÉCAPITULATION

1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	2.843 50
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	70.016 19
Total général.....	72.829 69

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Exercice 1912.

CHAPITRE 8. — Conseil supérieur du travail.....	5
CHAPITRE 30. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Gratifications, frais de tournées des commissaires-contrôleurs et indemnités diverses.....	5

CHAPITRE 44. — Allocations de gestion et allocations forfaitaires.....	17 25
Total.....	21 25

Ministère des colonies.

Exercice 1912.

CHAPITRE 3. — Personnel de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	6 50
CHAPITRE 11. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve.....	375
CHAPITRE 47. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	55.677 07
CHAPITRE 50. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	47.318 67
CHAPITRE 51. — Remonte et harnachement.....	104 03
CHAPITRE 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).....	218 57
CHAPITRE 54. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois).....	1.300 94
CHAPITRE 56. — Matériel du service de santé.....	107 33
CHAPITRE 57. — Habillement, campement et couchage.....	9.200 14
CHAPITRE 58. — Services divers, loyers, ameublements, etc.....	780 20
CHAPITRE 61. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale française).....	43
CHAPITRE 65. — Administration pénitentiaire (personnel).....	163 47
CHAPITRE 67. — Administration pénitentiaire (hôpitaux, vivres, habillement, couchage).....	462 51
CHAPITRE 68. — Administration pénitentiaire (frais de transport, de de passage et de route).....	316
Total pour l'exercice 1912.....	116.576 43

Exercice 1913.

CHAPITRE 48. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	69.705 02
Total général.....	183.371 59

Ministère de l'agriculture.

Exercice 1912.

CHAPITRE 14. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.....	92 20
CHAPITRE 17. — Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture.....	70
CHAPITRE 27. — Encouragements à l'agriculture. — Missions et dépenses diverses.....	420
CHAPITRE 43. — Indemnités pour abattage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses; inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	4.287 24
CHAPITRE 61. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat.....	400
CHAPITRE 62. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles. — Encouragement au drainage. — Assainissement des marais communaux.....	1.507 54
CHAPITRE 63. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles.....	43 60

CHAPITRE 69. — Frais de prélèvement et d'analyse. — Indemnités aux agents de prélèvements et des services administratifs..... 53 79

CHAPITRE 81. — Indemnité et secours au personnel..... 61 77

CHAPITRE 87. — Restauration et conservation des terrains en montagne..... 29 53

Total..... 6.667 78

Ministère des travaux publics.

Exercice 1912.

CHAPITRE 11. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Traitements..... 1.125 »

CHAPITRE 12. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses..... 337.50

CHAPITRE 16. — Missions d'études et stages pratiques à l'étranger des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines. — Dépenses diverses..... 6.81

CHAPITRE 30. — Personnel de la navigation intérieure (éclusiers, pontiers, barragistes, etc.) — Indemnités diverses non permanentes, frais de changement de résidence, secours, etc..... 18.75

CHAPITRE 44. — Frais généraux du service des ponts et chaussées..... 127 »

CHAPITRE 49. — Frais de contrôle des distributions d'énergie électrique.. 1 »

CHAPITRE 53. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions..... 36 84

CHAPITRE 55. — Frais des bureaux des services des ponts et chaussées. 100 40

CHAPITRE 56. — Frais des bureaux des services des mines..... 110 »

CHAPITRE 57. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures..... 720 »

CHAPITRE 58. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires 92 44

CHAPITRE 60. — Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires..... 13.942 66

CHAPITRE 61. — Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires..... 197 80

CHAPITRE 63. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires..... 42 51

CHAPITRE 64. — Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires. 298 90

CHAPITRE 67. — Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées..... 586 57

CHAPITRE 79. — Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest..... 795 88

CHAPITRE 80. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat..... 112 22

CHAPITRE 88. — Routes nationales. — Constructions de routes neuves et lacunes. — Etudes relatives à la création de routes de tourisme. 20.418 46

CHAPITRE 90. — Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs..... 1.993 91

CHAPITRE 93. — Amélioration des rivières..... 199 67

CHAPITRE 94. — Extension et amélioration des canaux de navigation.. 878 85

CHAPITRE 95. — Amélioration et extension des ports maritimes..... 157 96

CHAPITRE 98. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat..... 14.311 23

CHAPITRE 99. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883..... 12.965 81

Total..... 69.484 17

TITRE II

EXERCICES PÉRIMÉS

Le total des crédits demandés par le Gouvernement au titre des exercices périmés, dans le projet de loi primitif, s'élevait à 910,735 fr. 53. Comme nous l'avons vu au début de ce rapport, l'exercice 1911 étant devenu périmé à dater du 1^{er} janvier dernier, les crédits sollicités au titre de cet exercice, soit 960,004 fr. 87, doivent être ajoutés à cette somme, de telle sorte que les crédits à ouvrir au titre des exercices périmés se trouvent portés à 1,870,740 fr. 40.

Le tableau suivant indique la décomposition, par exercice et par ministère d'origine, de ces crédits que la Chambre a votés dans leur intégralité.

Etat, par ministère et par exercice d'origine, des crédits extraordinaires spéciaux à ouvrir pour dépenses d'exercices périmés.

EXERCICES	FINANCES	JUSTICE		AFFAIRES ÉTRANGÈRES	INTÉRIEUR	GUERRE			MARINE	
		Services judiciaires.	Services pénitentiaires.			Troupes métropolitaines.	Troupes coloniales.	Constructions et matériels neufs. (Approvisionnements de réserve.)	Marine militaire.	Marine marchande.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1891.....	»	»	»	»	»	»	»	»	18 87	»
1902.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	15.015 67
1903.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	103.957 »
1904.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	95.633 98
1905.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48.680 33
1906.....	»	»	»	»	»	»	»	»	322 80	13.694 36
1907.....	»	»	»	»	»	»	105 50	»	155 10	3.017 25
1908.....	»	»	»	»	»	3.709 63	131 »	»	15.453 05	14.862 78
1909.....	4 53	»	»	186 40	»	3.988 51	415 »	»	120.757 69	6.506 02
1910.....	338 91	416 70	17.363 11	7.972 03	90 94	13.068 88	375 36	»	217.123 88	1.357 40
1914.....	1.712 32	257 04	55 »	4.301 90	1.549 78	369.225 88	1.774 56	8.487 20	273.970 56	187.478 72
Totaux.....	2.055 76	673 74	17.418 11	12.460 33	1.640 72	369.992 40	2.801 42	8.487 20	627.801 45	490.203 51

EXERCICES	INSTRUCTION PUBLIQUE, BEAUX-ARTS ET INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE		COMMERCE et INDUSTRIE — Postes et télégraphes.	TRAVAIL et PRÉVOYANCE SOCIALE	COLONIES	AGRICULTURE	TRAVAUX PUBLICS	TOTAUX
	Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.	Beaux-Arts.						
12	13	14	15	16	17	18	19	
1891.....	»	»	»	»	»	»	»	18 87
1902.....	»	»	»	»	»	»	»	15.015 67
1903.....	»	»	»	»	»	»	»	103.957 »
1904.....	»	»	»	»	»	»	»	95.633 98
1905.....	»	»	»	»	»	»	»	48.680 33
1906.....	»	»	»	»	262 20	»	»	14.279 36
1907.....	»	»	»	»	813 08	»	»	4.090 93
1908.....	»	»	»	225 51	4.651 51	188 44	233 81	39.455 73
1909.....	»	»	1.481 47	»	5.916 51	249 33	144.537 97	284.043 43
1910.....	»	779 80	192 86	»	2.245 50	157 50	44.077 86	305.560 23
1914.....	1.021 88	16.163 78	12.008 21	150	47.765 31	1.727 11	32.356 13	959.569 21
Totaux.....	1.021 88	16.943 58	13.908 04	150	61.654 11	2.322 38	221.205 77	1.870.740 40

Parmi les demandes de quelque importance, nous nous bornerons à signaler à cette place celle de 353,675 fr. 40 pour remboursement au caissier payeur central d'avances faites en 1911 pour paiement de sommes dues à des fournisseurs de Tanger, à raison de fournitures au département de la guerre; celles de 586,285 fr. 77 au total s'appliquant à des créances restées en suspens en raison d'un litige survenu en 1903 entre le département de la marine et les compagnies de chemins de fer au sujet de l'interprétation des clauses des tarifs d'exportation et de la détermination des justifications à fournir pour bénéficier des diminutions de taxes que comportent ces tarifs, litige auquel a mis fin un accord intervenu en 1911 et dont les clauses rétroagissent jusqu'à l'origine du différend; celles de 181,883 fr. 08 pour des primes à la construction à la marine marchande acquises en 1911 et dont le paiement a été retardé par l'absence de justifications et les opérations consécutives à la déclaration d'une faillite; celles de 301,157 fr. 74 au total pour primes à la navigation, la revision faite en 1914 de la situation des bâtiments admis à bénéficier de la loi du 7 avril 1902 ayant permis de constater que certains d'entre eux n'avaient pas atteint la dépense présumée et ayant conduit à en rayer un certain nombre de la liste de prise de rang, d'où la possibilité d'admettre d'autres bâtiments à bénéficier de la loi précitée et de donner suite aux liquidations de primes acquises par eux depuis la date de leur francisation; celles de 15,456 fr. pour paiement d'honoraires à d'anciens architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux pour établissement en 1911 de divers projets non suivis d'exécution; celles de 15,016 fr. 47 et de 14,571 fr. 20 pour remboursement à des budgets coloniaux locaux des frais de traitement de militaires en 1911 et au conseil d'administration du bataillon n° 3 de l'Afrique équatoriale française de la valeur d'effets d'habillement et de petit équipement envoyés en 1911 et non parvenus au corps; celles de 39,527 fr. 33 au total pour travaux faits par les compagnies de chemins de fer pour le compte de l'Etat; et enfin celle de 124,596 fr. 34 pour remboursement d'un trop perçu sur le montant de la subvention du département de la Charente-inférieure pour l'établissement du chemin de fer d'intérêt général de Saint-Jean-d'Angély à Saintes et à Saujon.

Les seuls dépassements importants de crédits que nous ayons à relever concernent les chapitres de la marine militaire relatifs aux transports du matériel et les chapitres de la marine marchande (antérieurement commerce et industrie) relatifs aux primes à la navigation.

Votre commission s'est assurée que les diverses créances qui motivent les demandes de crédits présentés au titre des exercices périmés ne sont pas atteintes par la déchéance quinquennale, les motifs invoqués pour les relever de cette déchéance étant fondés.

Nous vous donnons ci-après, par exercice et par chapitre, la liste des crédits demandés, en vous priant de vous reporter aux explications présentées par le Gouvernement dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre.

Ministère des finances.

Exercice 1909.

CHAPITRE 72. — Dépenses relatives à l'évaluation du revenu des propriétés non bâties et à la revision décennale du revenu net des propriétés bâties..... 4 53

Exercice 1910.

CHAPITRE 86. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 21 70

CHAPITRE 93. — Indemnités et remises du personnel de l'administration des contributions indirectes..... 50 »

CHAPITRE 101. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat..... 267 21

Total pour l'exercice 1910..... 338 91

Exercice 1911.

CHAPITRE 53. — Frais de personnel et de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine; frais de personnel des recettes particulières des finances, non compris le personnel auxiliaire..... 5 »

CHAPITRE 68. — Personnel des commis titulaires des directions des contributions directes..... 20 »

CHAPITRE 89. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 1.019 93

CHAPITRE 106. — Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat... 231 73

CHAPITRE 112. — Achats et transports. — Service des tabacs..... 435 66

Cette demande a été présentée postérieurement au dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre.

La créance à régler concerne les héritiers de Bruley (Georges), planteur à Amance (Haute-Saône). Elle représente le prix de tabacs livrés à l'administration des manufactures de l'Etat.

Il s'agit de tabacs reçus le 28 janvier 1911, postérieurement au décès du fournisseur. La créance de 435 fr. avait été comprise dans l'état des restes à payer de l'exercice 1911. Les héritiers de M. Bruley n'ont formulé une demande de paiement qu'à la fin de l'année 1913, en temps utile toutefois pour n'être pas déchu de leurs droits.

Total pour l'exercice 1911.... 1.712 32

RÉCAPITULATION.

Exercice 1909.....	4 53
— 1910.....	338 91
— 1911.....	1.712 32
Total.....	2.055 76

Ministère de la Justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Exercice 1910.

CHAPITRE 14. — Justices de paix, 416 fr. 70.

Exercice 1911.

CHAPITRE 13. — Justices de paix, 257 fr. 04.

2^e section. — Services pénitentiaires.

Exercice 1910.

CHAPITRE 59. — Entretien des détenus. 17.345 11

CHAPITRE 62. — Transport des détenus et des libérés..... 18 »

Total pour l'exercice 1910... 17.363 11

Exercice 1911.

CHAPITRE 26. — Transport des détenus et des libérés, 55 fr.

RÉCAPITULATION

1 ^{re} section. — Services judiciaires:	
Exercice 1910.....	416 70
— 1911.....	257 04
Total.....	673 74
2 ^e section. — Services pénitentiaires:	
Exercice 1910.....	17.363 11
— 1911.....	55 »
Total.....	17.418 11
Total général.....	18.091 85

Ministère des affaires étrangères.

Exercice 1909.

CHAPITRE 17. — Entretien des hôtels à l'étranger. — Mobilier..... 186 40

Exercice 1910.

CHAPITRE 13. — Frais de voyages et de courriers..... 5.002 13

CHAPITRE 22. — Oeuvres françaises en Orient..... 120 »

CHAPITRE 24. — Oeuvres françaises au Maroc..... 2.349 90

CHAPITRE 32. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader..... 500 »

Total pour l'exercice 1910... 7.972 63

Exercice 1911.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et du personnel de l'administration centrale..... 108 »

CHAPITRE 15. — Frais de correspondance..... 3 26

CHAPITRE 17. — Entretien des hôtels à l'étranger. — Mobilier des bureaux à l'étranger..... 72 07

CHAPITRE 22. — Oeuvres françaises en Extrême-Orient..... 2.606 67

CHAPITRE 23. — Oeuvres françaises au Maroc..... 175 »

CHAPITRE 31. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader..... 500 »

CHAPITRE 36. — Remises sur recettes des chancelleries..... 636 99

Total pour l'exercice 1911... 4.301 90

RÉCAPITULATION.

Exercice 1909.....	186 40
— 1910.....	7.972 63
— 1911.....	4.301 90
Total.....	12.460 93

Ministère de l'Intérieur.

Exercice 1910.

CHAPITRE 39. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 76 97

CHAPITRE 42. — Assistance médicale gratuite..... 13 97

Total pour l'exercice 1910.... 90 94

Exercice 1911.

CHAPITRE 39. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 475 56

CHAPITRE 42. — Assistance médicale gratuite..... 574 22

CHAPITRE 64. — Entretien des tombes militaires (loi du 4 avril 1873)..... 500 »

Total pour l'exercice 1911.... 1.549 78

RÉCAPITULATION.

Exercice 1910.....	90 94
— 1911.....	1.549 78
Total général.....	1.640 72

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines.

Exercice 1908.

CHAPITRE 25. — Frais de déplacements..... 530 50

CHAPITRE 29. — Transports..... 19 70

CHAPITRE 43. — Ordinaires de la troupe..... 1.783 24

CHAPITRE 49. — Couchage et ameublement..... 359 65

CHAPITRE 51. — Hôpitaux. — Matériel. 858 29

CHAPITRE 53. — Allocations aux militaires soutiens de famille..... 158 25

Total pour l'exercice 1908.... 3.709 43

Exercice 1909.

CHAPITRE 10. — Services militaires divers..... 473 50

CHAPITRE 14. — Solde de la cavalerie 100.

CHAPITRE 23. — Frais de déplacements	2.169 »
CHAPITRE 41. — Fourrages.....	804 »
CHAPITRE 48. — Hôpitaux. — Matériel	217 76
CHAPITRE 50. — Allocations diverses, gratifications de réforme de secours.....	224 25
Total pour l'exercice 1909.....	3.988 51

Exercice 1910.

CHAPITRE 19. — Manœuvres et exercices techniques.....	185 25
CHAPITRE 30. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.....	13 60
CHAPITRE 31. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel.....	341 »
CHAPITRE 34. — Etablissement du génie. — Matériel.....	1.979 11
CHAPITRE 38. — Service des subsistances. — Personnel.....	205 30
CHAPITRE 39. — Pain et approvisionnements de réserve.....	43 »
CHAPITRE 41. — Fourrages.....	42 »
CHAPITRE 44. — Habillement et campement. — Matériel.....	12 25
CHAPITRE 46. — Couchage et ameublement.....	244 10
CHAPITRE 48. — Hôpitaux. — Matériel	9.681 77
CHAPITRE 50. — Allocations diverses, gratifications de réforme et secours.....	71 50
CHAPITRE 61. — Habillement, campement, harnachement et couchage.....	201 »
CHAPITRE 65. — Dépenses diverses..	44 »
Total pour l'exercice 1910..	13.063 88

Exercice 1911.

CHAPITRE 19. — Manœuvres et exercices techniques.....	1.329 10
CHAPITRE 23. — Frais de déplacements.....	76 »
CHAPITRE 25. — Réparations civiles. — Frais de justice. — Etablissements pénitentiaires et sections d'exécs.....	125 »
CHAPITRE 26. — Transports.....	54 65
CHAPITRE 30. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel.....	1.116 33
CHAPITRE 34. Etablissements du génie. — Matériel.....	32 50
CHAPITRE 35. — Remonte et recensement des chevaux.....	9 05
CHAPITRE 36. — Service des subsistances. — Personnel.....	236 10
CHAPITRE 37. — Pain et approvisionnements de réserve.....	896 14
CHAPITRE 39. — Fourrages.....	41 60
CHAPITRE 42. — Habillement et campement. — Matériel.....	240 »
CHAPITRE 44. — Couchage et ameublement.....	2.877 55
CHAPITRE 45. — Hôpitaux. — Personnel.....	780 18
CHAPITRE 46. — Hôpitaux. — Matériel.....	6.949 31
CHAPITRE 48. — Allocations diverses, gratifications de réforme et secours.....	72 »
CHAPITRE 56. — Frais de déplacements et transports.....	1 60
CHAPITRE 58. — Etablissements du génie.....	437 92

CHAPITRE 60. — Subsistances, chauffage et éclairage.....	42 »
CHAPITRE 61. — Habillement, campement, harnachement et couchage.....	353.793 07
CHAPITRE 62. — Dépenses diverses..	3 25
CHAPITRE 63. — Hôpitaux.....	122 »
Total pour l'exercice 1911..	369.225 38

RÉCAPITULATION DE LA 1^{re} SECTION.

Exercice 1908.....	3.709 63
— 1909.....	3.988 51
— 1910.....	13.068 88
— 1911.....	369.225 38
Total.....	389.992 40

2^e section. — Troupes coloniales.*Exercice 1907.*

CHAPITRE 64. — Infanterie coloniale....	105 50
---	--------

Exercice 1908.

CHAPITRE 64. — Infanterie coloniale....	111 »
CHAPITRE 73. — Habillement, campement, couchage et harnachement....	20 »
Total pour l'exercice 1908.....	131 »

Exercice 1909.

CHAPITRE 73 bis. — Service de santé... 295 »	
CHAPITRE 83. — Habillement, campement, couchage et harnachement....	120 »
Total pour l'exercice 1909.....	415 »

Exercice 1910.

CHAPITRE 81. — Frais de déplacements et de transports.....	270 36
CHAPITRE 86. — Habillement, campement, couchage et harnachement....	105 »
Total pour l'exercice 1910.....	375 36

Exercice 1911.

CHAPITRE 77. — Frais de déplacements et de transports.....	82 70
CHAPITRE 82. — Habillement, campement, couchage et harnachement..	1.691 86
Total pour l'exercice 1911.....	1.774 56

RÉCAPITULATION DE LA 2^e SECTION

Exercice 1907.....	105 50
— 1908.....	131 »
— 1909.....	415 »
— 1910.....	375 36
— 1911.....	1.774 56
Total.....	2.801 42

3^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve.*Exercice 1911.*

CHAPITRE 99. — Casernements. — Génie.....	187 20
CHAPITRE 102. — Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges..	8.300 »
Total.....	8.487 20

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

1 ^{re} section.....	389.992 40
2 ^e section.....	2.801 42
3 ^e section.....	8.487 20
Total général.....	401.281 02

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.*Exercice 1894.*

CHAPITRE 4. — Officiers de marine et équipages, 18 fr. 87.	
--	--

Exercice 1906.

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires, 322 fr. 80.	
--	--

Exercice 1907.

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires, 155 fr. 10.	
--	--

Exercice 1908.

CHAPITRE 7. — Equipages de la flotte	9 60
CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.....	15.443 45
Total pour l'exercice 1908...	15.453 05

Exercice 1909.

CHAPITRE 7. — Equipages de la flotte.	209 80
CHAPITRE 21. — Hôpitaux. — Achats et indemnités.....	199 78
CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.....	120.338 33
CHAPITRE 40. — Artillerie. — Service général. — Matières, y compris les dépenses indivises.....	9 78
Total pour l'exercice 1909..	120.757 69

Exercice 1910.

CHAPITRE 21. — Hôpitaux. — Achat et indemnités.....	576 65
CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.....	212.018 34
CHAPITRE 25. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant.....	12 60

CHAPITRE 28. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	223 01
CHAPITRE 31. — Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières.....	260 66
CHAPITRE 32. — Constructions navales. — Service général. — Salaires, y compris les dépenses indivises.....	1.489 53

CHAPITRE 36. — Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires..	65 »
---	------

CHAPITRE 41. — Artillerie. — Service général. — Matières, y compris les dépenses indivises.....	65 03
---	-------

CHAPITRE 45. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte (loi du 2 mars 1901).....	1.995 03
--	----------

CHAPITRE 50. — Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement et dépenses diverses.....	387 50
Total pour l'exercice 1910..	217.123 38

Exercice 1911.

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives.....	23 85
--	-------

CHAPITRE 17. — Service de l'habillement et du casernement. — Matières.....	128 40
--	--------

CHAPITRE 19. — Services des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires....	13.287 09
---	-----------

CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières.....	3.720 86
--	----------

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires... 1.762 02	
---	--

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières	62.558 37
CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières	824 33
CHAPITRE 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires	104 •
CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières	175.096 50
CHAPITRE 32. — Artillerie navale. — Réfections. — Améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières	10.724 43
CHAPITRE 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles (autres que ceux de l'intendance et des directions des travaux). — Améliorations, entretien et service général, y compris les dépenses indivises	1.916 90
CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour	65 18
CHAPITRE 38. — Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement et dépenses diverses	872 30
CHAPITRE 48. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	469 79
CHAPITRE 54. — Artillerie. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	464 •
CHAPITRE 56. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte	1.914 54
Total pour l'exercice 1911...	273.970 56

RÉCAPITULATION DE LA 1^{re} SECTION

Exercice 1894	18 87
— 1906	322 80
— 1907	155 10
— 1908	15.453 05
— 1909	120.757 69
— 1910	217.123 33
— 1911	273.970 56
Total	627.801 45

2^e section. — Marine marchande.

Exercice 1902.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 37. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation, 15,015 fr. 67.

Exercice 1903.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 40. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 103,957 fr.

Exercice 1904.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 44. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 95,633 fr. 98.

Exercice 1905.

Marine.

CHAPITRE 57. — Navigation commerciale. — Rapatriement des marins du commerce
 209 65 |

Commerce et industrie.

CHAPITRE 43. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement
 48.470 69 |

Total pour l'exercice 1905....
 48.680 33 |

Exercice 1906.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 45. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 13,394 fr. 36.

Exercice 1907.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 35. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 3,017 fr. 25.

Exercice 1908.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 35. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 14,862 fr. 78.

Exercice 1909.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 34. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 6,506 fr. 02.

Exercice 1910.

Marine.

CHAPITRE 53. — Pêches et navigation maritimes. — Encouragement et assistance aux gens de mer. — Matériel, frais divers, subventions
 58 • |

CHAPITRE 54. — Navigation maritime. — Rapatriement des marins du commerce
 178 • |

Commerce et industrie.

CHAPITRE 31. — Encouragements aux pêches maritimes
 1.121 40 |

Total pour l'exercice 1910.....
 1.357 40 |

Exercice 1911.

Marine.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour
 66 40 |

CHAPITRE 43. — Pêches et navigation maritimes. — Encouragement et assistance aux gens de mer. — Matériel, frais divers, subventions
 74 45 |

CHAPITRE 44. — Rapatriement des marins du commerce
 1.216 • |

Commerce et industrie.

CHAPITRE 23. — Ecoles d'hydrographie. — Matériel
 210 60 |

CHAPITRE 35. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction
 184.883 08 |

CHAPITRE 36. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement
 1.028 19 |

Total pour l'exercice 1911....
 187.478 72 |

RÉCAPITULATION DE LA 2^e SECTION

Exercice 1902	15.015 67
— 1903	103.957 •
— 1904	95.633 98
— 1905	48.680 33
— 1906	13.694 36
— 1907	3.017 25
— 1908	14.862 78
— 1909	6.506 02
— 1910	1.357 40
— 1911	187.478 72
Total	490.203 51

RÉCAPITULATION DU MINISTÈRE DE LA MARINE

1 ^{re} section	627.801 45
2 ^e section	490.203 51
Total général	1.118.004 96

Ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Exercice 1911.

CHAPITRE 76. — Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons
 172 23 |

CHAPITRE 94. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles
 66 40 |

CHAPITRE 101. — Enseignement primaire supérieur
 636 59 |

CHAPITRE 103. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes
 136 66 |

CHAPITRE 108. — Caisse des écoles et inspection médicale
 10 • |

Total
 1.021 88 |

2^e section. — Beaux-arts.

Exercice 1910.

CHAPITRE 44. — Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat. — Antiquités et objets d'art. — Monuments préhistoriques
 779 fr. 80 |

Exercice 1911.

CHAPITRE 44. — Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'Etat
 143 24 |

CHAPITRE 45. — Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'Etat. — Antiquités et objets d'art. — Monuments préhistoriques
 511 06 |

CHAPITRE 47. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro
 53 33 |

CHAPITRE 51. — Grosses réparations des bâtiments civils et des palais nationaux
 15.456 • |

Total pour l'exercice 1911.....
 16.163 78 |

RÉCAPITULATION

1^{re} section. — Instruction publique :

Exercice 1911.....
 1.021 88 |

2^e section. — Beaux-arts :

Exercice 1910.....
 779 80 |

Exercice 1911.....
 16.163 78 |

Total.....
 16.943 58 |

Total général.....
 17.965 46 |

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Exercice 1903.

CHAPITRE 13. — Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs
 225 51 |

Exercice 1909.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses et secours
 600 22 |

CHAPITRE 18. — Bâtiments et mobilier
 758 29 |

CHAPITRE 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs
 113 96 |

Total pour l'exercice 1909....
 1.481 47 |

Exercice 1910.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses et secours
 47 91 |

CHAPITRE 17. — Frais de loyer
 100 • |

CHAPITRE 23. — Transport des dépêches postales.....	5 33
CHAPITRE 25. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. Travaux neufs.....	38 62
Total pour l'exercice 1910...	172 86

Exercice 1911.

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Sous-agents auxiliaires.....	9 96
CHAPITRE 12. — Remises au personnel et à divers.....	22 24
CHAPITRE 13. — Indemnités diverses..	50 »
CHAPITRE 15. — Secours, frais médicaux et pharmaceutiques.....	101 34
CHAPITRE 16. — Frais de loyer. — Bâtimens et mobilier.....	9.743 81
CHAPITRE 21. — Transports postaux..	1.063 08
CHAPITRE 22. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	2 70
CHAPITRE 22 bis. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien.....	36 75
CHAPITRE 23. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	903 32
CHAPITRE 29. — Dépenses diverses..	70 »
Total pour l'exercice 1911...	12.008 20

RÉCAPITULATION

Exercice 1908.....	225 51
— 1909.....	1.481 47
— 1910.....	192 86
— 1911.....	12.003 20
Total.....	13.908 04

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Exercice 1911.

CHAPITRE 36. — Administration du service des retraites dans les départements et les communes. — Allocations, indemnités et remises.....	150
---	-----

Ministère des colonies.

Exercice 1906.

CHAPITRE 53. — Dépenses militaires des territoires du Congo français.....	262 20
---	--------

Exercice 1907.

CHAPITRE 39. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	72 »
CHAPITRE 42. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	96 85
CHAPITRE 45. — Matériel des hôpitaux..	130 10
CHAPITRE 46. — Habillement, campement et couchage.....	24 72
CHAPITRE 53. — Dépenses militaires des territoires du Congo français..	489 41
Total pour l'exercice 1907.....	813 08

Exercice 1908.

CHAPITRE 42. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	61 »
CHAPITRE 49. — Habillement, campement et couchage.....	436 65
CHAPITRE 52. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	3.336 »

CHAPITRE 56. — Dépenses militaires des territoires du Congo français..	695 36
CHAPITRE 59. — Administration pénitentiaire (frais de transport).....	72 50
Total pour l'exercice 1908.....	4.651 51

Exercice 1909.

CHAPITRE 49. — Habillement, campement et couchage.....	43 08
CHAPITRE 52. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français).....	3.297 »
CHAPITRE 56. — Dépenses militaires des territoires du Congo français...	18 »
CHAPITRE 57. — Administration pénitentiaire (personnel).....	2.325 87
CHAPITRE 58. — Administration pénitentiaire (hôpitaux, vivres, habillement et couchage).....	12 37
CHAPITRE 59. — Administration pénitentiaire (frais de transport).....	90 48
CHAPITRE 60. — Administration pénitentiaire (matériel).....	129 71
Total pour l'exercice 1909.....	5.916 51

Exercice 1910.

CHAPITRE 9. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve...	301 38
CHAPITRE 43. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	135 84
CHAPITRE 48. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).....	13 17
CHAPITRE 50. — Habillement, campement et couchage.....	101 »
CHAPITRE 57. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	1.126 61
CHAPITRE 59. — Administration pénitentiaire (hôpitaux, vivres, habillement et couchage).....	567 50
Total pour l'exercice 1910.....	2.215 50

Exercice 1911.

CHAPITRE 9. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve..	875 »
CHAPITRE 42. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	8.846 57
CHAPITRE 45. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale)...	87 24
CHAPITRE 48. — Matériel des hôpitaux	15.016 47
CHAPITRE 49. — Habillement, campement et couchage.....	513 38
CHAPITRE 52. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale)...	1.430 92
CHAPITRE 55. — Défense des colonies	102 50
CHAPITRE 56. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	19.083 72
CHAPITRE 58. — Administration pénitentiaire (hôpitaux, vivres, habillement et couchage).....	1.809 51
Total pour l'exercice 1911...	47.765 31

RÉCAPITULATION

Exercice 1906.....	262 20
— 1907.....	813 08
— 1908.....	4.651 51
— 1909.....	5.916 51
— 1910.....	2.215 50
— 1911.....	47.765 31
Total.....	61.654 11

Ministère de l'Agriculture.

Exercice 1908.

CHAPITRE 63. — Restauration et conservation des terrains en montagne.....	188 44
---	--------

Exercice 1909.

CHAPITRE 29. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses. — Inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	249 35
--	--------

Exercice 1910.

CHAPITRE 35. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses. — Inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	157 50
--	--------

Exercice 1911.

CHAPITRE 15. — Matériel de l'Institut national agronomique.....	983 50
CHAPITRE 23. — Primes à la sériciculture. — Frais de répartition et de contrôle.....	11 40
CHAPITRE 36. — Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses. — Inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	379 81
CHAPITRE 51. — Etudes et travaux d'hydraulique et améliorations agricoles à la charge de l'Etat....	6 21
CHAPITRE 57. — Répression des fraudes.....	44 34
CHAPITRE 66. — Indemnités et secours au personnel.....	42 27
CHAPITRE 70. — Restauration et conservation des terrains en montagne.....	259 58
Total pour l'exercice 1911..	1.727 11

RÉCAPITULATION

Exercice 1908.....	188 44
— 1909.....	249 33
— 1910.....	157 50
— 1911.....	1.727 11
Total.....	2.322 38

Ministère des Travaux publics.

Exercice 1908.

CHAPITRE 59. — Amélioration des rivières.....	192.65
CHAPITRE 65. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	41.16
Total pour l'exercice 1908.....	233.81

Exercice 1909.

CHAPITRE 65. — Amélioration des rivières.....	67.72
CHAPITRE 71. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	19.873 91
CHAPITRE 72. — Etudes et travaux de chemins exécutés par le réseau de l'Etat.....	121.596 34
Total pour l'exercice 1909..	141.537 97

Exercice 1910.

CHAPITRE 6. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.....	25 »
CHAPITRE 37. — Routes et ponts. — Entretien et opérations ordinaires..	43 90
CHAPITRE 70. — Amélioration des rivières.....	147 76
CHAPITRE 72. — Amélioration et extension des ports maritimes.....	2.718 13

CHAPITRE 74 bis. — Réparations des avaries causées par les tempêtes, orages et inondations.....	421 50
CHAPITRE 76. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	40.721 57
Total pour l'exercice 1910....	44.077 86
<i>Exercice 1911.</i>	
CHAPITRE 6. — Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées.....	150 "
CHAPITRE 34. — Frais des bureaux des services des ponts et chaussées.....	110 "
CHAPITRE 37. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	476 71
CHAPITRE 39. — Navigation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.....	1.041 52
CHAPITRE 40. — Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.....	66 66
CHAPITRE 41. — Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires.....	38 99
CHAPITRE 42. — Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires....	3 02
CHAPITRE 65. — Routes nationales. — Construction de routes neuves et lacunes.....	13.168 44
CHAPITRE 67. — Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs.....	165 30
CHAPITRE 70. — Amélioration des rivières.....	205 49
CHAPITRE 72. — Amélioration et extension des ports maritimes.....	10 "
CHAPITRE 74 bis. — Réparations des avaries causées par les tempêtes, orages et inondations.....	10 "
CHAPITRE 75. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat.	4.493 69
CHAPITRE 76. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883..	12.325 72
Total pour l'exercice 1911.....	32.356 13
RÉCAPITULATION	
Exercice 1908.....	238 81
— 1909.....	144.537 97
— 1910.....	44.077 86
— 1911.....	32.356 13
Total.....	221.205 77

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Les budgets annexes qui font l'objet d'ouvertures de crédits spéciaux au titre des exercices clos ou périmés sont au nombre de cinq :

- L'administration des monnaies et médailles ;
- Le service des poudres et salpêtres ;
- La caisse des invalides de la marine ;
- Le chemin de fer et le port de la Réunion ;
- Les chemins de fer de l'Etat.

Dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre, le Gouvernement sollicitait égale-

ment des crédits au titre de l'imprimerie nationale, mais la Chambre a disjoint l'article relatif à ce budget annexe.

Les seules demandes de quelque importance s'appliquent aux chemins de fer de l'Etat.

Nous remarquons que, comme les années précédentes, de nombreux crédits, peu élevés d'ailleurs, sont demandés pour remboursements d'impôts payés en l'acquit des réseaux pour des parcelles de terrains qu'ils ont achetées.

« La mutation de cote, est-il expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre, n'ayant pas été demandée à la suite de l'acquisition des parcelles de terrain dont il s'agit, l'ancien propriétaire a continué à supporter l'impôt foncier qui incombait à l'administration des chemins de fer de l'Etat. »

Nous avons demandé des explications complémentaires sur les motifs qui conduisent à relouer de la déchéance quinquennale ces sortes de créances.

L'administration nous a fourni la réponse suivante qui nous a paru satisfaisante :

« Les parcelles dont il s'agit étaient restées imposées à la cote des vendeurs, alors que, par l'acte de vente, le réseau avait pris à sa charge l'impôt des parcelles à lui cédées. C'est donc par suite d'une omission que la mutation de cote n'a pas été opérée. Or, on ne saurait reprocher aux vendeurs d'avoir provoqué tardivement les mutations, car, en contractant avec l'Etat, ils étaient fondés à croire que les mutations seraient régulièrement opérées par les soins de l'expropriant, porteur du titre translatif de propriété. Il faut même reconnaître qu'il leur était matériellement impossible, eu égard au chiffre minimum des cotes des parcelles expropriées et aux différences que présentent chaque année les contributions, de se rendre compte, par les avertissements qui leur ént adressés, si les parcelles en question étaient ou non cotisées à leur nom.

« Il s'ensuit que c'est bien par le fait de l'administration que les vendeurs n'ont pu constater le montant de leurs créances, ni en poursuivre la liquidation et le mandatement dans le délai de cinq ans prévu à l'art. 9 de la loi du 29 janvier 1831, et qu'ils sont fondés, dans ces conditions, à bénéficier de l'exception prévue à l'art. 10 de la même loi.

« Il est intéressant d'ajouter qu'une décision ministérielle du 2 décembre 1907 a confirmé de tout point la thèse ci-dessus exposée (affaire Rebillard) et que, depuis cette époque, cette décision de principe a été appliquée à de nombreux cas d'espèce. »

Monnaies et médailles.

EXERCICES CLOS

Exercice 1912.

CHAPITRE 9. — Fabrication des monnaies de billon.....	1.277 65
---	----------

Imprimerie nationale.

Le Gouvernement a demandé dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre les crédits suivants, au titre de l'exercice clos 1913 :

CHAPITRE 9. — Entretien, réparation, renouvellement du matériel d'exploitation. — Achat de matériel neuf.....	3.035 22
---	----------

CHAPITRE 11. — Frais de voitures.....	3.022 01
---------------------------------------	----------

CHAPITRE 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables.....	2 23
---	------

CHAPITRE 13. — Service médical, indemnités pour accidents du travail secours et subventions à diverses sociétés.....	127 36
Total pour l'exercice 1913.....	6.266 82

Mais la Chambre a disjoint l'article relatif au présent budget annexe pour réserver sa décision en ce qui concerne le crédit de 3.022 fr. OI sollicité au titre du chapitre 11. — Frais de voitures, en vue du remboursement d'avances restant dues sur l'exercice 1913.

« Ces créances, lit-on dans l'exposé des motifs au sujet de ces avances, n'ont pu être soldées à raison de l'insuffisance des crédits.

« L'administration a eu, en effet, à faire face à des dépenses imprévues dont le paiement différé aurait eu pour conséquence de compro-

mettre le service des livraisons et qui n'ont pu être couvertes par crédits ouverts en temps utile. »

Or, le Parlement avait rejeté précédemment une demande de crédit supplémentaire de 3.150 fr. que le Gouvernement avait présentée sur l'exercice 1913 et justifiée comme il suit.

« Au cours de l'année 1913, l'imprimerie nationale a dû acheter successivement trois chevaux pour remplacer quatre animaux qu'il a fallu abattre ou vendre d'urgence, soit à la suite d'accidents, soit pour usure générale et sur avis motivé du vétérinaire de l'administration.

« Depuis deux ans, l'effectif de la cavalerie de l'imprimerie nationale est réduit de treize à onze chevaux. Ce dernier nombre est indispensable pour assurer, d'une façon normale, le service des livraisons dans les ministères et administrations.

« La dotation prévue au chapitre 11 pour renouvellement des chevaux ne s'élevant qu'à 1.000 fr., il en est résulté une insuffisance de 3.150 fr. à laquelle l'administration ne peut faire face qu'au moyen d'un crédit supplémentaire. »

On avait estimé, en effet, que des dépenses du genre de celles visées dans cette demande ne devaient pas être engagées en dehors de toute autorisation budgétaire, mais être prévues dans le budget, et on avait rejeté le crédit comme sanction à cette observation.

La Chambre n'a pas voulu donner pour le moment son adhésion à la demande de crédit actuellement présentée, qui a une corrélation évidente avec celle que nous venons de rappeler.

Votre commission des finances vous propose de ratifier la disjonction, opérée par la Chambre, de l'article relatif au budget annexe de l'imprimerie nationale.

Service des poudres et salpêtres,

EXERCICES CLOS

Exercice 1912.

CHAPITRE 4. — Frais généraux du service.....	12 50
--	-------

CHAPITRE 5. — Frais d'exploitation des établissements producteurs. — Personnel.....	1.035 41
---	----------

CHAPITRE 9. — Transports.....	449 80
-------------------------------	--------

CHAPITRE 10. — Allocations non tarifées et indemnités diverses.....	39 89
---	-------

Total pour l'exercice 1912..... 1.537 60

EXERCICES PÉRIMÉS

Exercice 1911.

CHAPITRE 2. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres.....	315 "
---	-------

CHAPITRE 3. — Frais généraux du service.....	176 30
--	--------

Total pour l'exercice 1911..... 491 30

Caisse des invalides de la marine.

EXERCICES PÉRIMÉS

Exercice 1897.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 68 fr. 26.	
--	--

Exercice 1898.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 192 fr.	
---	--

Exercice 1899.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 192 fr.	
---	--

Exercice 1900.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 192 fr.	
---	--

Exercice 1901.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 192 fr.

Exercice 1902.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 192 fr.

Exercice 1903.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 406 fr. 80.

Exercice 1904.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 408 fr.

Exercice 1905.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 732 fr. 53.

Exercice 1906.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 852 fr.

Exercice 1907.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885), 1,768 fr. 48.

Exercice 1908.

CHAPITRE 3. — Demi-soldes et pensions qui en dérivent (lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885) 3.149 98
CHAPITRE 4. — Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables. 262 50
Total pour l'exercice 1908. 3.412 48

Exercice 1909.

CHAPITRE 4. — Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables, 350 fr.

RÉCAPITULATION

Exercice 1897.....	68 26
— 1898.....	192 »
— 1899.....	192 »
— 1900.....	192 »
— 1901.....	192 »
— 1902.....	192 »
— 1903.....	406 80
— 1904.....	408 »
— 1905.....	732 53
— 1906.....	852 »
— 1907.....	1.768 48
— 1908.....	3.412 48
— 1909.....	350 »
Total.....	8.958 55

Chemin de fer et port de la Réunion.

EXERCICES PÉRIMÉS

Exercice 1911.

CHAPITRE 2. — Administration centrale. — Traitements et indemnités 5.777 99
CHAPITRE 3. — Entretien et exploitation. — Personnel..... 3.904 99
CHAPITRE 4. — Entretien et exploitation. — Matériel..... 2.756 »
Total pour l'exercice 1911..... 12.438 98

Chemins de fer de l'Etat.
(Ancien réseau.)

EXERCICES CLOS

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.*Exercice 1912.*

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... 116 10

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... 8 94

CHAPITRE 3. — Exploitation. — Personnel..... 5 »

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel... 23 20

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments. — Personnel..... 68 70

Total de l'exercice 1912..... 221 94

Exercice 1913.

CHAPITRE 9. — Dépenses diverses.... 52.184 62

2^e section. — Dépenses extraordinaires.*Exercice 1912.*

CHAPITRE 15. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits..... 30 61

CHAPITRE 17. — Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles y compris les parachèvements..... 217 91

Total de l'exercice 1912..... 248 52

Exercice 1913.

CHAPITRE 31. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle.... 35.226 88

RÉCAPITULATION

1^{re} Section. — Dépenses ordinaires :

Exercice 1912..... 221 94
— 1913..... 52.184 62
Total..... 52.406 56

2^e section. — Dépenses extraordinaires :

Exercice 1912..... 248 52
— 1913..... 35.226 88
Total..... 35.475 40
Total général : 87,881 fr. 96.

EXERCICES PÉRIMÉS

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.*Exercice 1884.*

CHAPITRE 8. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1885.

CHAPITRE 8. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1886.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1887.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1888.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1889.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1890.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1891.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 9 centimes.

Exercice 1892.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 10 centimes.

Exercice 1893.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 11 centimes.

Exercice 1894.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1895.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1896.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1897.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1898.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1899.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1900.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1901.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1902.

CHAPITRE 5. — Impôts et assurances, 12 centimes.

Exercice 1903.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 13 centimes.

Exercice 1904.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 13 centimes.

Exercice 1905.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 13 centimes.

Exercice 1906.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 13 centimes.

Exercice 1907.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 13 centimes.

Exercice 1908.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 14 centimes.

Exercice 1909.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 14 centimes.

Exercice 1910.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances, 14 centimes.

Exercice 1911.

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celle du personnel..... 0 14

CHAPITRE 3. — Exploitation (personnel). 0 10

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celle du personnel.... 64 10

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments personnel)..... 54 45

Total pour l'exercice 1911..... 118 79

RÉCAPITULATION

Exercice 1884	0 09
— 1885	0 09
— 1886	0 09
— 1887	0 09
— 1888	0 09
— 1889	0 09
— 1890	0 09
— 1891	0 09
— 1892	0 10
— 1893	0 11
— 1894	0 12
— 1895	0 12
— 1896	0 12
— 1897	0 12
— 1898	0 12
— 1899	0 12
— 1900	0 12
— 1901	0 12
— 1902	0 12
— 1903	0 13
— 1904	0 13
— 1905	0 13
— 1906	0 13
— 1907	0 13
— 1908	0 14
— 1909	0 14
— 1910	0 14
— 1911	118 79
Total	121 87

Chemins de fer de l'Etat.
(Réseau racheté de l'Ouest.)

EXERCICES CLOS

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Exercice 1912.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — (Personnel.)...	910 68
CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	1.646 34
CHAPITRE 3. — Exploitation (personnel).....	91 95
CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel	42 45
CHAPITRE 5. — Matériel et traction (personnel).....	1.775 »
CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments (personnel).....	696 88
CHAPITRE 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	187 94
Total pour l'exercice 1912	5.351 24

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Exercice 1912.

CHAPITRE 14. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits, 1.421 fr. 65.	
--	--

RÉCAPITULATION

2 ^e section. — Dépenses ordinaires :	
Exercice 1912.....	5.351 24
2 ^e section. — Dépenses extraordinaires :	
Exercice 1912.....	1.021 65
Total général.....	6.372 89

EXERCICES PÉRIMÉS

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Exercice 1909.

CHAPITRE 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	29 05
CHAPITRE 4. — Impôts et assurances....	10 62
Total pour l'exercice 1909.....	39 67

Exercice 1910.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel....	63 06
---	-------

CHAPITRE 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe..... 127 03

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances.... 3 60
Total pour l'exercice 1910..... 193 69

Exercice 1911.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.... 2.227 68

CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel..... 409 90

CHAPITRE 3. — Exploitation. — Personnel..... 99 96

CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... 14 25

CHAPITRE 5. — Matériel et traction. — Personnel..... 500 »

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments. — Personnel..... 213 35

CHAPITRE 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel..... 15 »

Total pour l'exercice 1911.... 3.480 14

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

Exercice 1911.

CHAPITRE 14. — Travaux complémentaires de premier établissements proprement dits..... 27.726 86

CHAPITRE 17. — Dépenses exceptionnelles afférentes à l'arrière légué par la compagnie de l'Ouest..... 1.289 05

Total pour l'exercice 1911... 29.015 91

RÉCAPITULATION

1^{re} section. — Dépenses ordinaires :

Exercice 1909.....	39 67
— 1910.....	193 69
— 1911.....	3.480 14
Total.....	3.713 50

2^e section. — Dépenses extraordinaires :

Exercice 1911.....	29.015 91
Total général.....	32.729 41

Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

L'article 13 de la loi du 16 décembre 1911 dispose que les dépenses restant à payer à la clôture du compte spécial : « Exploitation provisoire du réseau racheté de l'Ouest », et dont le chiffre sera arrêté dans le projet de loi de règlement de l'exercice 1910 seront ordonnancées à titre de dépenses d'exercices clos du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. Toutefois, les paiements doivent être imputés dans ce budget à un chapitre spécial de dépenses d'exercices clos, afin de permettre de suivre séparément les opérations dont il s'agit, et les créances non constatées dans la loi de règlement de l'exercice 1910 pourront toujours donner lieu à une ouverture, par la loi, de crédits additionnels.

C'est par application de cette disposition que les crédits ci-après ont été soumis à l'approbation du Parlement, avec cette observation que, ces dépenses devant être imputées à la 2^e section du budget annexe du réseau racheté, il y a lieu d'augmenter de leur montant le chiffre des obligations amortissables dont l'émission a été autorisée au titre de ladite section.

Exercice 1909.

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation du réseau racheté de l'Ouest après la clôture de leurs comptes respectifs de construction, 435 fr.

Exercice 1910.

Travaux complémentaires à exécuter sur les lignes en exploitation du réseau racheté de l'Ouest après la clôture de leurs comptes respectifs de construction, 415 fr.

RÉCAPITULATION

Exercice 1909.....	435
— 1910.....	415
Total.....	850

En conséquence des explications qui précèdent, et sous réserve des observations formulées dans le présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6,029,448 fr. 80, montant de créances constatées sur les exercices 1912 et 1913.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1,870,740 fr. 40 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Monnaies et médailles.

Exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit spécial de 1,277 fr. 65, montant d'une créance constatée sur l'exercice 1912.

Service des poudres et salpêtres.

Exercices clos.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1,537 fr. 60, montant de créances constatées sur l'exercice 1912.

Exercices périmés.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe des poudres et salpêtres, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 491 fr. 30, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1911.

Caisse des Invalides de la marine.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 8,958 fr. 55, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1907 à 1909.

Chemin de fer et port de la Réunion.

Exercices périmés.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 12.433 fr. 98, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1911.

Chemins de fer de l'Etat. — Ancien réseau.

Exercices clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 87,831 fr. 96, montant de créances constatées sur les exercices 1912 et 1913. Ces crédits sont applicables pour 52.406 fr. 56 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 35.475 fr. 40 à la deuxième section (dépenses extraordinaires).

Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provi-

soires alloués par la loi du 29 décembre 1915, un crédit extraordinaire spécial de 121 fr. 87, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1884 à 1911. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires).

Art. 10. — Est augmenté d'une somme de 35.475 fr. 40, le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 29 décembre 1915, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Chemins de fer de l'Etat. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 6.372 fr. 89, montant de créances constatées sur l'exercice 1912. Ces crédits sont applicables pour 5.351 fr. 24 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 1.021 fr. 65 à la deuxième section (dépenses extraordinaires).

Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du

budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 des crédits extraordinaires spéciaux de 32,722 francs 41, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1909 à 1911. Ces crédits sont applicables pour 3,713 fr. 50 à la première section (dépenses ordinaires) et pour 29,015 fr. 91 à la deuxième section (dépenses extraordinaires).

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 850 fr. montant de créances constatées sur les années 1910 et 1911 au titre du compte spécial : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest ».

Ces crédits seront inscrits au chapitre spécial ouvert, à cet effet, au budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest et intitulé : « Dépenses extraordinaires du réseau racheté de l'Ouest restant à payer à la clôture du compte spécial institué par l'article 32 de la loi des finances du 26 décembre 1908. »

Art. 14. — Est augmenté d'une somme de 30,887 fr. 56 le montant des obligations amortissables que le ministre des finances est autorisé, par la loi du 29 décembre 1915, à émettre pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Etat A. — Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices 1912 et 1913.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances.....	62.314 33	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :	
Ministère de la justice :		1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	5.166 74
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	842 81	2 ^e section. — Beaux-arts.....	168.287 36
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	15.609 84	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
Ministère des affaires étrangères.....	19.877 07	1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	2.813 50
Ministère de l'intérieur.....	1.091.513 36	2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	70.016 19
Ministère de la guerre :		Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	27 25
1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines.....	1.909.764 »	Ministère des colonies.....	186.374 50
2 ^e section. — Troupes coloniales.....	1.788.908 62	Ministère de l'agriculture.....	6.667 78
3 ^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve.....	3.969 67	Ministère des travaux publics.....	69.484 17
Ministère de la marine :		Total de l'état A.....	6.029.448 80
1 ^{re} section. — Marine militaire.....	516.470 97		
2 ^e section. — Marine marchande.....	105.343 64		

Etat B. — Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances.....	2.055 76	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :	
Ministère de la justice :		1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	1.021 88
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	673 74	2 ^e section. — Beaux-arts.....	16.943 58
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	17.418 11	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	13.908 04
Ministère des affaires étrangères.....	12.460 33	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	150 »
Ministère de l'intérieur.....	1.640 72	Ministère des colonies.....	61.654 11
Ministère de la guerre :		Ministère de l'agriculture.....	2.322 38
1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines.....	389.992 40	Ministère des travaux publics.....	221.205 77
2 ^e section. — Troupes coloniales.....	2.801 42	Total de l'état B.....	1.870.740 40
3 ^e section. — Constructions et matériel neufs. — Approvisionnements de réserve.....	8.487 20		
Ministère de la marine :			
1 ^{re} section. — Marine militaire.....	627.801 45		
2 ^e section. — Marine marchande.....	490.203 51		

ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 3 mars 1916.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant le gouvernement cherifien à augmenter, jusqu'à concurrence de 242 millions de francs, le montant de l'emprunt de 170 millions 250.000 fr. autorisé par

la loi du 16 mars 1914 pour exécution de travaux publics et remboursement du passif magh'en, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française ; par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. A. Ribot, ministre des finances. (1). (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 1596-1774-1807 et in-9° n° 382. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 119

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget

général et des budgets annexes; 2° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général; 3° la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917; 4° les tarifs des taxes et contributions aux colonies, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport a été voté par la Chambre dans sa séance du 17 mars dernier. Le projet de loi n° 1884 déposé sur le bureau de cette assemblée dans sa séance du 7 mars concernait seulement l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1915 au titre du budget général et des budgets annexes; mais la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réuni à ce projet certaines demandes présentées au titre de l'exercice 1916 dans le projet de loi n° 1721 et qu'elle avait réservées pour supplément d'examen: une demande complémentaire de crédit présentée par le Gouvernement postérieurement au dépôt dudit projet de loi au titre de ce même exercice, certaines demandes que le Gouvernement avait comprises dans les douzièmes provisoires afférents au deuxième trimestre de 1916 et dont elle avait prononcé la disjonction et enfin en séance, à la demande du Gouvernement et d'accord avec la commission du budget, plusieurs crédits destinés à permettre la création, au ministère du commerce, d'un service technique chargé d'étudier divers problèmes économiques posés par les événements actuels. Le projet de loi déposé sur votre bureau concerne donc également l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1916 au titre du budget général. La Chambre a enfin compris dans ce projet de loi deux dispositions spéciales, l'une qu'elle avait disjointe du projet de loi n° 1721 et qui a pour objet la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1917, l'autre relative aux délibérations des conseils généraux des colonies en matière de taxes autres que les droits de douane.

TITRE 1^{er}

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1915 AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

Le total des crédits supplémentaires demandés par le Gouvernement sur l'exercice 1915 au titre du budget général dans le projet de loi n° 1884 s'élevait à..... 46.252.517

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté qu'une modification à ces crédits; elle a réservé le crédit de..... 7.964 demandé sur le chapitre 105 des beaux-arts.

Elle a ramené, de la sorte, à..... 46.244.553 le total des crédits à ouvrir.

Les annulations proposées par le Gouvernement atteignaient au total..... 1.050.000. Elle ne les a pas modifiées.

Les propositions contenues dans le projet de loi qui vous a été transmis se traduisent donc par un excédent de dépenses de..... 45.194.553

Sur le total des crédits dont l'ouverture est demandée, une somme de 35,685,000 fr. correspond à une opération d'ordre résultant de l'inscription au budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat des charges nettes du capital industriel. Le surplus des crédits, soit 10,559,553 fr., a pour objet de faire face à des dépenses qui, par suite de circonstances ou pour des services obligatoires, ont dû être engagées au delà des dotations budgétaires.

Votre commission des finances ne vous propose d'apporter aucune modification aux propositions qui vous ont été transmises.

Nous examinons ci-après, chapitre par chapitre, les crédits dont l'ouverture a été demandée ou l'annulation proposée par le Gouvernement.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 51. — Impressions.

Crédit demandé par le projet de loi n° 1884, 115,000 fr.

(1) Voir les nos 103, Sénat, année 1916 et 1884-1907 et in-8° n° 405. — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 115,000 fr.

Ce crédit est destiné à payer les frais d'impression de formules de bons et d'obligations de la défense nationale. Il se décompose ainsi : Obligations de la défense nationale..... 101.700
Bons de la défense nationale..... 7.100
Imprimés divers nécessaires à l'émission (fiches, bordereaux, récépissés, etc.)..... 6.200

Total égal..... 115.000

Au moment de l'organisation, vers la fin du mois de septembre dernier, du nouveau service des émissions de la défense nationale, la question s'est posée de savoir si certaines dépenses et notamment celles se référant aux formules et imprimés accessoires des bons et des obligations, devaient être imputées ou non sur les frais de trésorerie.

On s'est décidé, après examen et avec raison, à comprendre ces dépenses parmi les dépenses budgétaires, afin de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer plus efficacement.

CHAPITRE 53. — Frais de trésorerie.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 3,300,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,300,000 fr.

Dans le total des crédits actuellement ouverts à ce chapitre, soit 23,304,500 fr., les dépenses concernant le service de la trésorerie d'armée sont comprises pour 6,500,000 fr., prévisions établies sur la base de 1914. Or, les prévisions actuelles font ressortir à environ 9,800,000 fr. les dépenses de personnel et de matériel de ce service pour l'année 1915.

Cette insuffisance de 3,300,000 fr. est due, d'une part, à l'accroissement du nombre des formations réalisées dans le courant de 1915 (42) et, d'autre part, au renforcement des formations anciennes à raison d'un agent postier par formation.

L'effectif de la trésorerie d'armée a en conséquence été augmenté en 1915 de :

3 payeurs généraux au traitement moyen de 13,500 francs, soit..... 40.500

12 payeurs principaux au traitement moyen de 8,000 fr., soit..... 96.000

36 payeurs particuliers au traitement moyen de 5,500 fr., soit..... 198.000

36 payeurs adjoints au traitement moyen de 3,750 fr., soit..... 135.000

303 commis au traitement moyen de 2,800 fr., soit..... 848.400

385 sous-agents au traitement moyen de 1,800 fr., soit..... 693.000

Les agents ayant touché en 1915 une moyenne de 1,300 francs d'indemnités (zone des armées, déplacement, cherté de vie, etc.) et les sous-agents une moyenne de 800 fr. la dépense supplémentaire s'est élevée :

pour les agents à 1.300 fr. × 390 = 507.000

et pour les sous-agents à 800 fr. × 385 = 308.000

815.000

De plus il a été payé comme indemnité d'équipement pour les agents nouveaux..... 226,300

L'habillement des sous-agents s'est élevé d'autre part à..... 77.000

Il a été payé enfin à titre d'indemnité pour charges de famille..... 38.000

1.156.300 1.156.300

Quant aux dépenses de matériel, elles se sont accrues :

Pour l'armée d'Orient de..... 15.000

Pour le chauffage et l'éclairage (renchérissement de la vie) de..... 69.000

Pour la constitution du matériel des nouveaux bureaux de..... 30.000

Pour les fournitures de bureaux (renchérissement)..... 25.000

130.000 130.000

On arrive ainsi à un supplément de dépenses de..... 3.297.200

soit 3,300,000 fr. en nombre rond.

CHAPITRE 66. — Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes (article 41 de la loi du 9 décembre 1905).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 510,976 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 510,976 fr.

Le budget de chaque exercice comporte un crédit destiné à assurer la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 9 décembre 1905.

Ce crédit ne peut évidemment présenter qu'un caractère de prévision, puisque les dépenses résultant de la loi de séparation, notamment en ce qui concerne les pensions ecclésiastiques et les allocations temporaires, sont essentiellement variables. C'est seulement après l'expiration de l'exercice et lorsque les situations définitives des divers chapitres intéressés ont été arrêtées qu'il est possible d'établir le montant exact des sommes à attribuer aux communes.

Le crédit demandé ci-dessus a pour objet de régler définitivement l'attribution des sommes qui leur reviennent au titre de l'exercice 1913. Il a été calculé de la façon indiquée ci-après :

Les crédits du budget des cultes pour l'exercice 1906 s'élevaient à..... 42.114.933

D'autre part, les crédits ouverts en 1913 pour faire face aux dépenses du service des cultes et à l'entretien des édifices culturels se décomposaient comme suit :

Ministère des finances..... 317.900

Ministère de l'intérieur..... 420.800

Ministère des beaux-arts..... 3.511.000

Ensemble..... 4.249.700 4.249.700

Les crédits alloués par la loi de finances du 30 juillet 1913 tant pour l'exécution des charges de la loi de 1905 que pour la répartition entre les communes, ressortaient donc à..... 37.865.233

Or, les dépenses correspondant à ces crédits ne se sont élevées qu'à..... 37.354.257 38

suivant le détail fourni dans le tableau inséré à la page 7 du projet de loi n° 1884.

Ce qui fait ressortir un disponible de..... 510.976 62 ou 510.976 fr. en chiffres ronds.

CHAPITRE 85. — Indemnités et secours aux porteurs de contraintes et frais divers.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884..... 33.000

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances..... 33.000

Le Parlement a voté, l'année dernière, un crédit de 55,000 fr. pour l'attribution d'indemnités exceptionnelles à ceux des porteurs de contraintes qui ont été le plus particulièrement éprouvés par la diminution de salaires résultant de la suspension, à partir de la mobilisation, des poursuites en matière de contributions directes.

En 1915, les poursuites ont pu être reprises sous certaines conditions; mais elles ont été effectuées avec beaucoup de ménagements et, de plus, cet état de choses s'est prolongé pendant l'année entière, alors qu'en 1914 la réduction des salaires n'a porté que sur les cinq derniers mois. L'administration estime que, dans l'ensemble, la situation des porteurs de contraintes ne s'est pas améliorée par rapport à l'année 1914; elle se serait même aggravée si certains agents de poursuites n'avaient pu être employés dans d'autres services.

Il paraît équitable, dans ces conditions, de prévoir au titre de l'exercice 1915, comme en 1914, l'attribution d'indemnités exceptionnelles en faveur des agents les plus éprouvés et d'accorder le crédit additionnel de 33,000 fr. sollicité par le Gouvernement. Les indemnités seront attribuées d'après l'importance des pertes. La fixation en sera opérée au vu des renseignements que les trésoriers généraux ont été appelés à fournir à l'administration pour l'éclair-

rer sur la situation des porteurs de contraintes.

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 258,177 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 258,177 fr.

Le chiffre des crédits ouverts sur l'exercice 1915 au titre du présent chapitre est de..... 7.030.000

Les dépenses actuellement constatées s'élèvent à..... 7.288.177

Il apparaît ainsi une insuffisance de..... 258.177

Cette insuffisance de crédits provient, d'après l'administration, d'une part, de l'augmentation du prix des denrées, de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée et, d'autre part, de l'entretien, dans les prisons départementales, des condamnés militaires français et belges et des suspects incarcérés sur l'ordre de l'administration de la guerre ou des autorités administratives.

Ces derniers frais d'entretien seront ultérieurement remboursés par les administrations intéressées et le Gouvernement belge; mais le montant des sommes ainsi avancées par l'administration pénitentiaire ne pourra être récupéré avant la clôture de l'exercice 1915.

Un crédit égal à l'insuffisance ci-dessus est demandé dans ces conditions pour permettre de payer, avant la clôture de l'exercice, les sommes dues aux fournisseurs des établissements pénitentiaires exploités en régie et aux entrepreneurs des services économiques des prisons départementales et du dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 15. — Services de subsistances de l'habillement et du casernement. — Salaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 12,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 12,000 fr.

Par suite de l'augmentation du nombre des unités de la flotte auxiliaire et de leur répartition sur un plus grand nombre de points, les opérations de ravitaillement se sont accrues et ont nécessité une main-d'œuvre plus abondante, d'où un déficit sur le chapitre.

Le crédit ouvert n'étant que de... 1.006.000 alors que la dépense atteindra..... 1.018.000 il apparaît une insuffisance de..... 12.000 pour couvrir laquelle un crédit supplémentaire d'égale somme est nécessaire.

CHAPITRE 18. — Service des approvisionnements de la flotte. — Salaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 110,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Les manutentions de charbons, dans les ports, sont confiées, en temps ordinaire, à des entrepreneurs et la dépense est imputée au chapitre 19 (Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires). Mais la pénurie du personnel dockeur a mis le département de la marine dans l'obligation de recourir à la main-d'œuvre militaire. Or, conformément à l'article 256 du décret du 17 juillet 1908 portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, les indemnités de travail accordées aux marins mis à la disposition des directions sont imputées sur les fonds généraux attribués au paiement des salaires d'ouvriers (en l'espèce le chapitre 18). Les allocations qui leur sont attribuées ont été fixées comme suit par la circulaire du 5 décembre 1914 :

Temps de paix. — 5 centimes pour toute heure de travail fournie pendant la journée normale de 8 heures; 10 centimes pour toute heure supplémentaire en dehors des 8 heures.

Temps de guerre. — Ces allocations horaires peuvent être portées à 10 centimes et 15 centimes.

Le chapitre 18 ne possède pas de crédits pour faire face au surcroît de dépense résultant de la main-d'œuvre militaire, d'où la nécessité du crédit supplémentaire demandé.

CHAPITRE 38. — Gratifications, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 894,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 894,700 fr.

La situation des dépenses engagées sur le présent chapitre fait ressortir, sur un certain nombre d'articles, les dépassements de crédits ci-après indiqués :

Congés payés aux ouvriers.....	450.000
Frais de télégrammes expédiés de France à l'extérieur et soumis à la taxe.....	48.500
Frais de justice devant les tribunaux civils et commerciaux, etc.....	10.200
Dépenses diverses à l'extérieur et perte au change.....	587.000
Soit au total.....	1.095.700

Mais il y a lieu de tenir compte des disponibilités existant sur les autres articles, soit..... 201.000

Le supplément de crédit nécessaire peut donc être ramené à..... 894.700

Les dépassements de crédits énumérés sont tous dus à l'état de guerre.

Il convient, en effet, de remarquer que le crédit de 450.000 fr. demandé au titre des congés payés aux ouvriers des arsenaux est compensé par une annulation sur le chapitre 26 et constitue une simple ventilation de crédits de chapitre à chapitre.

En temps de paix, les ouvriers de la marine, de même que ceux de la guerre, ont droit, chaque année, à 12 jours de congé payés : des crédits ont été votés pour cette dépense, par le Parlement, aux budgets de 1911 et 1912. Lors de la mobilisation, tous les congés ont été supprimés et aucune provision n'a été inscrite de ce chef dans les crédits de 1915. Mais en raison de la prolongation des hostilités et de l'effort soutenu des arsenaux, il a paru opportun dans les derniers mois de 1915 d'autoriser les ouvriers à prendre, par roulement, un congé de 6 jours au maximum. Pendant ce temps leur salaire a été imputé sur le chapitre 38 et non plus sur les chapitres des travaux, d'où la nécessité de la ventilation demandée.

Des autres dépenses du chapitre qui ont donné lieu à dépassement, les frais de télégrammes expédiés de France à l'extérieur n'appellent pas de commentaires. Le crédit du temps de paix (16,500 fr.), maintenu dans les prévisions faute de bases sûres d'appréciation, s'est trouvé notablement insuffisant en raison de la multiplication des communications que nécessite l'état de guerre; d'où le dépassement de 48,500 fr.

Le crédit budgétaire des frais de justice est de 6,850 fr. et est souvent insuffisant, même en temps de paix : son insuffisance est généralement couverte par des disponibilités du chapitre, mais pour 1915 ce chapitre est en déficit, d'où la demande d'un crédit de 10,200 fr.

Vient enfin l'article « des dépenses diverses à l'extérieur », qui présente un dépassement de 587,000 fr., pour un crédit voté de 150,000 fr. Ainsi que l'indique le libellé même de l'article, cette rubrique se voit imputer les dépenses les plus variées et les plus imprévues, auxquelles sont obligés les bâtiments en campagne et qui ne se rattachent à aucun chapitre du budget.

En temps de paix, ces dépenses ne dépassent pas annuellement 100,000 fr. Les besoins du temps de guerre les ont considérablement accrues. Les dépenses de télégrammes (de l'extérieur en France), à elles seules dépassent 100,000 fr.

Mais la cause principale de l'accroissement de dépenses, ce sont les frais de change qui ont atteint la somme de 475,000 francs et qui appellent quelques éclaircissements.

Aux termes des règlements en vigueur, les soldes et accessoires de soldes à l'étranger sont payés soit en monnaie française, soit en

monnaies locales. Dans le premier cas, les frais d'acquisition du numéraire sont à la charge du budget et imputables sur les crédits du chapitre « Dépenses diverses ». Dans le second cas (paiement en monnaies locales) le numéraire étranger est compté, aux parties prenantes, d'après leur taux d'acquisition : celles-ci, par conséquent, bénéficient du gain ou subissent la perte au change suivant le cas.

L'importance des forces navales entretenues en Orient, où la monnaie française circule, a accru les frais d'acquisition à la charge du budget.

D'autre part, des paiements en monnaie anglaise ont également accru cette charge ainsi qu'on l'explique ci-après :

En 1914 et en 1915, une grande partie de la solde de l'armée navale a été payée, en application d'un accord intervenu avec le gouvernement britannique, au moyen d'avances faites par l'amirauté à Malte, en livres sterling. Ces avances sont remboursées à Londres par le compte que le Trésor français y possède, puis à celui-ci par voie d'ordonnancement sur les crédits du budget de la marine.

Lorsque ce système a été institué, le cours de la livre oscillait autour du pair et cette situation s'est maintenue jusqu'en février 1915. Il fut donc décidé, par mesure de simplification que la livre serait complétée au pair aux parties prenantes, puis remboursée sur la même base au Trésor.

Quand le cours de la livre a commencé à hausser, le régime fut maintenu pour les bâtiments dont il facilitait la comptabilité, mais le département de la marine a dû rembourser le Trésor d'après le cours auquel le ministère des finances constitue ses fonds à Londres. La différence entre la dépense imposée aux chapitres de soldes (d'après la livre au pair) et le montant du remboursement au Trésor, c'est-à-dire la perte au change, a été imputée sur le crédit des « dépenses diverses ».

A mesure que la livre a monté, l'importance de la différence s'est élevée et est venue accroître considérablement les frais de change.

Devant le maintien de la livre à un cours très élevé, le département a mis fin en décembre 1915 à cette situation, en décidant le retour à la règle et le paiement de la solde et des accessoires de solde (traitement de table, indemnités de vivres, etc.), d'après le taux réel de la livre sterling, malgré les graves complications qui en résultaient pour l'administration des bâtiments.

Mais alors, les autorités navales ont signalé le caractère risqué de cette mesure. Les écarts de change anormaux par rapport au franc des diverses monnaies étrangères que les équipages sont amenés à recevoir imposent aux marins des pertes importantes. Si l'on peut ne pas s'en préoccuper outre mesure pour la solde, en raison de la possibilité pour les intéressés d'en déléguer la plus grande partie, il n'en est pas de même des indemnités locales, du traitement de table et des indemnités de vivres, toutes allocations destinées à assurer la subsistance des ayants droit.

Cependant, le Parlement, d'accord avec les ministères des finances et de la guerre, avait pris diverses dispositions en vue de soustraire dans une certaine mesure le corps expéditionnaire d'Orient aux pertes que lui imposait la situation des changes.

C'est dans ces conditions que le ministre de la marine a été amené à prendre une décision analogue en faveur des marins, d'après laquelle la perte au change sera supportée par le budget, en ce qui concerne le traitement de table collectif, les indemnités représentatives des vivres et les indemnités locales. Elle restera à la charge des ayants droit pour la solde et les autres allocations.

Il est dès lors certain qu'en 1916, les frais de change imputés au budget n'auront pas à beaucoup près la même importance qu'en 1915.

CHAPITRE 43. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Au moment où les prévisions ont été établies, il avait paru prudent, étant donné l'état de guerre, d'augmenter les crédits demandés au titre du chapitre 26 (réparations), pour le cas où des réparations importantes devraient être effectuées sur les unités de combat. Les

pensées de l'espèce ont été moins élevées qu'on ne l'avait prévu, ce qui a permis d'employer aux travaux de constructions neuves un plus grand nombre d'ouvriers.

Le département évalué à 400,000 fr. le déficit du présent chapitre et demande, en conséquence, un crédit supplémentaire d'égale somme, compensé par une annulation équivalente sur le chapitre 23.

2^e section. — Marine marchande.

CHAPITRE 19. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 400,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Le crédit de 14 millions alloué sur l'exercice 1915, inférieur de 4 millions de francs, à celui de 1914, se trouve insuffisant.

Par suite, en effet, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction, un certain nombre de navires, qui devaient être achevés au cours de l'année 1914, ne l'ont été qu'en 1915; c'est donc ce dernier exercice qui supportera le paiement des primes que l'on croyait pouvoir imputer sur l'exercice précédent.

Il apparaît ainsi au titre du chapitre ci-dessus une insuffisance de 400,000 fr., pour couvrir laquelle un crédit supplémentaire d'égale somme est nécessaire.

CHAPITRE 20. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 2,600,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,600,000 fr.

Le crédit ouvert sur le chapitre correspondant de l'exercice 1914 était de 18,500,000 fr. Pour 1915, on avait cru possible de ramener ce chiffre à 9 millions de francs soit 9,500,000 fr. de moins. Mais l'activité de la navigation a été en 1915 bien supérieure à ce que l'on avait prévu.

D'après les renseignements fournis par les quartiers d'inscription maritime des ports comptables des bâtiments, le montant des primes acquises à titre de compensation d'armement restant à payer atteint la somme de 3 millions 170,000 francs, alors que les disponibilités du chapitre s'élevaient à 570,000 francs seulement; il ressort donc un excédent de dépenses de 2,600,000 francs, qui rend nécessaire l'ouverture d'un crédit supplémentaire d'égale somme.

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

2^e section. — Beaux-Arts.

CHAPITRE 68 bis. — Section photographique de l'armée.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 30,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 30,000 fr.

La section photographique de l'armée, pour le fonctionnement de laquelle un crédit demandé au titre de l'exercice 1916 dans le projet de loi n° 1721, a été voté par la Chambre des députés et a fait l'objet d'un avis favorable de votre commission des finances, avait déjà occasionné certaines dépenses pendant les derniers mois de 1915.

Pour régulariser la situation, un crédit supplémentaire de 30,000 fr. est nécessaire.

Nous rappelons que l'administration des beaux-arts a réalisé, depuis que la section photographique fonctionne, des recettes assez importantes qui devront être versées intégralement au Trésor. Au 31 décembre 1915 ces recettes atteignaient la somme de 60,217 fr. 15.

D'autre part ont été prononcées par la loi du 28 septembre 1915, sur les chapitres 66, 67 et 68 du ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, trois annulations qui compensent le supplément de crédit actuellement demandé, savoir :

Chap. 66.....	5.000
Chap. 67.....	5.000
Chap. 68.....	20.000
Total égal.....	30.000

Nous avons fourni dans notre rapport n° 118, sur la section photographique de l'armée, des renseignements très détaillés, auxquels nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

CHAPITRE 105. — Funérailles nationales des victimes de l'explosion de la rue de Tolbiac.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 7,964 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir les frais occasionnés par les funérailles nationales faites aux victimes de l'explosion de la rue de Tolbiac non reconnues par les familles.

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a réservé sa décision en ce qui concerne ce crédit.

Sans observation.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 8. — Frais du service télégraphique.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 20,700 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,700 fr.

C'est par suite de l'état de guerre que le crédit attribué en 1915 au ministère des colonies pour frais du service télégraphique a été dépassé.

Il n'était pas possible, en effet, en raison de l'urgence, d'adresser aux gouverneurs généraux et gouverneurs, autrement que par la voie du câble, la notification de toutes les mesures d'ordre politique ou militaire et les réglementations diverses qui, devant être appliquées aussi bien dans nos colonies que dans la métropole, devaient être portées le jour même à la connaissance des chefs de nos possessions d'outre-mer.

Les câblogrammes ont été particulièrement coûteux dans la circonstance, en raison de ce que les instructions données devant être aussi précises que possible, il était difficile d'en diminuer la longueur. Certaines questions ont dû faire l'objet de câblogrammes d'un prix très élevé.

Pour ne citer que quelques exemples, la prohibition de l'absinthe a nécessité l'envoi d'un câblogramme dont le montant s'est élevé à 2,508 fr. 45; les instructions concernant le langage convenu, d'un de 3,536 fr. 90; celles relatives au recrutement en Indo-Chine, d'un de plus de 2,000 fr.; celles enfin ayant trait aux prohibitions de sortie ont fait l'objet de câblogrammes représentant une dépense totale de 15,148 fr. 35.

CHAPITRE 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 130,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 130,000 fr.

Dans les évaluations de ce chapitre, il avait été tenu compte du rapatriement, pendant les troisième et quatrième trimestres 1914, d'une partie du personnel, et une diminution d'environ 203,000 francs avait été opérée de ce chef par rapport au budget de 1914.

En effet, les crédits accordés pour 1915 ne se sont élevés qu'à 2,166,173 fr., tandis que ceux afférents à 1914 étaient de 2,369,564 fr.

Mais, en raison de la prolongation de la guerre actuelle, on a dû procéder à une augmentation des effectifs, le recrutement intensif des troupes indigènes dans les colonies et la création de corps et d'unités nouveaux entraînant forcément le développement du service de l'intendance chargé de l'administration de ces contingents.

Des nominations d'attachés et d'officiers d'administration du cadre auxiliaire de l'intendance ont donc été faites sur place parmi les mobilisés.

D'autre part, un certain nombre de fonctionnaires furent désignés, pendant les troisième et quatrième trimestres 1915, pour remplacer en

partie ceux qui étaient rentrés en France depuis fin 1914.

Enfin, le département de la guerre ayant commencé à assurer la relève des officiers maintenus aux colonies et qui n'ont pas encore pris part à la campagne, il en est résulté un surcroît de dépenses pour le budget colonial. Comme on le sait, en effet, pendant la durée des trajets d'aller et retour, l'officier rentrant en France et celui qui le remplace sont à la charge du budget colonial.

Un crédit de 13,000 fr. est, dans ces conditions, nécessaire pour couvrir les paiements qui ont été déjà effectués pour les motifs précédents au titre de la solde et des accessoires de solde.

La dépense totale du chapitre se trouve, d'ailleurs, inférieure encore de 70,000 fr. environ à la dépense moyenne des exercices précédents.

CHAPITRE 48. — Frais de route et de passage du personnel militaire.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 420,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 420,000 fr.

Ce crédit est destiné à acquitter les dépenses supplémentaires occasionnées par le transport et la nourriture :

1^o Des militaires évacués pour maladie du Cameroun et de ceux qui les ont remplacés à la colonne expéditionnaire;

2^o Des troupes en augmentation d'effectif qui ont été envoyées au Cameroun dans le cours du quatrième trimestre (1 bataillon à Duala et 2 compagnies à Campo).

CHAPITRE 51. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 1,125,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,125,000 fr.

L'excédent de dépenses dont il s'agit provient de plusieurs causes :

La première a été l'augmentation successive des effectifs de la colonne du Cameroun. Les dépenses d'alimentation ont été par suite plus élevées; d'autre part, il a été nécessaire de renforcer les approvisionnements de cette colonne conformément à la demande de l'autorité militaire. Un stock de six mois de vivres calculé sur les nouveaux effectifs a dû d'abord être constitué; en outre de forts approvisionnements de riz et de conserves ont été créés pour répondre aux besoins de nouveaux effectifs indigènes et des porteurs.

Enfin dans les calculs des quantités de riz et de conserves à acheter, l'autorité supérieure a cru devoir ajouter une majoration d'un tiers pour parer aux pertes probables en cours de transport ainsi qu'à celles qui pourraient se produire pendant les opérations militaires.

Une autre cause de majoration des dépenses doit être attribuée à l'élévation des prix des denrées et du taux des frets.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 87. — Annuités dues à l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 19,361,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,361,000 fr.

Ainsi qu'il est indiqué plus loin (chapitre 13 du budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat), une décision du ministre des travaux publics, en date du 2 juillet 1914, a définitivement fixé le montant des charges nettes de la participation de l'administration des chemins de fer de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'ancien réseau de l'Etat arrêtées au 31 décembre 1910. Ces dépenses ont été fixées au chiffre de 16,324,000 fr., savoir :

Charges.....	35.685.000
Annuités de l'Etat venant en atténuation des charges.....	19.361.000
Charges nettes.....	16.324.000

En vue du versement au réseau de l'Etat des annuités susvisées, il y a lieu de prévoir au présent chapitre un relèvement de crédit de 19,361,000 fr. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une simple opération d'ordre n'ayant aucune répercussion sur le budget général de l'Etat.

Le complément de relèvement de crédit demandé, soit 200,000 fr., porte sur les annuités dues au réseau de l'Etat pour travaux postérieurs au 31 décembre 1910 et résulte du relèvement de 1 p. 100, en cours d'exercice, du taux d'intérêt des avances consenties par le Trésor au réseau. Ce relèvement devait, en effet, inévitablement exercer sa répercussion sur les intérêts des avances correspondant aux travaux effectués pour le compte de l'Etat.

CHAPITRE 89 bis. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 16,324,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,324,000 fr.

Cette augmentation correspond exactement au montant des charges nettes du capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910, montant arrêté à 16,324,000 fr. par la décision du ministre des travaux publics, visée au chapitre 87 qui précède.

L'insuffisance des produits de l'exploitation de ce réseau, à couvrir par le budget du ministère des travaux publics (chap. 89 bis), doit en effet être majorée d'égale somme pour tenir compte de l'incorporation de ces charges au budget annexe de 1915.

Il convient d'ajouter que les opérations comptables consécutives à l'inscription, au budget annexe, des charges nettes du capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910 n'auront, en définitive, aucune répercussion sur la balance des recettes et des dépenses du budget général de l'Etat. En effet, celui-ci supportera en dépenses :

Les annuités de l'Etat (travaux publics, chapitre 87).....	19,361,000
Le complément d'insuffisance d'exploitation de l'ancien réseau (travaux publics, chapitre 89 bis)...	16,324,000
Total.....	35,685,000

mais il encaissera, par contre, le montant total des charges inscrites en dépenses au budget annexe de l'ancien réseau (chapitre 13), soit 35,685,000 fr.

II. — ANNULLATIONS

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 26. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Salaires.

Annulation demandée dans le projet de loi n° 1884, 850,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 850,000 fr.

Il s'agit d'une ventilation de salaires, pour laquelle nous vous prions de vous reporter aux explications que nous vous avons fournies à l'occasion des demandes de crédits présentées au titre des chapitres 38 et 43.

Ministère des travaux publics.

CHAPITRE 86. — Annuités dues au réseau racheté de l'Ouest.

Annulation proposée dans le projet de loi n° 1884, 200,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 200,000 fr.

Les annuités dues au réseau racheté de l'Ouest avaient été calculées primitivement, en ce qui concerne les intérêts des avances consenties par le Trésor au réseau pour faire face au paiement de ses dépenses d'établissement, d'après le taux en vigueur au 1^{er} janvier 1915, soit 4 p. 100. La décision ayant été prise de porter ce taux à 5 p. 100 à partir du 1^{er} août 1915, les crédits se sont trouvés inférieurs aux besoins.

Par contre, une économie importante sera réalisée à la suite de la révision des imputations de doublement de voies effectués par l'administration des chemins de fer de l'Etat sur le réseau de l'Ouest depuis le rachat. Le ministre des travaux publics, en effet, annulant sa décision du 30 juin 1915, a stipulé que, seul, le doublement de la voie entre Motteville et Clères devait être mis au compte du Trésor,

de telle sorte que les annuités prévues en 1915 pour tous les autres doublements ne devront pas être réclamées à l'Etat.

L'économie résultant de la suppression des annuités de seconde voie (Motteville à Clères exclus), l'emportera sur la surcharge due à l'augmentation du taux d'intérêt des avances du Trésor d'au moins 200,000 fr.

C'est pourquoi une annulation d'égale somme est proposée.

TITRE II

OUVERTURE ET ANNULLATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916 AU TITRE DU BUDGET GÉNÉRAL

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de ce rapport, la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réuni au projet de loi n° 1884 un certain nombre de demandes de crédit présentées par le Gouvernement, au titre de l'exercice 1916, savoir :

Plusieurs demandes figurant dans le projet de loi n° 1721, déposé sur son bureau, le 23 janvier, et qu'elle en avait disjointes pour supplément d'examen.

D'autres demandes présentées dans le projet de loi portant ouverture des douzièmes provisoires du deuxième trimestre et qu'elle en a écartées, parce qu'elles s'appliquaient à des mesures nouvelles et qu'elles devaient, par suite, suivant la procédure adoptée par le Gouvernement, être comprises dans les projets de loi de crédits additionnels.

Enfin certaines demandes présentées en dehors de tout projet de loi par lettres à la commission du budget.

Le montant des crédits qu'elle a ainsi votés sur l'exercice 1916 s'élève à 1,171,065 fr.

Elle a approuvé de plus une annulation de 17,925 fr., qui était proposée dans le projet de loi n° 1721 et qui concerne la première section du budget de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

Votre commission des finances vous propose de rejeter les crédits ci-après qui s'appliquent à des dépenses du deuxième trimestre :

Commerce et industrie (chapitres 1, 3 et 5).....	2,725
Colonies (chapitre 45 bis).....	100,000
Total.....	102,725

Les crédits qu'elle vous propose de voter en addition aux crédits provisoires du premier trimestre s'élèvent dans ces conditions à 1 million 68,340 fr.

Elle a donné par ailleurs son adhésion à l'annulation votée par la Chambre.

I. — OUVERTURES DE CRÉDITS

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1738 portant ouverture des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916, 400,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.

Le crédit ci-dessus a été demandé en vue du rappel de la solde de présence au personnel sailliaire et aux grands blessés revenus de captivité.

Aux termes de la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906, les personnels sanitaires (médecins et infirmiers gradés ou non) affectés à l'enlèvement, au transport ou au traitement des blessés et malades ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires ne doivent pas être traités en prisonniers de guerre, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi. Dès lors, le Gouvernement français estime que les dispositions réglementaires qui n'accordent que la solde d'absence aux prisonniers de guerre proprement dits ne sont pas applicables à ces personnels. Ils ont donc droit, pour la période pendant laquelle ils ont été retenus par l'ennemi et à leur retour, au rappel de la solde de présence de leur grade, sous déduction des sommes qui leur ont été payées par le Gouvernement allemand et des délégations de solde attribuées à leur famille.

En ce qui concerne les prisonniers de guerre proprement dits, il est une catégorie sur laquelle s'est portée naturellement la sollicitude des pouvoirs publics et de la nation : ce sont les grands blessés. C'est à leurs blessures qu'ils doivent être tombés dans les mains de l'ennemi. L'opinion publique ne comprendrait pas qu'ils fussent traités moins favorablement que leurs camarades qui, blessés dans nos lignes, ont pu être soignés dans nos formations sanitaires et ont continué à avoir droit à la solde de présence pendant leur hospitalisation et leur congé de convalescence.

Le Gouvernement estime donc qu'il est conforme à la fois à l'équité et aux sentiments d'humanité maintes fois manifestés à l'égard des grands blessés rapatriés d'Allemagne de leur rappeler à tous, sans distinction de grade, lors du retour en France, la solde de présence afférente à la période de captivité, déduction faite des sommes qui leur ont été allouées par le Gouvernement allemand et, le cas échéant, des délégations faites à leurs familles sur leur solde militaire.

Le crédit de 400,000 fr. demandé pour l'application des mesures exposées ci-dessus est un crédit de principe, l'administration étant hors d'état de faire une évaluation de la dépense totale, qui est fonction des situations particulières des intéressés.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre l'ouverture de ce crédit.

Divers.

CHAPITRE 82. — Approvisionnements de réserve (défense des colonies).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1788 portant ouverture des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Aux termes d'un marché passé le 23 juin 1914, la maison Singran et C^e d'Epinal devait livrer, dans les délais de l'exercice 1914, une fourniture de 14 appareils frigorigènes destinés aux approvisionnements de réserve pour les colonies.

La mobilisation n'a pas permis au fournisseur de livrer ces appareils dans le délai prévu et il est resté de ce chef sur les crédits du budget normal de 1914 (chap. 132 de la 2^e section) une disponibilité comprise dans une somme totale de 200,000 fr., qui a été annulée par une loi du 7 août 1915.

En prévision de la livraison à la fin de 1915, un crédit de 50,000 fr. a été ouvert par la loi du 28 septembre 1915 portant ouverture de crédits provisoires pour le quatrième trimestre de cette année.

Mais la livraison n'a eu lieu effectivement qu'en janvier 1916 et, par suite, le paiement incombrera à cet exercice. C'est à ce paiement qu'est destiné le crédit de 50,000 fr. demandé sur 1916.

Le crédit correspondant ouvert sur 1915 n'ayant pas été utilisé reste disponible et sera annulé ultérieurement.

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1721, 100 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le ministre de la marine avait demandé, à titre indicatif, dans le projet de loi n° 1721, un crédit de 100 fr. pour permettre au Parlement de se prononcer sur un nouveau mode de répartition par classes des officiers des équipages de la flotte. La commission de la marine de la Chambre, à laquelle cette demande a été renvoyée, ayant approuvé la réforme proposée par le ministre, la commission du budget n'y a fait aucune objection, mais a jugé inutile le vote du crédit.

Votre commission des finances donne également son adhésion à la réforme dont il s'agit, sur laquelle le Gouvernement a fourni les explications suivantes :

L'effectif global du corps des officiers des équipages de la flotte et la répartition par

classes de ces officiers sont fixés chaque année par la loi de finances (décret du 17 décembre 1909).

De 1909 à 1914, l'effectif du corps est passé de 90 à 186 unités, alors qu'au cours de la même période le pourcentage des officiers principaux est tombé de 10 à 4,5 et que celui des premières classes n'a pas varié.

En 1914, une augmentation de trois officiers principaux, de quatre officiers de première classe et de cinq officiers de deuxième classe avait été envisagée, mais cette mesure n'a pu être réalisée, la guerre étant survenue et le projet de budget de 1915 n'ayant pu être soumis au Parlement.

Il existe aujourd'hui, dans la répartition par classes des officiers du corps des équipages de la flotte, une disproportion considérable, provoquant une crise dans l'avancement.

La situation ne pouvant aller qu'en s'aggravant, il est indispensable de modifier dès maintenant la répartition par classes de ces officiers, en prévoyant pour 1916 (en ce qui concerne les trois premières classes) les effectifs qui auraient été proposés au Parlement au budget de 1915 et qui, à l'époque, avaient été déjà reconnus nécessaires.

L'effectif global de 1914 n'étant pas atteint, la réalisation de ce projet n'exigera aucune demande de crédits pour 1916.

La répartition des officiers des équipages de la flotte serait ainsi modifiée :

	Effectifs actuels.	Effectifs proposés.
Officiers principaux.	8	11
— de 1 ^{re} classe	21	25
— de 2 ^e —	25	30
— de 3 ^e —	41	45
— de 4 ^e —	34	68
Total.....	179	179

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement 600,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 600,000 fr.

Le crédit ci-dessus a été demandé par le Gouvernement par lettre du ministre des finances à la commission du budget en date du 15 mars.

Il doit être affecté d'une part, à des travaux d'adduction d'eau industrielle à Brest pour le service des ateliers et de la flotte et, d'autre part, à l'amélioration des voies ferrées de l'arsenal de Toulon.

Ministère de l'instruction publique des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 4 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1721, 17,925 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 17,925 fr.

Dans les crédits provisoires du premier trimestre a été comprise une somme de 53,500 fr. pour doter le service des inventions intéressant la défense nationale.

Ce crédit a été réparti comme suit entre deux chapitres nouveaux par le décret du 29 décembre 1915 :

Chap. 4 bis. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Matériel des bureaux.....	3.500
Chap. 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale.	
— Dépenses techniques.....	50.000
Total égal.....	53.500

Le Gouvernement avait au surplus indiqué que des crédits spéciaux pourraient être nécessaires dans l'éventualité de l'installation du service dans un immeuble pris en location.

Or, cette éventualité s'est réalisée. L'administration de la guerre n'ayant pas rendu aux services de l'instruction publique la partie de l'hôtel qu'elle occupe, il a fallu chercher des locaux pour aménager la nouvelle direction. Un

immeuble spacieux, sis rue de l'Université, tout proche du ministère de l'instruction publique et pouvant être loué à bas prix, a paru particulièrement convenable.

Les dépenses auxquelles il y a lieu de faire face à cet effet et qui sont imputables au chapitre 4 bis sont de deux sortes : une dépense de première installation et les dépenses permanentes. Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

1 ^o Frais de première installation.....	10.500
2 ^o Dépenses de fonctionnement.....	10.925
Total.....	21.425

Les dépenses de première installation sont les suivantes :

Remboursement au garde-meubles des frais de main-d'œuvre et de diverses fournitures d'ameublement.....	3.200
Achat de 8 bureaux-tables et d'une bibliothèque.....	1.240

(Ce matériel pourra être utilisé ultérieurement dans les locaux de l'immeuble du ministère de l'instruction publique, actuellement en construction.)

Installation de l'éclairage électrique :

1 ^o Location et installation d'appareils par la maison Mildé.....	1.200
2 ^o Modifications diverses dans le réseau de l'immeuble et fournitures de lampes de table.....	1.500
Installation du téléphone.....	2.000

Installations diverses : casiers mobiles, étagères, panneaux, frais divers de déménagement.....	1.360
	10.500

Les dépenses de fonctionnement sont les suivantes :

Loyer.....	3.125
Chauffage.....	4.500
Électricité (éclairage et ascenseur)....	1.000
Téléphone (abonnements).....	500
Frais de bureau (papeterie, affranchissements).....	1.000
Entretien de l'immeuble (nettoyage), etc.	800
	10.925

Mais le chapitre 4 bis présentant un disponible de 3,500 fr., le crédit à ouvrir sur ce chapitre n'est que de 17,925 fr.

Comme contre-partie de cette ouverture de crédit, le Gouvernement a proposé d'ailleurs une annulation d'égale somme sur le chapitre 4 ter. La dotation primitive allouée pour le service des inventions intéressant la défense nationale ne se trouve ainsi pas dépassée dans son total.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,700 fr.

Crédit voté par la Chambre, 1,350 fr.

Crédit proposé par la commission des finances, néant.

CHAPITRE 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 750 fr.

Crédit voté par la Chambre, 375 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 1,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Les crédits ci-dessus, demandés par le Gouvernement par lettre du 15 mars 1916 à la Commission du budget, avaient pour objet de faire face à la dépense entraînée pour le deuxième trimestre par la création au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie d'un service technique, chargé d'étudier divers problèmes économiques posés par les événements actuels.

Ces crédits ne peuvent être accordés en ad-

dition aux crédits provisoires du premier trimestre. La Chambre, en en allouant une partie, a émis un vote en contradiction avec les décisions qu'elle a prises sur le projet de loi n° 1721, portant ouverture de crédits additionnels aux douzièmes provisoires du premier trimestre. Elle a écarté, en effet, comme on sait, à bon droit, de ce projet de loi la portion des crédits demandés afférente aux dépenses du deuxième trimestre.

Il appartiendra au Gouvernement de présenter une nouvelle demande de crédits en addition aux crédits provisoires du deuxième trimestre, pour le service qu'il propose de créer au cabinet du ministre du commerce et de l'industrie à partir du 1^{er} avril prochain.

Ministère des colonies.

CHAPITRE 21. — Classement des archives du ministère des colonies.

Crédit dont l'introduction a été demandée par le Gouvernement dans le projet de loi des douzièmes du deuxième trimestre, 1,660 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 415 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait aux dépenses entraînées de mars à fin juin par la reprise des travaux de la mission chargée du classement des archives du ministère des colonies. A la suite de la suppression en 1915 des crédits sollicités pour assurer les frais de cette mission, elle avait dû en effet, cessé de fonctionner.

Or, le classement des archives du ministère des colonies présente une grande importance.

Ces archives contiennent l'ensemble des documents conservés par le département depuis l'origine de nos colonies : certains documents remontent à la fin du XVI^e siècle. Elles constituent donc des collections d'une grande utilité pour l'histoire coloniale.

Les documents antérieurs à 1789 concernant les colonies perdues ainsi que ceux relatifs à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ont été versés aux archives nationales en vertu d'un décret du 27 janvier 1910.

A plusieurs reprises, la commission supérieure des archives et de la bibliothèque du ministère des colonies, instituée par décret du 20 juin 1896 et présidée par M. le sénateur Chautemps, a insisté auprès du ministre des colonies sur la nécessité de procéder à un classement méthodique des documents successivement versés aux archives par les divers services de l'administration centrale, afin de faciliter les recherches. C'est à cet effet qu'une mission avait été constituée en 1912.

Son travail comporte trois opérations successives : rassembler tous les documents qui doivent normalement se trouver au dépôt des archives, les inventorier sommairement, les classer.

Ces dispositions ont été approuvées par la commission supérieure des archives et sanctionnées par les arrêtés ministériels du 27 janvier 1913, qui prévoient une organisation complète des archives, ainsi que l'application d'un nouveau mode de classement.

Un exposé succinct peut montrer le travail accompli par la mission :

1^o Le rassemblement des documents s'est poursuivi activement. Plus de 2,000 cartons ou registres, devenus inutiles au service courant des bureaux, ont été incorporés au dépôt. Mais 1,500 autres environ sont encore entreposés dans une réserve, sans qu'il soit possible d'y effectuer aucune recherche ;

2^o Un inventaire sommaire, sur fiches, a été exécuté de tous les cartons ou registres actuellement au dépôt ; il est tenu à jour, lors d'un versement des services. Il permet de retrouver, sans de trop longues recherches, les documents relatifs à telle colonie ou à telle question ;

3^o Le classement définitif, suivant le cadre imposé par les arrêtés du 27 janvier 1913, a été commencé ; mais, jusqu'ici, il n'a pu être procédé que pour la majeure partie des documents concernant l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française.

L'état du classement des archives a été constaté en avril 1914 par une note remise à M. le sénateur Gervais, rapporteur du budget des colonies, dans les termes suivants : « Il reste... à mettre en ordre tant les documents concernant les colonies de l'océan Indien, de l'Asie, de l'Océanie et de l'Amérique que les papiers provenant des services spéciaux du ministère, services militaires, pénitentiaires, du perso-

nel, de la comptabilité, etc. ; la même note faisait, en outre, ressortir que l'ancien classement ayant été disloqué et le nouveau n'étant encore appliqué qu'en partie, les recherches à effectuer dans les archives coloniales seraient des plus laborieuses, si les travaux de la mission de classement n'étaient pas poursuivis.

Les intérêts coloniaux prendront, à n'en point douter, une importance capitale, lorsque l'heure des négociations sera venue. Il est donc indispensable de faire tout le nécessaire pour avoir à ce moment entre les mains les renseignements précis et les documents originaux susceptibles de faire reconnaître nos droits.

Le crédit demandé s'appliquait :

- 1° Au traitement d'un archiviste-paléographe ;
- 2° A ce ui d'une dactylographe secrétaire ;
- 3° A divers frais de matériel.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le quart des crédits sollicités, soit 415 fr., pour faire face aux frais de la mission pendant le mois de mars.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette décision.

CHAPITRE 45 bis. — Dépenses d'administration du Cameroun.

Crédit dont l'introduction a été demandé par le Gouvernement dans le projet de loi n° 1788, portant ouverture des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre, 100,000 fr.

Crédit proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de faire face aux dépenses d'administration du Cameroun au cours du deuxième trimestre.

La commission du budget l'a écarté du projet de loi relatif aux douzièmes provisoires du deuxième trimestre pour en faire l'objet d'un rapport ultérieur, après un supplément d'examen.

A cela, nous n'avons rien à redire, mais la décision prise par la Chambre, en contradiction avec les votes qu'elle a émis, en ce qui concerne le projet de loi n° 1721, d'ouvrir le crédit dont s'agit, qui s'applique à des dépenses du deuxième trimestre, en addition aux crédits provisoires du premier trimestre, ne saurait recevoir l'adhésion de votre commission des finances.

Ce crédit ne pourra être accordé qu'en addition aux crédits provisoires du deuxième trimestre.

II. — ANNULLATION

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

CHAPITRE 4 ter. — Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques.

Annulation proposée dans le projet de loi n° 1721, 17,925 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 17,925 fr.

Cette annulation est la contre-partie de la demande de crédit formulée au titre du chapitre 4 bis. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies à l'occasion de l'ouverture de crédit proposée sur ce dernier chapitre.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Les seuls budgets annexes, au titre desquels des demandes d'ouverture et d'annulation de crédits sont présentées, sont ceux des chemins de fer de l'Etat.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement, qui se résument comme suit :

Exercice 1915.

1° Ancien réseau de l'Etat.

Ouvertures, 35.975.000 fr.
Annulations 290.000 fr.

2° Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Ouvertures, 1.850.000 fr.
Annulations, 1.850.000 fr.

Votre commission des finances vous propose de ratifier purement et simplement les votes de la Chambre en ce qui concerne les budgets annexes.

Chemins de fer de l'Etat

I. — ANCIEN RÉSEAU DE L'ÉTAT

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales (personnel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 100,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 4 811 600

Nouvelles prévisions..... 1 911 610

Augmentation..... 100 000

Cette augmentation concerne les dépenses au titre « subventions aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance », suffisamment dotées pour l'ensem. le des deux réseaux (ancien réseau de l'Etat et réseau racheté de l'Ouest), mais dont la répartition par réseau, sanctionnée par la loi du 21 décembre 1915, ne correspond plus aux besoins réels de l'exercice. Un virement de 100,000 francs devient, de ce fait, nécessaire, du chapitre premier du budget annexe de l'ancien réseau au même chapitre du budget annexe du réseau racheté.

CHAPITRE 3. — Exploitation (personnel).

Annulation proposée dans le projet de loi n° 1884, 2.000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 250,000 francs.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 15.015 600

Nouvelles prévisions..... 14.765 000

Diminution..... 250.000

L'économie de 250,000 fr. réalisée sur les crédits de ce chapitre résulte de ce qu'il n'a pas été pourvu à un certain nombre de vacances existant dans le cadre du service de l'exploitation.

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments (personnel).

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 150,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 5.760.000

Nouvelles prévisions..... 5.910.000

Augmentation..... 150.000

Cette augmentation porte sur les dépenses communes des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments et provient uniquement de la nouvelle ventilation de ces dépenses entre les divers budgets (Etat et Ouest) et comptes intéressés (exploitation et établissement). Les résultats de cette ventilation accusent, en effet, les variations ci-après par rapport aux estimations antérieures :

Compte d'exploitation :

Ancien réseau (chap. 7)..... + 150.000

Réseau racheté (chap. 7)..... + 400.000

Compte d'établissement :

Réseau racheté (chap. 17)..... — 550.000

d'où la nécessité de porter la dotation du présent chapitre de 5,760,000 fr. à 5,910,000 fr.

CHAPITRE 13. — Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 35,685,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 35,685,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... mémoire.

Nouvelles prévisions..... 35.685.000

Augmentation..... 35.685.000

Aux termes de l'article 50 de la loi de finances du 13 juillet 1911, « les charges de la participation des chemins de fer de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'ancien réseau de l'Etat arrêtées au 31 décembre 1910 seront évaluées d'accord entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances. A partir du moment où elles auront été déterminées, ces charges seront inscrites au budget annexe de l'ancien réseau de l'Etat ».

Après examen, par les services de contrôle technique et financier, et suivant avis de la commission supérieure de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer, une décision du ministre des travaux publics en date du 2 juillet 1914, prise d'accord avec l'administration des finances, a définitivement fixé le montant de ces charges et des annuités correspondantes dues par l'Etat en exécution de l'article 41, paragraphe 3, de la loi précitée et de l'article 24 de la loi de finances du 27 février 1912 aux chiffres suivants :

Dépenses (charges)..... 35.685.000

Recettes (annuités de l'Etat)..... 19.361.000

Charges nettes..... 16.324.000

Il y a donc lieu, pour satisfaire aux prescriptions de la loi précitée du 13 juillet 1911, d'inscrire, en dépense, au budget annexe de l'ancien réseau, pour l'exercice 1915, une somme de 35,685,000 fr. A cet effet, on demande l'ouverture d'un crédit extraordinaire de même importance.

Il y a lieu de signaler que cette opération se modifiera pas l'équilibre du budget général de l'Etat. Celui-ci devra, il est vrai, supporter, d'une part, l'annuité de 19,361,000 fr. à verser au réseau en atténuation de ses charges sur capitaux dépensés au 31 décembre 1910 et, d'autre part, le complément d'insuffisance d'exploitation résultant de l'inscription des dites charges nettes, s'élevant à 16,324,000 fr., au budget annexe de l'ancien rése u, soit au total 19,361,000 + 16,324,000 = 35,685,000 fr. Mais, par contre, il bénéficiera d'une recette supplémentaire d'égale somme correspondant aux charges nouvelles qui figureront en dépenses au présent chapitre.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 19. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachevements.

Annulation proposée dans le projet de loi n° 1884, 40,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 40,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 8.638.500

Nouvelles prévisions..... 8.598.500

Diminution..... 40.000

Les crédits alloués pour 1915 en vue de la continuation des travaux d'établissement de la ligne nouvelle de Paris à Chartres, par Gallardon, laisseront un disponible permettant l'annulation, au chapitre 19, de la somme précitée de 40,000 fr.

CHAPITRE 20. — Dépenses complémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1911, relative aux conditions de retraite du personnel.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 40,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 460.000

Nouvelles prévisions..... 500.000

Augmentation..... 40.000

Le crédit de 460,000 fr. ouvert à ce chapitre par la loi du 23 décembre 1915 est insuffisant ; les dépenses auxquelles il doit faire face peuvent, en effet, être évaluées à 500,000 fr. en tenant compte des résultats probables de la ventilation à effectuer, en clôture d'exercice, entre les budgets annexes de l'ancien réseau de l'Etat (chap. 20) et du réseau racheté de l'Ouest (chap. 22), pour les dépenses afférentes au personnel des services centraux commun à ces deux réseaux. D'où la nécessité d'un relèvement de crédit de 500,000 — 460,000 = 40,000 francs au présent chapitre. Ce relèvement est, d'ailleurs, compensé par une réduction de même importance sur le chapitre correspondant du budget du réseau racheté.

II. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.CHAPITRE 1^{er}. — Administration centrale et dépenses générales. (Personnel.)

Annulation proposée dans le projet de loi n° 1884, 100,000 fr.	
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 100,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	16.578.300
Nouvelles prévisions.....	16.478.300
Diminution.....	100.000

Ainsi que nous l'avons signalé au chapitre correspondant du budget de l'ancien réseau, une disponibilité de crédit atteignant 100,000 fr. a été constatée, au présent chapitre, sur les dépenses au titre « Subventions aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance ».

La dotation de 16,578,380 fr. sanctionnée par la loi du 23 décembre 1915 peut, de ce fait, être ramenée sans inconvénient au chiffre de 16,478,300 fr.

CHAPITRE 3. — Exploitation. (Personnel.)

Annulation demandée dans le projet de loi n° 1884, 950,000 fr.	
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 950,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	60.377.400
Nouvelles prévisions.....	59.427.400
Diminution.....	950.000

Cette économie résulte, comme pour l'ancien réseau de l'Etat, de ce qu'il n'a pas été pourvu à un certain nombre de vacances existant dans le cadre du service de l'exploitation.

CHAPITRE 5. — Matériel et traction. (Personnel.)

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 650,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 650,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	41.616.000
Nouvelles prévisions.....	42.266.000
Augmentation.....	650.000

L'augmentation prévue à ce chapitre porte en totalité sur les frais d'entretien et de réparation du matériel roulant.

Il a été nécessaire, en effet, de donner une vive impulsion à ces travaux en 1915, le matériel ayant été soumis, depuis le début des hostilités, à un véritable surmenage.

L'exposé des motifs du projet de loi n° 1884 mentionne, au sujet de ce relèvement, que « dans les derniers mois de 1915 il a fallu faire revivre partiellement, sous une forme appropriée aux circonstances, les bonifications sur travaux à la tâche, dont le budget de 1915 n'avait pas fait état à raison de la substitution, depuis l'ouverture des hostilités, de la régie directe à la régie intéressée ».

Nous ne pouvons que donner notre assentiment à cette mesure, prise en vue d'augmenter le rendement de la main-d'œuvre dans les ateliers et d'atténuer, par suite, le nombre toujours croissant des immobilisations de matériel roulant, particulièrement en ce qui concerne les wagons.

En tenant compte d'économies diverses réalisées sur le chapitre 5, le relèvement net de crédit peut être limité, pour ce chapitre, au chiffre de 650,000 fr.

CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments. (Personnel.)

Crédit demandé par le projet de loi n° 1884, 400,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 400,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	19.130.000
Nouvelles prévisions.....	19.530.000
Augmentation.....	400.000

Ainsi qu'il est indiqué plus haut (voir chap. 7 du budget de l'ancien réseau), cette augmentation provient uniquement des résultats de la nouvelle répartition, entre les divers budgets et comptes intéressés, des dépenses communes des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments.

CHAPITRE 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.

Annulation demandée dans le projet de loi n° 1884, 400,000 fr.	
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances 400,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	15.450.000
Nouvelles prévisions.....	15.050.000
Diminution.....	400.000

Cette réduction résulte de la nouvelle évaluation faite des besoins réels de l'exercice.

CHAPITRE 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 100,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	115.900.000
Nouvelles prévisions.....	116.000.000
Augmentation.....	100.000

L'annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest a atteint, en 1915, le chiffre de 116,261,000 francs en nombre rond. Cette dépense, qui, en vertu de l'article 49 de la loi de finances du 13 juillet 1911, doit être inscrite au budget annexe du réseau racheté de l'Ouest, intéresse à la fois les comptes d'exploitation (première section du budget) et d'établissement (deuxième section du budget), par suite notamment de la ventilation entre ces deux comptes, au prorata des consommations de matières, des charges du fonds de roulement des approvisionnements généraux laissés par la compagnie de l'Ouest au 1^{er} janvier 1900.

En se basant sur les consommations de matières en 1915, la quote-part de la première section du budget dans l'annuité de rachat semble devoir dépasser d'environ 100,000 fr. le crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915, d'où la nécessité d'un relèvement de crédit d'égale somme au présent chapitre.

Une annulation compensatrice est d'ailleurs demandée au chapitre 24 de la dernière section.

CHAPITRE 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 100,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	24.411.000
Nouvelles prévisions.....	23.511.000
Augmentation.....	100.000

Ce crédit supplémentaire est motivé par des raisons identiques à celles données au précédent chapitre.

Le montant du fonds de roulement du réseau racheté s'est accru, depuis le rachat, d'une somme totale de 22 millions de francs (loi du 26 décembre 1900 : 12 millions ; loi du 16 décembre 1911 : 10.000.000 fr.) et les charges des obligations émises pour la réalisation de cette dotation supplémentaire sont ventilées, chaque année, entre l'établissement et l'exploitation d'après l'importance des consommations faites par ces deux comptes.

D'après les dernières évaluations, la part du chapitre 14 semble devoir atteindre 24,511,000 francs, alors qu'elle avait été fixée antérieurement à 24,411,000 fr. Le crédit supplémentaire nécessaire ressort, dans ces conditions, à 100,000 fr.

Une annulation compensatrice est d'ailleurs demandée sur le chapitre 24 de la deuxième section.

CHAPITRE 16. — Intérêts des avances au Trésor.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 200,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 200,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	3.560.000
Nouvelles prévisions.....	3.760.000
Augmentation.....	200.000

Aux termes de l'article 46 de la loi de finan-

ces de 1911, le ministre des finances fixe le taux d'intérêt des avances nécessaires aux chemins de fer de l'Etat pour payer leurs dépenses d'établissement.

Les intérêts d'avances en 1915 avait été calculés dans les prévisions primitives, au taux de 4 p. 100, qui était le taux fixé par le ministre au 1^{er} janvier 1915.

Mais ce taux n'a pas été maintenu pendant l'année entière. Il a été décidé qu'à partir du 1^{er} août 1915 les intérêts des avances du Trésor devraient être décomptés au taux annuel de 5 p. 100, aussi bien pour les avances antérieures non encore remboursées que pour les nouvelles avances.

Le relèvement de taux a eu pour effet de faire apparaître, sur le chapitre 16, une insuffisance de crédit. C'est seulement à la clôture de l'exercice qu'il sera possible de chiffrer exactement la part de ce chapitre dans les intérêts payés au Trésor en 1915 ; mais, dès maintenant, on peut estimer à 200,000 fr. l'augmentation de crédit nécessaire sur le chapitre considéré, augmentation dont la contre-partie apparaîtra, d'ailleurs, dans un accroissement de recettes du budget général.

2^e section. — Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.

Annulation demandée dans le projet de loi n° 1884, 360,000 fr.	
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 360,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	34.765.400
Nouvelles prévisions.....	34.405.400
Diminution.....	360.000

Une disponibilité de crédit de 550,000 fr. ressort, à ce chapitre sur les dépenses communes de personnel des services centraux et des services régionaux de la voie et des bâtiments par suite de la nouvelle ventilation de ces dépenses entre les réseaux et comptes intéressés (voir chap. 7 de la première section Etat et Ouest).

La réduction proposée au présent chapitre a dû toutefois être limitée à 360,000 fr., la nouvelle estimation des besoins réels de l'exercice ayant fait apparaître, sur d'autres catégories de dépenses du chapitre des travaux complémentaires du réseau racheté, une insuffisance d'environ 190,000 fr.

CHAPITRE 22. — Dépenses complémentaires, en capital, résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1914, relative aux conditions de retraite du personnel.

Annulation demandée dans le projet de loi n° 1884, 40,000 fr.	
Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 40,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	1.000.000
Nouvelles prévisions.....	960.000
Diminution.....	40.000

Cette diminution résulte d'un simple transfert du budget du réseau racheté (chap. 22) à celui de l'ancien réseau (chap. 20) pour certaines dépenses de majorations rétroactives de pensions donnant lieu à ventilation entre les deux réseaux (personnel des services centraux de Paris).

CHAPITRE 23. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle.

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884, 150,000 fr.	
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.	
Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915.....	1.200.000
Nouvelles prévisions.....	1.350.000
Augmentation.....	150.000

Une seule ligne du réseau racheté a été exploitée partiellement en 1915, celle de Beuzeville à Port-Jérôme (section de Beuzeville à Lillebonne). L'insuffisance de cette ligne a atteint en 1914 le chiffre arrondi de 960,000 fr. ; elle s'élèvera vraisemblablement, en 1915, à 1,350,000 francs, soit une augmentation de 390,000 fr. environ d'un exercice à l'autre.

Cette augmentation de 390,000 fr. s'explique :
1° Par le relèvement des frais d'exploitation.

consécutif au renchérissement des matières premières et en particulier des combustibles ;

2° Par l'accroissement des charges du capital comme conséquence, d'une part, du report à l'établissement de l'insuffisance précitée de 960,000 francs en 1914 et, d'autre part, du relèvement de 4 à 5 p. 100, à partir du 1^{er} août 1915, du taux d'intérêt des avances consenties par le Trésor,

L'insuffisance de 1915 ayant été fixée primitivement à 1,200,000 francs (loi du 23 décembre 1915), un complément de dotation atteignant 150,000 francs (1,350,000 fr. — 1,200,000 fr.) devient nécessaire.

CHAPITRE 24. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres.)

Crédit demandé dans le projet de loi n° 1884 250,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

Crédit alloué par la loi du 23 décembre 1915..... 1.202.000

Nouvelles prévisions..... 1.452.000

Augmentation..... 250.000

Un important relèvement est à prévoir à ce chapitre comme conséquence du relèvement de 4 à 5 p. 100, à partir du 1^{er} août 1915, du taux d'intérêt des avances consenties par le Trésor au réseau. Ce relèvement est estimé à 450.000 francs.

Le crédit supplémentaire demandé a pu toutefois être limité à 250.000 francs, les résultats probables de la ventilation des charges du fonds de roulement des approvisionnements généraux accusant, par rapport aux évaluations antérieures sanctionnées par la loi du 23 décembre 1915, une diminution de 200.000 francs sur la quote-part du compte de premier établissement dans lesdites charges.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a introduit, dans le présent projet de loi, un article qui figurait dans le projet de loi n° 1721, déposé le 28 janvier dernier sur son bureau, et qu'elle en avait disjoint. Cet article, qui concerne la répartition du fond commun de la redevance communale des mines, est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1917. »

Cet article est la reproduction de celui que le Parlement a adopté l'année dernière dans la loi relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1916, pour la répartition du fonds commun de l'exercice 1916.

Les raisons qui ont motivé cette mesure pour 1916 subsistent encore aujourd'hui.

La redevance proportionnelle des mines qui s'élève à 6 p. 100 du produit net de l'exploitation des concessions comprend une fraction de 1 p. 100 imposée au profit des communes et désignée sous le nom de redevance communale.

Cette redevance de 1 p. 100 se subdivise elle-même en deux portions égales, dont la première est attribuée aux communes sur le territoire desquelles fonctionnent les exploitations assujetties.

La seconde portion forme un fonds commun destiné à être réparti entre toutes les communes où se trouvent domiciliés des ouvriers ou employés, au nombre de vingt-cinq au minimum, occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes. A cet effet, les exploitants de mines sont tenus, aux termes de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, de faire parvenir chaque année à la pré-

fecture, dans le courant de janvier, un relevé nominatif des ouvriers et employés occupés par eux à la date du 1^{er} dudit mois, avec l'indication de la commune du domicile de chacun de ces ouvriers. Les relevés ainsi dressés sont communiqués aux maires des communes intéressées, qui doivent les renvoyer dans un délai de quinze jours, en y joignant leurs observations. Ces relevés sont ensuite, après avis des services des mines et des contributions directes, rectifiés s'il y a lieu et arrêtés définitivement par le préfet pour servir de base à la répartition afférente à l'année suivante,

En application de ces dispositions, la répartition du fonds commun de la redevance proportionnelle des mines de 1917 devrait être opérée en prenant pour base les relevés arrêtés par les préfets en 1916.

Or, à raison des événements actuels, la production de ces relevés présente de sérieuses difficultés.

Tout d'abord, pour certaines régions envahies, aucun relevé ne peut être fourni ; si même les préfets avaient les moyens de dresser des états, encore leur serait-il souvent impossible, avant de les arrêter, de les communiquer, ainsi que l'exige la loi, aux maires des communes intéressées.

D'autre part, dans l'ensemble du territoire, de grands troubles ont été apportés par la mobilisation dans le nombre et dans la composition de la population ouvrière des exploitations et il est difficile de déterminer quels sont les ouvriers à porter sur les relevés.

Il paraît, dans ces conditions que la solution la plus expédiente consiste à décider, qu'il s'agisse de concessions situées en territoires envahis, dans la zone des armées, ou à l'intérieur, que les relevés au 1^{er} janvier 1914, qui ont déjà été pris comme base de la répartition du fond commun de la redevance proportionnelle de l'exercice 1915, serviront également pour la répartition du fonds commun de l'exercice 1917.

Enfin la Chambre a introduit également dans le présent projet de loi, en en modifiant d'ailleurs la rédaction, un article que sa commission du budget lui avait proposé de voter en même temps que les dispositions relatives à l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre et qu'elle avait alors ajourné.

Cet article est ainsi conçu :

« Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douanes qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs, ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etat.

« Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contributions peuvent être annulées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

« Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre mois pour les colonies de l'Océan Atlantique et de six mois pour les autres colonies. Ce délai court du jour de la clôture de la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées.

« Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du ministre des colonies à l'exercice du droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis au paragraphe précédent. »

Le texte, que l'article voté par la Chambre modifie, avait pour objet de définir les attributions des conseils généraux en matière de finances locales et était libellé de la façon suivante :

« Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des contributions et taxes autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par des décrets en conseil d'Etat.

« En cas de refus d'approbation par le conseil d'Etat des tarifs ou taxes proposés par un conseil général de colonie, celui-ci est appelé à en délibérer de nouveau.

« Jusqu'à l'approbation du conseil d'Etat, la perception se fait sur les bases anciennes. »

Ce système, qui subordonnait l'application des délibérations des conseil généraux à l'homologation du conseil d'Etat, n'était pas sans présenter quelques inconvénients.

Il est indispensable que cette procédure entraîne nécessairement, et quelle que soit la diligence des gouverneurs, du département et de la haute assemblée, des délais qui peuvent, dans certains cas, être préjudiciables aux finances locales.

D'autre part, il faut reconnaître que le Parlement supprimant ou réduisant, en raison des événements, les subventions du budget métropolitain aux budgets locaux, il est nécessaire de permettre à ceux-ci de se créer rapidement des ressources et que la diminution de l'aide apportée par la mère-patrie doit avoir pour corollaire une certaine extension de l'autonomie financière des colonies.

Le projet qui vient de recevoir l'adhésion de la Chambre est plus libéral que la loi du 13 avril 1900, tout en réservant suffisamment le droit de contrôle nécessaire du pouvoir central. Il a reçu d'ailleurs l'adhésion des départements des colonies et des finances.

Il maintient, ce qui était nécessaire, les prescriptions de la loi du 13 avril 1900 pour les délibérations concernant le mode d'assiette et les règles de perception des taxes qui touchent à des questions pour lesquelles il y a tout avantage à recueillir les avis éclairés du conseil d'Etat, mais en supprimant, en dehors de ce cas, l'homologation par décrets en conseil d'Etat des décisions des assemblées coloniales, il laisse ces dernières, maîtresses, dans une certaine mesure, des tarifs de leurs impôts intérieurs.

Cette solution, qui institue une procédure plus rapide que celle de la loi de 1900, ne semble pas comporter d'inconvénients en raison du correctif contenu dans le paragraphe 3 de l'article, qui prévoit la possibilité d'annuler, par un décret simple, les tarifs qui paraîtraient incompatibles avec une bonne gestion financière.

Laisser, en effet, aux conseils généraux, sans aucun contrôle et en dernier ressort, le droit de fixer les tarifs des taxes locales serait peut-être imprudent, car il pourrait arriver qu'ils fussent parfois guidés par des considérations qui ne seraient pas d'ordre exclusivement fiscal.

Les délibérations de l'espèce verront donc, en principe, leur application suspendue jusqu'à l'expiration du délai concédé au pouvoir central pour leur annulation éventuelle. Mais, afin de ne pas en retarder inutilement la mise en vigueur quand elles ne soulèveront manifestement aucune objection, il est prévu que le ministre des colonies pourra les rendre exécutoires en déclarant renoncer, par une décision prise dans une forme quelconque, à user du droit d'annulation.

Votre commission des finances est d'accord avec le Gouvernement pour vous proposer d'adopter l'article voté par la Chambre qui institue, pour les colonies intéressées, un régime libéral leur permettant de trouver les ressources nécessaires pour se suffire à elles-mêmes, tout en assurant, dans des conditions suffisantes, le contrôle de la métropole.

En conséquence des explications qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1915.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 46,244,553 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1915.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 1 million de francs est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1916

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,068,340 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 29 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses de la première section (instruction publique et inventions intéressant la défense nationale) du budget de son département, une somme de 17,925 fr. est et demeure définitivement annulée au chapitre 4 ter : « Direction des inventions intéressant la défense nationale. — Dépenses techniques. »

TITRE III.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 35,975,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	100.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	150.000
Chap. 13. — Charges correspondant au capital industriel de l'ancien réseau de l'Etat au 31 décembre 1910.....	35.685.000
Chap. 20. — Dépenses complémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 23 décembre 1914, relative aux conditions de retraite du personnel.....	40.000
Total égal.....	35.975.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 290,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 3. — Exploitation (personnel).....	250.000
Chap. 19. — Etudes et travaux de construction des lignes nouvelles, y compris les parachevements.....	40.000
Total égal.....	290.000

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 7. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, en addition aux crédits alloués par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de 1,850,000 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 5. — Matériel et traction (personnel).....	650.000
Chap. 7. — Voie et bâtiments (personnel).....	400.000
Chap. 13. — Annuité de rachat due à la compagnie de l'Ouest.....	100.000
Chap. 14. — Charges des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le rachat.....	100.000
Chap. 16. — Intérêts des avances du Trésor.....	200.000
Chap. 23. — Insuffisance des produits des lignes en exploitation partielle.....	150.000
Chap. 24. — Charges nettes du capital (y compris les intérêts des avances du Trésor et les frais de service des titres).....	250.000
Total égal.....	1.850.000

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, au titre de l'exercice 1915, par la loi du 23 décembre 1915 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 1,850,000 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales (personnel).....	100.000
Chap. 3. — Exploitation (personnel).....	950.000
Chap. 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	400.000
Chap. 17. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	360.000
Chap. 22. — Dépenses complémentaires en capital résultant de l'application de la loi du 28 décembre 1914, relative aux conditions de retraite du personnel.....	40.000
Total égal.....	1.850.000

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1917.

Art. 10. — Le paragraphe 3 de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conseils généraux des colonies délibèrent sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes et contributions autres que les droits de douane qui restent soumis aux dispositions de la loi du 11 janvier 1892.

« Ces délibérations, sauf en ce qui concerne les tarifs ne seront applicables qu'après avoir été approuvées par décrets en conseil d'Etat.

« Les délibérations relatives aux tarifs des taxes et contributions peuvent être annulées par décrets rendus sur le rapport du ministre des colonies.

« Cette annulation doit intervenir dans un délai de quatre mois pour les colonies de l'Océan Atlantique et de six mois pour les autres colonies. Ce délai court du jour de la clôture de la session où les délibérations dont il s'agit auront été votées.

« Les délibérations relatives aux tarifs deviennent définitives par la renonciation du ministre des colonies à l'exercice du droit d'annulation ou par l'expiration des délais impartis au paragraphe précédent.

ANNEXE N° 120

(Session ord. — Séance du 23 mars 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916; 2^o autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Emile Aïmond, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Caractère des crédits demandés.

Messieurs, le Gouvernement nous demande de lui accorder les crédits nécessaires pour pourvoir aux dépenses militaires et navales, ainsi qu'aux autres dépenses publiques pendant le deuxième trimestre de l'année 1916.

C'est toujours sous la forme de crédits provisoires que cette demande nous est faite, le Gouvernement nous ayant déclaré, une fois de plus, qu'il ne pouvait en être autrement. Les prévisions de dépenses sont, en effet, établies d'après les évaluations de l'heure présente, mais les événements viennent, à chaque instant, déranger les calculs les mieux établis, de telle sorte qu'il est impossible, comme en temps normal, de serrer de près la réalité. Au surplus, la multiplicité des cahiers de crédits supplémentaires que nous sommes obligés d'examiner au cours de chaque trimestre démontre, surabondamment, qu'il serait vain d'essayer d'établir un budget régulier.

Sans doute, nous trouvons dans le projet du Gouvernement une distribution des crédits demandés par ministères et par chapitres, comme s'il s'agissait de procéder à l'examen et au vote d'un véritable budget, mais, nous le répétons une fois de plus, les tableaux ainsi présentés n'ont qu'une valeur indicative, le Gouvernement procédant à cette distribution des crédits sous sa seule responsabilité, et le Parlement votant simplement globalement les crédits demandés.

M. le ministre des finances déclare, toutefois, que pour les administrations publiques, les tableaux publiés en annexe à son projet sont ceux qui paraîtront au *Journal officiel* et que dorénavant, on ne pourra plus opérer de virements de chapitre à chapitre.

S'il en est ainsi, nous nous rapprochons davantage de la vérité budgétaire, et c'est là un progrès que nous devons signaler.

Quant à nous, si nous donnons plus loin des détails sur ces crédits, ainsi que les modifications que la Chambre a pu y apporter, c'est seulement à titre documentaire, la commission des finances se refusant de prendre, à l'égard de cette distribution, une responsabilité quelconque.

Du reste, il ne faut pas se le dissimuler, ces crédits n'indiquent en aucune façon l'importance des engagements qui peuvent être pris par nos administrations publiques; ils correspondent plutôt aux prévisions des paiements qui pourront être effectués au cours du deuxième trimestre de 1916.

Sous le bénéfice de ces observations indispensables, nous conserverons pour notre exposé le cadre de nos précédents rapports, pour rendre possibles les comparaisons nécessaires et permettre de voir, dans son ensemble, notre situation financière.

La situation financière.

Les dépenses.

Pour se rendre compte de la situation financière, il est indispensable de dresser sous leur forme habituelle les tableaux qui la résument.

Les crédits demandés par le Gouvernement s'élevaient à 7,817,845,137 fr. pour le budget général et à 657,474,695 fr. pour les budgets annexes, soit une augmentation globale, en ce qui concerne le budget général de 268,236,873 fr. sur les crédits sollicités pour le premier trimestre de 1916. L'ensemble des crédits demandés depuis le début de la guerre ressort des tableaux suivants :

(1) Voir les nos 107, Sénat, année 1916, et 1788-1898, et in-5° n° 404 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOIS	DÉPENSES militaires proprement dites.	DETTE	DÉPENSES de solidarité sociale.	ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
Exercice 1914.						
Loi du 29 mars 1915.....	5.817.277.110	38.616.763	403.991.680	20.000.000	161.817.418	6.441.703.001
Loi du 29 mars 1915.....	— 526.670	"	1.000.000	"	10.168.295	10.641.625
Loi du 31 mars 1915.....	1.207.900	21.100.000	550.000	"	6.813.117	29.671.017
Loi du 22 juin 1915.....	494.862.410	"	"	"	"	494.862.410
Loi du 29 juin 1915.....	400.000	615.000	— 3.826.000	"	1.561.599	— 1.246.401
Loi du 30 juin 1915 (Report).....	— 243.768	"	"	"	— 32.977.604	— 33.221.372
Loi du 30 juillet 1915.....	23.012.729	"	"	"	"	23.012.729
Loi du 7 août 1915.....	— 497.500.000	"	"	"	"	— 497.500.000
Loi du 26 novembre 1915.....	28.761.240	"	92.750.000	"	"	121.511.240
Net pour l'exercice 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Exercice 1915.						
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.116.630.378	1.828.023.673	2.663.751.469	166.800.000	2.186.256.959	21.961.462.479
Loi du 29 décembre 1915. — Redevance due au prince de Monaco.....	"	"	"	"	835.583	835.583
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits additionnels.	61.750	"	9.500.000	"	29.706.140	39.267.890
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits additionnels (Guerre).....	104.891.980	"	"	"	"	104.891.980
Loi du 29 décembre 1915. — Installation du service des émissions de la Défense nationale (transfert de crédit).....	"	"	"	"	"	"
Loi du 29 décembre 1915. — Ministres d'Etat.....	"	"	"	"	26.631	26.631
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	"	"	"	"	160.000	160.000
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).....	3.925	"	"	"	"	3.925
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariats d'Etat (Guerre).....	17.500	"	"	"	"	17.500
Loi du 15 mars 1916. — Installation de quatre sous-secrétariats d'Etat (Guerre).....	260.300	"	"	"	"	260.300
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique militaire.....	10.400	"	"	"	"	10.400
Projet n° 870 devant la Chambre. — Absinthes (indemnités).....	"	"	23.650.000	"	"	23.650.000
Projet n° 1249 devant la Chambre. — Maison des douaniers du Havre.....	"	"	"	"	91.500	91.500
Projet n° 1311 devant la Chambre. — Service de cargo-boat France-Afrique.....	"	"	"	"	60.000	60.000
Projet n° 455 voté par le Sénat. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage.....	44.400.000	"	"	"	"	44.400.000
Projet n° 80 devant le Sénat. — Divers crédits supplémentaires.....	173.302.390	"	"	"	22.960.381	196.262.771
Projet n° 108 devant le Sénat. — Divers crédits supplémentaires.....	2.241.700	"	"	"	42.952.853	45.194.553
Total pour l'exercice 1915.....	15.441.820.323	1.828.023.673	2.696.901.469	166.800.000	2.283.053.047	22.416.598.512
Exercice 1916.						
Loi du 29 décembre 1915. — Crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1916.....	5.384.273.562	560.732.164	852.600.450	"	751.912.088	7.549.608.264
Loi du 12 février 1916. — Emprunt en rentes 5 p. 100.....	"	77.193.250	"	"	"	77.193.250
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	220.172	"	"	"	"	220.172
Loi du 28 février 1916. — Crédits spéciaux (exercices 1912 et 1913 et exercices périmés).....	5.493.082	"	1.089.643	"	1.318.464	7.900.189
Projet n° 1700 devant la Chambre. — Secours aux victimes de l'explosion de la rue de Tolbiac.....	"	"	2.000.000	"	"	2.000.000
Projet n° 80 devant le Sénat. — Divers crédits additionnels.....	20.759.497	"	332.800	"	5.463.933	26.609.230
Projet n° 108 devant le Sénat. — Divers crédits additionnels.....	1.150.000	"	"	"	3.140	1.153.140
Présent projet. — Crédits provisoires afférents au 2 ^e trimestre de 1916.....	5.764.562.877	719.997.114	816.371.798	"	516.913.318	7.817.845.137
Total pour l'exercice 1916.....	11.176.459.190	1.357.927.528	1.672.533.691	"	1.275.613.973	15.482.534.389
RÉCAPITULATION						
Rappel des cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Rappel du total pour 1915.....	15.441.820.323	1.828.023.673	2.696.901.469	166.800.000	2.283.053.047	22.416.598.512
Rappel du total pour 1916.....	11.176.459.190	1.357.927.528	1.672.533.691	"	1.275.613.973	15.482.534.389
Total depuis le début de la guerre.....	32.485.530.494	3.246.282.964	4.863.900.840	186.800.000	3.706.052.845	44.488.567.149

Le montant des crédits ouverts ou demandés, depuis le 1^{er} août 1914, dépasse donc 46 milliards et demi, si l'on comprend les douzièmes du budget primitif de 1914 correspondant aux cinq derniers mois de l'année. Ce qui doit surtout retenir notre attention, c'est la progression constante des dépenses.

	Dépenses militaires proprement dites.	Dépenses totales.
	millions.	millions.
Exercice 1915.....	15.442	22.417
1 ^{er} trimestre 1916.....	5.412	7.665
2 ^e trimestre 1916.....	5.765	7.818

En supposant même que la progression doit s'arrêter, le premier semestre de 1916 exige à lui seul déjà une dotation de 15,483,000,000 fr. correspondant à une dépense annuelle de 30,966,000,000 fr. Il va sans dire que ce sont les dépenses militaires qui absorbent la plus grosse part des crédits, ainsi que l'indique le pourcentage suivant :

Dépenses militaires.....	73	p. 100.
Dette.....	7,3	—
Dépenses de solidarité sociale.....	10,9	—
Achat de denrées pour le ravitaillement de la population civile.....	0,5	—
Autres dépenses.....	8,3	—

Si on ajoute à ces dépenses les avances que nous faisons à des pays alliés, à la Belgique, à la Serbie et à d'autres, on arrive à une dépense de 90 millions par jour qui bientôt atteindra, d'après les déclarations de M. Ribot, 93 millions. Le ministre des finances a ajouté que l'Angleterre atteint à cette heure le chiffre de 110 millions par jour, et elle pense qu'elle arrivera à 125 millions, soit à 5 millions de livres sterling par jour.

En présence de ces charges formidables, comment se comportera notre trésorerie ?

Les recettes depuis le 1^{er} août 1914.

Situation au 29 février 1916 :

Les chiffres des différentes recettes à cette date sont les suivants :

1 ^o Le total des impôts et autres produits budgétaires ordinaires recouvrés s'élevait à.....	5.373.412.808
2 ^o Les bons de la défense nationale en circulation en France représentaient un capital de.....	8.570.318.000
3 ^o Les obligations de la défense nationale représentaient un capital de.....	632.315.400
4 ^o Les bons placés en Angleterre et aux États-Unis représentaient un capital de.....	1.215.164.750
5 ^o Le produit de l'emprunt en rentes perpétuelles 5 p. 100 1915, d'après les chiffres officiel-	

lement connus au 29 février, s'élève à..... 11.460.430.000 qui se décomposent ainsi :

Numéraire encaissé.....	6.040.630.000
Bons convertis.....	2.227.900.000
Obligations converties.....	3.191.900.000
6 ^o Les avances de la Banque de France ne dépassent pas le chiffre de.....	5.800.000.000
7 ^o Le produit de l'emprunt contracté en Amérique, qui a été partagé entre la France et l'Angleterre, nous a procuré approximativement.....	1.250.000.000

L'ensemble des ressources de toute nature entrées dans les caisses du Trésor, du 1^{er} août 1914 au 29 février 1916, atteint le chiffre de..... 31.301.370.958

Pour aller au 30 juin, nous avons vu qu'il nous faudrait environ 46 milliards, et les ressources que nous venons d'énumérer ne donnent que 34 milliards ; il y aurait donc à première vue une insuffisance de 12 milliards.

Remarquons tout d'abord que le chiffre de 46 milliards ne sera probablement pas atteint ; il y a, en effet, un écart assez considérable entre les paiements et les crédits.

D'autre part, nous n'avons pas fait état des crédits spéciaux que nous avons encore à New-York et à Londres, crédits que M. le ministre des finances va encore augmenter par des combinaisons spéciales.

D'un autre côté, les bons de la défense nationale nous ont procuré, jusqu'à présent, environ 800 millions par mois. Avec la mesure récente prise par le ministre de rouvrir les guichets du Trésor pour les obligations de la

défense nationale, nous pouvons donc, sans optimisme exagéré, compter sur une rentrée de 4 milliards.

Il nous reste encore plus d'un demi-milliard à recevoir de l'emprunt 5 p. 100.

D'autre part, le produit des impôts et revenus publics est escompté pour 1 milliard 400 millions ; nous n'avons pas fait état non plus des fonds particuliers des comptables.

Et, enfin, d'après nos conventions avec la Banque de France et la banque d'Algérie, nous avons le droit de nous faire avancer encore 3 milliards 400 millions.

En récapitulant toutes ces ressources, on voit que nous avons encore du temps devant nous, avant de faire un second emprunt à long terme, alors que l'Allemagne en est déjà à son quatrième.

Ainsi, malgré des dépenses effrayantes que personne n'aurait pu prévoir ni mesurer d'avance, au 29 février dernier, nous n'avons augmenté l'avance de la Banque de France que d'une somme de 1,400 millions ; les bons de la défense nationale en circulation n'atteignent pas 9 milliards, somme inférieure à celle de l'émission des bons du Trésor en Angleterre ; les bons à l'étranger s'élevaient à peine à 1,300 millions : c'est là une situation satisfaisante qui se traduit, du reste, par des indices qui ne peuvent tromper.

C'est en premier lieu le succès de notre emprunt qui se maintient admirablement, d'abord parce qu'il a été bien classé dès son origine et, ensuite, en raison de la confiance qu'on a dans le crédit de la France. Il se négocie en France au-dessus des cours d'émission et, en Angleterre, il fait près de cinq francs de prime.

La marche des bilans de la Banque de France nous donne également des motifs de réconfort, en raison de la constance avec laquelle se maintient à un niveau élevé notre encaisse et, ainsi que l'indique le tableau suivant :

DATES	ENCAISSE MÉTALLIQUE		CIRCULATION fiduciaire.	PRINCIPAUX CHAPITRES			Taux de l'escompte
	Or.	Argent.		Comptes courants et dépôts particuliers.	Portefeuille escompté.	Avances sur valeurs mobilières.	
23 juillet 1914.....	4.104	640	6.912	943	1.541	730	3 1/2
2 mars 1916.....	5.015	361	14.460	1.955	2.141	1.248	5
9 mars 1916.....	5.019	361	14.650	1.946	2.094	1.244	5
16 mars 1916.....	5.023	362	14.720	1.959	2.069	1.244	5

Nous en dirons tout autant du recouvrement des impôts, comme le montre le tableau suivant pour le mois de février :

PRODUITS	RECOUVREMENTS milliers de francs.	COMPARAISONS AVEC	
		Février année normale. milliers de francs.	Février 1915. milliers de francs.
<i>Impôts et revenus directs.</i>			
Enregistrement.....	32.541	—	9.771
Timbre.....	7.362	—	1.031
Impôt sur les opérations de Bourse et de commerce et pénalités.....	187	—	134
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	8.614	+	974
Contributions indirectes.....	32.772	+	5.768
Douanes.....	84.262	+	31.305
Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes.....	26	—	12
Sels.....	2.908	—	7
Sucres.....	10.522	—	3.782
<i>Monopoles.</i>			
Contributions indirectes (allumettes chimiques, taxe sur les briquets, tabacs, poudres à feu).....	44.533	—	4.633
Postes.....	15.973	—	1.354
Télégrammes.....	4.386	+	326
Téléphones.....	2.389	+	624
Produits de diverses exploitations.....	57	—	57
Totaux.....	246.532	—	40.591

Pour les deux premiers mois de 1916, la comparaison s'établit comme suit avec les mêmes périodes d'une année normale et de 1915 :

PRODUITS	RECouvreMENTS	COMPARAISONS avec les deux premiers mois.	
		Année normale.	1915.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
<i>Impôts et revenus divers.</i>			
Enregistrement.....	87.599	— 49.238	+ 17.792
Timbre.....	28.777	— 18.254	+ 708
Impôts sur les opérations de bourse et de commerce et pénalités.....	376	— 2.557	+ 277
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières.....	34.994	— 4.041	+ 1.385
Contributions indirectes.....	72.969	— 45.617	+ 10.603
Douanes.....	152.416	+ 28.723	+ 55.380
Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes.....	51	— 333	+ 40
Sels.....	5.836	— 623	+ 762
Sucres.....	18.502	+ 709	— 3.755
<i>Monopoles.</i>			
Contributions indirectes (allumettes chimiques, taxe sur briquets, tabacs, poudres à feu).....	90.521	— 4.978	+ 10.433
Postes.....	32.838	— 11.452	+ 3.622
Télégraphes.....	9.513	+ 797	+ 1.054
Téléphones.....	5.525	— 3.493	+ 1.294
Produits de diverses exploitations (Journaux officiels).....	78	— 150	+ 57
Totaux.....	540.443	— 110.502	+ 75.596

Le mois de février 1916, d'x-neuvième mois de guerre, accuse donc, sur le même mois de 1915, septième mois de guerre, une plus-value de 40,591,000 fr.

Par rapport au mois correspondant d'une année normale, on constate une moins-value de 37,295,000 fr.

En ce qui regarde les recouvrements effectués par l'administration de l'enregistrement, le mois dernier, il y a à enregistrer une différence en plus de 32,3 p. 100. Par rapport au mois correspondant d'une année normale, on constate une moins-value de 33,6 p. 100 seulement.

Ces résultats peuvent être considérés comme très satisfaisants. En effet, si l'on fait abstraction du mois de janvier 1916, qui coïncide avec l'une des échéances trimestrielles des taxes de timbre, de transmission et sur le revenu, on remarque le déficit qui a été en novembre 1915 de 49,7 p. 100 et en décembre 1915 de 43,1 p. 100 se trouve réduit à 33,6 p. 100, c'est-à-dire au taux le plus bas qui ait été constaté depuis le début des hostilités.

L'augmentation est à peu près générale et correspond à une reprise marquée de l'activité des transactions civiles et commerciales. L'indice le plus probant à ce sujet est le relèvement continu qu'ont présenté, depuis un an, les droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles et les droits de timbre sur les effets de commerce : les premiers se sont élevés progressivement de 1,296,500 fr. en février 1915, à

2,837,500 fr. en février 1916, et les seconds de 330,000 fr. en février 1915 à 618,000 fr. en 1916.

Les perceptions de l'administration des douanes font également ressortir des résultats favorables. Non compris les sucres, la comparaison du mois de février 1916 avec le même mois de l'année précédente et d'une année normale fait respectivement constater un excédent de 30,815,000 fr., ou 55,6 p. 100 et 19 millions 044,000 fr. ou 23,3 p. 100.

Par contre, les sucres sont toujours en moins-value pour les taxes de consommation perçues à l'intérieur (65,5 p. 100 sur 1915) et en plus-value pour les produits recouverts par les douanes; mais il est à noter qu'en ce qui concerne ces derniers, le coefficient d'augmentation a rétrogradé d'une manière assez sensible.

Les droits de statistique et de navigation sont également en progression notable.

Quant aux recouvrements opérés par l'administration des contributions indirectes, ils accusent une augmentation de 0,9 p. 100 sur février 1915 et une moins-value de 22,4 p. 100 sur la normale; cette perte affecte surtout les alcools. Les monopoles continuent à donner des rendements satisfaisants, notamment les tabacs, qui atteignent, à peu de chose près, malgré l'occupation d'une partie du territoire, les produits du mois de février d'une année normale.

Les impôts indirects se sont, au cours de fé-

vrier, élevés globalement à 216,531,700 fr., en augmentation de 40,591,000 francs, soit 19,7 p. 100, sur les recouvrements de 1915, et en diminution de 37,294,900 fr., soit seulement 13,2 p. 100, sur le rendement du mois correspondant d'une année normale. Les résultats du mois de janvier faisaient respectivement apparaître une plus-value de 13,5 p. 100 sur 1915 et une moins-value de 19,9 p. 100 sur la normale.

Quant aux « produits et revenus du domaine » de l'Etat, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre, qui ne sont d'ailleurs donnés qu'à titre de renseignement, sans qu'on puisse en tirer des conclusions rigoureuses en raison des variations considérables qui se produisent dans l'époque de recouvrement d'un grand nombre d'entre eux, ils ont atteint, en février dernier, 11,838,700 fr., contre 15,146,200 fr. en année normale et 19,177,900 francs en février 1915.

De même que les années précédentes, il n'est pas possible de donner encore la situation du recouvrement des contributions directes et des taxes y assimilées, pour lesquelles les rôles ne sont pas émis dans un certain nombre de départements.

Il y a cependant une ombre au tableau, c'est celui du change, qui devient d'autant plus onéreux pour nous que la quantité des objets achetés par nous à l'étranger augmente, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Change de Paris (papier court.)

CHANGE DE PARIS SUR	PAIR	16 JUILLET 1914.	16 FÉVRIER 1916.	23 FÉVRIER 1916.	1 ^{er} MARS 1916.	8 MARS 1916.	15 MARS 1916.
Londres.....	25 22 1/4	25 17 1/2	28 »	23 »	28 025	28 085	28 395
New-York.....	518 25	516 »	588 50	587 »	587 50	590 50	594 50
Espagne.....	500 »	482 75	558 50	557 »	558 »	562 »	567 »
Hollande.....	208 30	207 56	249 »	251 »	251 »	250 »	251 »
Italie.....	100 »	99 62	88 »	87 50	88 »	88 50	89 »
Pétrograd.....	266 67	263 »	185 50	187 »	186 »	188 50	183 50
Scandinavie.....	139 »	138 25	165 33	166 »	165 50	168 »	170 »
Suisse.....	100 »	100 03	112 50	111 »	112 »	112 50	113 50

A ce sujet, M. Ribot a fait à la Chambre des députés des déclarations qu'il convient de résumer; nous les reproduisons intégralement :

« Je n'ajoute rien, si ce n'est que nous avons un autre sujet de préoccupation qui grandit, c'est la difficulté que nous éprouvons de jour en jour plus grande, à trouver des moyens de paiement à l'étranger. Nos achats deviennent énormes.

« C'est qu'en effet à mesure que la guerre se

prolonge, nous produisons moins et cependant nos besoins augmentent, non seulement les besoins de l'armée qui n'ont presque pas de limite, mais aussi les besoins de la population civile. Il faut de la houille qui est le pain de l'industrie, du blé, de la viande.

« M. Mistral. Il faut développer la production nationale.

« M. Clausat. Faites battre le blé en France.

« M. le ministre des finances. C'est là un grave

sujet de préoccupation. Nos changes montent. A l'heure présente, nous nous sommes assuré aux Etats-Unis et en Angleterre, grâce au concours du gouvernement anglais, le moyen de payer les dépenses extérieures de l'Etat; nous avons obtenu les crédits nécessaires. Mais, à côté de ces dépenses de l'Etat, il y a des dépenses que le pays fait au dehors, et il faut trouver pour elles des moyens de paiement.

Nous aurons à voir, à l'exemple de l'Angle-

terre, si dans les importations qui sont faites, tout est indispensable.

* M. Joseph Caillaux. C'est cela ! très bien !
* M. le ministre des finances. Nous aurons à prendre peut-être des mesures.

Il nous faudra aussi regarder de plus près notre portefeuille de valeurs étrangères, envoyer aux Etats-Unis tout ce que nous aurons ou recueillir sur le marché de titres américains existant en France et négociables à la Bourse de Paris. Cela ne formera pas un total aussi considérable que nous l'aurions voulu; j'en ai déjà dit la raison : c'est que notre politique a été plus fiscale qu'économique et surtout prévoyante. Le portefeuille de la France contient encore des titres de nations neutres. Le ministre des finances fera appel à tous ceux qui les possèdent pour les mettre à sa disposition, de façon à procurer au commerce français et à la défense nationale une partie des moyens de paiement qui leur sont nécessaires.

Nous souhaitons, pour notre part, que les mesures annoncées par M. le ministre des finances entrent bientôt en application; nos charges seraient ainsi, d'une façon indirecte, quelque peu allégées.

D'un autre côté nous aurons à enregistrer les ressources nouvelles que doit nous donner l'application de l'impôt sur le revenu.

Mais il ne faut pas nous leurrer à cet égard. Les conditions dans lesquelles cet impôt est mis pour la première fois en recouvrement nous font craindre des résultats plus que médiocres, et nous regrettons, pour notre part, que cette loi de transaction ne trouve pas dans certains milieux l'accueil que le souci de sauvegarder des intérêts qu'ils ont la prétention de défendre devrait leur commander.

Dans quelques jours le Sénat aura également à se prononcer sur le texte du projet de loi relatif à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre. Nul doute qu'il ne ratifie un projet ne sans doute des circonstances, mais que ces circonstances mêmes justifient suffisamment pour emporter toutes les adhésions.

C'est ainsi que se continue, de trimestre en trimestre, cette politique financière de la France, politique faite de clarté et de franchise et qui n'a pas besoin, pour réussir, de recourir aux pires expédients en usage de l'autre côté du Rhin : l'armure financière de la France demeure aussi invulnérable que son armure militaire.

EXAMEN DES CRÉDITS DEMANDÉS

Les crédits dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture dans le projet de loi n° 1788, déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 7,817,845,137 fr. pour le budget général et à 657 millions 474,695 fr. pour les budgets annexes.

Des propositions complémentaires qu'il a faites postérieurement au dépôt dudit projet de loi ont porté les crédits provisoires sollicités à 7,856,956,828 fr. en ce qui concerne le budget général et à 657,480,320 fr. en ce qui concerne les budgets annexes. A la suite des décisions de la Chambre, les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1916 ont été fixés à 7,847,645,366 fr. en ce qui concerne le budget général et à 657,505,320 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

BUDGET GÉNÉRAL

1° Dépenses des services militaires.

Sur les 7,847,645,366 fr. qui ont été votés par la Chambre au titre du budget général, 6 milliards 369,463,349 fr. s'appliquent aux services militaires qui réclament, par rapport au trimestre précédent, un supplément global de 356,699,787 fr.

Cet accroissement est imputable tout entier au ministère de la guerre, dont les prévisions de dépenses passent de 5,760,097,565 fr. à 6,174,716,975 fr., faisant ressortir une augmentation de 414,618,510 fr.

L'augmentation porte presque exclusivement sur les chapitres de matériel.

Ainsi le crédit affecté au matériel de l'artillerie, qui avait été fixé, pour le premier trimestre de 1916, à 2 milliards de francs, est porté pour le deuxième trimestre à 2,450 millions de francs. Comme le Gouvernement l'a expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi relatif aux crédits provisoires du premier trimestre, ladite

somme de 2 milliards de francs ne correspondait pas aux dépenses à engager, mais seulement aux paiements effectifs à prévoir au cours du trimestre. Le crédit demandé pour le deuxième trimestre aurait atteint le chiffre de 2,900 millions de francs, soit près d'un milliard de francs par mois, si le Gouvernement n'avait cru pouvoir le ramener à 2,450 millions de francs pour le mettre en concordance aussi exacte que possible avec celui des paiements qu'on prévoit devoir être réellement effectués du 1^{er} avril au 30 juin. C'est donc une augmentation de 450 millions par rapport au premier trimestre.

Cette somme de 450 millions comprend d'ailleurs une dépense d'environ 50 millions correspondant à certaines fabrications de matériel assurées auparavant par le génie et par l'aéronautique.

Les plus notables des autres augmentations prévues au budget de la guerre sont les suivantes :

94,289,555 fr. pour le matériel de l'aéronautique;

12,597,500 fr. pour le service militaire des chemins de fer;

99,133,500 fr. pour les frais de déplacement et transports, une légère économie obtenue par la révision du tarif des indemnités étant absorbée et au delà par la progression des sommes dues au réseau ferré et des frais de transport à destination du Levant et les frais de transport des indigènes recrutés aux colonies;

13,653,730 fr. pour le service du couchage et de l'ameublement, principalement dus aux indemnités de logement chez l'habitant, à l'égard desquelles une nouvelle réglementation est à l'étude;

11,510,000 fr. pour l'installation de camps destinés aux troupes indigènes recrutées aux colonies;

4,500,000 fr. pour les casernements et bâtiments militaires (abris provisoires pour les troupes en campagne; création de cimetières militaires dans les conditions prévues par la loi du 20 décembre 1915).

La hausse du cours des denrées entraîne d'inévitables majorations :

20,740,000 fr. pour le chapitre des fourrages.

35,231,220 fr. pour le chapitre de l'alimentation de l'armée, qui, en dehors de cette cause générale d'augmentation, subit une double surcharge du fait du relèvement à 22 centimes de la prime fixe d'alimentation et de l'extension des distributions de vin. Par contre, le nombre des rations allouées aux officiers a été réduit.

Enfin la solde exige un supplément de 7 millions 354,250 fr., motivé, notamment, par la bonification accordée aux gardes voies de communications et autres militaires isolés.

Inversement, plusieurs chapitres accusent des réductions assez sensibles :

51,310,000 fr. sur le matériel du génie, par suite surtout du transfert à l'artillerie de certaines fabrications;

62,200,010 fr. sur les remontes, la situation des effectifs en chevaux permettant de ralentir les achats;

8,805,000 fr. sur le chauffage et l'éclairage, dont les prix de revient ont pu être améliorés;

44 millions de francs sur les avances au budget annexe des poudres;

1 million de francs sur les réquisitions d'automobiles.

Pour l'Algérie-Tunisie et le Maroc, les besoins sont en diminution sur ceux du trimestre précédent de 10,162,455 fr. et de 15,023,050 fr. On a dû cependant prévoir l'aménagement d'un camp et d'une voie ferrée pour faciliter les opérations dans le sud de la Tunisie. D'autre part, un certain nombre de dépenses militaires, précédemment payées sur le budget du protectorat du Maroc, ont été reportées sur celui de la guerre : travaux de piste dans les régions de l'avant (289,500 fr.), répression de la contrebande des armes (350,000 fr.), entretien du tabor de Tanger (400,000 fr.).

La dotation de la marine militaire, celle des services militaires des colonies sont en diminution, la première de 18,002,000 fr., la seconde de 39,916,723 fr. Ces diminutions sont d'ailleurs exclusivement imputables à la diversité des échéances qui pèsent sur les périodes successives.

Nous examinons ci-après, par ministère, les crédits demandés par le Gouvernement, en faisant connaître en même temps les modifications qui y ont été apportées par la Chambre.

Ministère de la guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. MILLIÈS-LACROIX

Le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires, au titre du deuxième trimestre de 1916, ne comporte, selon la tradition, aucune répartition de crédits par ministères ou par chapitres. Les crédits ont été votés en bloc par la Chambre des députés (art. 1 et 2); leur répartition en est réservée à un décret ultérieur (art. 3).

Toutefois, en raison de l'importance considérable de ces crédits provisoires et des difficultés auxquelles se heurtera la préparation d'un budget définitif, au cours de l'exercice, le Gouvernement, suivant l'usage qu'il a introduit lors de l'ouverture des crédits provisoires de 1915, a annexé au projet de loi un état de répartition des crédits par ministères et par chapitres. Mais cet état ne saurait être destiné à avoir force obligatoire, puisqu'il n'est pas soumis aux délibérations des Chambres et n'est pas consacré par un vote législatif.

En ce qui concerne les crédits du ministère de la guerre cependant, il appert des rapports présentés à la commission du budget de la Chambre des députés, par divers rapporteurs spéciaux — lesquels rapports nous ont été très obligeamment communiqués par l'honorable M. Lebrun, rapporteur du budget de la guerre à la Chambre — que des modifications ou transpositions de crédits auraient été apportées par la commission du budget à l'état de répartition présenté par le Gouvernement. Certaines de ces modifications notamment auraient pour objet d'inscrire certains objets de dépenses non prévus par le Gouvernement.

Nous nous sommes déjà expliqués, à cet égard, dans notre rapport sur les crédits provisoires du premier trimestre; nous n'avons pas manqué de signaler au Gouvernement la déficience d'un pareil procédé. Certes, la commission du budget de la Chambre accompli son devoir en examinant l'aménagement des crédits dans le projet de répartition qui lui est soumis; ce n'est pas nous qui nous mettrons en travers de l'exercice de son droit de contrôle. Bien au contraire, nous sommes les premiers à en louer et nous ne cesserons de lui apporter, à cet égard, tout notre concours vigilant. Nous reconnaissons également, que, malgré que les crédits ne soient point destinés à être votés par chapitres, la commission a le droit de suggérer au Gouvernement les modifications qu'elle croira utiles, soit par augmentations, soit par réductions ou transpositions de crédits, et nous ne nous élèverons point *a priori* contre les propositions de dépenses nouvelles qu'elle se soit autorisée à faire, comme étant nécessaires à la défense nationale. Mais il faut qu'il soit bien entendu qu'il ne s'agit là que de suggestions ou de propositions qui ne sauraient engager ni le Sénat, ni le Gouvernement à l'égard d'un texte de loi.

La commission des finances n'a pas cru devoir délibérer sur les questions ainsi soulevées au sein de la commission du budget de la Chambre, par la raison que ses délibérations seraient sans valeur au point de vue législatif, puisqu'elles ne sont pas destinées à être soumises à la sanction du Sénat.

La commission des finances s'est bornée à exprimer l'avis qu'aucune suite ne fût donnée à ses suggestions tendant à apporter des modifications ou des adjonctions au matériel d'armement, qu'après avis conforme de la commission de l'armée du Sénat.

Sous les réserves qui précèdent, la commission des finances n'a pas d'observations à présenter sur l'état de répartition des crédits qui lui a été communiqué.

Ministère de la marine.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi n° 1788 s'élevaient à 154,554,582 fr., en diminution de 18 millions 852,000 fr. par rapport aux crédits provisoires du premier trimestre de 1916. Cette diminution provenait d'ailleurs uniquement de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé une augmentation de 850,000 fr., en vue d'assurer la réalisation du programme établi pour l'aéronautique.

Les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été ainsi portées de 154,554,582 fr. à 155,404,582 fr., en diminution de

18,002,000 fr. sur les crédits provisoires du premier trimestre. La Chambre n'y a apporté aucune modification.

Le ministre de la marine avait demandé, à titre indicatif, un crédit de 100 fr. dans le projet de loi n° 1721, pour permettre à la Chambre de se prononcer sur un nouveau mode de répartition par classes des officiers des équipages de la flotte. La commission des finances, saisie de cette question par son rapporteur spécial, n'y fait pas d'objection.

Ministère des colonies.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi n° 1733, pour les dépenses militaires du département des colonies, s'élevaient à 28,774,915 fr., en diminution de 40,484,500 fr. par rapport aux crédits provisoires du premier trimestre. Cette diminution provenait uniquement de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres et de la non-reproduction de dépenses non renouvelables telles qu'une partie de celles qui concernaient le recrutement des tirailleurs indigènes.

Postérieurement au dépôt du projet de loi, le Gouvernement a demandé l'incorporation dans les crédits provisoires du deuxième trimestre des crédits écartés par la Chambre du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre, soit de 567,777 fr., puis une augmentation de 100,000 fr. pour les dépenses d'administration du Cameroun.

De la sorte les prévisions gouvernementales pour le deuxième trimestre ont été portées de 28,774,915 fr. à 29,442,692 fr.

La Chambre sur la proposition de sa commission du budget, a ajourné sa décision en ce qui concerne l'augmentation pour les dépenses d'administration du Cameroun.

Les crédits provisoires pour les dépenses militaires du département des colonies du deuxième trimestre ont été en conséquence fixés à 29,342,692 fr., en diminution de 39,916,723 francs sur les crédits provisoires du premier trimestre.

2° Dépenses des administrations civiles.

En ce qui concerne les administrations civiles, le Gouvernement a établi, comme l'on s'en souvient, ses prévisions pour l'année entière, lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre. Ces prévisions modifiées d'après les votes du Parlement, ont servi également de base pour les demandes de crédits applicables au deuxième trimestre.

Les crédits provisoires sollicités pour les dépenses des administrations civiles du deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1733 s'élevaient à 1,484,501,030 fr.; des propositions complémentaires les ont portés à 1 milliard 488,356,139 fr. La Chambre les a ramenés à 1,488,182,017 fr. Ce chiffre diffère assez sensiblement des crédits provisoires accordés pour le premier trimestre par la loi du 29 décembre 1915 :

Premier trimestre	1.516.814.703
Deuxième trimestre	1.488.182.017

Soit en moins..... 58.662.685

Cet écart provient avant tout de l'inégale répartition des dépenses au cours de l'année. Il incombait, de ce chef, au premier trimestre une surcharge considérable par rapport aux douzièmes mathématiques; inversement la part du second trimestre reste, pour le même motif, inférieure à ces douzièmes et la diminution d'un trimestre à l'autre se chiffrait par 219,576,886 francs, si un certain nombre de corrections n'avaient été nécessaires.

Il a fallu prévoir en premier lieu le paiement des arrérages trimestriels de l'emprunt 5 p. 100, soit 189 millions. Par contre, les opérations qui ont accompagné l'émission ont pour conséquence de réduire les intérêts à payer au titre de la rente 3 p. 100 (16,250,000 fr.), de la rente 3 1/2 p. 100 (234,950 fr.), des bons de la défense nationale (28,375,000 fr.), en sorte que la surcharge est finalement de 144,140,050 fr.

La loi du 29 décembre 1915 ayant ouvert un crédit extraordinaire d'inscription en vue de l'admission à la retraite des instituteurs, le crédit de paiement des pensions civiles a été majoré de 400,000 fr.

On a dû tenir compte des frais supplémentaires de personnel et de matériel qu'exige la

mise en application de l'impôt sur le revenu. Ces frais se montent pour les trois mois à 347,503 fr.

Certains services ont obtenu des accroissements de leur dotation. Ce sont principalement les services d'assistance répondant aux nécessités créées par la guerre: entretien des Français rapatriés des régions occupées par l'ennemi (8,055,000 fr.), aménagement de locaux pour recevoir ceux d'entre eux qui doivent être hospitalisés (2 millions), avances sur pensions aux anciens fonctionnaires locaux des mêmes régions (60,000 fr.), secours d'extrême urgence dans les départements partiellement envahis (45,000 fr.), dépenses exceptionnelles de l'ambassade américaine de Constantinople en faveur de nos ressortissants d'Orient (300,000 fr.), remplacement du personnel de l'enseignement primaire et secondaire mobilisé (1 million 225,000 fr.), secours aux fonctionnaires de l'enseignement primaire chargés de famille (130,000 fr.). Il faut mentionner encore les augmentations de crédits pour les frais d'établissement des agents du département des affaires étrangères (62,500 francs), pour l'achèvement de la réforme des traitements des agents du même département (37,500 fr.), pour la section photographique de l'armée (30,000 fr.), pour les bourses à l'école centrale (9,000 fr.), pour la pose d'un câble télégraphique sous-marin (593,305 fr.), pour des travaux urgents aux adductions d'eau de Versailles et de Marly (100,000 fr.) et pour l'insuffisance d'exploitation des chemins de fer de l'Etat (25,000 fr.).

Il convient d'ajouter qu'il n'a pas été possible de maintenir pour certaines administrations les diminutions qui avaient été effectuées par les Chambres sur les dotations demandées pour le premier trimestre. Les crédits qui ont été rétablis dans ces conditions s'élevaient à 252,400 francs pour la marine marchande, 61,001 fr. pour l'instruction publique, 64,000 fr. pour les colonies; ensemble 377,401 fr.

La Chambre a incorporé au surplus, sur la demande du Gouvernement, dans les crédits provisoires du deuxième trimestre les crédits qu'elle avait écartés du projet de loi n° 1721, comme s'appliquant à des dépenses de ce trimestre. Ces crédits, pour les dépenses civiles, s'élevaient ensemble à 3,189,754 fr. Ils s'appliquent principalement aux allocations aux fonctionnaires évacués des régions envahies (2,039,491 fr.), aux dépenses de l'agence financière de New-York (47,050 fr.) aux dépenses de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (40,000 fr.), aux pensions d'Abd el Aziz et de la cheriffa d'Ouezzan (47,500 fr.), à des subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées (250,000 fr.), à l'admission de jeunes Serbes dans nos établissements d'enseignement (210,000 fr.), au remboursement aux lycées de garçons et aux villes ayant un collège communal des frais de remplacement du personnel mobilisé (62,500 fr.), aux bourses nationales d'enseignement primaire supérieur et d'enseignement primaire (15,000 fr.), au fonctionnement du service des haras (100,000 fr.).

En face de toutes ces majorations, il convient de signaler des réductions de 96,150 fr. sur les dépenses du personnel de l'administration centrale des finances, en raison de disponibilités apparues sur la dotation allouée pour le premier trimestre, de 25,000 fr. sur les travaux de construction du Muséum, de 40,000 fr. sur les dépenses communes des monuments historiques, de 34,147 fr. sur les dépenses du personnel de l'administration des postes et des télégraphes et de 1,733,000 fr. sur les subventions au budget local de la côte des Somalis pour l'annuité de l'emprunt relatif au prolongement du chemin de fer éthiopien jusqu'à Dire-Daoua et au budget annexe des chemins de fer et du port de la Réunion.

Ces diverses modifications se traduisent par un relèvement net qui compense, à concurrence de 160,914,201 fr., la diminution de 219,576,886 fr. provenant de l'inégale répartition des dépenses entre les différents mois de l'année et qui a pour effet de ramener la différence entre les trimestres à la somme ci-dessus indiquée de 58,662,685 fr.

Nous examinons ci-après, par ministère, les crédits demandés par le Gouvernement, en faisant connaître, en même temps, les modifications qui y ont été apportées par la Chambre.

Ministère des finances.

Credits provisoires du premier trimestre.....	735.279.793
Credits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 1733.....	823.922.171

En plus..... 88.642.378

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

	Augmentations.	Diminutions.
Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	56.247.660	
Paiement d'un trimestre d'arrérages du nouveau fonds 5 p. 100..	189.000.000	
Conséquence de la reprise de rentes 3 p. 100, de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables et de bons de la défense nationale poursouscription à l'emprunt 5 p. 100.....	41.839.950	
Conséquence de l'ouverture d'un crédit d'inscription pour les pensions civiles (loi du 29 décembre 1915).....	400.000	
Mise en application de l'impôt sur le revenu.....	350.163	
Rectification d'erreur matérielle.....		180
	189.750.168	101.107.790

En plus..... 88.642.378 fr.

Le Gouvernement a demandé en plus, après que la Chambre se fût prononcée sur le projet n° 1721, portant ouverture de crédits additionnels aux douzièmes provisoires du premier trimestre, que soient ajoutés aux crédits provisoires du deuxième trimestre les crédits qu'elle avait écartés de ce projet de loi comme correspondant à des dépenses à faire au cours de ce dernier trimestre, mais qui s'appliquaient à des mesures dont elle avait voté le principe et pour la réalisation desquelles elle avait accordé les crédits nécessaires pour le premier trimestre.

Ces crédits s'élevant à.....	370.181
les prévisions gouvernementales pour le second trimestre se sont trouvées portées de.....	823.922.171

à..... 824.292.352

La Chambre a opéré, sur ces crédits, deux réductions: la première de 88,000 fr. correspondant à une somme restée inutilisée, par suite du retard apporté dans la création d'emplois prévus, sur la dotation afférente au personnel de l'administration centrale pour le premier trimestre, l'autre de 40,815 fr. portant sur le crédit afférent au personnel central des administrations financières.

Cette dernière réduction s'applique pour 2,665 fr. aux dépenses du personnel de la direction générale des contributions directes, l'augmentation de même somme demandée pour l'application de l'impôt général sur le revenu ayant paru inutile, en raison du reliquat de crédit apparu à la fin de 1915; ce reliquat montre, en effet, que l'administration doit posséder des disponibilités suffisantes, puisque les crédits demandés pour 1916 ont été calculés sur les mêmes bases que ceux accordés pour 1915.

Le surplus porte sur les dépenses afférentes au personnel central de la direction générale des douanes. Pour chacune des années 1913, 1914 et 1915, le Parlement a voté une des cinq annuités devant former la somme de 54,350 fr. destinée à assimiler, dans l'administration des douanes, les traitements du personnel central à ceux des agents des services départementaux. La Chambre, ayant constaté que les crédits ainsi votés demeuraient sans emploi, a supprimé la somme de 8,150 fr. équivalente, en chiffres ronds, à la portion du crédit non employée pour le premier trimestre de 1916.

Elle a ramené en conséquence les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le deuxième trimestre de 1916, de 824,292,352 fr. à 824,193,537 fr. en augmentation de 88,913,744 fr. sur ceux du premier trimestre.